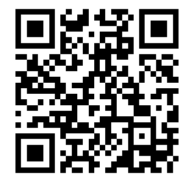
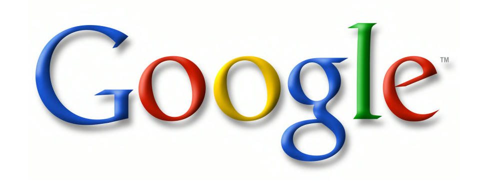
This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.



https://books.google.com





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

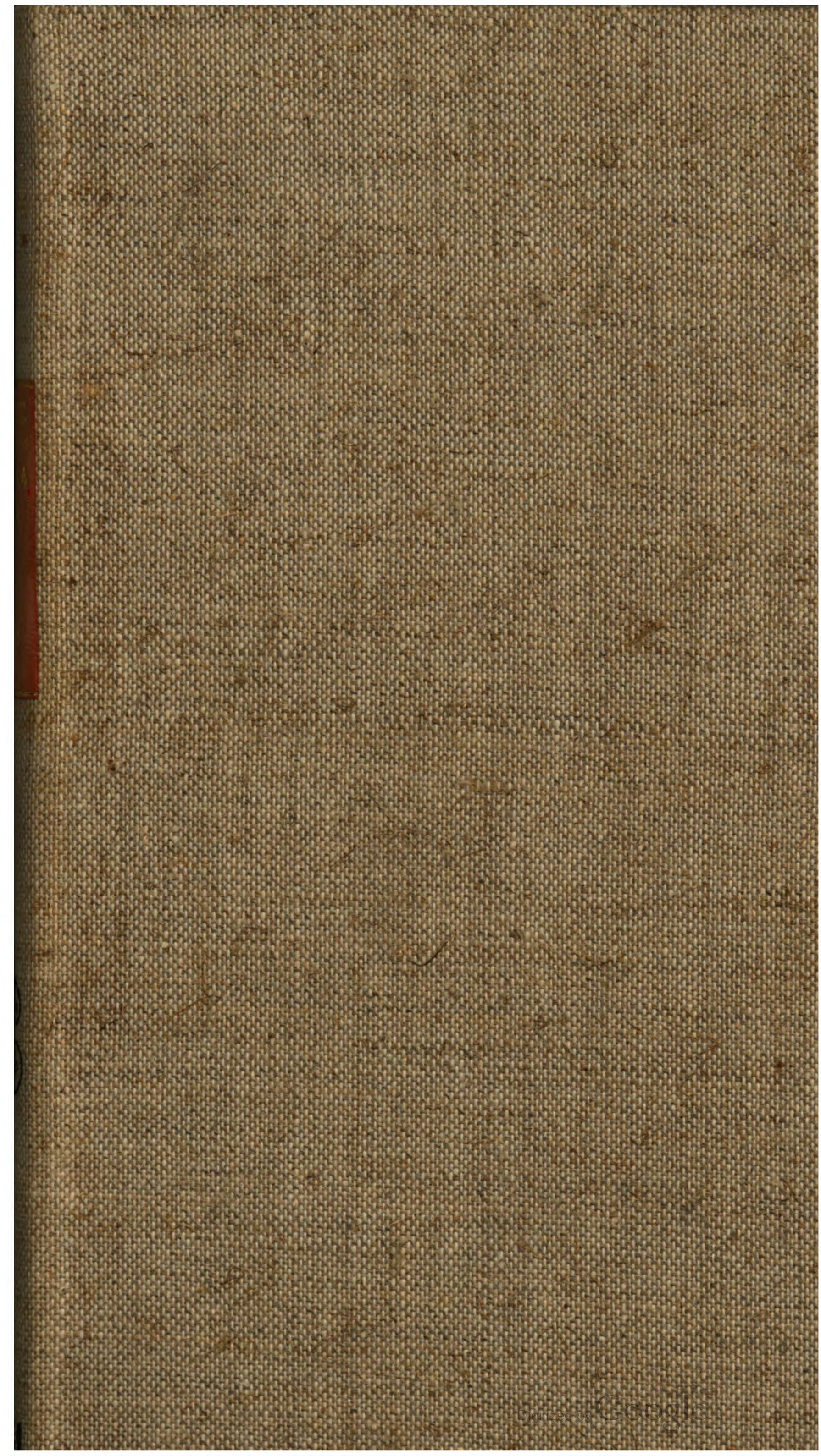
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



Digitized by Google





Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

462341

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU JURA

SEPTIÈME SÉRIE

CINQUIÈME VOLUME.

1906



LONS-LE-SAUNIER
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE LUCIEN DECLUME

1906

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

de la

Société d'Émulation

DU JURA

Digitized by Google

Digitized by Google

462841

MÉMOIRES

DE LA

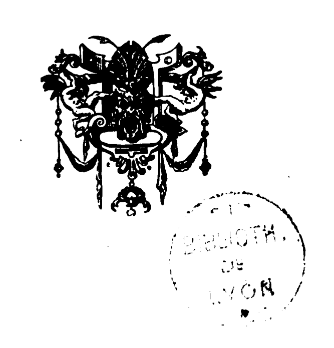
SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU JURA

SEPTIÈME SÉRIE

CINQUIÈME VOLUME.

1906



BIBLIOTH. DE LYON

LONS-LE-SAUNIER
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE LUCIEN DECLUME

1906

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES HISTORIQUES

SUR LE

CHATEAU DE GRIMONT

(1638-1643)

PAR

Émile LONGIN,

Ancien magistrat,

Correspondant de l'Académie royale d'histoire de Madrid.

(SUITE)

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES HISTORIQUES

SUR LE

CHATEAU DE GRIMONT

(1638-1643)

(Suite).

VI

Peu de temps après son retour des Pays-Bas, le marquis de Saint-Martin avait reçu du cardinal infant des pouvoirs absolus (1). Lui mort, le parlement se réserva le gouvernement de la province en attendant les ordres du roi ; le soin des affaires militaires, ou, comme on disait alors, le gouvernement des armes, fut confié au baron de Scey (2). Claude de Bauffremont ne trouva rien de mieux que de reprendre les projets de Jean-Baptiste de la Baume, tout en montrant plus de déférence que ce dernier envers les membres de la

(1) E. Clerc, *Histoire des États généraux et des libertés publiques en Franche-Comté*, t. II, p. 410. V. Patentes de gouverneur de la province en faveur de M. Jean-Baptiste de la Baume, marquis de Saint-Martin, Bruxelles, 23 janvier 1641. — *Registres de la cour concernant le parlement et les officiers de la compagnie*, t. IV, fol. 226 v°.

(2) Ce ne fut qu'en 1654 que Claude de Bauffremont fut nommé gouverneur du comté de Bourgogne à la demande des États de la province. Cf. A. de Troyes, *La Franche-Comté de Bourgogne sous les princes espagnols de la maison d'Autriche : les recès des États*, t. III, p. 12.

Digitized by Google

cour : aussi bien, faute de fourrage, la cavalerie ne pouvait-elle longtemps demeurer dans les quartiers qui lui avaient été assignés. Laissant de côté le bailliage d'Amont, où les Français avaient mis garnison dans les châteaux de Ray, de Saint-Remy et de Scey-sur-Saône, il se proposa d'abord de reprendre Grimont ; ce poste troublait toutes les communications de Dole avec Salins ; il lui parut que c'était, suivant l'expression d'un contemporain, « une espine qu'il devoit tirer (1) » afin de contenter ces deux villes, et le parlement donna son entière approbation à ce qu'il entreprendrait à cet égard (2).

Dans un voyage à Salins, le baron de Scey reconnut la situation de Grimont (3). Depuis plusieurs mois, la garnison ne vivait guère que de ce qu'elle tirait d'Arbois ; c'étaient les habitants de cette ville qui l'approvisionnaient (4) ; s'ils tentaient de porter quelques vivres au

(1) Girardot de Nozeroy, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 275.

(2) « Quant à ce qui touche Grimont, nous croyons que par vostre grande prévoyance vous sçaurez bien faire avec utilité les offices que vous nous proposez, affin d'en avoir de meilleurs effectz que cy devant. » La cour au baron de Scey, Dole, 30 janvier 1642. — *Corr. du parlement*. Arch. du Doubs, B 271.

(3) Le baron de Scey à Lacuson, Salins, 6 février 1642. — P. Perraud, *Lacuzon*, p. 575.

Ce furent les mesures prises antérieurement à ce voyage qui donnèrent lieu à la nouvelle suivante : « De Beaune, le 18 janvier 1642. — Poligni en Arbois est assiégé depuis trois jours par les Espagnols, lesquels attendent la venue du duc Charles, qui les va joindre pour se jetter comme on croid dans la Bourgongne. » *Gazette de France* du 25 janvier 1642. Cf. Pièces justificatives, XXXI.

(4) C'est du moins ce que déclaraient les habitants de Salins : « Tirans de cette ville icy tout ce qu'ils peuvent soubz prétexte que c'est pour leur subsistance comm'ilz disent, ilz le portent au chasteaul de Grimont, lequel n'est pourveu ny munitionné

Digitized by Google

marché de Salins, le vicomte de Courval leur signifiait impérieusement qu'aucune denrée ne devait sortir de leurs murs sans un billet signé de lui (1): il leur rappelait, le 8 janvier, l'engagement qu'ils avaient pris de lui payer trente pistoles par mois, leur promettant de s'abstenir à l'avenir de toute course (2), ce qui n'empêchait pas, trois jours plus tard, ses soldats d'enlever des chevaux à une portée de mousquet de la ville Il y avait longtemps que le commandeur de Saint-Mauris signalait la nécessité de « recoigner ceux de Grimont (3) » en mettant garnison à Arbois, mais il ne

que par leur moyen tant de vin, beurre, chair, fromage que aultres choses dont ilz nous afautissent pour en pourveoir l'ennemy. » De leur côté, les habitants d'Arbois accusaient la garnison de Salins de ménager les Français : « Sans vouloir user de récriminations, écrivaient-ils, nous trouvons bien estrange que les soldats du roy se trouvantz en nostre voisinage avec les ennemys ne se disent que des *Qui va là ?* et que s'ils sont en plus grand nombre ils relaschent nos ennemys après leur avoir fait bonne chère. » Le magistrat de Salins à la cour, Salins, 25 août 1641; le magistrat d'Arbois à la cour, Arbois, 31 août 1641. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 267. Cf. Délibération du 21 août 1641. — Arch. de Salins.

(1) E. Bousson de Mairet, *Annales historiques et chronologiques de la ville d'Arbois*, p. 316.

(2) Id., *op. cit.,* p. 317.

(3) Le commandeur de Saint-Mauris à la cour, Salins, 29 décembre 1641. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 270. « Pour Grimont, avait-il écrit le 18 septembre, si nous avions vivres pour y envoyer des gens autour à ceste heure, je crois que faisant venir les Bressans avec mes gens l'on y feroit quelque chose. »

La garnison de Salins se composait de six compagnies du régiment de Saint-Mauris, de trois compagnies du régiment de Saint-Amour et de trois compagnies du régiment de la Verne, présentant un effectif de 297 soldats, sans les officiers; 21 hommes avaient été détachés à Vadans, 15 à Vaugrenans et 7 à Montfort. V. État des compagnies en garnison à Salins,

Digitized by Google

pouvait songer à le faire avec ses compagnies, dont la plus forte n'atteignait pas le chiffre de cinquante hommes. Le baron de Scey fit venir de Nozeroy un certain nombre de soldats et retourna à Besançon dans le dessein de réunir en un seul régiment les compagnies de cavalerie logées à Baume-les-Dames, à Marnay et à Gray.

La garnison de Grimont n'avait pas attendu la réunion de ces forces pour reprendre ses courses : le 31 janvier, elle était allée brûler les villages de Cernans et du Crouzet à la vue de Salins ; peu de jours auparavant elle avait mis le feu à d'autres villages du côté de Baume-les-Messieurs et de Clairvaux ; ce qui donnait une signification particulière à l'incendie des deux premiers villages, c'est qu'il avait été annoncé à l'avance (1). Ses préparatifs achevés, Claude dé Bauffremont résolut de châtier d'une façon exemplaire les auteurs de ces cruels embrasements (2) : « Je périrai, écrivit-il au parlement, ou je les incommoderai de telle sorte qu'ils seront marris de faire ainsi la guerre, dont l'invention n'est venue que de turcs et de barbares (3).

Salins, 30 septembre 1641. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 268.

(1) Le baron de Scey à la cour, Besançon, 7 février 1642 ; la cour à Brun, Dole, 12 février 1642 ; la cour au parlement de Dijon, Dole, 13 février 1642. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 272 ; J.-B. Béchet, *Recherches historiques sur la ville de Salins*, t. II, p. 401.

(2) Le vicomte de Courval était pourtant moins barbare qu'un autre officier français dont une dépêche dit : « Le commandant de Bletterans fait pendre les uns par les autres les pauvres paysans que l'on luy mène et saulter le dernier avec de la pouldre. » La cour au parlement de Dijon, Dole, 13 février 1642. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 272.

(3) Le baron de Scey à la cour, Besançon, 7 février 1642. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 272.

Digitized by Google

Le 13 février, il partit pour Salins (1), où il trouva 600 fantassins réunis sous les ordres du sieur de Gouhelans (2); la cavalerie se montait à 300 chevaux; ces forces étaient plus que suffisantes pour entreprendre le blocus de Grimont (3).

L'occasion semblait d'autant plus favorable que, depuis plusieurs semaines, le vicomte de Courval était sorti du château, afin de presser l'arrivée des vivres qu'il attendait de la Bresse; il n'y avait plus que quelques mesures de blé dans les magasins; on avait été obligé de mettre en liberté les prisonniers qu'on ne pouvait nourrir; les soldats ne recevaient que trois quarterons de pain par jour; un commencement de mutinerie avait éclaté parmi eux, et, pour les faire rentrer dans le devoir, le commandant avait dû mettre l'épée à la main (4). Le dessein du baron de Scey ne put cependant être tenu si secret que Christophe de Mazancourt n'en eût vent: laissant au marquis de Tavannes le soin d'organiser son convoi, il partit de Louhans en toute hâte, suivi de dix-huit à vingt cavaliers et de deux mulets chargés de munitions, et, dans la nuit du 14 au 15 février, parvint à rentrer à Grimont (5), après

(1) « Je pars à cest instant pour aller à Salins et bien recognoistre l'estat où est à présent le chasteau de Grimont, à quoy j'avois desjà travaillé avec grand soing à mon dernier voyage. » Le baron de Scey à la cour, Besançon, 13 février 1642.— *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 272. Cf. Délibération du 14 février 1642. — Arch. de Salins.

(2) Jean-François de Chaffoy, seigneur de Gouhelans, mestre de camp d'un régiment d'infanterie, fils de Pierre de Chaffoy, seigneur de Purgerot, et d'Antoinette de Chassey, dame de Gouhelans.

(3) Boyvin au prieur de Bellefontaine, Dole, 11 mars 1642. — *Mss. Chifflet*, t. CXXXIII, fol. 176.

(4) Le baron de Scey à la cour, Poligny, 15 février 1642. — Pièces justificatives, XXXII.

(5) Pièces justificatives, XXXII.

Digitized by Google

avoir inutilement tenté de surprendre entre Port-Lesney et la Vieille-Loye un chargement de grains qu'on conduisait à Dole. Il était temps : une heure plus tard, les troupes de Claude de Bauffremont arrivaient ; l'infanterie s'arrêta sur le plateau, en avant de la ferme de Champregnard (1) ; quelques compagnies allèrent occuper deux vieilles tours et d'autres se postèrent sur les hauteurs les plus rapprochées du château, tandis que la cavalerie s'établissait dans la plaine entre Arbois et Poligny (2).

En se portant sous les murs de Grimont, l'intention du baron de Scey n'était pas de donner l'assaut au château, mais bien d'attendre le convoi de vivres qu'on disait se former à Louhans, de défaire l'escorte et de prolonger ensuite l'investissement jusqu'à ce que la faim contraignît le vicomte de Courval à capituler (3). Afin d'éviter la faute qu'avait jadis commise le baron d'Arnans, il fit partir chaque jour des reconnaissances de cavalerie ; on construisit sous la direction du capitaine Duchamp (4) des retranchements autour de Champregnard (5) ; les grand'gardes d'infanterie eurent

(1) C'était à Champregnard que s'était tenu le duc de Lorraine pendant la bataille du 19 juin 1638. J. Feuvrier, *La bataille de Poligny (19 juin 1638)*, p. 15.

(2) *Gazette de France* du 22 mars 1642.— Pièces justificatives, XLI ; *Mercure françois*, t. XXIV, p. 568.

(3) Le baron de Scey à la cour, Poligny, 15 février 1642. — Pièces justificatives, XXXII.

(4) Jean-Baptiste Duchamp, capitaine de l'artillerie de Dole, fils d'Antoine Duchamp, docteur ès droits, et de Guillemette Grayves. Le capitaine Duchamp avait servi aux Pays-Bas, où le cardinal infant l'avait employé à fortifier diverses places ; par son mariage avec Françoise Boyvin, il était le gendre du président du parlement de Dole. Cf. Délibération du 17 février 1642.— Arch. de Salins.

(5) Le baron de Scey à la cour, Arbois, 18 février et 1er mars 1642. — Pièces justificatives, XXXIII, XXXVIII.

Digitized by Google

ordre de se rapprocher de la place et les sorties que les assiégés tentèrent furent vigoureusement repoussées. Ces mesures eurent pour effet de rendre le ravitaillement de Grimont impossible ; le pain venant à manquer, il fallut abattre quatre des chevaux de Christophe de Mazancourt pour nourrir la garnison et Claude de Bauffremont put se vanter de faire faire au gentilhomme français un dur carême pendant le carnaval.

Jaloux de se distinguer en quelque sorte sous les yeux du cardinal de Richelieu, qui se trouvait alors à Lyon avec Louis XIII (1), le marquis de Tavannes ne perdait pas de vue la tâche quele vicomte de Courval lui avait confiée, mais il lui fallait du temps pour assembler des gens et réunir des vivres, et son retard commençait à paraître inexplicable aux assiégeants eux-mêmes. Enfin, le 21 février, il partit de Louhans à la tête de 300 chevaux et de 800 fantassins; son départ fut aussitôt signalé aux Franc-Comtois par un religieux de Lons-le-Saunier (2) ; le baron de Scey prescrivit à la cavalerie de redoubler de vigilance et manda en même temps au sieur de Lezay (3) de lui amener les milices de Saint-Claude (4). Une reconnaissance que le prudent gouverneur conduisit en personne n'amena, le 22, la découverte d'aucune troupe, mais, quelques

(1) V. Mémoire au sieur de Caumartin, ambassadeur du roy en Suisse, Lyon, 20 février 1642. — *Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'État du cardinal de Richelieu*, t. VIII, p. 378.

(2) Le commandeur de Saint-Mauris à la cour, Salins, 22 février 1642. — Pièces justificatives, XXXV.

(3) Jean de Lezay, capitaine héréditaire du Grandvaux, fils de Sébastien de Lezay et d'Adrienne de la Perrière.

(4) Le baron de Scey à la cour, Arbois, 23 février 1642. — Pièces justificatives, XXXVI.

Digitized by Google

jours plus tard, un détachement de partisans (1), éclairé par quelques cavaliers, rencontra l'avant-garde du secours près de Sellières et la chargea si vertement qu'un capitaine et vingt soldats demeurèrent sur la place ; un lieutenant et un enseigne furent faits prisonniers, et les fuyards donnèrent une telle alarme au reste des troupes de Jean de Saulx-Tavannes que celles-ci s'arrêtèrent au pont de l'Estalet pour attendre de nouveaux renforts (2).

A Grimont, on s'étonnait de plus en plus de ne pas voir paraître le secours. L'impatience des assiégeants était presque aussi grande que celle des assiégés, car, grâce à la position qu'ils avaient fortifiée, ils ne doutaient pas de défaire le marquis de Tavannes, s'il ne venait pas avec des forces doubles des leurs. Le baron de Scey avait ramené la cavalerie aux faubourgs d'Arbois, le 1er mars (3), par suite de l'épuisement du fourrage; sur le bruit de l'approche de l'ennemi, il fit, le lendemain, sonner le boute-selle et se rapprocha de Poligny ; des détachements eurent ordre de pousser des reconnaissances aussi loin que possible ; ils rentrèrent sans avoir rien vu, et, sur le soir, on revint à Arbois (4).

La nuit ne fut troublée par aucune nouvelle alerte. Dans la matinée du 3 mars, un lieutenant chargé de prendre langue de l'ennemi affirmait n'avoir rien remar-

(1) Ce sont eux que Claude de Bauffremont appelle dans ses dépêches *les Bressans*.

(2) Le baron de Scey à la cour, Arbois, 1er mars 1642. — Pièces justificatives, XXXVIII. Cf. Délibération du 1er mars 1642. — Arch. de Salins.

(3) E. Bousson de Mairet, *Annales historiques et chronologiques de la ville d'Arbois*, p. 317.

(4) Le baron de Scey à la cour, Champregnard, 4 mars 1642. — Pièces justificatives, XXXIX.

Digitized by Google

qué de suspect à trois lieues à la ronde (1), mais, à quatre heures du soir, deux autres officiers vinrent annoncer que le secours arrivait (2). Ordre, sur ce rapport, de monter immédiatement à cheval. Claude de Bauffremont n'a pas fait un quart de lieue qu'il découvre les Français se dirigeant sur Buvilly dans le dessein de le couper de son infanterie ; il les prévient et arrive avant eux sur le plateau. Le marquis de Tavannes le suit de près; il ne reste plus qu'une demi-heure de jour, dont il profite pour se porter par un autre chemin sur Chaussenans ; quelques cavaliers se détachent du gros des troupes pour faire le coup de pistolet avec les nôtres, mais la nuit qui tombe met fin à cette escarmouche ; Franc-Comtois et Français restent à mille pas les uns des autres ; les enfants perdus des deux partis ne sont même qu'à une portée de mousquet. A l'aube, le baron de Scey déploie sa cavalerie en bataille à droite et à gauche des retranchements de Champregnard, dont l'infanterie garnit les parapets, l'arme haute, balle en bouche et mèche allumée, prête à combattre avec autant de ténacité qu'ont fait autrefois les régiments du duc de Lorraine (3). Jugeant ses troupes trop peu nombreuses ou trop peu aguerries pour assaillir de front les Franc-Comtois, Jean de

(1) « Il y a apparence que les Grymonnois n'auront point de secours. » Délibération du 3 mars 1642. — Arch. de Salins.

(2) La *Gazette de France* dit à tort que le marquis de Tavannes arriva le 7.

(3) Ce furent surtout le régiment lorrain de Saint-Baslemont et le régiment polonais de Warlofski qui se couvrirent de gloire à la journée de Poligny, ayant été attaqués plusieurs fois « sans autres effets que de voir la terre couverte du corps des ennemis ; » l'emplacement de la redoute que le second occupait porte encore dans le pays le nom de *Tertre aux Français*. Cf. Forget, *Mémoires des guerres de Charles IV, duc de Lorraine*, fol. 112.

Digitized by Google

Saulx-Tavannes cherche à tourner la position ; un mouvement des escadrons de Claude de Bauffremont l'en empêche ; alors, se précipitant avec les siens dans un chemin à pic, il se contente de jeter dans Grimont les sacs de blé qu'il a apportés ; il gagne ensuite la plaine, et des hauteurs de Chaussenans on le voit s'enfoncer dans les bois d'Aumont, sans que le baron de Scey, dont les chevaux n'ont rien mangé depuis deux fois vingt-quatre heures, soit en état de le poursuivre (1).

C'était quelque chose que d'avoir ainsi contraint les Français à la retraite sans coup férir, et, en songeant à la contenance de ses troupes, Claude de Bauffremont avait le droit d'écrire au parlement : « Ils pensaient à leur abord, venant avec furie à la française, m'obliger à me retirer, selon qu'autrefois l'on en faisait coutume en ce pays, mais ayant tenu ferme, quoique je fusse plus faible de la moitié qu'eux, principalement de cavalerie, ils m'ont cédé le champ et je me suis con-

(1) « Avant-hier soir, à l'entrée de la nuit, l'ennemy parut au nombre de dix-huit cents, cavalerie et infanterie, et se vint poster au-dessus de Grimont, proche de nos retranchements de deux ou trois cents pas, où ils demeurèrent fort paisibles toute la nuit, et le matin du lendemain ils se mirent en bataille, faisant mine de marcher à nous. Mais après avoir envoyé plusieurs de leurs gens pour nous recognoistre, au lieu de venir à nous, ils firent passer leurs chevaux chargez, et passèrent pardessus une éminence et les convoyèrent dans le chasteau, sans que nous leur puissions donner aulcung empeschement, à cause d'un grand fond qui estoit entre eux et nous. » Le baron de Traves au magistrat d'Ornans, Arbois, 5 mars 1642. — A. Marlet, *Épisodes de la guerre de dix ans*, dans la *Revue de la Franche-Comté*, année 1866, p. 33. Cf. Pièces justificatives, XL, XLI ; *Histoire des guerres intentées dans les duché et comté de Bourgogne par Tremblecour, Lorrains, François et autres*, fol. 104 v° ; Girardot de Nozeroy, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 275 ; Bigeot, *Le Bourguignon intéressé*, p. 40.

Digitized by Google

servé mon poste (1). » La joie du sage gouverneur devait être néanmoins de courte durée, car l'avantage dont il se félicitait allait être irrémédiablement compromis par une défaillance semblable à celles qu'on avait naguère reprochées au sieur d'Antorpe et au baron d'Arnans.

En s'éloignant de Poligny, le marquis de Tavannes ne songeait nullement à repasser la frontière ; dès qu'il sut la cavalerie franc-comtoise de retour à Arbois, il reprit le chemin de Grimont, fit entrer dans le château les grains qu'il avait trouvés au village d'Aumont, puis, gravissant les pentes de la montagne, vint, dans la matinée du 5 mars, offrir de nouveau la bataille aux troupes postées à Champregnard (2). Resté seul avec 500 fantassins, le sieur de Gouhelans ne crut pas devoir prêter le collet à des forces que le grand nombre de chariots qu'elles traînaient lui fit croire plus considérables qu'elles n'étaient réellement ; après avoir conféré de la situation avec le sieur de Champagne, il prit le parti de se replier par les bois sur Salins ; lorsque, croyant encore le poste de Champregnard occupé, le baron de Scey arriva dans la soirée sur le plateau, peu s'en fallut qu'il ne tombât entre les mains de l'ennemi (3).

Tout fut perdu par la retraite précipitée du sieur de Gouhelans. « On disputa, dit Girardot de Nozeroy, s'il l'avoit dehu faire sans ordre, car il n'avoit aucun ordre, fût de combattre ou de se retirer, mais il ne pouvoit

(1) Le baron de Scey à la cour, Champregnard, 4 mars 1642. — Pièces justificatives, XXXIX; Délibération du 4 mars 1642.— Arch. de Salins.

(2) *Gazette de France* du 22 mars 1642.— Pièces justificatives, XLI ; *Mercure françois*, t. XXIV, p. 568.

(3) Le baron de Scey à la cour, Salins, 6 mars 1642.— Pièces justificatives, XL.

Digitized by Google

estre secouru et n'avoit munitions de guerre que pour un combat de deux heures, ny vivres que pour un jour (1), et son poste n'estoit d'aucune conséquence après l'avitaillement du chasteau, et enfin ne pouvant espérer aucun ordre du baron, pour ce qu'il estoit couppé, l'ennemy estant entre deux, il fut jugé qu'il avoit fait ce que le baron luy eût commandé, s'il eût pu luy faire passer ses ordres (2). »

Quoi qu'il en soit, les Franc-Comtois venaient d'échouer une fois de plus dans la tentative de prendre Grimont par la famine, et le marquis de Tavannes put rentrer en France sans être inquiété, pendant que le baron de Scey interrogeait les sieurs de Gouhelans et de Champagne sur les motifs qui les avaient déterminés à abandonner une position dans laquelle, selon lui, 150 hommes, commandés par un bon officier, eussent pu tenir contre des forces dix fois plus importantes (3).

(1) Claude de Bauffremont dit, au contraire, que l'infanterie retranchée à Champregnard avait des vivres pour quatre jours; suivant lui, ce fut la crainte de voir ses communications avec Salins coupées, qui détermina Jean-François de Chaffoy à battre en retraite. Son entreprise ne fut pas d'ailleurs blâmée en haut lieu : « Au demeurant, écrivit le gouverneur des Pays-Bas, le baron de Scey a bien faict d'attacquer le chasteau de Grimont, mais comme les succès de la guerre ne sont pas toujours favorables, il fault espérer qu'ils le seront en aultres occasions. » Mello à la cour, Anvers, 3 avril 1642. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 274.

(2) *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 275.

(3) Pièces justificatives, XL. « Monsieur le baron de Scey avoit disposé les affaires au recouvrement du chasteau de Grimont sur Poligny qu'il avoit assiégé avec 700 fantassins et 300 chevaux, et quoy qu'il n'eust peu empescher le renvitaillement par 500 chevaux et 1000 à 1200 fantassins conduits par le marquis de Tavannes, ce néantmoins il avoit paru glorieusement en campagne et en estoit demeuré maistre, mais aussi tost qu'il eust mené sa cavalerie rafraîchir, sur le retour de partie des

Digitized by Google

Au surplus, Claude de Bauffremont eut bientôt à se préoccuper d'une affaire de trahison sur laquelle, faute de documents précis, plane encore de nos jours un certain mystère.

Peu de jours après le ravitaillement de Grimont, le vicomte de Courval envoya un de ses valets à Salins pour avoir des nouvelles de deux prisonniers français. Profitant d'un moment où il croyait n'être pas vu, ce valet glissa dans la main d'un des prisonniers un billet en chiffres ; on surprit celui-ci, on le déchiffra, et de son contenu, ainsi que de la confession du valet, il résulta qu'il était destiné à un sieur de Bannans (1) que le baron de Scey tenait depuis longtemps pour suspect ; on avait, en effet, intercepté, deux ans auparavant, une lettre dans laquelle un habitant de Saint-Jean-de-Losne le traitait de cher frère, de cher ami, et l'avertissait des desseins du marquis de Villeroi sur le comté de Bourgogne (2). Le sieur de Bannans fut arrêté ; on se saisit en même temps des deux Français et du valet du vicomte de Courval ; on rechercha, mais en vain, une servante qui, après avoir demeuré au logis du commandeur de Saint-Mauris, s'était, disait-on, retirée à Besançon (3) ; on interrogea également un Français qui

ennemis, ceux à qui il avoit confié le commandement de 500 piétons dans une grange retranchée quittèrent le poste sans ordre, l'on ne sçait pourquoy ; ce qui nous a grandement fasché, mais non pas découragé monsieur de Scey d'entreprendre de nouveau. » Boyvin au prieur de Bellefontaine, Dole, 11 mars 1642. — *Mss. Chifflet*, t. CXXXIII, fol. 176.

(1) Poncet Barillet, seigneur de Bannans, fils de Poncet Barillet, président de la chambre des comptes de Dole, et de Claudine de Montureux.

(2) Le baron de Scey à la cour, Besançon, 22 et 27 mars 1642. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 273.

(3) On acquit la preuve que cette servante, nommée Barbe, s'était réfugiée au château de Grimont et cette circonstance

Digitized by Google

avait été cuisinier de Christophe de Mazancourt pendant cinq ans. Le 20 mars, les quatre prisonniers furent transférés à Dole, où le parlement instruisit immédiatement leur procès. Celui-ci se termina, le 7 août de l'année suivante, par la condamnation à mort du sieur de Bannans, convaincu d'intelligences avec l'ennemi, bien que ses parents et ses alliés eussent tout mis en œuvre pour le soustraire aux rigueurs de la justice (1).

Cette arrestation, survenant moins d'un mois après la découverte des démarches louches d'un habitant de Gray (2), causa une légitime émotion dans la province et Claude de Bauffremont n'était que l'interprète du sentiment public, quand il écrivait, à propos des traîtres en question : « Il y en a d'autres ailleurs, et tous ceux qui viendront en connaissance, il importe de les exterminer, et qu'ils effacent par leur sang l'infamie

accrut les soupçons que ses allures avaient fait naître. Cf. La cour aux co-gouverneurs de Besançon, Dole, 17 mars 1642 ; le baron de Scey à la cour, Besançon, 19 mars 1642 ; les co-gouverneurs de Besançon à la cour, Besançon, 22 mars 1642. — *Corr. du parlement*. Arch. du Doubs, B 273.

(1) *Registres des délibérations du parlement*, Arch. du Doubs, B 285, fol. 135 v°. Cf. Délibérations des 12, 13, 14, 18 et 19 mars 1642.— Arch. de Salins; le magistrat de Salins à la cour, Salins, 12 et 13 mars 1642 ; la cour au commandeur de Saint-Mauris, Dole, 13 et 18 mars 1642; la cour au baron de Scey, Dole, 13, 18, 20, 24 et 28 mars 1642 ; Nélaton à la cour, Salins, 14 mars 1642; le baron de Scey à la cour, Besançon, 16, 19, 22 et 27 mars 1642. — *Corr. du parlement*. Arch. du Doubs, B 273 ; R. de Lurion, *Notice sur la chambre des comptes de Dole*, p. 186.

(2) Les officiers de Gray à la cour, Gray, 9 et 26 février, 16 et 26 avril 1642 ; le baron de Savoyeux à la cour, Gray, 10 février 1642 ; la cour aux officiers de Gray, Dole, 11 février, 12 et 21 avril 1642. — *Corr. du parlement*. Arch. du Doubs, B 273, 274. Le procureur Henri Pingenet, que concernent les dépêches précédentes, fut reconnu innocent après une longue détention et renvoyé quitte et absous le 16 juillet 1642.

Digitized by Google

qu'ils apportent à une si glorieuse et tant fidèle nation que la nôtre (1). »

Cependant les exigences de la garnison de Grimont reprirent une intensité nouvelle à la suite de la retraite du baron de Scey. Plusieurs villages ayant cru devoir se soustraire au paiement des contributions que leur avait imposées le vicomte de Courval, celui-ci menaça de les brûler ; ils se hâtèrent alors d'acquitter leur quote-part ; le commandeur de Saint-Mauris aurait voulu qu'on le leur interdît, mais, s'autorisant de la conduite de son prédécesseur, Claude de Bauffremont ne jugea pas à propos de le faire (2). La perception de ces impôts de guerre était d'ailleurs tolérée depuis longtemps aux Pays-Bas. Le magistrat de Salins se plaignit à son tour, demandant qu'on mît garnison à Arbois pour assurer la liberté du commerce avec Dole (3) ; cette réclamation avait d'autant moins de chances d'être accueillie que, Philippe IV ayant ordonné qu'on levât un terce en Franche-Comté pour le faire passer en Espagne, le parlement venait de représenter au souverain l'impossibilité de dégarnir les villes principales de défenseurs (4).

(1) Le baron de Scey à la cour, Besançon, 19 mars 1642. — *Corr. du parlement*. Arch. du Doubs, B 273.

(2) « Le s[r] commandeur de Saint-Mauris vous at escript des menaces et billetz du vicomte de Corval de brusler les vilages qui ne luy porteront pas les contributions et qu'un moyen de se tirer ceste espine seroit d'interdire de contribuer. A cela je diray mon opinion qui est qu'en cinq ou six ans que feu monsieur le marquis a gouverné, ou il n'a pas treuvé convenir que les lieux ouverts voisins des ennemys ne contribuassent, ou il n'a pas heu le moyen de l'empescher. » Le baron de Scey à la cour, Besançon, 31 mars 1642.— *Corr. du parlement*. Arch. du Doubs, B 273.

(3) Le magistrat de Salins à la cour, Salins, 6 avril 1642. — Pièces justificatives, XLII.

(4) Le baron de Scey à la cour, Besançon, 17 avril 1642 ; la cour au baron de Scey, Dole, 18 avril 1642; la cour au comte

Digitized by Google

Le 10 avril, une cessation de courses fut conclue à Voujaucourt entre le conseil de régence de Montbéliard et le lieutenant du bailliage de Baume (1), assisté du sieur de Bermont (2), mais les efforts du baron de Scey pour faire comprendre dans cette surséance d'armes la partie septentrionale du bailliage d'Amont furent inutiles (3). Le bruit courait que les Français s'apprêtaient à envahir de nouveau le bailliage d'Aval, et, dans le courant du mois, dix chariots de munitions et quatre-vingts chariots de vivres arrivèrent sous bonne escorte à Grimont (4). Instruit de la marche de ce convoi,

de Siruela, Dole, 19 avril 1642. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 274; Girardot de Nozeroy, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 278.

(1) Philippe-Louis Laborey, seigneur de Chevigny, lieutenant général du bailliage de Baume, fils de Léonel Laborey, seigneur de Byarne, et de Guillemette Bernard.

(2) Philibert de Moustier, seigneur de Bermont, fils de Desle de Moustier, seigneur de Cubry, Bermont, etc., et d'Antide de Pra.

(3) Cf. *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 274; Bois de Chesne, *Recueil mémorable*, p. 113; Duvernoy, *Éphémérides du comté de Montbéliard*, p. 120; P.-E. Tuefferd, *Histoire des comtes souverains de Montbéliard*, p. 531.

(4) « Les ennemys qui avoient prins leur routte du costel de Poligny se retirarent incontinent qu'ilz eurent jecté dans Grimont quattre-vingt cheriots de blé traînnés par deux bœufs chascun et dix cheriots de munitions de guerre. Ilz n'estoient pas de beaucoup sy forts qu'ilz en avoient faict le bruict. Ilz n'estoient qu'environ quattre cents, tant cavallerie qu'infanterie. Ce qui est à considérer, c'est que dix cheriots de munitions de guerre semble debvoir estre destinés et employés à quelque chose de plus qu'à munir le chasteau de Grimont, où un ou deux cheriots eussent peu suffire au regard de lad. munition de guerre, et cela me fait penser qu'ilz ont plus avant quelque aultre desseing. C'est à quoy il fauldra bien veiller. » Le baron de Scey à la cour, Besançon, 22 avril 1642. Cf. La cour au baron de Scey, Dole, 18 avril 1642; la cour à Mello, Dole, 20 avril 1642. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 274.

Digitized by Google

Claude de Bauffremont vint à Salins (1), où la mésintelligence était plus profonde que jamais entre le magistrat et le commandeur de Saint-Mauris (2) ; il ne crut pas devoir faire droit à la requête des habitants demandant qu'on leur donnât un autre gouverneur, car il y allait, suivant ses propres expressions, de l'honneur et de la réputation d'un mestre de camp qui avait servi sans reproches dans les armées du roi pendant vingt-huit ans (3) ; il fut d'ailleurs bientôt rappelé à Besançon par la nouvelle de la marche du comte de la Suze et du colonel Rosen (4) contre le château de Melisey. Ce château, « que l'on croioit n'estre bon que contre des pommes cuittes (5) », tint dix jours entiers contre les Français ; ceux-ci durent faire venir de Montbéliard deux canons de plus, mais les sieurs de Grammont (6) et de Sorans (7) se défendirent avec tant de courage que, le

(1) E. Bousson de Mairet, *Annales historiques et chronologiques de la ville d'Arbois*, p. 317.

(2) « Je vad pourveoir le mieux que je pouray à Salins, où il y a bien de la mauvaise intelligence et de la désunion. Sy vous sçaviés les maulx que j'ay jour et nuict, je croid que vous me plaindriés. » Le baron de Scey à la cour, Besançon, 17 avril 1642. — *Corr. du parlement*. Arch. du Doubs, B 274.

(3) Le baron de Scey à la cour, Besançon, 30 avril 1642. — *Corr. du parlement*. Arch. du Doubs, B 274.

(4) Reinhold de Rosen, dit le vieux Rosen, fils d'Otto de Rosen, seigneur de Gross-Ropp et Moyan, et de Catherine Klebeck. Le colonel Rosen avait été un des quatre directeurs généraux de l'armée du duc de Weimar.

(5) Boyvin au prieur de Bellefontaine, Dole, 8 mai 1642. — *Mss. Chifflet*, t. CXXXIII, fol. 191.

(6) Laurent-Théodule et Claude-François de Grammont, fils d'Antide de Grammont, baron de Melisey, seigneur de Courbessaint, le Saulcy, Servance, etc., et de Reine Felletet. Claude-François fut tué, le 19 septembre 1642, au combat de Ray.

(7) Gérard de Rosières, seigneur de Sorans, fils d'Adrien de Rosières, seigneur de Sorans, et de Nicole de Lallemand.

Digitized by Google

5 mai, le siège fut levé (1) ; le colonel Rosen se retira à Thann et le comte de la Suze à Montbéliard, et le baron de Scey put donner de nouveau toute son attention au bailliage d'Aval.

C'était, en effet, la partie méridionale du comté de Bourgogne qui semblait le plus menacée, malgré le léger avantage que Lacuzon avait remporté dans le courant du mois de mars sur la garnison de Saint-Amour (2). Les Français avaient en quelque sorte dans Grimont une base d'opérations tout indiquée. Bien différent du commandant du château de Joux, qui entretenait des rapports paisibles avec les populations du voisinage, poussant la courtoisie jusqu'à solliciter d'elles un bourreau pour pendre les soldats indisciplinés (3), le vicomte de Courval laissait ses hommes enlever des femmes et des filles sur le chemin de Salins (4) ; on lui prêtait même le dessein de pousser ses courses aux portes de Dole (5). L'indiscipline des troupes du pays était, d'autre part, une cause de souci

(1) Le baron de Scey à la cour, Besançon, 17, 22 et 30 avril et 4 mai 1642 ; la cour aux sieurs de Grammont, Dole, 9 mai 1642 ; la cour au sieur de Sorans, 9 mai 1642.— *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 274, 275 ; le baron de Melisey au baron de Scey, Melisey, 5 mai 1642. — HUGON D'AUGICOURT, *La Franche-Comté ancienne et moderne*, t. II, p. 186 ; BOIS DE CHESNE, *Recueil mémorable*, p. 113 ; GIRARDOT DE NOZEROY, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 281 ; L. SUCHAUX, *Dictionnaire des communes de la Haute-Saône*, t. II, p. 58.

(2) Le baron de Scey à Lacuson, Besançon, 25 mars 1642. — P. PERRAUD, *Lacuzon*, p. 576.

(3) De Grün au lieutenant de Pontarlier, Joux, 29 mai 1642.— *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 276.

(4) E. BOUSSON DE MAIRET, *Annales historiques et chronologiques de la ville d'Arbois*, p. 318.

(5) La cour au baron de Scey, Dole, 2 mai 1642. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 275.

Digitized by Google

permanent : aux récriminations du magistrat de Salins contre les soldats du commandeur de Saint-Mauris (1) faisaient écho les plaintes du lieutenant du bailliage de Pontarlier (2) contre ceux du sieur de Gouhelans (3). On disait le marquis de Tavannes chargé de recommencer le dégât autour des villes, et, en prévision de cette agression, la cour de Dole se prépara à faire appel à tous les hommes en état de porter les armes ; les commandants des places frontières eurent ordre de se jeter en France, la torche au poing, dès que les Français auraient envahi la province (4) ; Grimont ne fut pas oublié, et l'article 23 des résolutions arrêtées par le

(1) La cour au baron de Scey, Dole, 4 mai 1642 ; le commandeur de Saint-Mauris à la cour, 6 mai 1642 ; le baron de Scey à la cour, Besançon, 6 mai 1642. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 275.

(2) Claude-Étienne Bigeot, lieutenant général du bailliage de Pontarlier, fils de François Bigeot, avocat général au parlement de Dole, et d'Étiennette Clerc. Ce magistrat est l'auteur des ouvrages suivants : 1° *Le Bourguignon intéressé* (Cologne, s.d., in-12) ; 2° *Le bon Bourguignon, ou Réponse à un livre injurieux à l'auguste maison d'Autriche et à la Franche-Comté de Bourgongne intitulé Bellum Sequanicum Secundum composé par le Sr Jean Morelet, de Dijon. Avec un court et succinct résumé de la surprise de la Franche-Comté de Bourgongne en l'an 1668* (Cologne, 1672, in-12) ; 3° *La Inocencia y Fidelidad del Franco Condado de Borgoña a los pies de su Magestad* (Madrid, 1676, in-4). Cf. E. Longin, *Protestation de Claude-Étienne Bigeot contre la conquête de la Franche-Comté (1676)*, dans les *Mémoires* de la Société d'émulation du Doubs, année 1900, p. 254.

(3) Le lieutenant de Pontarlier à la cour, Pontarlier, 13 mai 1642. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 275.

(4) Articles concernantz le service du roy et seurté de la province, résolus conjointement par les commis au gouvernement de la Franche-Comté de Bourgongne, les 22 et 23 de may de l'an courant 1642. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 276 ; Girardot de Nozeroy, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 277.

Digitized by Google

parlement porta qu'on aviserait à incommoder la garnison du château et à empêcher ses courses. Le capitaine Duchamp fut envoyé à Arbois pour y lever soixante hommes, dont l'entretien et la nourriture incombèrent à la ville (1).

A Grimont, le vicomte de Courval ne vit pas sans inquiétude les mesures prises par le parlement; pour en empêcher l'effet, il interdit aux habitants des villages voisins tout commerce avec Arbois (2). Auprès de lui se tenait l'ancien commandant de Nozeroy, qui se faisait fort de recouvrer la place dont il avait été délogé (3). La garnison ayant été renforcée de quelques cavaliers (4), les courses recommencèrent sans

(1) E. Bousson de Mairet, *Annales historiques et chronologiques de la ville d'Arbois*, p. 318.

(2) Pièces justificatives, XLIII. « J'ay veu, écrivait Claude de Bauffremont, un mandement de ceux que le vicomte de Corval a donné aux sujets de Sa Majesté qui luy contribuent. Il y a plus de remèdes d'en empescher l'effect que non pas qu'il ne les fasse, car le papier se laisse escrire, et nous fault essayer de remédier à tout cela le mieux qu'il sera possible, car le stille dont est la teneur d'iceux est bien insupportable. » Le baron de Scey à la cour, Besançon, 19 mars 1642. — *Corr. du parlement*. Arch. du Doubs, B 276.

(3) « J'ay apprins que le sieur du Mance qui commandoit à Nozeroy est avec le vicomte de Courval à Grymont, qui le sollicite d'entreprendre sur Nozeroy, se vantant d'en sçavoir le fort et le foible; il en porte le plan avec soy. Il sera bon d'y prendre garde. » Le lieutenant de Poligny à la cour, Baume-les-Messieurs, 2 juin 1642. — *Corr. du parlement*. Arch. du Doubs, B 276.

(4) « Le vycomte de Courval entra hier à Grymon avec quelques cavaliers à ce que nous fut rapporté et qu'il y devoit arriver d'autres trouppes. De quoy nous ne tarderons pas d'estre plus certains, mais en tout cas il sera bien que l'on soit au guet dans les places du bailliage d'Aval affin de prévenir toutes surprises. » La cour au baron de Scey, Dole, 22 juin 1642.— *Corr. du parlement*. Arch. du Doubs, B 276.

Digitized by Google

obstacle (1) et deux habitants d'Arbois furent enlevés, comme ils travaillaient dans leurs vignes. Le magistrat prescrivit alors de faire le plus de prisonniers possible pour les échanger contre ces vignerons et d'arrêter tous les individus qu'on rencontrerait portant au château des vivres ou des munitions ; les habitants de Poligny purent continuer à venir à Arbois, mais sans en emporter quoi que ce fût pour le revendre aux ennemis (2). La cour félicita chaleureusement les Arboisiens de leur résolution (3); elle invita les habitants de Baume à les imiter (4), puis, apprenant que « certaines canailles » réfugiées dans une tour de Poligny continuaient à ravitailler Grimont (5), elle leur ordonna d'en sortir sous peine de châtiment exemplaire (6). Le 10 septembre, l'édit rendu à ce sujet fut affiché en plein midi sur les murs de l'église des dominicains ; un sergent de la mairie d'Arbois le proclama à haute voix ; pendant ce temps, les Arboisiens saccageaient les vignes pour réduire, ainsi qu'ils le disaient, la garnison ennemie à ne boire dorénavant que de l'eau (7).

(1) « Ceulx de la garnison de Grymon courent avec si peu d'appréhensions que l'on les void à la veue, sans qu'on leur dise mot, bien que foibles au double, mais la garnison de Salins n'a aussy guerres d'autre visée que de butiner sur la province et voler les traffiqueurs et passans. » La cour au baron de Scey, Dole, 8 juillet 1642. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 277.

(2) E. Bousson de Mairet, *op. cit.*, p. 318.

(3) La cour au magistrat d'Arbois, Dole, 4 juillet 1642.— *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 277.

(4) Pièces justificatives, XLIV.

(5) Le magistrat de Salins à la cour, Salins, 29 août 1642. — Pièces justificatives, XLVII.

(6) E. Bousson de Mairet, *op. cit.*, p. 319.

(7) Le magistrat d'Arbois à la cour, Arbois, 11 septembre 1642. — Pièces justificatives, XLVIII.

Digitized by Google

A cette date, les préoccupations du baron de Scey et du parlement se détournaient d'ailleurs de nouveau du bailliage d'Aval pour se reporter sur le bailliage d'Amont : des pourparlers avaient eu lieu avec le comte de Montrevel (1) en vue de conclure une cessation de courses entre la Franche-Comté, la Bresse et le Bugey, cessation de courses qu'on espérait transformer en une suspension d'armes générale, mais ils n'avaient pas abouti (2) ; après s'être emparés de Dieuze, les Français avaient mis le siège devant la petite ville de la Mothe (3), et l'on s'attendait à ce que la prise de cette forteresse fut suivie de l'envahissement du nord du comté de Bourgogne (4). Toutefois la Mothe tint bon ; vaillamment défendue par le colonel Clicquot (5), elle repoussa tous les assauts ; le 12 août, le comte de Grancey fut rappelé à Lyon ; le 30, le sieur du Hallier, qui avait pris la direction des travaux du siège, dut se retirer à son tour avec le reste de l'armée (6) ; trois

(1) Ferdinand de la Baume, comte de Montrevel, maréchal de camp des armées du roi et lieutenant du roi en Bresse, Bugey, Valromey et pays de Gex, fils de Claude-François de la Baume, comte de Montrevel, et de Jeanne d'Agoult.

(2) Cf. De Chassey à la cour, Le Pin, 2 et 17 août 1642; le baron de Scey à la cour, Besançon, 6 et 21 août 1642. — *Corr. du parlement*. Arch. du Doubs, B 278.

(3) Macheret, *Journal de ce qui s'est passé de mémorable à Lengres et aux environs depuis 1628 jusqu'en 1658*, t. I, p. 200.

(4) Le comte de Salenove au baron de Savoyeux, 25 juillet 1642; le baron de Scey à la cour, Besançon, 27 juillet, 4 et 5 août 1642 ; le magistrat de Gray à la cour, Gray, 28 juillet 1642; le baron de Savoyeux à la cour, Gray, 28 et 30 juillet, 12 et 14 août 1642. — *Corr. du parlement*. Arch. du Doubs, B 277, 278.

(5) Laurent Clicquot, colonel d'un régiment de cavalerie et gouverneur de la Mothe, fils d'Abraham Cliquot et d'Anne Magnien.

(6) Du Boys de Riocour, *Histoire de la ville et des deux sièges de la Mothe (1634-1645)*, p. 186 ; Macheret, *op. cit.*, t. I, p. 206, dom Calmet, *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, t. III, p. 416.

Digitized by Google

jours après, il fut atteint près de Liffol-le-Grand par le duc de Lorraine, qui le mit en pleine déroute ; on trouva dans le bagage des vaincus le cordon bleu du général français, que Charles IV noua autour de son bras en disant à ses troupes : « Eh bien ! mes compagnons, on dit que nous sommes excommuniés (1) ; voyez, voilà le Saint-Esprit qui se range de notre parti (2). »

L'échec infligé au sieur du Hallier fournit au baron de Scey l'occasion qu'il guettait pour reprendre les places que les ennemis détenaient au bailliage d'Amont. Ayant obtenu des co-gouverneurs de Besançon deux pièces d'artillerie (3) et réuni un certain nombre de fantassins sous les ordres du sieur de Gouhelans, il se mit en marche le 9 septembre et arriva le surlendemain devant son château de Scey-sur-Saône. L'officier qui occupait ce poste fit d'abord montre de résolution :

(1) Au mois d'avril, l'archevêque de Malines avait notifié au duc de Lorraine une bulle du pape Urbain VIII l'excommuniant pour son mariage avec la princesse de Cantecroix, et le prince avait immédiatement protesté contre cette bulle. Cf. Bibl. nat., fonds français, n° 2745, fol. 125 ; L. Pingaud, *Béatrix de Cusance, princesse de Cantecroix (1613-1663)*, dans les *Mémoires* de la Société d'émulation du Doubs, année 1875, p. 264.

(2) « Si nous manquons de bonnes inspirations, ce ne sera pas faute de Saint-Esprit, celuy dudit s[r] du Hallier m'estant demeuré avec le cordon, que je porte au bras, sans ses couvertes de mulets qui en sont toutes chargées et quelques habits et manteaux que mes cavalliers portent par trophées. » Le duc de Lorraine à la cour, Châtenois, 12 septembre 1642. — *Corr. du parlement*. Arch. du Doubs, B 279. Cf. Forget, *Mémoires des guerres de Charles IV, duc de Lorraine*, fol. 121 ; Beauvau, *Mémoires*, p. 79 ; l'abbé Arnauld, *Mémoires*, p. 507 ; dom Calmet, *op. cit.*, t. III, p. 417 ; Macheret, *op. cit.*, t. I, p. 206 ; F. des Robert, *Campagnes de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar, en Franche-Comté, en Alsace, en Lorraine et en Flandre (1638-1643)*, p. 326.

(3) A. Castan, *Notes sur l'histoire municipale de Besançon (1290-1789)*, p. 145.

Digitized by Google

« peu s'en fallut, écrivit Claude de Bauffremont, qu'il ne m'eût obligé à renverser ma maison à coups de canon » ; il capitula néanmoins le 13 (1) ; le 15, le château de Saint-Remy fut repris à son tour ; celui de Pressigny ouvrit ses portes à la première sommation. Les Franc-Comtois se présentèrent alors devant Ray, qu'ils canonnèrent sans ébranler la fermeté du vieux capitaine qui l'occupait (2).

La résistance des défenseurs de Ray donna aux garnisons de la Bourgogne et du Bassigny le loisir de les secourir. Après avoir réuni ses régiments à ceux du sieur du Hallier, le comte de Grancey se trouva fort de 800 hommes et 1.000 fantassins ; dans la soirée du 18 septembre, il arriva à Fayl-Billot, d'où, entendant la canonnade des nôtres, il dit à ceux qui l'entouraient : « Messieurs, courage ! ils sont à nous (3). » Des tonneaux de vin furent défoncés pour rafraîchir les troupes, puis, à deux heures du matin, le général français fit sonner le boute-selle et, donnant l'avant-garde au marquis de Tavannes, marcha en bataille vers Ray. On connaît ce qui arriva. Surpris par l'apparition de l'ennemi au moment où ils s'apprêtaient à gagner Rupt,

(1) Le baron de Scey à la cour, Scey-sur-Saône, 13 septembre 1642. — *Corr. du parlement*. Arch. du Doubs, B 279; Macheret, *op. cit.*, t. I, p. 180.

(2) « Il (le baron de Scey) fit lors sommer le sieur d'Yves, viel capitaine qui y commandoit avec quatre-vingt hommes. Yves respondit avec désespoir que, n'ayant plus aucuns biens en France ny moyen de subsister que celuy que le dit chasteau luy fournissoit, il estoit résolu de s'ensevelir glorieusement dans les ruines d'iceluy plustost que de traisner en misère une vieillesse honteuse. » Girardot de Nozeroy, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 279. Cf. Le baron de Scey à la cour, Scey-sur-Saône, 16 septembre 1642. — *Corr. du parlement*. Arch. du Doubs, B 279.

(3) Macheret, *op. cit.*, t. I, p. 221.

Digitized by Google

les Franc-Comtois furent défaits; Claude de Bauffremont chargea vigoureusement en tête de son premier escadron, mais le reste de la cavalerie refusa de le suivre; l'infanterie se retira sans combattre à la faveur des bois, abandonnant les deux canons, dont les essieux, s'étaient rompus; on dut entraîner loin du théâtre de l'action le baron de Scey blessé de deux coups de feu (1); le sieur de Bermont, le baron de Velle (2), le sieur de Chevroz (3) et un des fils du baron de Melisey restèrent parmi les morts (4); le baron de Melisey fut lui-même fait prisonnier avec les sieurs de Mandre (5),

(1) « Je receus deux coups de pistolets, l'un au costé gauche, où la balle m'est demeurée dans le corps, et l'autre au costé droit, lequel n'a faict seullement qu'une contusion, ayant de mes deux coups de pistolets tué deux des ennemys et un autre d'un coup d'espée, qui estoit celuy qui m'avoit le plus blessé. » Le baron de Scey à la cour, Gray, 20 septembre 1642. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 279. Cf. *Histoire des guerres intentées dans les duché et comté de Bourgogne par Tremblecour, Lorrains, François et autres,* fol. 106; Cadot, *Discours funèbre sur le trépas d'illustre, haut et puissant seigneur messire Claude de Bauffremont, baron de Scey, gouverneur de Bourgongne et de Charolois,* p. 11.

(2) Philibert de Poligny, baron de Velle, fils de Gaspard de Poligny, baron de Châtillon, de Traves et de Velle, et d'Anne de Grappet.

(3) Bénigne de Scey, seigneur de Chevroz, fils de Louis de Scey, seigneur de Chevroz, Émagny, etc., et d'Antoinette Pillot.

(4) La *Gazette de France* du 4 octobre 1642 dit qu'on releva plus de trois cents cadavres ennemis sur le champ de bataille, tandis que le baron de Scey et le conseiller de Beauchemin déclarent que le nombre des morts, de notre côté, ne dépassa pas vingt. « Ç'a esté véritablement une disgrâce, lit-on dans une lettre du temps, mais bien eslongnée des impudens et ridicules discours du gazetier. » Boyvin au prieur de Bellefontaine, Dole, 15 novembre 1642. — *Mss. Chifflet,* t. CXXXIII, fol. 215.

(5) Hermann-François de Mandre, gouverneur de la garnison de Besançon, fils d'Antoine de Mandre, seigneur de Montureux, et de Jeanne-Baptiste de Cicon.

Digitized by Google

deButhiers (1), de Reculot (2), de Montot (3) et de Beaujeu (4), et le comte de Grancey dépêcha le sieur de Clanleu (5) à Paris pour annoncer au roi cette victoire (6).

(1) Jean-Baptiste de Scey, seigneur de Buthiers, fils de François de Scey, seigneur de Buthiers, Beaumotte, etc., et d'Anne de Chastenay.

(2) Louis-Bernard de Reculot, seigneur de Colonne, fils de Pierre de Reculot, seigneur de Villers-les-Bois, Vertamboz, etc., et de Guillemette de Montmorot. Le sieur de Reculot fut tué l'année suivante dans une sortie de la garnison de Dole.

(3) Hardouin-Gaspard de Beaujeu, seigneur de Montot, fils de Marc de Beaujeu, seigneur de Montot, Aroz, Artaufontaine, etc., et de Louise de Vaivre. Cf. J. Bertin, *Histoire généalogique de la maison de Beaujeu-sur-Saône*, dans le *Bulletin* de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône, année 1902, p. 191.

(4) Jean-Claude de Beaujeu, fils de Hardouin-Gaspard de Beaujeu, seigneur de Montot, et de Françoise de Guierche.

(5) Mestre de camp d'un régiment d'infanterie, Bertrand d'Ostoré de Clanleu devint dans la suite maréchal de camp, puis lieutenant général, et périt pendant la Fronde en défendant Charenton contre les troupes royales (8 février 1649).

(6) Boyvin au prieur de Bellefontaine, Dole, 23 septembre 1642. — *Mss. Chifflet*, t. CXXXIII, fol. 206; Grotius à son frère, Paris, 27 septembre 1642. — *Epist.*, p. 942; *Gazette de France*, extraordinaire du 1er octobre 1642 : *Relation du combat n'aguères fait dans la Franche-Comté entre les troupes commandées par le comte de Grancey, mareschal de camp de l'armée du roy, et celle de la Franche-Comté sous la charge du baron de Cey, gouverneur de la province, où il a esté tué et fait prisonniers plus de quatre cens cinquante des ennemis, qui y ont perdu tout leur canon et bagage; Mercure françois*, t. XXIV, p. 563; *Histoire des guerres intentées dans les duché et comté de Bourgogne par Tremblecour, Lorrains, François et autres*, t. I, fol. 105; Girardot de Nozeroy, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 279; Montglat, *Mémoires*, t. II, p. 5; Macheret, *Journal de ce qui s'est passé de mémorable à Lengres et aux environs depuis 1628 jusqu'en 1658*, t. I, p. 219; dom Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*,

Digitized by Google

VII

Après la déroute de Ray, tout espoir de réunir un corps d'armée pour tenir la campagne était chimérique; il n'y avait plus qu'à pourvoir à la sûreté des villes principales et on conçoit que Saavedra ait proposé de faire occuper celles-ci par des régiments suisses tirés des cantons catholiques (1). L'alarme était partout; les moindres correspondances étaient suspectes (2) et certains propos inconsidérés d'un religieux étranger firent croire un instant que le prince Thomas de Savoie songeait à se faire donner par la France l'investiture du comté de Bourgogne (3). Au bailliage d'Aval, Grimont était toujours au pouvoir des Français; malgré les mesures prescrites par le parlement (4), la garnison avait été ravitaillée et renforcée (5), et, si le baron de

t. IV, p. 656; le P. Griffet, *Histoire du règne de Louis XIII*, t. III, p. 552.

(1) Ce projet ne fut du reste pas goûté des gouverneurs de la province. Cf. La cour au baron de Scey, Dole, 22 septembre 1642; le baron de Scey à la cour, Gray, 23 septembre 1642. — *Corr. du parlement*. Arch. du Doubs, B 279.

(2) Pièces justificatives, LVI.

(3) Le prince Thomas de Savoie avait passé l'année précédente au service de Louis XIII. Cf. Le magistrat de Pontarlier à la cour, Pontarlier, 26 septembre 1642; la cour au gardien des capucins de Pontarlier, Dole, 3 octobre 1642; la cour au baron de Scey, Dole, 3 octobre 1642; le provincial des capucins à la cour, Saint-Claude, 19 octobre 1642.— Arch. du Doubs, B 279, 280.

(4) La cour au commandeur de Saint-Mauris, 19 septembre 1642; la cour à Lacuson, Dole, 19 septembre 1642; la cour au magistrat d'Arbois, Dole, 19 septembre 1642; la cour à Andressot, Dole, 19 septembre 1642.— Pièces justificatives, L, LI, LII.

(5) « Le viscomte de Courval est entré à Grimont avec quatre vingts hommes de pied et trente chevaux et l'on appreste à Louhans des eschelles, des gabions, mantelets et des cordages, et aujourd'huy le sieur de Croyson est arrivé à Louhans avec de

Digitized by Google

Scey comptait sur la trahison pour lui livrer le château, l'événement n'allait pas tarder à montrer le peu de fondement des espérances qu'il avait pu entretenir à cet égard.

Dans les premiers jours du mois de septembre, le commandant du château d'Arlay (1) avait arrêté deux soldats du vicomte de Courval qui se rendaient à Bletterans; ceux-ci s'étaient en apparence laissé séduire par les propositions qui leur avaient été faites et on les avait relâchés après les avoir exhortés à débaucher leurs camarades; depuis quelque temps, des billets signés du capitaine de l'artillerie de Dole étaient déjà jetés dans Poligny, offrant un passe-port et deux pistoles à tout homme qui déserterait (2). Au bout d'une semaine les deux soldats revinrent : ils dirent que quatre de leurs compagnons étaient gagnés au dessein d'introduire les Franc-Comtois dans le château et s'engagèrent à y faire recevoir un maçon et un charpentier dont le commandant se croyait assuré. On les adressa, le 10 septembre, au lieutenant de Poligny, qui, sachant la méfiance mère de la sûreté, les accueillit froidement et avisa sans perdre de temps le baron de Scey de leurs offres. Il était néanmoins impossible de négliger une ouverture semblable : les pourparlers furent continués; on promit quatre cents pistoles aux deux soldats et cette promesse, signée du lieutenant de Poligny et des commandants de Baume et d'Arlay,

la cavalerie. » Le lieutenant de Poligny à la cour, Baume-les-Messieurs, 1er octobre 1642. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 280.

(1) Arlay avait été repris peu de temps auparavant par le capitaine Lacuson. A. Rousset, *Dictionnaire des communes du Jura*, t. I, p. 84.

(2) *Gazette de France* du 1er novembre 1642. — Pièces justificatives, LXI.

Digitized by Google

fut déposée entre les mains d'un habitant de Poligny qu'ils désignèrent ; ils furent de plus autorisés à faire main basse sur tout l'or et l'argent monnayé qui se trouverait dans le château. On aurait voulu qu'ils donnassent des otages, mais ils refusèrent, alléguant que ce serait affaiblir le groupe de ceux qui devaient ouvrir aux nôtres les portes de Grimont. En définitive, il fut convenu que pendant que la garnison serait aux prises avec les gens chargés de faire le dégât dans les vignes, ils abaisseraient la herse de la porte du donjon, qu'ils délivreraient les prisonniers, qu'ils égorgeraient les sentinelles et qu'ils jetteraient une échelle de corde aux soldats embusqués dans le voisinage du château (1).

Ayant eu vent de ce complot, les habitants d'Arbois demandèrent à participer à son exécution, et il fut d'autant plus difficile de repousser leur demande qu'on avait craint un instant de les voir pactiser avec l'ennemi (2) : ce furent eux qu'on chargea d'attirer la garnison hors des murs. Les rôles ainsi répartis, un familier de Poligny vint dire que le coup de main était fixé au jeudi 9 octobre. En conséquence, dans la nuit du 8 au 9, 270 hommes commandés par les sieurs Andressot, Coillot (3), de Bréry (4) et de la Villette (5), s'assem-

(1) Le magistrat d'Arbois à la cour, Arbois, 10 octobre 1642; le lieutenant de Poligny à la cour, Baume-les-Messieurs, 12 octobre 1642.— Pièces justificatives, LIX, LX.

(2) Délibération du 1er octobre 1642. — Arch. de Salins ; Le lieutenant de Salins à la cour, Salins, 2 octobre 1642. — Pièces justificatives, LVIII.

(3) Le capitaine Coillot appartenait à une famille de Poligny, que Philippe II avait anoblie en 1550. Cf. Chevalier, *Mémoires historiques sur la ville et seigneurie de Poligny*, t. II, p. 335.

(4) François de Jouffroy-Gonsans, prieur de Bréry, fils d'Étienne de Jouffroy, seigneur de Gonsans, et de Louise de Jouffroy.

(5) Philippe-Guillaume Belot, sieur de Villette, fils de Claude Belot, seigneur de Villette, et de Danielle Franchet.

Digitized by Google

blèrent au village de Fay, tandis que le maire d'Arbois (1) faisait prendre les armes aux bourgeois pour l'attaque du lendemain.

Il était dix heures du matin quand les troupes chargées d'assaillir le château arrivèrent sur le plateau qui domine Poligny; leurs capitaines les firent coucher sur le ventre, puis, se dissimulant derrière des buissons, eux-mêmes s'approchèrent de Grimont pour épier le signal convenu. Pendant ce temps, les habitants d'Arbois se jetèrent dans les vignes sous la protection de quelques arquebusiers ; à leur grande surprise, la garnison les laissa impunément vendanger, se contentant de tirer quelques coups de fauconneau. C'est que le vicomte de Courval était instruit depuis longtemps des allées et venues des prétendus transfuges; rien ne s'était fait que par son ordre et il se flattait de faire tomber les nôtres dans le piège qu'il leur avait tendu (2).

Un peu avant midi, une petite troupe sort de Grimont pour escarmoucher (3). Un des traîtres monte alors au sommet d'une des tours et fait mine de poignarder deux de ses compagnons avant d'avoir abaissé la herse qui doit isoler le donjon du reste du château. Cela paraît suspect aux capitaines Coillot et Andressot ; ils envoient dire à leurs hommes de ne pas

(1) Jean Fauche, seigneur de Nancray, fils de Pierre Fauche, seigneur de Nancray, avait déjà été maïeur d'Arbois en 1628, 1632 et 1636.

(2) *Gazette de France* du 1er novembre 1642. — Pièces justificatives, LXI.

(3) Théophraste Renaudot dit que cette troupe se composait de « cinquante femmes et filles habillées en hommes et conduites par quinze soldats. » Cela paraît assez invraisemblable, mais que dire du gazetier affirmant que les Franc-Comtois perdirent plus de cent hommes dans l'attaque de Grimont? Notons en passant que la *Gazette de France* assigne à tort à ce fait d'armes la date du 11 octobre.

Digitized by Google

bouger, mais, comme au même instant une échelle de corde est déroulée d'une fenêtre et que deux prisonniers remis en liberté crient de toutes leurs forces sur la plateforme : « Vive Espagne ! », il est impossible d'arrêter l'élan des soldats qui descendent des rochers avec l'impétuosité d'une avalanche, tandis que, de leur côté, les habitants d'Arbois joints aux gens du sieur de Bréry escaladent les murs de la basse-cour. Quatre ou cinq hommes ont déjà pénétré dans le donjon, mais à peine y sont-ils qu'ils se voient assaillis par les Français ; ils se défendent en désespérés, tuant ou blessant plusieurs de leurs adversaires, jusqu'à ce qu'ils puissent regagner la fenêtre par laquelle ils sont entrés et se jeter dans le fossé en criant : « Trahison ! trahison ! » Voyant leur perfidie dévoilée, les soldats du vicomte de Courval font pleuvoir sur les Franc-Comtois une grêle de pierres et de grenades ; les échelles sont renversées ; l'artillerie et la mousqueterie font rage ; d'énormes poutres sont précipitées du haut des remparts. Il n'est que temps de songer à la retraite : tout nouvel assaut n'aboutirait qu'à une inutile effusion de sang. Sous le feu des canons de Grimont, les nôtres se replient en bon ordre, emmenant leurs morts et leurs blessés (1) ; seule, une poignée d'hommes reste cernée dans la basse-cour, où, se réfugiant dans une tour, elle tient jusqu'à la nuit ; ce n'est qu'après avoir épuisé leurs munitions que ces braves consentent à écouter les propositions des Français, qui leur promettent la vie sauve ; touché de leur courage, le vicomte de Courval les renvoya sans rançon au capitaine Andressot (2).

(1) Les blessés furent conduits à Arbois. E. Bousson de Mairet, *Annales historiques et chronologiques de la ville d'Arbois*, p. 319.

(2) Pièces justificatives, LIX, LX, LXI ; *Mercure françois*, t. XXIV, p. 569 ; *Histoire des guerres intentées dans les duché*

Digitized by Google

Ainsi se termina cette tentative, à laquelle on est tenté de donner pour moralité les vers du fabuliste :

Tel, comme dit Merlin, cuide engeigner autrui
Qui souvent s'engeigne soi-même (1).

Elle fut à deux doigts de réussir et il resta démontré que Grimont n'était pas à l'abri de l'escalade. On ne songea pourtant pas à la renouveler; et les efforts du parlement se bornèrent dorénavant à empêcher le ravitaillement de la garnison. Dès le 24 octobre, la cour interdit aux habitants des villages voisins d'avoir des relations avec les Français, quelques menaces que ceux-ci pussent leur adresser (2). Cette défense fut renouvelée le 5 janvier suivant : les peines les plus rigoureuses furent édictées contre ceux qui porteraient du vin ou des vivres au château, sans préjudice de la

et comté de Bourgogne par Tremblecour, Lorrains, François et autres, fol. 105. « Nous avons encore voulu entreprendre la surprise de Grimont par escalade en plein midy, sous la confiance de deux soldats fourbes qui menoient la grive au filet. Nous y avons perdu neuf hommes assassinez par la contre-trahison. Quatorze qui s'estoient engagez dans la basse court se sont si courageusement deffendus treize heures entières dans un corps de garde qu'ils avoient occupez que ceux du dedans ont esté contrains de leur donner quartier, et depuis le vicomte de Courval les a renvoié sans rançon au capitaine Andressot, qui luy avoit fait courtoisie quelque temps auparavant. Nos gens y ont esté duppez et ont apris à ne plus bastir sur la foy françoise, mais les ennemis ont recogneu que nous y allons à bon escient et ne peuvent nier que si l'on les eust attaqué aussi vigoureusement à l'impourveue et sans qu'ils fussent préparez à nous recevoir, la place estoit à nous. » Boyvin au prieur de Bellefontaine, Dole, 21 octobre 1642. — *Mss. Chifflet*, t. CXXXIII, fol. 213.

(1) La Fontaine, *Fables*, La grenouille et le rat.

(2) E. Bousson de Mairet, *Annales historiques et chronologiques de la ville d'Arbois*, p. 319.

Digitized by Google

confiscation de leurs charges au profit des auteurs de la capture. Par représailles, le vicomte de Courval ordonna à ses soldats de couper les arbres et d'arracher les vignes du territoire d'Arbois : le sieur de Nancray fit alors prendre les armes aux bourgeois et aux retrahants et des rondes de jour et de nuit furent organisées pour empêcher le dégât (1) ; malgré cela, Grimont continua de donner la main à Bletterans, d'où Christophe de Mazancourt tirait la plus grande partie de ses munitions et de ses grains, et la garnison perçut comme par le passé les contributions dont elle avait frappé le voisinage.

Une lacune dans la correspondance conservée aux archives départementales du Doubs (2) ne permet pas de suivre mois par mois les démarches du vicomte de Courval pendant l'année 1643 ; il ne faut pas trop le déplorer, car la répétition des mêmes faits de guerre ne va pas sans engendrer une certaine monotonie. Ce fut d'ailleurs au début de cette année que les alarmes de la province redoublèrent au point de reléguer à l'arrière-plan les préoccupations que Grimont pouvait donner au baron de Scey et au parlement. Richelieu mort, ses plans de conquête lui avaient survécu (3), et le président Boyvin n'était pas seul à envisager le

(1) Id., *op. cit.*, p. 320.

(2) Cette lacune va du mois de janvier au mois de novembre 1643.

(3) « Le roi, pour faire voir que la mort du cardinal de Richelieu ne retarderoit en aucune sorte ses progrez et qu'il conduiroit la guerre aussi bien que lui, voulut entreprendre une conquête assurée et jetta les yeux sur la Franche-Comté comme la plus facile à prendre ; et pour cet effet fit assembler une armée du côté de Langres, dont il donna le commandement au maréchal de la Milleraye. » Montglat, *Mémoires*, t. II, p. 101. Cf. Macheret, *Journal de ce qui s'est passé de mémorable à Lengres et aux environs depuis 1628 jusqu'en 1658*, t. I, p. 260.

Digitized by Google

moment où il ne resterait aux Franc-Comtois qu'à périr glorieusement, si Dieu n'intervenait en leur faveur (1). Il est certain que les Français avaient dessein d'attaquer le comté de Bourgogne au printemps de 1643 (2); une armée s'assemblait autour de Langres sous le commandement du maréchal de la Meilleraie (3), et tous les avis qui parvenaient à Dole représentaient celui-ci comme résolu à prendre sa revanche de l'échec de 1636 (4). Dans cette conjoncture, le parlement s'adressa au conseiller Bereur, que Philippe IV avait récemment appelé au conseil privé de Bruxelles (5), et le conjura de représenter au gouverneur des Pays-Bas les dangers que courait la province. D. Francisco de Mello comprit qu'une diversion pouvait seule sauver celle-ci de l'inva-

(1) « Si nous périssons, ce ne sera pas sans avoir résisté jusqu'au bout... Dieu protège ceux qui n'ont autre dessein que de deffendre leur religion, les drois de leur souverain et leur liberté ! » Boyvin au prieur de Bellefontaine, Dole, 1er décembre 1642. — *Mss. Chifflet*, t. CXXXIII, fol. 216.

(2) Girardot de Nozeroy, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 296. Cf. Boyvin au prieur de Bellefontaine, Dole, 15 décembre 1642, 26 janvier, 10 et 24 février 1643. — *Mss. Chifflet*, t. CXXXIII, fol. 221, 224, 229 et 230.

(3) Charles de la Porte, seigneur de la Meilleraie, maréchal de France, grand-maître de l'artillerie et gouverneur de Bretagne, fils de Charles de la Porte, seigneur de la Lunardière et de la Meilleraie, et de Claude de Champlais.

(4) « On nous menace d'un prochain siège et dit-on que monsieur de la Mesleraye est résolu à quelque pris que ce soit d'essuyer l'affront qu'il receut au premier siège. » Boyvin au prieur de Bellefontaine, Dole, 5 mai 1643. — *Mss. Chifflet*, t. CXXXIII, fol. 240. « Les Bressans ont atrappé quelques soldats de l'ennemy allant à Grymont avec lettres de Traversier à son lieutenant du Cray, par lesquelles il luy mande que pour le vingtième de ce mois on dispose une armée de quinze mille hommes pour entrer dans ce peys. » Délibération du 8 mai 1643. — Arch. de Salins.

(5) Girardot de Nozeroy, *op. cit.*, p. 296.

Digitized by Google

sion (1) ; c'est pourquoi, hâtant ses préparatifs d'entrée en campagne, il alla mettre le siège devant Rocroi.

Qui ne sait comment la fortune trahit les efforts du généreux Espagnol dans la journée du 19 mai 1643 ? Qui ne croit encore entendre Bossuet « célébrer « cette redoutable infanterie d'Espagne, dont les gros bataillons serrés, semblables à autant de tours, mais à des tours qui sauraient réparer leurs brèches, demeuraient inébranlables au milieu de tout le reste en déroute » et ce « valeureux comte de Fontaines (2), qu'on voyait porté dans sa chaise (3), et, malgré ses infirmités, montrer qu'une âme guerrière est maîtresse du corps qu'elle anime (4) ? » Qui, plus près de nous, n'a lu les pages émouvantes qu'un fils de la maison de France a consacrées à la victoire du jeune duc d'Enghien (5) ? Rocroi porta un coup fatal à la renommée militaire des *tercios viejos* qui avaient promené leurs enseignes victorieuses de Pavie à Saint-Quentin et de

(1) Bereur à la cour, Bruxelles, 19 janvier 1643. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 281.

La corrélation qui existe entre les projets de Louis XIII sur la Franche-Comté et l'offensive prise par le gouverneur des Pays-Bas a échappé à tous les historiens français. En revanche, un illustre homme d'État étranger ne s'y est pas trompé : « No de otra suerte, dit-il, cabia tampoco evitar, en opinion de Melo, que nuestro estado de Borgoña fuese invadido por un ejercito francés. » A. Canovas del Castillo, *Estudios del reinado de Felipe IV,* t, II, p. 140.

(2) Paul Bernard, comte de Fontaine, mestre de camp général des armées de S. M. Catholique en Flandre, gouverneur de Bruges et de Lille, fils de François de Fontaine et de Suzanne d'Ure.

(3) La chaise du comte de Fontaine se trouve aujourd'hui au Musée d'artillerie de Paris.

(4) *Oraison funèbre de Louis de Bourbon, prince de Condé.*

(5) Duc d'Aumale, *Histoire des princes de Condé pendant les XVIe et XVIIe siècles,* t. IV, p. 98.

Digitized by Google

Nordlingen à Honnecourt. La nouvelle de leur défaite arriva en Franche-Comté au moment où le baron de Scey se réjouissait d'avoir repris le château de Vaîte, qu'un parti français avait enlevé dans les derniers jours du mois d'avril, succès toutefois chèrement payé par la mort du comte de Salenove (1), du sieur de Mailley (2) et d'un autre capitaine (3) ; la stupeur fut grande au premier moment, mais on discerna bien vite que la province n'avait plus à redouter d'être envahie, et un contemporain n'a rien exagéré, lorsqu'il a dit : « Ce combat sauva nostre Bourgongne... Nous remerciasmes à don Francisco sa prodigue affection envers nous et luy dismes que s'il avoit perdu un champ de bataille il avoit gaigné au roy sa Bourgongne (4), et luy, pour faire veoir au Roy le motif qu'il avoit eu de combattre, luy envoya nostre lettre (5). »

VIII

L'année ne devait cependant pas finir sans que le bailliage d'Aval fût affranchi des inquiétudes conti-

(1) Charles-Emmanuel de Marmier, comte de Salenove, fils de Simon de Marmier, comte de Salenove, et de Louise de Montafier.

(2) Claude-Antoine de Cléron, seigneur de Mailley, fils de François de Cléron, baron de Voisey, et d'Adrienne Thomassin, sa seconde femme.

(3) MACHERET, *Journal de ce qui s'est passé de mémorable à Lengres et aux environs depuis 1628 jusqu'en 1658*, t. I, p. 259. Cf. Boyvin au prieur de Bellefontaine, Dole, 5 mai 1643.— *Mss. Chifflet*, t. CXXXIII, fol. 240.

(4) Dans sa délibération du 17 juin 1643, le conseil suprême de Madrid reconnut lui-même que « ponerse sobre Rocroy la mayor fuerza del enemigo que podia caer sobre la Borgoña ha sido preservar aquel condado. » A. CANOVAS DEL CASTILLO, *Estudios del reinado de Felipe IV*, t. II, p. 455.

(5) GIRARDOT DE NOZEROY, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 298.

Digitized by Google

nuelles que lui donnait la garnison de Grimont. Celle-ci éprouvait des difficultés de plus en plus grandes à maintenir ses communications avec la Bresse, et, au mois de février, il n'avait pas fallu moins de 400 hommes pour escorter le convoi de vivres qu'elle avait reçu de Bletterans. Il n'y avait plus de fourrage aux alentours; d'autre part, les habitants d'Arbois s'enhardissaient au point de pousser, jour et nuit, des reconnaissances jusqu'à Poligny, et les moindres mouvements des soldats du vicomte de Courval étaient signalés par les guetteurs qui épiaient leurs sorties dans les villages voisins (1). C'est ainsi que, prévenus, le 14 juin, par un habitant de Mesnay qu'une partie des ennemis se tenaient en embuscade dans les bois, les Arboisiens, au nombre de 300, les attaquèrent à l'improviste, pendant que la garnison de Salins, le sieur de Gouhelans en tête, les chargeait d'un autre côté ; la plupart des Français furent tués ; ceux qui trouvèrent grâce devant les nôtres furent faits prisonniers, sans qu'il en réchappât un seul pour porter à Grimont la nouvelle de la défaite (2).

Ce coup de main n'était que le prélude du blocus rigoureux qui allait suivre. Au commencement du mois de juillet, le baron de Scey ordonna de brûler tout le foin, toute la paille dont l'ennemi pourrait se prévaloir, de châtier exemplairement tous les paysans qui refuseraient de le faire, de ne laisser aucun repos aux défenseurs de Grimont, de les harceler sans relâche, d'intercepter leurs messages et leurs vivres, de faire en un

(1) E. Bousson de Mairet, *Annales historiques et chronologiques de la ville d'Arbois*, p. 321.

(2) Id., *op. cit.*, p. 322. Le paysan de Mesnay qui avait donné avis de l'embuscade des Français fut reçu gratuitement habitant d'Arbois en récompense du service rendu à la ville.

Digitized by Google

mot le vide autour d'eux (1). L'exécution de ces mesures eut pour effet de réduire bientôt la garnison du château à toute extrémité, et Christophe de Mazancourt comprit qu'il lui serait impossible de tenir davantage; c'est pourquoi, avisant ses chefs de sa situation, il sollicita l'autorisation d'évacuer la place après en avoir ruiné les défenses ; cette autorisation lui fut accordée ; on reconnut en haut lieu la nécessité de traiter avec les Franc-Comtois et le soin de mener la négociation à bonne fin fut confié par le prince de Condé (2) au sieur de Croison (3).

François de Croison, seigneur de Silans, était un gentilhomme du Bugey que son seul mérite avait fait parvenir au grade de lieutenant-colonel du régiment de Conti (4). C'était lui qu'on avait chargé, en 1636, d'exposer aux Treize Cantons les prétendues violations de la neutralité par les gouverneurs du comté de Bourgogne (5). Fait prisonnier par un parti de Croates dans les derniers jours du siège de Dole, il avait été conduit à Gray, puis à Besançon, d'où il s'était évadé, « non

(1) Id., *op. cit.*, p. 321. Cf. Délibérations des 15 et 18 juin, 3 et 9 juillet 1643. — Arch. de Salins.

(2) Henri II de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang et premier pair de France, lieutenant général des armées du roi et gouverneur de Berry, de Bourgogne et de Bresse, fils de Louis Ier de Bourbon, prince de Condé, et de Charlotte de la Trémouille.

(3) François de Croison, seigneur de Silans, fils d'Antoine de Croison et d'Henriette de Gourson.

(4) Régiment créé, le 25 janvier 1636, pour le second fils du prince de Condé. Réuni en 1649 au régiment levé en 1622 par le baron d'Annevoux, Conti fut licencié en 1698.

(5) Instruction donnée par Monseigneur le Prince au sieur de Croison allant en Suisse pour y représenter les infractions de la neutralité commises par les Comtois. — Aubery, *Mémoires pour l'histoire du cardinal duc de Richelieu*, t. II, p. 4 ; dom Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, t. IV, p. CDXXXIII.

Digitized by Google

sans soubçon d'avoir trouvé des amis (1). » En 1637 et en 1638, il avait rempli les fonctions d'aide de camp auprès du duc de Longueville ; il avait ensuite, en 1639 et 1640, servi sous les ordres du marquis de Villeroi (2). Ce qui le désignait au choix de M. le Prince, c'est qu'il s'était déjà mêlé, l'année précédente, de conclure une cessation de courses entre la Bresse et la Franche-Comté (3) et, bien que ses efforts n'eussent pas pas abouti, on savait qu'on pouvait compter sur lui pour remplir une mission délicate (4).

Le gentilhomme français ne trompa point l'attente de ses supérieurs ; il se mit immédiatement en rapport avec les députés des États ; il leur dépeignit les avantages que la province retirerait de l'évacuation de Grimont et s'engagea à y faire consentir le prince de Condé, moyennant le versement de 5.000 pistoles d'Espagne. Cette somme représentait 75.000 livres, monnaie de Bourgogne (5), et certains estimaient que ce serait payer bien cher ce qu'on pourrait aisément conquérir, le fer à la main. Le parlement de Dole fut néanmoins d'un avis différent, car il se rappelait les tentatives

(1) Girardot de Nozeroy. *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne,* p. 144.

(2) Cf., sur les états de service de François de Croison, Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*, part. II, p. 96.

(3) Croison au baron de Cressia, Louhans, 13 janvier 1642. — *Corr. du parlement*. Arch. du Doubs, B 271.

(4) « En Bourgongne les villes de Salins et Arbois tourmentoient la garnison du chasteau de Grimont à laquelle commandoit le vicomte de Corval, et d'autant que le roy de France ne tiroit aucun advantage de ce chasteau conquy, son conseil résolut de le faire desmolir. Le prince de Condé eut charge de procurer cette démolition, à laquelle il commit Croison, homme accort, qui, tenant secrette la résolution du conseil, se fit entremetteur et tira de nous vingt mille escus pour desmolir Grimont. » Girardot de Nozeroy, *op. cit.*, p. 300.

(5) C'est l'évaluation que donne Boyvin.

Digitized by Google

malheureuses des années précédentes ; aussi donna-t-il son adhésion à l'accommodement proposé, tout retard devant d'ailleurs compromettre le rétablissement du commerce du sel (1). Restait à trouver la somme : les fermiers des sauneries offrirent d'en faire l'avance au moyen de lettres de change tirées sur Lyon et sur Genève, et, grâce à eux, le marché fut conclu.

En vertu de cet accord, la garnison française sortit à la fin du mois de septembre et se retira à Bletterans après avoir démantelé le château. « Vous avez su, écrivit le président du parlement à un de ses amis de Bruxelles, comme, moyennant 5.000 pistoles d'Espagne que nous avons données pour le marché, les Français ont quitté le château de Grimont sur Poligny après l'avoir entièrement démoli. Toutes nos villes s'en réjouissent. » « C'est un coup qui est extrêmement agréable à toute la province, avait-il écrit trois semaines auparavant, car cette seule garnison de Grimont nous faisait plus de mal que toute la France ensemble et ruinait les sauneries, qui sont les mamelles d'où nous pouvons sucer de l'argent, maintenant que les sources d'Espagne se vont tarissant pour nous (2). »

Après le départ du vicomte de Courval, il était resté dans les ruines de Grimont quelques déserteurs résolus à continuer pour leur propre compte les courses dont tout le voisinage avait souffert. Ils n'y demeurèrent pas longtemps ; les habitants d'Arbois profitèrent du jour où la plupart de ces maraudeurs étaient sortis pour pénétrer dans le château : on n'y trouva que cinq à six

(1) « Le retardement que le prince eût apporté eût fait préjudice de plus de vingt mille escus, car c'estoit au temps que les administrateurs des sauneries de Salins faisoient leurs provisions de bois pour la cuitte de sel. » Girardot de Nozeroy, *op. cit.*, p. 300.

(2) Boyvin au prieur de Bellefontaine, Dole, 6 et 27 octobre 1643. — *Mss. Chifflet*, t. CXXXIII, fol. 253 v° et 254.

Digitized by Google

hommes et quelques femmes à qui l'on fit durement expier les méfaits des misérables dont elles partageaient l'existence (1). Le baron de Scey ne tarda pas d'ailleurs à prendre en main la démolition de Grimont : le 27 septembre, il ordonna au maire d'Arbois d'envoyer à Poligny cinquante hommes munis de pioches et d'outils ; cet ordre fut réitéré le 6 octobre (2), et depuis lors il ne se passa guère de mois où les corvées ne succédassent aux corvées, rompant les portes, éventrant les murs, démolissant les toits, se vengeant enfin sur les choses inanimées de tout un passé de terreur et de souffrances. L'œuvre de destruction ne fut toutefois achevée que l'année suivante : au mois de septembre 1644, vingt-cinq hommes d'Arbois durent se rendre à Grimont tous les trois jours, précédés de joueurs de cornet (3) ; par leurs soins, l'antique forteresse des ducs de Bourgogne fut rasée jusqu'au sol ; il n'en resta pas pierre sur pierre.

Il n'y a pas deux exemples, en Franche-Comté, d'un fait semblable. Partout ailleurs, qu'il s'agisse de châteaux incendiés sous Louis XI ou démolis sous Louis XIV, le voyageur rencontre des tours en ruines, des pans de murs revêtus de lierre, des courtines envahies par les herbes folles et les arbustes. Ici rien, et, au milieu des jardins qui couronnent la roche de Poligny, on cherche en vain l'emplacement du donjon dont le nom revient si souvent dans les dépêches du parlement ; pour trouver quelque chose d'analogue, il faut aller en Lorraine et s'asseoir sur la colline qui portait

(1) Chevalier, *Mémoires historiques sur la ville et seigneurie de Poligny*, t. I, p. 296.

(2) E. Bousson de Mairet, *Annales historiques et chronologiques de la ville d'Arbois*, p. 323. Cf. Délibération du 6 octobre 1643. — Arch. de Salins.

(3) Id., *op. cit.*, p. 327.

Digitized by Google

autrefois la petite ville de la Mothe (4). C'est à ce titre qu'il m'a paru intéressant de retracer l'histoire des dernières années de Grimont, heureux si le lecteur ne s'est pas laissé rebuter par ses longueurs.

Quel sujet de méditation que l'entière disparition de ce qui a tenu tant de place à l'horizon de plusieurs générations ! Plus encore que les hommes, le temps a fait son œuvre ; d'autres intérêts, d'autres passions ont surgi ; si l'on veut retrouver une image du passé, il faut redescendre la colline et frapper à la porte du couvent où les humbles clarisses continuent à prier et à se mortifier comme du vivant de sainte Colette. Qui pense encore aux braves qui sont tombés sous les murs de l'antique château fort des ducs de Bourgogne pour en déloger l'ennemi ? Qui songe surtout que l'ennemi, c'était alors ceux en qui, depuis plus de deux siècles, nous ne voyons que des frères, à telle preuve que toute notre joie, tout notre orgueil vient d'être à l'avant-garde de la patrie menacée, si elle était de nouveau en butte aux âpres convoitises de ses voisins ? Sachons du moins nous inspirer du souvenir de nos pères pour être toujours dignes d'eux : ils ont souffert, ils ont lutté sous un drapeau qui n'est plus le nôtre ; pour être, ou peu s'en faut, rentrés les derniers dans le sein de la grande famille française, nous n'en sommes pas moins fiers de lui appartenir, et rien ne brisera jamais les liens qui nous unissent à la terre qu'on a si bien nommée *le plus beau royaume sous le ciel*.

E. LONGIN.

(1) Voir, sur la destruction de la Mothe, MONGLAT, *Mémoires*, t. II, p. 163 ; MACHERET, *Journal de ce qui s'est passé de mémorable à Lengres et aux environs depuis 1628 jusqu'en 1658*, t. I, p. 349 ; DU BOYS DE RIOCOUR, *Histoire de la ville et des deux sièges de la Mothe* (*1634 et 1645*), p. 201.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Relation de ce que Mr de Longueville a fait entrant en la Franche-Comté en 1638.

... Le 20e juin l'armée alla camper au dessus de Chasteau Chaalons et le 21 au dessouz à St Martin, et laissâmes toute l'artillerie audict Chasteau Chaalons avec le régiment de Battilly.

Le 24e, monsieur de la Motte avec deux bâtardes, le régiment de Floreinville et de Durpair et le régiment de cavallerye d'Anguien, fut attaquer Baume l'Abaye et fist tirer les dictes pièces contre la baume et en mesme temps commanda un sergeant avec 20 mousquetaires soustenus de 40 qui gaignèrent l'éminence de la dicte baume, le long d'un rocher où les ennemys avoient un retranchement à cent pas de l'ambouchure de leur baume, qu'ils abandonnèrent aussytost qu'ils virent aller le dict sergent à eux. La dicte vallée de Baume audevant de l'abaye, où il y a une grosse tour avec des galleryes tout à l'entour, estoit retranchée d'un rocher à l'autre avec un chemin couvert jusques à la forge de la baume. Monsieur de la Motte fist monter un lieutenant avec 60 mousquetaires sur la montagne, qui descendirent par des rochers inaccessibles, et aussytost que les ennemys se virent prendre par derrière s'enfuirent dans l'abaye, où ils furent suivys desdicts régiments et forcés jusques au pied de la tour, où ils se retirèrent plus de deux cents, et plus de cent autres furent tuez ou faict prisonniers.

Le lendemain 25, ils composèrent et donnèrent des ostages à monsieur de la Motte, lequel se retira après au camp à St Martin.

Digitized by Google

Le 26[e], l'armée partit du dict S[t] Martin et alla camper au dessus du chasteau de Polligny et le lendemain 27 les deux pièces de canon et les deux bâtardes furent mises en batterye avec grande diligence et sur les six heures du soir la breische à une tour qui estoit dans un ravelin le plus advancé de nostre costé fut faicte, et le régiment de Normandye estant en garde donna l'assault, et estant logez sur la dicte tour chassèrent les ennemys de tous leurs dehors du chasteau et furent sy bien secourus de l'artillerye, qui fist des merveilles, que cela leur facillitoit extrêmement leur logement, car autrement ils n'auroient sceu le faire. La nuict suivante, monsieur de la Motte estant entré en garde et relevé monsieur de Saubœuf fist faire une mine au dessouz de la tour du chasteau la plus advancée, qui fut parachevée avant midy.

Le 28[e], monsieur de Saubœuf estant en jour, l'on changea la batterie des canons pour battre la ville, et la breische fut faicte à cinq heures du soir, et auparavant monseigneur le duc de Longueville avoit faict sommer les ennemis de se rendre, lesquels... (la suite manque).

(Relation de ce qui s'est passé dans la Franche-Comté despuis que l'armée du roy y est entrée, commandée par monseigneur le duc de Longueville (1638). — Affaires étrangères, *France*, t. MDLXXIX, fol. 215 v°.)

II

[**A la cour.**]

Messieurs,

Je ne diféreray davantage de vous donner le parabien de l'heureux sucès que onts eus les armes de Sa Majesté au grand advantage de ceste province, ayant repousé les forces de l'ennemi avec perte très considérable des chefs et bon nombre de soldats dont nous espéronts estre plus esclaircits que nous ne somes au préssent, mais la plus grande importance consiste à avoir détrompés les enemis de la ferme

Digitized by Google

concepcions que ilz avoient que nostre armée ne les attendroit jamais et que la seule présence nous obligeroit à la retraite, par ce que les ordres et la résolucion de S. A. de Loraine le disposoit à ne rien azarder. Je faicts un grand cas de ceste action, par ce qu'elle augmente le courage à nos soldats, la consolacion à la province, et done la peur aux François, et se présentant ceste ocassion en laquelle le courage et sage conduite de S. A. de Loraine at eut autant de part, me semble qu'il serat à propos au service de nostre maistre que la cour despute des comis pour se conjouir de cest hereux sucès avec S. A. de Loraine tant de sa part que de toute la province ; cela animerat et obligerat d'advantage ce prince à la continuaction de plus grands victoires. Je remet le tout à vostre prudence, vous priant de me croire,

Messieurs,

Vostre très humble et très affectionné serviteur,

Don Antonio Sarmiento.

A Salins, le 21 de juin 1638.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 236. — Liasse 33, pièce 110 de l'ancien classement. — Original.)

III

La prise de la ville et chasteau de Poligni et autres places par le duc de Longueville.

La conséquence de ce mémorable combat naguères donné entre l'armée du duc de Longueville et celle du duc Charles, où les ennemis ont eu du pire dans leurs postes plus avantageux, a esté telle que cetuy-ci se sentant battu et s'estant à ce sujet esloigné de la ville de Poligny, les nostres y retournèrent, l'assiégèrent et attaquèrent si puissamment que, nonobstant la brave défense des assiégez encouragez par l'espérance d'un secours que leur promettoit le duc Charles et qui s'est en fin trouvée vaine, la ville s'estant fait battre

Digitized by Google

deux jours fut emportée d'assaut par les nostres le vingt-huitième du passé. Ce que voyant le chasteau et que cette prise luy fermoit le chemin à tout secours, il se rendit à composition, peu devant laquelle le sieur de la Mothe-Houdancourt, par l'ordre du duc de Longueville, alla attaquer la ville de Baumes, dont le difficile accez asseuroit grandement les ennemis, qui y gardoient une abbaye et fort avec une tour. Cette vallée ne peut estre abordée que par un costé, à la droite et à la gauche duquel sont deux cavernes et un rocher au milieu, tout cela muni et flanqué avec des lignes de communication de là jusques à l'abaye, qui est de défence au fonds de cette vallée, ces trois pièces n'estans éloignées l'une de l'autre que de la portée d'un mousquet, ce qui en rendoit l'attaque plus difficile. Pour laquelle furent commandez le régiment du Repaire-Brassac et celuy de Florinville, qui donnèrent si vigoureusement que le sieur de Mirandé et Fressinet, qui estoient de la partie, donnèrent plus de cinq cens pas au de-là de ce qui leur estoit ordonné; par laquelle diligence ayans poussé les ennemis dans l'abaye, ils entrèrent pelle-mesle avec eux et les contraignirent de se retirer en la tour, où ils se rendirent à composition de payer cinq mil livres pour aider à nourrir nostre armée. Ledit sieur du Repaire y fut légèrement blessé au dessus du sourcil, et le sieur de Caussade de mesme sur le nez ; il y faisoit si chaud qu'il y eut trente ou quarante des nostres tuez ou blessez.

(*Gazette de France*, extraordinaire du 5 juillet 1638.)

IV

De Poligny, le 5 juillet 1638.

Cette ville ayant enduré deux cens coups de batterie, l'assaut y fut donné le 28[e] du passé par le sieur de Sauvebeuf, lequel y fut blessé d'une mousquetade à la main, avec qui donnèrent les sieurs de Feuquières fils, de Corval, qui y fut blessé de cinq coups favorables au visage et à la cuisse,

Digitized by Google

Gatellier aussi blessé d'une mousquetade à la cuisse, Pradines, de Gatz, Foudras, la Garde, blessé d'une mousquetade qui lui perce les deux cuisses, de Feuilles, Rouvray, Serville, blessé d'une mousquetade au pied, Bragny et la Housse, volontaires, qui y firent des merveilles, comme aussi les sieurs de Roqueservières, sergent de bataille, blessé d'une mousquetade au nez, la Bécherelle, aide de camp, le chevalier de Sévigni, capitaine au régiment de Normandie, le sieur de la Fons, lieutenant au mesme régiment, qui y fut blessé d'une mousquetade au travers du corps, les sieurs de Toulongeon, enseigne audit régiment, et de Chastillon, lieutenant colonel du régiment de la Mothe, blessé sans péril d'une mousquetade à la teste. L'enseigne colonelle dudit régiment de la Mothe fut tué sur la brèche, de laquelle les ennemis ayans esté chassez et nos soldats s'amuzans au pillage, cela donna temps à soixante des ennemis de se r'allier dans un quartier de la ville, mais les sieurs de Sauvebeuf, Foudras et les autres volontaires allèrent à eux l'espée à la main, en tuèrent quinze et escartèrent le reste. Il ne s'est trouvé à dire que trente de nos soldats en cette exécution, en laquelle il n'a esté aussi tué que soixante des ennemis, car nos soldats ont sauvé tous les habitans pour en tirer bonne rançon, qu'ils ont payée. Le sieur de Feuquières, lieutenant général de l'armée, estant aussi entré dans la ville, fit retirer toutes les religieuses dans les Capucins, où elles furent conservées, comme aussi le furent toutes les femmes et filles qui se voulurent retirer au nombre de plus de 200 chez le duc de Longueville, lequel les renvoya toutes avec escorte jusques à Salins, ensemble les Pères de l'Oratoire, Jacobins et autres religieux qui y voulurent aller. Mais quelque soin que l'on y apportast, on ne put esteindre le feu qui avoit esté mis dans les fauxbourgs par quelques païsans et dans la ville par des soldats cerchans du butin avec la chandelle. Le 29e, après plusieurs volées de canon, dont la fréquence, par le soin du sieur de Brosses, lieutenant, et des autres officiers de l'artillerie, égaloit presque celle des mousquetades, le chasteau se rendit à composition qui fut faite par le sieur de la Mothe-Houdancourt, mareschal

4

Digitized by Google

de camp, et le lendemain 30e en sortirent le sieur Daguet, qui en estoit gouverneur pour le roy d'Espagne, cinq capitaines, un lieutenant, deux alfières, avec leurs armes et un bidet chacun, et 350 soldats souz les armes, qui furent aussi conduits à Salins, laissans dans la place le reste de leur bagage avec quatre pièces, chacune de quatre livres de balle, et deux mortiers. Ce fait, le duc de Longueville partit d'ici le quatriesme pour aller attaquer Arbois, où les ennemis se sont retranchez.

(*Gazette de France* du 10 juillet 1638.)

V

Notice de ce qui s'est fait dans la ville et chasteau de Poligny pendant le siège.

La ville et le chasteau furent sommés les deux ensemble et aussy tost les tambours retournés les canons commencèrent à battre le chasteau dans lequel y avoit plus de cent soldats. Aux faubourgs estoient le sieur capitaine de Rocourt avec ses officiers, soldats et partie de la compagnie de Poligny; dans la ville, le sieur capitaine de Breville, ses officiers avec le surplus des soldats et quelques bourgeois, car la pluspart desd. bourgeois avoient abandonné, le maïeur et mesme la pluspart du magistrat, de sorte que le commandant de la ville ayant demandé des gents aud. maïeur pour la deffence de la bresche, il ne s'en trouvat pas quarante, lesquels touts abandonnèrent les officiers et soldats commis pour la deffense de lad. bresche.

Le chasteau ayant soustenu environ cent des premiers coups de canon, lesquels firent tomber la grille de la porterye avec le corps de garde, les ennemys donnèrent assaut à la demye lune, laquelle fut emportée avec perte de touts les soldats qui la deffendoient, ce qui fit lascher pied au surplus des soldats qui deffendoient les basses cours.

Et pour ce subject les capitaines commandants au chasteau envoyèrent demander diligentement secours au capitaine du

Digitized by Google

Thauc, lequel fit retirer du faubourg le capitaine de Rocourt avec seullement ses soldats et officiers, lesquels entrèrent dans le chasteau, hormis le capitaine qui demeurat au pied du chasteau avec douze de ses soldats et quelques autres pour garder la cortine assés basse et facile d'accès comme pour seconder au besoing ceux du chasteau.

Quelque temps après les ennemys continuant leur baterye et poussant leurs pointes avec l'infanterye, derechef les soldats abandonnèrent touts, rompant les portes en entrant dans la ville, le surplus sautant les murailles. Demeurat seulement l'alphère du sieur de Rocourt au poste des gabions, sans qu'autres officiers du chasteau s'y trouvassent, estant déjà le sieur de Lavey blessé.

Ce que voyant le capitaine du Thauc dois le milieu de la roche, où il avoit prins son poste pour veoir ce qui se faisoit tant à la ville, faubourgs qu'au chasteau, fut contraint, estant rappelé derechef par les officiers du chasteau, de se faire conduire aud. chasteau, car il estoit blessé sans pouvoir marcher, faisant rappeler le capitaine de Breville avec soy pour remédier comme il fit, faisant reprendre les postes des basses cours déjà abandonnés, hormis celuy de la porterye, lesquels postes furent mis en charge du sieur de Rocourt et de ses officiers et au sieur de Breville celuy de la Tour des Dames avec les cortines dessus la citerne, le surplus des soldats dans le donjon, aux galetas, chambres du second estage, chambres d'en bas et caves, tant pour l'escarmouche que pour jetter de force des pierres ; autres soldats travailloient en divers lieux pour contreminer, lesquels ne se rencontrèrent avec les mines des ennemys.

La nuict se passat en escarmouche ; la garde de la ville fut continuée par les officiers, soldats et bourgeois qui restoient.

Le lendemain, les ennemys continuant les batteryes sur le chasteau jusqu'au my jour qu'ils commencèrent à battre la muraille de la ville avec deux pièces jusques à faire bresche, sans néantmoins discontinuer la batterye du chasteau, pour la deffence de laquelle fut commandé le lieutenant Vaucherot avec partie des soldats qui restoient dans la ville qu'autres qui luy furent envoyés du chasteau avec

Digitized by Google

plusieurs bourgeois armés d'arquebuses à rouhet, lesquels ne voulurent non plus combattre que ceux de la ville, comme est dit cy dessus.

Peu auparavant s'estoient retirés au chasteau les mayeur, eschevins, avec les chanoines, lesquels partie d'eux descendirent sans dire mot au capitaine du Thauc pour parler à un tambour des ennemys qui se présentat à la porte de la ville, et en mesme temps lesd. ennemys donnèrent à la bresche, la forceant malgré les deffences tant du chasteau que de ceux qui la deffendoient, à laquelle firent perte lesd. ennemys de plusieurs officiers, soldats et quantité de blessés.

La nuict arrivée, fut recogneu la pouldre et sacqs de fumier pour clore la mine, laquelle estant preste à jouer et desjà estant grand jour les ennemys sommèrent derechef le chasteau, demandant hostage pour faire recognoistre la mine, à quoy ne fut donnée aucune response sur ce subject, sinon que l'on print hostage de part et d'autre pour faire cessation d'armes jusques à ce que l'on auroit responce d'une lettre envoyée à S. Excellence par ceux du chasteau, signée des officiers, comme il conste par lad. lettre gardée environ trois heures par les ennemys et depuis raportée ; fut donné le sieur de Breville pour recognoistre la mine, laquelle ayant veu fit son rapport, comme aussi il en conste par sa signature.

Ce voyant les bourgeois, et que l'on estoit résolu d'endurer les événements et combattre, déclarèrent incontinent qu'ils ne vouloient combattre ; ains voulurent traitter eux mesme de rançon, concluant à dix mil frans.

Ce qu'estant fut aussy fait traitté pour les officiers, soldats, prebstres, et toutes les femmes le plus honorable que l'on puisse faire, avec escorte jusques à Salins, lequel traitté fut ponctuellement observé et signé du prince de Longueville, randu ès mains de S. A. de Loraine.

Led. traitté fut conclus par touts les officiers du chasteau, comme il conste aussy par leurs signatures, avec le subject pour lequel ladite capitulation fut faite.

CHREST. DU THAUC.

(Arch. du château de Buthiers, *papiers de Brun*, t. XIX.)

Digitized by Google

VI

[A la cour.]

Messieurs,

J'ay heu l'honneur de recevoir ces jours passez diverses de voz lettres, dont j'estime fort la continuation et la tiens à grande faveur, comme je fay encor la commission qu'avez donnée au s^r chanoine Vaudry, que je vous avois recommandé, vous en remerciant très affectueusement. Je n'ay peu vous faire plustôt responces, ayant receu les vostres en campagne, bien empesché en ce petit affaire de l'expugnation de ces chasteaux. Vadans s'est rendu, où s'est treuvé quantité de munitions de gueulle et de guerre. J'espère que la ville de Salins en recevrat du solas, car par divers advis que j'ay heu, j'ay reconnu que l'ennemy bastissoit sur le fondement de cette place la conqueste de Salins. En sorte que le duc de Longueville, ayant sceu qu'elle estoit assiégée, commendat à la Mothe-Audencourt, l'un de ses meilleurs cavaliers, de venir avec quatre cents chevaux la secourir ; et l'ayant treuvée perdue, il passat à Polligny, où lors étoit le peux de noz troupes, divisées en trois pour se donner la main les unes aux autres, le s^r d'Antorpe étant posté dans la ville, les compagnies du s^r de la Verne dans le valon, et quatre cents hommes, tant du commandeur de St Mauris que de St Claude, sur la montagne. Ce poste estoit le plus fort et le plus asseuré, par lequel les autres devoient faire leur retraitte en cas de nécessité. Mais le sergent-major de la Chastelaine, qui le commandoit, incontinant qu'il découvrit la cavalerie françoise (quoy que d'environ une lieue et demye), luy estant sur la montagne et l'ennemy dans la plaine, abandonnat son poste sans ordre et se retirat dans les bois, laissant les autres troupes engagées. Je le rencontray au milieu du bois et, lui ayant donné ordre de faire alte, à dessein qu'advençeant ses troupes il desgageroit celles de la ville, et ayant aussi adverty

Digitized by Google

le s^r de Savoyeux pour s'advancer avec sa compagnie, pour tous ensemble donner, advint qu'estant retorné je ne rencontray aucune des troupes dud. s^r de St Mauris, et celles de d'Antorpe s'estoient retirées par les vignes, lesquelles ayant estées chargées par l'ennemy, il perdit trente soldats et deux capitaines, le s^r d'Antorpe et deux autres prisonniers. J'ay faict mettre en arrest la Chastelaine, la faute duquel a esté cause de ce petit désordre, de quoy il faudrat prendre connoissence par voye de justice, estant fort important que les troupes de la province estant de soldats nouvellement levez soient employez, encor que ce soit avec perte, car sans expérience il n'y a points de bons soldats. Et si nous avions de bons chefs, noz soldats Bourguignons ont tousjours lieu du courage pour exéquuter ce qu'on leur commande. Remettant à vostre jugement si neuf cents hommes de pied, bien barricadez, estoient pas capables de faire résistence à moins de quatre cents chevaux, lesquels n'ont jamais eu la hardiesse d'attaquer nos troupes qu'en se retirant, lesquelles eussent mieux faict d'attendre leur retraitte à la faveur de la nuict. Les ennemis y ont perdus pareil nombre, ayant estez chargez par le baron de Savoyeux, qui a encor fait des prisonniers, qui asseurent l'extrême nécessité du chasteau de Grimon, et qu'ils avoient délibérez de se rendre dans vint-quatre heures, et que les François desseignent de le démolir, n'ayant moyen de le conserver. J'estois en résolution de continuer le blocus sur cette relation, considérant que cette cavalerie ne leurs a apporté aucuns vivres, les seulz habitants de Polligny les nourrissants de jour à autre; mais ayant esté adverty en cette conjoncture que m^r le duc de Loraine nous a quicté, je partiray demain à l'armée pour pourveoir à ses nécessitez et tâcher que je m'oppose aux ennemys, en quoy j'espère d'estre secondé de vostre auctorité et prudence, addressant voz instances à telles personnes que jugerez convenables.

Sa Majesté a été servie de me donner un employ fort contraire à mon inclination, comme la distribution de son argent; estant celle-cy en une quantité terminée et les jus-

Digitized by Google

tes nécessitez de la Bourgougne infinies, il faut oublier les termes de la justice pour ceux de la nécessité, et encor que cela produise du divertissement en quelques esprits, le mien y est plus travaillé que les autres : ce que prévoyant assez j'ay refusé un an entier cet employ, auquel l'exprès commandement du Roy m'a obligé. Et pour toute mercède de ce sacrifice j'ay demandé d'estre délivré pour le mois de septembre, n'escrivant pas une lettre que je ne réitère mes instances. Je vous supplie bien affectueusement, messieurs, de le faire de vostre part, car je sçais bien qu'en quelque autre que le Roy me commanderat, ce sera avec plus d'utilité pour la Bourgougne, à laquelle je porte une affection si grande, que seullement me croyant estre capable de la soulager seroit suffisante occasion de m'y retenir. Mais voyant que les désordres y sont tellement enracinez qu'il semble que le climat y porte les personnes à désunions et mauvaises intelligences, je procureray de m'en deffaire le plustôt, m'y considérant tout à fait innutile. Je vous prie, messieurs, d'excuser la franchise de cette communication; c'est l'amour et le respect que je porte à un corps si vénérable, qui me fait descouvrir mes intimes intentions, vous priant de m'assister de voz sages advis, puis que en ma réputation consiste celle de Sa Majesté, que j'ay l'honneur de représenter, sans désir d'estre advancé, car il y a long temps que je fais profession d'une philosophie indiscrette, et j'espère de continuer toute ma vie celle d'estre,

Messieurs,

Vostre très humble et très affectionné serviteur,

Don Antonio Sarmiento.

A Salins, ce 12 août 1638.

Il y a icy des deniers de la province six mille frans, que m[r] le marquis de Saint-Martin y a fait tenir, lesquelz ont estez mis entre les mains du sieur d'Accoste, dont trois milles sont jà délivrés pour les fortifications de Salins. Le

Digitized by Google

reste, la cour l'employrat en ce qu'elle jugerat plus convenable, et, s'il vous plait d'en faire part au sieur de Laverne pour le peux qu'il prétend pour la ranson de ses soldats, il ne serat que bon.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 238. — Liasse 31, pièce 205 de l'ancien classement.— Original.)

VII

La défaite d'une partie de l'armée du Comté, où il est demeuré plus de cinq cens des ennemis morts ou prisonniers, par le duc de Longueville.

Le duc de Longueville ayant eu advis que le chasteau de Vadan avoit esté investi par quelque infanterie destachée de l'armée du duc Charles, commandée par le colonel d'Antorbe, fit aussi tost asseurer celui qui commandoit dans la place, nommé Mathieu, lieutenant au régiment de Suze, qu'incontinent que les ennemys y auroient conduit du canon, sans lequel il ne pouvoit estre forcé, il le feroit secourir, et ayant appris en suite qu'on y avoit mené quelques petites pièces, bien qu'elles ne fussent suffisantes d'y faire brèche, il ordonna au sieur de la Mothe Houdancour, mareschal de camp en cette armée, de prendre quatre cens chevaux et s'y acheminer. Le sieur de la Mothe partit à cette fin le septiesme de ce mois du camp de Pesmes, où estoit lors l'armée du duc de Longueville, et, après avoir cheminé toute la nuit, arriva le lendemain sur les dix heures du matin au lieu où on avoit accoustumé de passer le Doux à gué, mais cet endroit fut trouvé lors si difficile, l'eau y estant creue, qu'il fut contraint de descendre trois lieues plus bas, cerchant tousjours un passage qu'il ne put trouver, sinon par le moyen de quelques petits batteaux à l'endroit de Lais, à quoy il fut aidé par le sieur du Travail, lieutenant au gouvernement de Bellegarde ; avec lesquels batteaux il employa le reste de la journée et mesme une partie de la

Digitized by Google

nuict suivante à faire passer ses troupes, qu'il conduisoit le lendemain dès la pointe du jour du costé de Vadan, lors-qu'il fit rencontre de quelques païsans du païs, desquels il apprit que la place avoit esté rendue par composition dès le matin du jour précédent et que les mesmes troupes qui l'avoient pris assiégeoient Polligny, n'aguères si glorieusement conquis sur eux par le duc de Longueville.

Cette nouvelle ayant fait juger inutile au sieur de la Mothe de continuer son chemin plus outre, il tire sur la main droite avec ses troupes et, approchant tousjours de Polligny, alla loger au village de Thoulouze, d'où il envoya le sieur de Maucomble et le sieur de Liotar, capitaine au régiment de Vatronville, pour prendre langue des ennemis; et, presque en mesme temps ayant été asseuré par la prise de quelques païsans que ceux qui attaquoient Poligny n'estoient pas en si grand nombre qu'on lui avoit premièrement raporté, mais seulement quatre compagnies du régiment d'Antorbe, sept de celui de la Verne et le régiment de S. Mauris, sans cavalerie, le baron de Savoyeux, qui la commandoit, n'estant toutes fois qu'à deux petites lieues de là dans la montagne avec trois cens chevaux, afin de ne donner davantage de temps aux ennemis, il s'avança et vint à la veue de Poligny, où, ayant fait faire ferme au gros, il destacha le sieur de Vatronville avec cent maistres de son régiment et cinquante de Marsin, lui faisant prendre sur la montagne au dessus de Poligny, et envoya les carabins en mesme temps de l'autre costé au dessous de la ville. Mais le sieur de Vatronville ne fut pas plustôt arrivé au lieu qui lui avoit esté désigné que le régiment de S. Mauris, qui tenoit ce poste-là, le voyant venir, lascha le pied et prist la fuite dans les bois. Ceux qui estoient dans la ville, à sçavoir les sept compagnies de la Verne et les quatre d'Antorbe, commandez par ledit colonel, n'en firent pas de mesme : ils se barricadèrent, en sorte qu'il estoit dificile de les attaquer.

Ce que voyant, le sieur de la Mothe, après avoir fait donner avis à ceux du chasteau, premièrement par les fanfares de nos trompettes, et en suitte par le sieur de Vatronville,

Digitized by Google

du secours qu'on lui donnoit, il demeura en bataille avec ses trouppes et, y ayant passé toute la nuit, le lendemain 10[e] voulut luy mesme entrer dans le chasteau pour concerter avec la garnison de ce qui restoit à faire, et en sortant il avisa les ennemis, lesquels s'estans imaginé que la cavallerie qu'ils avoient veue seroit bien tost suivie d'infanterie, sortirent en bon ordre en trois corps séparez avec des pelotons destachez sur les ailes, se retirans à la faveur des hayes et des vignes. Ce qu'il n'eut pas plustot reconneu qu'il envoya le sieur de Vatronville les prendre en queue avec deux escadrons ; il commanda en mesme temps à deux autres du régiment de Beauregard et Marsin de les aller charger à leur teste, faisant faire ferme près la ville au reste des troupes, de crainte qu'il n'y eust encor des gens dedans, le bon ordre avec lequel ils estoient sortis ne permettant pas qu'on fût sans soupçon qu'ils n'eussent usé de quelque stratagème, ce que leur nombre assez considérable faisoit aisément croire. Mais leur retraite se trouva sans autre dessein que de se sauver, ayant jugé l'exécution de leur entreprise impossible à la veue des nostres.

Les ennemis furent suivis en cet ordre plus d'un quart de lieue, tousjours à la portée du pistolet, mais sans les pouvoir joindre de plus près pour la difficulté des chemins qu'y rencontroit nostre cavalerie et les avantages qu'ils avoient pris en gagnant le devant. Ce que voyant le sieur de la Mothe et jugeant nécessaire plus grand nombre de cavalerie, il fit encor avancer un escadron de ceux qui estoient demeurez devant la ville, commandé par le sieur de Verville, auquel il fit prendre la queue des ennemis au lieu des deux escadrons commandez par le sieur de Vatronville, l'un desquels il fit avancer à la droite et l'autre à la gauche des ennemis. Et pour donner temps à sa cavalerie de prendre leur teste, il avoit ordonné le sieur de Chambois, aide de camp, avec dix mousquetaires descendus volontairement du chasteau assiégé pour escarmoucher en queue, avec lequel se trouvèrent aussi le marquis d'Uxelles et le sieur de Biche, qui poussèrent et serrèrent de si près les ennemis qu'estans meslez avec eux le marquis d'Uxelles y eut le

Digitized by Google

bras percé d'une mousquetade et un autre coup favorable dans sa cuirasse.

En fin donc nostre cavalerie gaigne cette teste des ennemis et trouve un lieu propre à les attaquer. Alors le sieur d'Arambures, qui commandoit la cavalerie en cette occasion, les chargea avec l'escadron de Beauregard et tout le reste des troupes en suite avec tant de vigueur que tout fut absolument desfait, y estant demeuré environ de quatre cens ennemis morts sur la place et quelques sept vingts prisonniers, entre lesquels sont le colonel d'Antorbe, qui commandoit toutes ces trouppes destachées, qui fut pris par le sieur de Chambois après l'avoir blessé de deux coups d'espée, auquel il offrit d'abord dix mille livres pour sa rançon, deux capitaines de son régiment, nommez Rocourt et Toulongeon, deux alfières, un capitaine du régiment de la Verne, nommé le jeune Ronchaut et un alfier du mesme régiment. Entre les officiers tuez se trouvent Novillars, capitaine d'Antorbe, un alfier de son régiment, Ville Neufve, gentilhomme Francomtois, le vieux Ronchault, capitaine de la Verne, et cinq alfières. De notre costé ont esté tuez un lieutenant de Vatronville, un cavalier d'Arambures et trois soldats de dix descendus du chasteau. En cette occasion le sieur de la Mothe a tesmoigné une grande conduitte ; le marquis d'Uxelles, gouverneur de Chalon, y fit très bien, comme aussi les sieurs de Feuquières fils, de Bieche, de Chambois, d'Arambures, Maucomble, Virville, Chambault Gouvernet, Gomar, Vatronville, Fontaine le Dun, la Borderie, Des Coutures et Carvel s'y sont grandement signalés. Le sieur d'Arambures et le comte de Virville, Dauphinois, y eurent chacun son cheval tué sous soy. Le combat fini, qui avoit commancé dès les huit heures du matin, le sieur de la Mothe donna loisir aux soldats de fouiller et dépouiller les morts, puis il pourveut à la seureté de la place, y ayant entre autres provisions fait entrer le bestial que les ennemis avoient laissé pour la soudaineté de leur départ, et le mesme jour alla coucher à Rye pour rejoindre l'armée, celle de l'ennemi ayant, par la prévoyance du duc de Longueville, adresse du sieur de la Mothe et courage des siens,

Digitized by Google

anéanti les desseins qu'avoit le duc Charles sur cette place de Poligny et autres prises sur lui l'année dernière, comme on a appris des prisonniers de ladite armée.

(*Gazette de France*, extraordinaire du 20 août 1638.)

VIII

De Chalon-sur-Saône, le 15 juillet 1639.

Le 12e, le gouverneur de Savigny est arrivé en cette ville, où il a rapporté que le 19e il attrappa un espion qui avoua que le marquis de Saint-Martin l'avoit obligé d'aller à Louhans pour apprendre l'estat de nos troupes et qu'il luy alloit rapporter qu'elles n'estoient pas assez fortes pour aller faire les dégasts autour de Dole, d'autant qu'il y estoit depuis peu entré deux cent cuirassiers, mais que n'ayant voulu dire autre chose, il l'avoit fait mettre dans une tour de Savigny, où il fut trouvé mort le lendemain, s'estant estranglé avec sa jarretière. Le 10e, le chasteau de Poligny fut attaqué par quatre cent hommes conduits par ce marquis de Saint-Martin, lesquels d'abord s'emparèrent de la ville qu'ils pillèrent après y avoir tué quinze soldats, mais quatre heures après le baron de Castelier, qui commande dans la citadelle, se jetta si courageusement sur les ennemis qu'il en tua la pluspart et contraignit les autres de quiter la ville.

(*Gazette de France* du 23 juillet 1639.)

IX

De Chalon, le dernier aoust 1639.

L'armée du Comté logée à Prestin près de Salins y fit reveue le 19e du courant : il s'y trouva douze cent soldats et trois cent païzans armez de haches et pioches, qui sont leurs meilleurs hommes. Ils entrèrent dans la ville de Noze-

Digitized by Google

ret par un trou de l'église des Cordeliers et, passans par leur hale, se présentèrent à l'improviste devant le chasteau, dequoi celui qui y commandoit fut tellement surpris qu'il falut qu'un marchant d'Auxonne fit la composition. Leur cavalerie consiste en quatre-vingts chevaux, tirez, une moitié de Dole, et l'autre de Salins, commandez par le jeune Vervins, et l'infanterie par d'Arnan et Desprexes. Cette armée alla loger le 20e à demie lieue de Poligni. Dequoi le baron de Castelier, lequel y commande, estant averti, avant qu'ils fussent logez, envoya pour les recognoistre une partie de quarante mousquetaires et de vingt carabins, souz la charge du sieur d'Avesne, qui dressèrent une embuscade aux ennemis, en laquelle leur avant-garde estant tombée, elle y fut attaquée si vertement que le lieutenant d'Arnan qui la conduisoit et huit ou dix soldats furent faits prisonniers par les nostres, après qu'ils eurent tué vingt soldats et deux capitaines des ennemis, l'un nommé Bergeret et l'autre Jacinet. Les François, après cet exploit, bien qu'ils fussent poursuivis par le gros des ennemis, ne laissèrent de faire leur retraite en bon ordre et d'emmener, outre les prisonniers susdits, deux tambours de l'ennemi, qu'ils contraignirent de batre à la françoise. Toutesfois approchant du village de Plane et y ayant reconnu à leurs escharpes rouges quarante mousquetaires ennemis, ils firent batre les tambours à la comtoise, ce qui joint avec leur démarche, au commencement paisible, ayant abuzé les ennemis, les nostres se jettèrent sur eux et les taillèrent en pièces, à la réserve de fort peu de fuyards. Le sieur d'Avesne ayant eu son cheval blessé souz lui en cette occasion, où il fit son devoir, et s'estant trouvé en suite absent, fut regretté pour mort ou prisonnier, mais il retourna au bout de deux jours, pendant lesquels nostre cavalerie fut commandée par le sieur de Cestières, officier de Castelmoron, qui n'ayant pu joindre le régiment s'estoit mis dans la garnison de Poligni, et l'infanterie par le sergent Prin. Les ennemis en ces deux attaques ont perdu plus de soixante de leurs meilleurs hommes, sans ceux que l'épouvante a porté si loing qu'il leur sera mal-aizé de se ralier. Outre les prisonniers, nous

Digitized by Google

y avons gangné plus de 50 carabines, fusils et autres armes et n'y avons perdu que trois soldats et un Comtois nommé la Marche, sergent de l'ancien gouverneur de Vadan, lequel, craignant le mauvais traitement que les Comtois font aux leurs qui suivent nostre parti, passoit pour François, et ayant en cette action tué dix des ennemis à coups de carabine, receut une mousquetade au travers du corps, depuis laquelle il en tua encor trois autres, puis, ayant son cheval tué souz luy, fut remonté sur un autre et vint rendre l'âme à Poligny, demandant par ses derniers mots au baron de Castelier s'il ne luy avoit pas tenu sa parole qu'il mourroit François.

(*Gazette de France* du 10 septembre 1639.)

X

De Chalon sur Saône, ledit jour 28 novembre 1639.

Le baron de Chasteliers, gouverneur de Poligny, s'estant saisi de quelques lettres d'importance dans le Comté, où il estoit allé à la guerre, et voulant en faire part au duc d'Enguien, il prit le 25e de ce mois cinquante mousquetaires et vingt cavaliers pour l'escorter jusques à Dijon, mais ayant tourné teste en chemin du costé de Salins, il rencontra un convoi qui y alloit, conduit par quantité de soldats, lesquels il chargea si à propos qu'il en tua soixante sur la place, mit les autres en vauderoute et se saisit du convoi, où il profita, entr'autre butin, de cent chevaux, qui ont esté vendus en cette ville. Cette action est d'autant plus glorieuse qu'elle s'est passée à la veue de Salins et de ses forts, d'où pas un soldat n'a ozé sortir. Aussi n'y avons-nous perdu qu'un enseigne et huit soldats, dont trois furent tuez par les habitans d'Arbois, lesquels, contre la foy qu'ils avoient donnée au marquis de Villeroy, recommancent la guerre et exercent sur les nostres tous actes d'hostilité.

(*Gazette de France* du 10 décembre 1639.)

Digitized by Google

XI

De Chalon sur Saône, le 28 décembre 1639.

Les ennemis ayans eu advis par leurs espions que le baron de Casteliers, gouverneur de Poligny, avoit fait sortir cinquante soldats et que par ce moyen cette place là en estoit plus foible assemblèrent en diligence les garnisons de Besançon et Salins et en firent un corps de douze cens fantassins commandez par le colonel d'Arnans et cinq cens chevaux souz le comte de Hercole, qui estoient accompagnez de grand nombre de massons et charpentiers avec plusieurs outils et instruments de guerre, croyans emporter cette place au premier assaut. Ils firent leurs approches le 10e de ce mois. Le 12e, ils donnèrent un assaut général, qui fut courageusement repoussé, avec cinq autres qu'ils livrèrent encore les cinq nuits suivantes, au dernier desquels ils ébranlèrent tellement les assiégez qu'ayant forcé une demi-lune ils entrèrent dans le chasteau pesle mesle avec les soldats qui le gardoient, et y demeurèrent jusqu'à ce que ce gouverneur, ayant rallié une partie de ses soldats, chassa les ennemis, après en avoir tué une grande partie et désarmé le reste, qui fut contraint de prendre la fuite, abandonnant tous les préparatifs faits pour ce siège. En laquelle occasion, après l'honneur deu au sieur de Casteliers, le sieur de Cettières en a beaucoup acquis. Ce baron de Casteliers avoit peu auparavant perdu un convoi de cent cinquante bœufs, que quelques-uns de ses soldats conduisoit à Louhans avec des païzans, où il y eut des uns et des autres tuez.

(*Gazette de France* du 7 janvier 1640.)

XII

De Chalon sur Saône, le 13 janvier 1640.

Le baron de Casteliers, gouverneur de Poligny, ayant résolu d'attaquer la ville de Cellière entre Baume et Dole,

Digitized by Google

où les Comtois faisoient des magazins, prit trois cens mousquetaires et soixante cavaliers, qu'il mena la nuit du 6 au 7e de ce mois, et estans arrivez proche de ladite ville une heure devant jour avec des eschelles, pétards et autres instrumens de siège, ils donnèrent l'assaut de tous costez et y entrèrent si courageusement que tout demeura à la discrétion des nostres deux heures durant ; mais le baron de Casteliers, voyant que cette place là estoit trop proche de Baume et de Bezançon pour la garder, fit ruiner et mettre en cendres la pluspart des murs et maisons avant que d'en partir. Il a perdu en cet exploit six soldats, deux lieutenans et un sergent.

(*Gazette de France* du 21 janvier 1640.)

XIII

De Poligni, le 1 février 1640.

Tandis que les sieurs Bouvot, Préneufz et le sergent Prin disnoient dans la ville d'Arbois, croyans estre en seureté, les habitans, en haine de la contribution qu'ils fournissent pour la subsistence de cette place, en donnèrent avis au colonel d'Arnan, qui les fit prisonniers et mener à Nozeret, leur récousse n'ayant esté faillie que d'un quart d'heure par le sieur de Castelliers, nostre gouverneur, lequel, sur l'avis qu'il en eut, avoit promptement assemblé cent chevaux tirez des garnisons d'Auxonne et de Mirebeau et commandez par les capitaines La Roche et du Tillet. Mais, ayans rencontré sur ce chemin Favre, lieutenant colonel d'Arnan, avec quatre-vingt mousquetaires qui escortoient un convoi de soixante chariots, ils les défirent et, bien qu'ils se fussent retranchez entre leurs chariots, où ils firent bonne résistance, s'en rendirent maistres, choisirent le meilleur du butin et en chargèrent cent cinquante chevaux qu'ils amenèrent ici le 23e du passé. Nostredit gouverneur a fait ensuite sçavoir à ceux d'Arbois qu'il les brûleroit, s'ils ne rachetoient ces trois prisonniers. Cette trahison a esté sui-

Digitized by Google

vie le 26e du mesme mois d'une autre plus grande, car quelques Comtois ayant suborné un musnier du mesme païs, mais auquel ceux de ce lieu se fioient, y faisans mouldre leur bled, il empoisonna leur farine; de sorte que nostredit gouverneur en fut 24 heures en péril de mort, qui lui a emporté plusieurs soldats de sa garnison, pour le remplacement de laquelle le duc d'Enghien lui ayant envoyé quelques mousquetaires, ils repoussèrent bravement les ennemis qui nous estoient venus attaquer la nuit du 28e au 29e, pensans profiter de cette méchanceté, qui leur est demeurée d'autant plus inutile que ledit sieur de Castelliers est maintenant hors de péril.

(*Gazette de France* du 11 février 1640).

XIV

De Chalon sur Saône, le 25 février 1640.

Le baron d'Arnan a escrit aux habitans de la ville de Poligny qu'il les iroit voir bien-tost. Cependant les Comtois ont investi tous les villages voisins du chasteau, sur ce qu'il y a près de quinze jours qu'un marchand de cette ville, ayant envoyé un convoi de poudres, bombes et autres munitions de guerre, les soldats qui l'escortoient estans à 400 pas dudit chasteau de Poligny quitèrent ce convoi, à la réserve de quatre, et entrèrent promptement dans la ville, abandonnans tout à la merci de soixante Comtois qui estoient en embuscade proche de là, souz la conduite du sieur Bergeret, lequel fit ouvrir les tonneaux, jetter toutes les munitions dans l'eau, et fit emmener les chevaux de charroi et emporter les bombes par ses soldats. Mais les quatre qui estoient demeurez en ayans promptement averti la garnison de ce chasteau et ceux qui estoient dans la ville, ils poursuivirent si vivement les ennemis qu'ils en tuèrent une partie, en firent huit prisonniers, et entr'eux ledit sieur Bergeret et un sergent, après avoir fait prendre la fuite aux autres, lesquels ayans advertis les Comtois de la

Digitized by Google

perte de ce convoi, ils ont investi ladite ville de Poligny, sur la créance qu'elle manquoit de munitions.

(*Gazette de France* du 3 mars 1640.)

XV

De Chalon sur Saône, le 9 mars 1640.

Les Comtois ayans naguères eu avis qu'il venoit un convoi à Poligni se mirent si à propos en embuscade qu'ils le prirent, après avoir défait toute son escorte, à la réserve d'un soldat qui en vint avertir le baron de Casteliers, gouverneur de ladite ville et chasteau de Poligni, lequel sortit aussi-tost avec tout ce qu'il put assembler de troupes, et, ayant rencontré les ennemis par le chemin à son avantage, il les combattit si courageusement que soixante de ses mousquetaires en tuèrent sur la place plus de cent cinquante et en firent beaucoup d'autres prisonniers, entre lesquels se trouvent deux officiers qui commandoient cette partie, lesquels ont esté menez à Poligni. Et d'autant que le maire de ladite ville de Poligni, qui conduisoit les ennemis, avoit souvent fait de semblables trahisons, il y fut pendu avec quelques habitans d'Arbois, qui s'estoient trouvez à la prise de ce convoi. Ladite ville d'Arbois, au lieu de payer au baron de Casteliers la contribution qu'elle lui avoit promise il y a six mois, et tenir la convention qu'elle avoit faite avec le marquis de Villeroy, après avoir couvertement favorizé les ennemis par un long-temps, s'est enfin rendue depuis deux jours au baron d'Arnan, lequel y a mis une garnison de cent fantassins et cinquante cavaliers. Les Comtois se sont emparez d'une partie des passages de Poligni, d'où l'on ne peut à présent sortir qu'avec peine.

(*Gazette de France* du 17 mars 1640.)

Digitized by Google

XVI

[Au maire de Chalon.]

Monsieur, au mesme temps que vos civilités me confondent, j'enrage de n'estre pas en estat de me payer de bonne volonté. J'ay besoing d'effects si prompts et si solides que, si je ne suis secouru de vivres en dedans mardy prochain, certainement je brusleray la place où je suis et me retireray du mieux qu'il se pourra, prest d'en rendre compte et de satisfaire de ma teste, s'il est jugé que j'y aye mal servy ou qu'un aultre eust peu y faire dadvantage. Ceste résolution qui certainement s'exécutera à mon grand regret n'est pas si peu considérable pour vostre frontière qu'on ne deust pour la saulver y faire quelque effort. Il me semble qu'un seul village des bons et voisins de Chalon sans s'attacher aux esloignez et ruynez pourroient aysément m'amener icy six chariotz chargez de grains, lesquels bien attelez de chevaulx ne courroient aulcune fortune et ce petit renvitallement me donneroit lieu d'attendre la commodité d'un plus grand, selon que les trouppes de mr de Villeroy nous en donneront occasion. C'est là ce que je vous demande à jointes mains et proteste de vous en demeurer infiniment obligé. Il n'y a point s'il vous plaît de temps à perdre ; les ennemis sont retirez et retornez chascun chez soy. Songez, je vous supplie, à la nécessité et prière d'y remédier que vous adresse,

Monsieur,

Vostre bien humble serviteur,

Du Castellier.

De Pouligny, ce 19 avril 1640.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 257. — Liasse 36, pièce 160 de l'ancien classement. — Copie.)

Digitized by Google

XVII

[A Saint-Amour.]

Saint-Amour, il vous faut retorner promptement à Chalon où donnant la lettre que j'escris à monsieur le maire vous ferez en sorte d'obtenir six charriotz attelés de bons chevaux, ou bien une vingtaine de chevaux de bas pour m'apporter icy du bled promptement, car si vous ne prenez painne à solliciter et que ne fassiez en sorte que je ne sois ranvitaillé en dedans mardy prochain, certainement tout est perdu, car il me faudra brusler et abbandonner la place avec une rage et un désespoir estranges. Allez donc et vous employez du mieux que vous pourrez. Si vous avez six charriotz, comme je crois que l'on ne vous en refuserat pas sur quelques bons villages proches de Challon, il faudra prandre vingt mousquetaires pour escorte à Bleterans et passer en tout cas avec eux, vous et Desrousiers, en plain jour. A présent il n'y a aucun danger sur les chemins. Si les affaires changent, je vous en donneray incontinent advis. Quand mesme on vous refuseroit escorte de Bleterans, il ne vous faut rien craindre et ne point du tout arrester. Faites, mon pauvre amys, du mieux que se pourrat et vous hastez, mais sans convoy ne revenez point, car je n'ay que faire de vous.

Du Castellier.

A Grimont, ce 19 avril 1640.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 257. — Liasse 36, pièce 160 de l'ancien classement.— Copie.)

XVIII

A Monsieur Monsieur Guye, marchand, à Chalon.

Monsieur, il seroit aysé d'entendre et d'attendre les raisons de retardement, ainsi que vous me prêchez, si je n'es-

Digitized by Google

tois à bout de toutes provisions. Je vous l'escris dans ung désespoir incréable de veoir qu'il me falle manque d'un si foible secour brûler et abbandonner une place que les ennemis ne se promettoient pas à si bon marché et que vostre frontière treuvera peut estre à redire. Le seul remède que j'y vois est l'assistance de quelques bons villages proches de Challon, qui me prestant seulement six charriotz bien attelez ou bien une trenteine de chevaulx de bas pourroient par ce renvitallement me donner commodité d'en attendre ung plus grand selon les occasions et assistence des trouppes qui viennent. Monsieur vostre mayre peut expertement cela. Au nom de Dieu, sans perdre temps allé le presser, car, si je n'ay bonnes nouvelles en dedans mardy prochain, tout est perdu.

Si ce project ne réusit, Desrousiers en donnant ma lettre à m^r de Villeroy peut luy dire le suject qui le retient à Challon et la nécessité où je me trouve. Je croy qu'il y remédieroit ; néantmoins ceste voye est trop lente pour ung besoin si prompt que j'en ay. Tesmoigné-moy en cecy que vous estes de mes amis ; employé toute vostre industrie pour me procurer ce que j'en attends ; faictes le tout pour le mieux, ainsi que vous me les croirés plus advantageux. Sur tout je vous radvise qu'il n'y a point de temps à perdre. J'ay receu vos bas de soye, les bagues, les cachets et quelques vilains rubans, mais non ma monstre. J'escriray l'un de ses jours au sieur Caron pour presser de ce costé vostre contentement. Je veux ausi aller bien tost chez monsieur de Sugy veoir la maistresse de quoy vous m'escrivez ; dites à tous ceux que vous croirés y prendre intérestz que toutes mes pensées sont de ce costé et que j'en ay une très grande passion. J'en escriray de mesme ung de ces jours à m^r le baron de Couppet et suis

Vostre serviteur,

Du Castellier.

Ce 19 apvril 1640.

(*Correspondance du parlement*. Arch. du Doubs, B 257. — Liasse 36, pièce 160 de l'ancien classement. — Original.)

Digitized by Google

XIX

[**Au baron d'Arnans.**]

Monsieur mon collonel,

Après vous avoir baysé les mains, je vous envoye les lettres que nous avons prins à deux prisonniers que nous tenons présentement à Baulme, lesquelz prisonniers sont de Grifmont, et manderez, s'ils vous plaict, que nous en debvons faire. Je me suis informé là où estoient les vasches que vous avez perdu en la partie du Charnel. J'ay apprins qu'il y en at au chasteau du Pin qui sont esté vendues par ceux de l'Estoille et par ceux d'Arley. L'on m'asseure que le reste est à l'Estoille. Si monsieur m'envoye ung mot de lettre de sa main, je feray moyain de les r'avoir. Sur ce je me dis à jamais,

Monsieur,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

ANTOINE SORDET.

De Baulme, le 20 d'apvril de l'an 1640.

(*Correspondance du parlement*. Arch. du Doubs, B 257. — Liasse 36, pièce 160 de l'ancien classement. — Copie.)

XX

[**A la cour.**]

Messieurs,

Vous verrez par les copies cy-jointes l'estat de Castilly et le point dans lequel il est réduit, qui m'oblige sans perdre temps d'envoier cent hommes des miens pour se joindre à ceulx de monsieur de Darnans pour occupper tous les passages. Si promptement me faisiez passer quelque cavallerie,

Digitized by Google

je croi qu'elle aideroit fort à ce bon desseing. Je donne le mesme advis à monsieur le baron de Scey, et attendray des un et des autres les ordres et commandementz que j'effectueray comme estant,

Messieurs, D. V. S.

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

LE COMMANDEUR DE S[t] MAURIS,

LEMUY.

De Salins, ce 21 avril 1640.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 257. — Liasse 36, pièce 160 de l'ancien classement. — Original.)

XXI

[A la cour.]

Messieurs,

Hier à soir l'on amena icy deux prisonniers de Grimont, qui sont esté pris à Chaussenne, et sept tuez qui estoient allé en partie sur les chemins de Baulme par nos gens. Je les ai interrogé sur l'estat de la place et des vivres, et m'ont dit franchement que jeudi passé il n'y avoi pas trente mesures de grain dans tout le chasteaulx, mais que vendredi à soir il y en entra trente charges, que quarante soldatz estoint allé prandre à Bletterans, sept d'iceulx s'en estant venu à vuide, et les autres trente trois s'estoint sauvez, comme ils feroint tout, s'ils avoint le passage libre, à raison de la nécessité qu'ils ont dans le chasteaulx. Je me résoult pour ceste considération de renvoier ces deux icy pour asseurer leurs camarades qu'autant qu'il en viendra à moi je leur donrai un escu et passeport pour se retirer en France. Il dient de plus qu'il n'y a vin dans le chasteaulx qu'un poinson pour le commandant et point du tout de

viandes ; que Castilly les amuse dans l'attante du marquis de Villeroi et que la pluspart des soldatz croient estre toutes bourles. Toutefoi dans cestte incertitude j'ai fait passer mes espies bien avant dans la Bresse pour reconoître s'il se fait quelque gros, son mouvement et sa marche, avec ordre à mes gens d'estres à l'herte et de bien battre les chemins crainte de surprise. Ils sont encore à la poursuitte d'une autre partie qui est du costel de Naumont, et croi qu'aujourd'huy j'en aurai nouvelles, et puis asseurer messieurs que si j'avoi ici de la cavallerie à moi, que je harceleroi tellement les ennemis qu'il n'y entreroi chose que soit dans la place et que dans la nécessitez où ils sont réduitz, il faudroi qu'ils la quittassent. Les advis de ces nécessitez me sont confirmé de tout part, et mesme par un de Poligny qui estoit dans le chasteaulx et qu'ils avoi fai servir de guide à ceste partie. C'est de quoi j'ai creu debvoir servir messieurs, comme je ferai de temps à aultre de ce que se passera dans ces lizières, comme estant de

V. S.

Le très humble et très obéissant serviteur,

LE COMMANDEUR DE S[t] MAURIS

LEMUY.

De Salins, ce 24 avril 1640, heure de six du matin.

S'il plaît à messieurs j'envoierai continuellement partie sur partie à celle fin de tenir tous les passages, comme aussi je les supplie très humblement d'envoier un ordre pour faire à toiser les ouvraiges cy devant fait avant que de commancer ceulx à faire, d'autant que par tel attoisement Sa Majesté y gagnera beaucoup.

Monsieur le marquis de Villeroy part demain pour s'en aller au Comté avec six régimens d'infanterie et quinze cent chevaux. Le randé vous est auprès de Chalon. Ledit billet a esté envoyé de Lyon.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 258. — Liasse 36, pièce 151 de l'ancien classement. — Original.)

Digitized by Google

XXII

[Au baron d'Arnans.]

Monsieur,

Je vous conjure de tout mon cœur, si m'aimez, de me mander chaque jour l'état de votre santé, que je souhaite parfaite. Je suis bien en peine, oh ! mon Dieu, qu'il vous conserve. Dès que vous aurez Grimont, j'irai près de vous pour ne plus vous quitter ; la vue de la guerre ne me sera tant effrayante que l'inquiétude que je sens. Je suis à ma vie et mort,

Vostre très fidèle et obéissante femme et servante,

Dorothée de Poitiers, baronne d'Arnans.

A Besançon, le 30 avril 1640.

(*Guerres de la Franche-Comté sous le règne de Louis XIII en ce qui concerne le baron d'Arnans,* p. 72.)

XXIII

[A la cour.]

Messieurs,

J'ay receu les vostres et m'estonne que ceulx de Moutte aie fait plainte, puisqu'ils n'ont personne qu'un seul officiers pour faire les raccrues conformément à l'ordre de monsieur le baron de Scey que j'ai suivi, croiant qu'il a heu très juste raison d'y assigner un quartier, puisque c'est le lieu où tous les capitaines qui ont fait levé pour l'Italie et desbauché les soldats de cette garnizon et sont establi et font leurs levées, nonobstant vos édictz indiquez et notifiez ausd. de Moutte, contre lesquels j'auroi bien plus de subject de me

Digitized by Google

plaindre et demander les justes chastimentz, joint que c'est le poste le plus advantageux pour rappeller ceulx qui sont dans les frontières voisines, estantz impossible de pouvoir faire les susd. racrues dans la ville de Salins. Je me conformerai tousjours à vos commandementz. Vous pourré reconoitre la nécessité d'avoir des gens, et qui soint enrollez et disciplinez, par la levée du siège de monsieur de Darnans avec la perte de ses deux canons et de partie de son infanterie, dont je n'ai encor sceu sçavoir les particularitez asseurée pour ne treuver un de tous ceulx qui sont venu, qui rende compte de l'attaque ny du nombre des ennemis, bien asseurent ils qu'il n'y avoi pas quinze hommes au canon et que l'on ne battoint point les chemins, et que pource l'ennemis s'estoi saisis du canon sans estre veu et qu'en mesme temps qu'il a paru chacung a fai retraitte. Dans cette conjoncture j'ai treuvé monsieur de Darnans avec vingt cinq chevaulx et autant de phantasins qui venoi du costelz de Pagno, duquel je n'ai pas heu plus d'esclaircissement que des autres. Il en donnera les advis luy mesme à la cour. Pour moi, je me tiens à l'herte et fai mon possible pour me mettre en estat de les recevoir. En mesme temps je envoiois cent hommes aud. sieur de Darnans, que je suis esté contraint de rappeler, selon la réquisition qu'il m'en avoi fai ce jourd'huy aux neuf heures du matin, sur cest advis aiant néantmoings fai passer vingt cinq phantasins pour ramasser ce débris et se jetter dans Arbois, crainte que l'ennemi s'i présentant et n'y treuvant point de soldats ne le pilla et brusla. Pour le surplus de l'entreprise, je n'y ai heu auculne part ny communication que comme une personne indifférente, et la cour est mémorative que sur l'advis que je luy avoi donné des nécessitées de ceste place mon sentiment estoi de l'harceler continuellement par des parties qui eussent empeschez qu'il n'y fût entré aulcune chose, moings qu'il fût sortis aulcung advis de Grimont, et par ce moien l'on n'eût pas attiré des gens sur nos bras par ceste forme de siège. Cito que je sçaurai les particularité et le nombre des ennemis, comme aussi de leur marche, j'en servirai la cour. J'ai envoié à ce subject mes espies en cam-

Digitized by Google

pagne avec ordre de bien reconoitre tout ce que se fait dans la Bresse. En attendant vos commandementz je suis de

V. S.

Le très humble et très obéisssant serviteur,

LE COMMANDEUR DE S[t] MAURIS,

LEMUY.

De Salins, ce 9 mai 1640, heure de sept du soir.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 258. — Liasse 35, pièce 17 de l'ancien classement. — Original.)

XXIV

De Beaune, le 12 may 1640.

Le marquis de Villeroy ayant eu avis le 4 de ce mois que le chasteau de Poligni estoit investi depuis le 2 par les Croates au nombre de 600 chevaux et 500 païsants commandez par le baron d'Arnan et qu'ils tiroient tout ce qu'ils pouvoient de leurs garnisons pour se rendre maistres de cette place, dont ils espéroient venir à bout d'autant plus facilement qu'ils avoient intercepté une lettre du baron de Casteliers, qui en est gouverneur, par laquelle il mandoit qu'il n'avoit que pour huit jours de vivres et qu'il sçavoit bien que les troupes qui composent le corps d'armée que ledit marquis de Villeroy doit commander en Bourgogne estoient encor tellement esloignées qu'elles n'y pouvoient venir à temps, ce marquis s'avança en diligence jusqu'au pont de l'Estalet proche de Bletterans, d'où il dépescha six-vingts cavaliers avec chacun un sac de farine en croupe, et autant de mousquetaires tirez des garnisons de Bellegarde, S. Jean de Loone et Verdun, le tout commandé par le vicomte de Courval, auquel il ordonna de marcher toute la nuit et d'essaier à forcer un corps de garde pour jetter ces farines dans le chasteau et donner aux assiégez le moyen

Digitized by Google

d'attendre qu'il eust ramassé quelques troupes pour les aller délivrer. Ce que ce vicomte exécuta heureusement, car estant arrivé avec toute sa troupe le 9 de ce mois demie heure avant jour proche des ennemis sans estre descouvert, d'abord il poussa si vigoureusement leurs corps de garde avancez qu'ils ne firent aucune résistance, mais au contraire donnèrent telle épouvante au reste que tout s'enfuit, ayans laschement abandonné aux nostres deux pièces de campagne et six fauconneaux avec toutes leurs munitions. Les ennemis y ont perdu cent hommes tuez sur la place, outre beaucoup de prisonniers qui rapportent qu'on attendoit à ce siège le lendemain le baron de Scey et le comte de S. Amour, avec deux grosses pièces d'artillerie qu'ils amenoient de Besançon, escortées de mil fantassins et 200 maistres. Tous ceux qui se sont trouvez en cette occasion y ont fait leur devoir. Les sieurs de Tourcis père et fils et le sieur de Mauvinet avoient amené chacun 40 mousquetaires de leurs garnisons, et ce dernier comme plus ancien capitaine commandoit toute l'infanterie, qui s'y est particulièrement bien comportée, ayant fait dix lieues de traite pour s'y trouver.

(*Gazette de France* du 19 mai 1640.)

XXV

[**A la cour.**]

Messieurs,

Sur l'advis que j'ai reçu qu'avant hier le baron de Castilly et vicomte de Courval furent à Vadan reconoitre le poste et que leurs desseings estoient d'y loger des gens, l'intérest que j'ai sceu vostre ville en recevroit m'oblige de ce pas à les prévenir et y fait passer vingt cinq soldats avec un sergent pour conserver le poste, et en mesme temps en donne advis à S. E. pour en recevoir les ordres et sçavoir s'il jugerat nécessaire d'y en loger davantaige. Pour mon particulier, je crois qu'il y en faudroit bien cinquante avec

Digitized by Google

un bon officier pour facilliter les vendanges et convois qui passent en vostre ville. C'est de quoi j'ai cru debvoir resservir la cour, comme aussi des nouvelles cy jointes et l'asseurer que je suis de

V. S.

Le très humble et très obéissant serviteur,

Le commandeur de S[t] Mauris

Lemuy.

De Salins, ce 25 aost 1640.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 261. — Liasse 37, pièce 175 de l'ancien classement. — Original.)

XXVI

A Monsieur Monsieur de Graffenriedt, baillifz de Nyon.

Monsieur,

J'ay à respondre sur celle que vous avez pris la peine de m'y escrire touchant la liberté de l'archer la Montagne qu'ayant esté arresté dans le pays ennemy sans avoir passeport, chargé de plusieurs mémoires et commissions dont celle que vous croiés faisoit le moindre subject de son voyage, on ne peut le désadvouer de prisonnier de bonne guerre. Aussi ne croy je pas que vous le répétiés autrement que de courtoisie. Surquoy vous serés adverti qu'un officier françois, gentilhomme, mais fort pauvre, que le hazard de nostre mestier a mis entre les mains de messieurs de Dole, y demeureroit toute sa vie, faulte d'argent, si par charité je n'avois proposé l'eschange dud. la Montagne, que je crois à présent conclu. Ainsi vous aurés et chascun de nous de part et d'autre ce qu'on demande sur ce chappitre. Par tout

Digitized by Google

en après où il s'agirat de vos intérestz particuliers, obligés moy de me croire,

Monsieur,

Vostre très humble serviteur,

Castellier.

De Grimont, ce 10e novembre 1640.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 264. — Liasse 38, pièce 76 de l'ancien classement. — Copie.)

XXVII

Du 18e janvier 1641.

Mr le mayeur ayant faict rapport que le sieur de Castilly, commandant au chasteau de Grimont, estoit prisonnier à Dijon et que celluy qu'il avoit laissé pour la garde dud. chasteau avoit reffusé l'entrée en icelluy au sieur vicomte de Corval, et que par ce moyen l'on pourroit entreprendre quelque chose qui pourroit réussir pour le bien de la province, il a esté résolu que l'on députeroit commis auprès de messieurs du parlement pour les prier d'y apporter leur auctorité afin que l'on y puisse pourveoir. Et ayantz à cest effect estez commis les sieurs Bereur et Brun qui ont exécutez leur commission, au mesme instant il ont faict rapport que mr le conseillier Bereur leur avoit esté envoyé de la part de la cour, lequel leur avoit faict responce que lad. cour s'y employeroit, mais qu'il failloit adviser si la ville y voudroit contribuer quelques deniers, et que pour ce subject mr le mayeur deust aller ce jourd'hùy auprès de mr le président pour luy faire entendre ce qu'auroit esté délibéré par le conseil. Sur quoy il a esté résolu que led. sieur mayeur prendroit la peyne de faire responce aud. sieur président que la ville pourroit contribuer pour le faict que des-

Digitized by Google

sus jusques à trois mille frans, à les prendre des deniers publicques qui reposent dans le cabinet.

(*Registre des délibérations du conseil de ville de Dole du 8 novembre 1639 au 20 décembre 1641*, fol. 166 v°. — Arch. de Dole, 78[37].)

XXVIII

[A la cour.]

Hier à la nuict sortirent sept personnes de Grimont par les murailles avec des cordages, et sur l'advis qu'ilz me donnarent qu'il n'y avoit rien dans la place pour vivre, et que la nuict précédente ou la présente y debvoit entrer un convois sans lequel il périroit de faim, je me résolu instamment d'envoier cent cinquante soldatz avec sept ou huit chevaux des miens pour leur aller faire quelques embuscades, et en mesme temps advis à monsieur d'Arnan que sans perdre temps il alla au lieu que je luy ai désignez avec les trouppes qu'il auroit à la main. Dieu veuille qu'ils réussissent heureusement, car de ce coup deppend la prise de la place. J'en attand advis aujourd'huy ou demain, dont je ferai part à la cour.

(Post-scriptum d'une lettre du commandeur de Saint-Mauris à la cour, Salins, 12 avril 1641. — *Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 266. — Liasse 39, pièce 132 de l'ancien classement. — Original.)

XXIX

De Louhans, le 26 avril 1641.

Les ennemis estans entrez dans la ville de Poligni le 13 du courant, celuy qui commande pour le roy dans le chasteau en donna promptement advis au gouverneur de Bleterans, qui envoya aussi tost vers le marquis de Tavanes,

Digitized by Google

lequel vint à Chaalon afin d'assembler des troupes pour aller secourir ce chasteau. Et d'autant que les officiers écossois qui sont en garnison dans la dite ville s'excusèrent d'estre de la partie à cause de l'ordre qu'ils avoient receu de se trouver à Rethel le premier du mois prochain, il manda des soldats des garnisons d'Auxone, de S. Jean de Laone et de Bellegarde, d'où il en receut 80, et 120 païsans des frontières, que le sieur de Chantret, qui commande au chasteau de Pierre, lui envoya. Il partit avec ces troupes le 22 sans avoir voulu attendre le régiment de cavalerie de Treilly et celuy d'infanterie de Vandy, mais n'ayant trouvé que fort peu de soldats et quelques païsans sur les chemins, le reste des ennemis s'estant retiré de Poligny faute de vivres et de fourrage, il fit entrer dans le chasteau quelques sacs de bled que les cavaliers portoient en croupe. Et pour se vanger des Comtois qui avoient mis le feu dans les villages de Sagy et de Moisenan, il fit brusler la ville de Sellière, d'où 80 mousquetaires des ennemis estoient sortis il n'y avoit pas six heures, puis se retira, après avoir essuyé quelques mousquetades des païsans qui s'estoient mis en embuscade dans un bois, mais sans aucun effet. Deux jours après les régiments de Treilly et de Vandy estans arrivez escortèrent un petit convoi jusques au chasteau de Poligny, car le voisinage des ennemis et le passage fréquent des gens de guerre a tellement dénué la Bresse chalonnoise de bestail que les grands convois y sont fort difficiles.

(*Gazette de France* du 4 mai 1641.)

XXX

[A la cour.]

Messieurs,

J'ay faict sortir ces jours passez une bonne partie de ceste garnison afin de faire courir le bruict que monsieur le baron de Scey a désiré. J'ay esté adverty par gens bien assurez de Poligny qu'il n'y a quasi plus rien à manger dans Grimont,

Digitized by Google

voires ont défendu aux Pères capucins d'y plus aller. Je ne manqueray d'y envoier de temps en temps quelques parties pour en avoir langue et nouvelles assurées et leur couper le mieux que l'on pourra le chemin aux vivres. De quoy j'ay creu estre de mon devoir de servir V. S. comme étant,

Messieurs,

De V. S.

Le très humble et très obéissant serviteur,

LE COMMANDEUR DE S[t] MAURIS,

LEMUY.

De Salins, le 28[e] janvier 1642.

(*Correspondance du parlement*. Arch. du Doubs, B 271. — Liasse 42, pièce 52 de l'ancien classement. — Original.)

XXXI

De Chaalon sur Saône, le 29 janvier 1642.

Le baron de Sée est gouverneur de la Franche-Comté en la place du deffunt marquis de S. Martin. Le marquis de Tavannes estoit naguères venu jusques à Verdun, sur le bruit qui avoit couru du siège de Poligni, mais ayant sceu que les ennemis ne s'estoient saisis de quelques passages durant trois jours que pour faciliter des convois, il est retourné. Le régiment de la Mothe a esté dispersé dans S. Jean de Losne, Louhans, Cuseau et le chasteau de Savigni.

(*Gazette de France* du 8 février 1642.)

XXXII

[A la cour.]

Messieurs,

Je croid que vous aurez receu la lettre que j'eust l'honneur de vous escripre le jour que je party de Besançon pour

Digitized by Google

venir au bailliage d'Aval, qui fust avant hier jeudy matin. Maintenant je vous diray, messieurs, que je suis arrivé auprès de monsieur de Gouhelans à Poligny, où avec les troupes que je luy avois laissé en charge il s'est logé aux environs de Grimont à desseing d'empescher que le convoy que le vicomte de Corval avoit préparé pour jecter promptement dans cette place n'y entre, et ayant veu aultresfois arriver de la confusion, faute de bon ordre, et que les ennemys y avoient maltraicté et monsieur d'Antorpe et monsieur d'Arnans en deux occasions différentes, je me suis advancé de deçà sur le grand bruict de la marche de ce convoy, afin de me treuver au combat qui se fera infailliblement s'il advance de ce costel icy dans aujourd'huy ou demain, comme l'on l'asseure. La nécessité de vivres est grande dans led. Grimont : ils ont donné liberté à tous leurs prisonniers, faulte d'avoir de quoy les nourrir ; le commandant a esté contraint de donner deux coups d'espée au travers du corps de deux soldats, tant la mutenerie est grande parmy eulx à raison du manquement de vivre ; il y a plus de huict jours qu'on ne leur donne qu'environ trois quarterons de pain par jour, et homme qui a veu leur magasin de grains, auquel pour sa fidélité l'on se peut confier, m'asseure qu'il y a un mois qu'il n'y avoit plus que soixante petites mesures de blés, et, sans quelques porte-cols qu'ils ont détroussés dois ce temps-là, ils n'auroient desjà plus rien du tout. Le vicomte de Corval avoit aprins qu'il y passoit un convoy de blés qui alloit à Dole ; il pensoit l'attraper du costel entre le Port de Lesné et la Vieux Loye vendredy matin, mais, estant arrivé jeudy à soir à Salins et faisant baptre les chemins, il fust découvert et il se retira. Et avant que monsieur de Gouhelans soit arrivé autour de Poligny, qui fust seulement hier, led. vicomte de Corval ayant tenté de tous costels le chemin qu'il pourroit tenir pour conduire son convoy qui estoit tout prest, entra dans Grimont avec environ dix-huict ou vingts chevaulx, où une heure après nos gens arrivarent et l'ont investy. Il n'a rien porté avec luy ny ses cavaliers aussy que deux mulets qu'il faisoit conduire chargés de quelques munitions de guerre ; comme l'on juge, ce nombre

Digitized by Google

de gens qui sont avec luy augmente bien la nécessité dans la place, tant pour les hommes que pour les chevaulx, car il y a fort peu de pain et point du tout de fourage ; aussi ils ont desjà tués quelques cavales qu'ils avoient prinses il y a peu de jours. Il vouldroit bien estre dehors, car il ne peut plus estant là dedans ferre pourveoir à son convoy ; il a tenté ceste nuict de partir, mais inutillement.

Voilà l'estat de ceste affaire, et comme deux desseings seullement m'ont admenés icy, l'un pour assister nos troupes dans l'attaque dud. convoy, s'il se présente promptement, et l'aultre pour recognoistre à l'œuil l'estat de leur logement et de leurs gardes et y pourveoir pour leur seureté, pour éviter tous inconvénients ou pour en retirer les troupes, s'il est expédient ou nécessaire, et sçavoir par le rapport de nos espies et correspondant, comme aussy par des prisonniers, la vérité de la nécessité qui est dans led. chasteau et les troupes qui se peuvent assembler des ennemys pour faire passer led. convoy. Enfin tout conclud qu'ils ont bien fain dans la place et toutes leurs troupes ont marché l'avalée de la Saône, et dont je ne doubte plus, ne se faillant pas arrester au bruict qu'ils font courir qu'ils ont amassés beaucoup de gens, soit par le moyen du marquis de Vileroy ou d'aultres, car les ordres estans une fois donné pour le rendévous du costel de Lion, ils ne sont pas si librement changés pour un convoy, et pour les peuples des frontières, dois qu'ils ont sceu que l'on les attendoit, ils se sont touts débandés. J'ay bien considéré sy nous attirerions point quelque afluence d'ennemys dans ce passage des troupes qui vont à Lyon ; je n'ay pas jugé que, quoy que nous puissions faire, cela puisse augmenter contre nous la mauvaise volonté du roy de France et de ses ministres, et ne fault pas doubter, ainsi que l'expérience en fait foid, que, quant nous aurions les mains liées pour eulx, ils nous osteroient la vie en bourreaux. Ils ne cherchent qu'à nous exterminer ; c'est pourquoy il nous fault oster tant que nous pourrons toutes les places qui nous incommodent le plus ; je croid que celle de Grimont doibt estre considérée dans ce nombre, et, sans asarder du canon ny réputation des armes, si ces parties de

nos gens qui sont autour pouvoient la réduire entièrement, ce seroit un grand service, et, quant il ne succéderoit pas (comme l'on ne peut pas rendre de l'advenir une asseurée détermination), tout cela seroit peu considérable, puisque l'on l'auroit entrepris sur de bons fondements et que n'estant que de partie de nos troupes, leur retraicte en cas de nécessité ne seroit pas pour porter aulcun coup, quant mesme l'on s'y baptroit sans proffit, car je n'ay descouvert point de place pour tout cela, ayant tiré fort peu de gens de chascune. Néantmoings je vous asseure qu'il y a icy tant des Bressans que d'aultres bien six cents bons mousquetiers et trois cents bons chevaulx, et c'est chose admirable comme toutes ces troupes tant de cavalerie que d'infanterie vivent avec bon ordre, et, comme il y a peu de fourage icy, mon intention seroit de loger aux faulbour d'Arbois, où il s'en peut recouvrer, la cavalerie pour quelques jours, qui pourra faire ses gardes à rechange de ce costel icy. Tous les peuples ont une sy grande animosité contre ces brusleurs qu'ils contribueront volontier ce qu'ils pourront, et me semble que la terre de S[t] Claude pourroit y donner de bonnes assistences, qui seroit mieux employé que d'aultres qu'elle a donné pour de différents subjects. Je vous prie me mander vos sentiments sur tout et je demeure.

Messieurs,

Vostre très humble et très affectionné serviteur,

Bauffremont, le baron de Scey.

De Poligny, le 15[e] feb. 1642.

Sy ceste affaire dure un peu autour de Grimont, je prendray le temps, sy le convoy des ennemys n'advance pas aujourd'huy ou demain, de passer auprès de vous dans peu de jours, après avoir laissé les meilleurs ordres qui se pourra icy, où je ne peux pas faire long séjour pour avoir des affaires auprès de vous et aillieurs du costel de Gray, car pour l'une des affaires il ne faut jamais oblier l'aultre. Je

Digitized by Google

vous prie aussy de communiquer à monsieur de la Verne la lettre que j'ay l'honneur de vous escripre, afin d'entendre ce qu'il croirat le plus à propos sur la matière ; après qu'il aura bien compris toutes les raisons y contenues, sa grande expérience pourra en faire tirer de forts bons sentiments. Et avant que de venir icy je mit l'affaire en proposition dans une assemblée à Besançon où se treuvarent tous les principaulx seigneurs et officiers qui estoient dans la ville. Et dois lors à Salins en ayant conféré avec les mestres de camp et aultres officiers et bien préveu tous les inconvénients, l'on a treuvé plus de raisons pour l'entreprendre que celles qui faisoient contre, quand ce ne seroit que pour faire jeusner ces brusleurs et leur faire veoir que nous avons encore des troupes et du cœur pour leur rendre la pareille, quant nous le treuverons à propos, oultre qu'il est bon de donner ainsy quelque occupation à nos troupes pour les tenir en allaine et exercice et éviter les désordres que l'oisiveté apporte dans leurs quartiers, où l'on les pourra répartir, quant nous serons demeurés, vous et moy, d'accord, dans les lieux les plus propres et que l'on ne les jugera plus nécessaires par deçà.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 272. — Liasse 42, pièce 82 de l'ancien classement. — Original.)

XXXIII

[A la cour.]

Messieurs,

J'ay receu par les mains du sieur capitaine Duchamps la responce qu'il vous a pleu de me faire au regard de la part que je vous ay donné de l'estat où j'ay treuvé les ennemis qui sont dans le chasteau de Grimont, et, en conformité de vos bonnes intentions, j'ay conféré avec led. sieur Duchamps et l'ay mené sur le lieu, afin d'y recognoistre meurement toute chose pour y prendre la plus convenable résolution qui se pourra. Il retornera à Dole jeudy 20 du courant, où il vous fera ample raport de tout ce qui s'est treuvé de plus

Digitized by Google

raisonnable. Il a un grand espoir et promet beaucoup. Cependant je suis tousjours dans mon premier desseing d'attendre ce convoy dont l'on a faict tant de bruict et de tenir enserré tant qu'il sera possible le vicomte de Corval dedans la place, d'où encore présentement il n'a pas sceu sortir et où l'on confirme tousjours qu'il y a beaucoup de nécessité. Il a fait quelques sorties, où il y a heu de ses gens (que l'on croid de condition) tués et plusieurs de blessés, sans aulcune perte des nostres. Sy le convoy s'advance, je n'oblieray rien de ce qui sera faisable pour l'empescher d'entrer, mais je treuve estrange qu'il demeure tant à marcher. J'ay envoyé à St Claude, afin d'avoir les aydes qu'ils peuvent donner, et aillieurs ; je n'en ay point encore de responce; néantmoings c'est d'où dépent le moyen de continuer à incomoder la place de Grimont. Pendant le voyage que le sieur Duchamps fera à Dole, peut estre que led. convoy se mettra aux champs ; il y a desjà huict jours que tous ceulx qui luy doibvent faire escolte sont ensemble à Louen ; quelqu'un asseure aussy qu'ils ont du grain tout prest au chasteau de Pierre. Je pense que leur assemblée, qui est composée de plusieurs garnisons, ne pourra plus guaire demeurer en corps sans tenter l'exécution de leurs desseings ou qu'ils se débanderont. Je vous suplie, lors que vous en aprendrés quelque chose, de m'en donner advis, afin que, les conférant avec ceulx que j'auray d'aillieurs. je puisse estre asseuré de ce qui aparemment sera le plus vray. A quoy me remettant je vous remercie très humblement la continuation des bonnes volontés que vous me faictes l'honneur de me tesmoingner et je demeure,

Messieurs,

Vostre très humble et très affectionné serviteur,

CL. DE BAUFFREMONT,

LE BARON DE SCEY.

A Arbois, le 18 feb. 1642.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 272. — Liasse 42, pièce 95 de l'ancien classement.— Original.)

Digitized by Google

XXXIV

[A la cour.]

Messieurs,

Vous apprendrés par le sieur Du Champs tout ce qui se passe par deçà, où je suis dans un grand désir de veoir quelque bon succès pour le service de Sa Majesté et bien de la province. Les choses sont en un estat que le vicomte de Corval est asseurément en grande nécessité de vivres dans Grimont, et, s'il n'a de puissants secours, je croid qu'il ne pourra éviter d'abandonner ceste place. S'il vous plait d'entendre le sieur Duchamps, il vous dira toutes les particularités, et aussy tost que l'ordinaire de Flandres sera arrivé, j'yray à Dole pour avoir l'honneur de conférer avec vous de toutes affaires, espérant que sans faulte ceste lettre de change de quattre vingts mille francs (que nous attendons pour l'achapt du grain) viendra sans retardement. En ceste attente je demeure,

Messieurs,

Vostre très humble et très affectionné serviteur,

Cl. de Bauffremont,

le baron de Scey.

A Arbois, le 20 feb. 1642.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 272. — Liasse 42, pièce 98 de l'ancien classement. — Original.)

XXXV

[A la cour.]

Messieurs,

A set instant je viens de recevoir les si joincte de monsieur le baron de Scey et ositot ay dépeché se mesager

Digitized by Google

oquel j'ay anchargé de malché jour et nuict. Les troupes des anemis marche contre nos jans des hir qu'il partire de Louans. Je resu un avis sette nuict, qui m'an donne avis d'un réveran perre cordelier de Lion le Sonier, que j'envoy à V. S. Monsieur le baron de Scey marche dès les trois heures vers nos jans. L'on tien que l'anemis n'est si forts qu'il dise. Si j'aprans quelque chouse digne d'estre escrite à V. S., je ne manquerés à leurs an faire parct et ferés fere bonne garde an seste ville. Je jete des jens dans Vogrenan pour aseuré la place. Atandant l'honneur de vous commandemans je demeres à jamès,

Messieurs,

D. V. S.

Le très humble et hobéissant serviteur,

LE COMMANDEUR DE S[t] MAURIS,

LEMUY.

De Salins, le 22 febvrier 1642, à dis heure du matin.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 272. — Liasse 42, pièce 99 de l'ancien classement. — Original.)

XXXVI

[A la cour.]

Messieurs,

Je croyois pouvoir passer à Dole demain lundy 24[e] febvrier pour avoir l'honneur de conférer avec vous de l'estat des affaires de ce comté de Bourgongne afin de pouvoir sans plus de retardement représenter en Flandres à S. E. ce qui est nécessaire et qui presse le plus. J'ay mandé au sieur Osorio qui fait l'office de veador en ce pays de s'y treuver, puisque l'ordinaire de Flandres est arrivé et qu'il a aporté une lettre de change pour employer la plus grande partie

Digitized by Google

en achapt de graine par vostre participation et la mien, qui est (je pense) ce qui est le plus nécessaire afin d'avoir quelques provisions dans les villes. Le mal est qu'elle n'est pas (à ce que le commissaire Brisguet qui est arrivé icy m'a fait entendre) de la somme de quattre vingts mille francs, comme l'on nous l'avoit fait espérer. A son arrivée à Dole, vous sçaurez au vray, messieurs, combien elle porte, et comme je void encore ma présence inexcusablement nécessaire, au moings pour un jour ou deux, icy, et aussy que led. sieur Osorio ne pourra arriver que mecredy à Dole, j'essayray de prendre le temps de partir aussy tost qu'il me sera possible, et cependant, sy led. sieur Osorio arrive devant moy, vous pourrés, s'il vous plait, traicter de l'achapt du blé avec luy, et, pour le repartement dans les villes, nous le ferons comme vous et moy le treuverons à propos. Et comme l'ordinaire pour aller en Flandres repartira avant que je puisse me rendre à Dole, je vous remect, messieurs, de représenter à S. E. qu'il importe que les provisions destinées pour ceste province y arrivent entières et qu'il soit pourveu que nous ayons plus de gendarmerie que nous n'avons pas : sont deux points principaulx. J'escriray de mesme : ce sera à vous, messieurs, d'adjouster ce qu'il vous plairat de ce que vous treuverés mieux convenir.

Je demeure encore icy pource qu'il y a sy grande nécessité de vivres dans Grimont que rien ne pourroit sauver ceste place aux ennemys qu'un secour bien puissant et plus grand qu'il ne me semble estre en estat de l'amasser dans leurs frontières. Ils se sont desjà voulu asarder de marcher, mais ils ne se sont pas treuvé encore assés forts, et je suis tousjours en desseing de veoir ce qu'ils pourront faire de ce costel là. J'ay desjà marché plusieurs fois pour leur aller au rencontre, encore hier tout le jour, que l'on m'avoit asseuré ils debvoient sortir de Bletterans ou de Louen, mais ils se sont arrestés. Ils temporisent extresmement, dequoy je suis bien merry ; néantmoings, l'affaire estant bien disposée de nostre costel et que demain monsieur de Lesay doibt arriver dans nostre quartier avec les gens qu'il amène de S[t] Claude, j'estime qu'il est très à propos qu'avant que

Digitized by Google

je parte je fasse joindre ceulx qui viendront avec les aultres qui sont desjà par deçà et que j'y laisse le meilleur ordre que j'y pourray avant ma sortie, sy je suis contraint à partir avant la fin de ceste affaire, qui ne peut plus guaire trainner ou d'une façon ou d'une aultre. Tous les officiers de la gendarmerie qui sont icy en espèrent bien. Pour moy, je n'y ay oublié aulcung soing et attend avec impatience le succès que Dieu en ordonnera, et je panche aussy plus du costel de l'espoir, considérant l'estat où est la place, que non pas du contraire. Et pour le surplus des affaires de Flandres, encore que l'ordinaire parte avant que je puisse estre à Dole, nous pourrons envoyer un exprès, en cas il se treuve des choses importantes à représenter. En ceste attente je demeure,

Messieurs,

Vostre très humble et très affectionné serviteur,

CL. DE BAUFFREMONT,

LE BARON DE SCEY.

A Arbois, le 23 feb. 1642.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 272. — Liasse 42, pièce 101 de l'ancien classement. — Original.)

XXXVII

De Chalon sur Saône, ledit jour 20 février 1642.

Le 16 du courant un courier passa par icy pour aller à Sulli trouver le marquis de Tavanes, afin de luy donner avis que le baron de Scey avec deux cens chevaux et huit cens hommes des garnisons du Comté avoit investi Poligni, où le vicomte de Courval s'est jetté en attendant le secours qu'on y va mener.

(*Gazette de France* du 1er mars 1642.)

Digitized by Google

XXXVIII

[A la cour.]

Messieurs,

Je croyois partir de jour en jour pour me rendre auprès de vous, mais j'en ay esté empesché pour ce qu'il y a heu tant d'advis de touts costels que, l'ennemy ne s'estant pas treuvé assez fort pour asarder devant nos troupes le convoy, après qu'ils ont recogneu que toutes les fois qu'ils se mettoient en chemin je leur allois tousjours au rencontre et que dois quelques jours le marquis de Tavannes mettoit plus de forces ensemble, et que mesme du Lionnois il y avoit marché des régimens pour se joindre au secours qu'ils prétendoient donner à la famine qui est dans Grimont, où l'on m'asseure qu'il y a trois jours que l'on n'y a point mangé de pain et ont desjà mangé quattre des chevaulx du vicomte de Corval. Ayant doncques considéré tant de nécessité dans la place et aussi d'aultre costel ce grand bruict que l'on fait d'un sy puissant secour, j'ay creu que sy j'abandonnois les troupes et ceste frontière dans ceste occasion, qu'il en pourroit arriver plusieurs grands inconvénients sy je n'estois à la main pour donner les ordres les plus convenables et m'esclaircir quel peut estre le susd. secour, non pas par le bruit ny par les advis, mais en en prenant langue certainne.

A cest effect j'ay détasché quelqu'unes de nos troupes pour aller au rencontre de l'avantgarde des ennemys, que l'on m'avoit asseuré commençoient à sortir de Bletterans, avec ordre de charger ce qu'ils rencontreroient en prenant leur advantage le plus qui leur seroit possible, afin de prendre quelques prisonniers du corps des troupes, et que je les espaulerois incontinent. Les Bressans doncques avec quelques cavaliers bien entendus du chemin furent comandés pour ce subject, et aussy tost ils eurent au rencontre les ennemys qui commençoient à marcher avec gens comandés, et, mettant le feug, ils les attaquarent avec tant de résolu-

Digitized by Google

tion que le capitaine Savin de la garnison de Bletterans, après une bonne résistence, fust tué, le lieutenant commendant au chasteau de Fay, de la compagnie du capitaine Bournot, prisonnier, l'enseigne de la garnison de Bletterans, nommé Jean Darlois, du Puis en Auvergne, prisonnier, environ quinze ou vingt tués sur la place des soldats, et plus de douze ou quinze de blessés à mort, et le reste de ceste partie, qui estoit sortie pour donner l'alarme par tout par leurs feugs et asseurer la marche de leurs troupes, a esté mise en fuitte et en routte et a fait parer tout court ce secour, qui s'est arresté delà de Bletterans proche du pont de l'Estalet pour amasser encore plus de gens. Par le moyen des susd. prisonniers, qui sont officiers, j'ay pehu tirer langue asseurée des forces de leur secour, les ayant interrogés séparément et fait coucher par escript leur rapport.

Ils m'ont déclarés que desjà plusieurs fois ils s'estoient résolus de marcher, mais qu'ils avoient estés retenus, sçachant que nous leur allions au devant, et que le marquis de Tavanne, qui a prins le soing de la conduite maintenant, avoit dit qu'il ne vouloit pas se mettre en campagne avec le convoy sans avoir grand nombre de gens. L'un des prisonniers, qui est l'enseigne de Bletterans, dit qu'ils sont environ huict cents chevaulx et mille hommes de pied, et l'aultre, qui est le lieutenant commendant au chasteau de Fay, dit qu'ils sont environ cinq cents chevaulx et mille hommes de pied, mais qu'ils apréhendent à raison qu'ils sçavent que nos gens sont retranchés jusques à la gorge, et que néantmoins au plustard s'ils doibvent marcher, comm'il l'asseure, ce sera aujourd'huy ou demain dimenche pour le plus tard. Voilà, messieurs, l'estat véritable de ce qui se passe par deçà, où je croid que je n'auray meshuys perdu mon temps, puisque nous avons fait faire un caresme au vicomte de Corval dans le carnaval, pour pénitence des feugs qu'il a mis en ce pays, et que nos gens ont mis en routte les premiers qu'ils ont heu à combattre et que le capitaine qui les conduisoit a esté tué. Je pense doncques que par vostre prudence ordinaire vous verrés bien que je ne pouvois sortir dans toutes ces conjunctures, puisque mesme il est question

Digitized by Google

de combattre ce secour, s'il s'advance comme l'on l'asseure, ou, en cas il soit trop puissant, faire tout ce qui sera à propos selon l'advis des officiers de la gendarmerie et des cavaliers qui sont icy. L'on y procèdera avec meure délibération, ainsy que l'on a fait jusques à présent, et néantmoings avec telle résolution que nous avons tousjours tenu les ennemys en crainte d'avoir afaire à nous. Je vous suplie me conserver l'honneur de vostre affection et de croire qu'il n'y a personne au monde qui soit plus que moy,

Messieurs,

Vostre très humble et très affectionné serviteur,

CL. DE BAUFFREMONT,

LE BARON DE SCEY.

A Arbois, le premier de mars 1642.

Je vous suplie de faire part à m^r de la Verne du contenu en la présente.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 273. — Liasse 43, pièce 175 de l'ancien classement. — Original.)

XXXIX

[**A la cour.**]

Messieurs,

Avant-hier dimanche je receus advis que les ennemys marchoient ensemble soubs la conduite du marquis de Tavanne, en nombre en tout de deux mille hommes. Aussy tost je feit monter à cheval toute nostre cavalerie et me rendeit au poste proche Grimont où nostre infanterie est logée. Le lundy troisième de mars, n'ayant point heu de nouvelles asseurées de la marche des susd. ennemys et ayant entendu le rapport d'un lieutenant italien qui avoit esté prendre lan-

Digitized by Google

gue, il m'asseura qu'à trois lieues la ronde il n'y avoit point d'ennemys, et néantmoings d'aultres officiers que j'avois aux champs pour prendre langue arrivarent ce mesme jour du lundy auprès de moy et m'asseurarent que les ennemys marchoient, et il estoit quatre heures du soir, quant je receu ceste nouvelle. Aussy tost, je feis toutes les diligences possibles pour aller joindre nostre infanterie avec nostred. cavalerie, et j'arriva si heureusement que l'ennemys n'avoit pas encore sceu monter sur la montagne de Poligny, et je le descouvrit qu'il pensoit gaigner le passage premier que moy pour m'empescher de me joindre au reste de nos gens et se loger entre deux, mais je le prévint, et comme il pensoit monter à l'endroit de Buvilly, je le contraignit à prendre un aultre chemin, de sorte qu'il arriva une petite demye heure devant la nuict, faisans mine de nous vouloir combattre. Nous commenceames par une escarmouche, et la nuict nous sépara. A ce matin mardy, après avoir logé à mille pas l'un de l'aultre, dois l'aube du jour il m'a treuvé en bataille prosche du poste que j'ay fortifié à la veue du chasteau de Grimont, où il ne m'a jamais osé attaquer, et comm'il faisoit quelque desseing de passer dans la montagne je l'ay contraint de descendre et de se retirer ; et pour éviter que je ne le suivis de près, il a passé comme par un précipice tout contre le chasteau de Grimond, où je croid qu'ils ont jecté quelques sacs de blés, et s'en sont retornés diligemment du costeì de Pleure par les bois dois Nomont. Comme il y avoit deux fois vingt-quatre heures que nos chevaulx n'avoient rien mangé, il a esté impossible de les suivre plus loing. Ils pensoient à leur abord venants avec furie et grand bruict à la françoise m'obliger à me retirer, selon qu'aultrefois l'on en faisoit coustume en ce pays, mais ayant tenu ferme quoy que je fust plus faible de la moitié qu'eulx, principallement de cavalerie, ils m'ont cédé le champ et je me suis conservé mon poste. J'ay recogneu quelles sont les forces de l'ennemys, les ayant toutes veues de sy près que je sçay bien maintenant ce qu'ils peuvent opposer à mon desseing et le temps qu'il leur fault pour mettre leurs gens ensemble, de sorte que je peux me servir

Digitized by Google

sans risque trop grande de tous les moyens qui me seront possible pour réduire ceste place de Grimont. J'ay fait veoir aux ennemys que nous avions encore des troupes qui les pouvoient combattre. C'est dequoy j'ay creu vous debvoir informer, messieurs, de ce qui est arrivé, puisque vous aurez sceu que l'ennemys estoit venu de deçà, et craingnant que vous ne soyés en peine de l'événement pour n'en pas sçavoir les particularités. Il me semble que l'ennemys n'avoit de forces qu'environ dixsept ou dixhuict cents hommes en tout ; le régiment de cavalerie d'Anguien y estoit, et le régiment d'infanterie de Vandy. Sy j'eust heu un peu plus de cavalerie, je les aurois tous taillé en pièces asseurément ; et, en l'estat que je me suis treuvé, je les ay obligé à ne pas faire long séjour en ce pays ny devant moy et en ay fait saulter à la valée des roches plusieurs et qui ont jecté leurs armes à bas. Monsieur de Reculot m'a prié de luy permettre de passer à Dole ; il vous comptera toutes les particularités, puisqu'il en est fidel tesmoing, à quoy me remettant je feray ce que je pourray pour achever ceste affaire, ainsy que je l'espère, avec l'ayde de Dieu, quoy que je n'aye point d'assistence encore de la terre de S[t] Claude et que j'ay advancé du mien tout ce que j'ay pehu. Je tiens que l'issue sera favorable, car je ne redoubte point du tout les susd. ennemys ; je les cognois bien maintenant et ils me cognoissent bien aussy, et je demeure,

Messieurs,

Vostre très humble et très affectionné serviteur,

Cl. de Bauffremont,

le baron de Scey.

A Champrignard proche Grimont, à 5 heures du soir du 4 mars 1642.

Les ennemys n'ont rien bruslés en s'en retornants ; peutestre qu'ils perdront cette coustume ; je leur en ay fait tant de reproches que je pense qu'ils y penseront.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 272. — Liasse 42, pièce 118 de l'ancien classement. — Original.)

Digitized by Google

XL

[A la cour.]

Messieurs,

J'eust l'honneur de vous escrire hier tout ce qui s'estoit passé sur Poligny, lors que l'ennemys, lundy et mardy, croyoit nous pousser hors de nos postes; monsieur de Reculot vous porta ma lettre, avec charge de vous faire entendre toutes les particularités et comme nous nous estiont maintenus avec honneur et réputation pour les armes de Sa Majesté et de ceste province heureusement.

Mais avec un regret indiscible il fault que je vous die que les sieurs de Gouhelans et de Champagne (ausquels j'avois confié le poste principal avec cinq cents bons mousquetiers, pendant que je faisois rafraischir la cavalerie après que l'ennemys s'estoit retiré jusques à Nomont et que dois là il avoit renvoyé la pluspart de leurs gens, selon que l'on m'en a asseuré) ont abandonné leur poste sans mon ordre et contre mes intentions et se sont retirés, non pas où j'estois, mais dans les bois du costel de Salins, allégants pour raisons que les ennemys estoient retornés hier mercredy, environ les dix heures du matin, plus forts deux fois qu'ils n'estoient lors qu'ils furent sur la montagne et qu'ils avoient quantité de cheriots avec eulx, et m'envoyarent deux mousquetiers m'advertir après qu'ils eurent ainsi abandonné leur poste. Et hier au soir il se vint rendre un garçon de ce pays à nous, qui avoit dois le mois de septembre demeuré avec les susd. ennemys, qui asseure qu'il estoit encore hier avec eulx à midy et qu'il se sauva dois les Capucins de Poligny, qu'il n'y avoit pas plus de huict cents hommes qui fussent retornés dois Nomont conduire un cheriot de grain aud. Grimont, et qu'il n'y avoit monté sur la montagne du costel du poste où estoient lesd. sieurs de Gouhelans et de Champagne, où estoient cinq cents mousquetiers, qu'environ deux ou trois compagnies de cavalerie et deux troupes d'infanterie, que le mardy les ennemys n'avoient sceu mettre

Digitized by Google

que trente mesures de grain dedans la place et qu'ayants treuvé un peu de blés de Turquie à Nomont et d'aultres grainnes ils l'avoient conduit aud. Grimont. Voilà ce que dit le susd. garçon qui s'est venu rendre à nous, et que les ennemys n'estoient pas de la moitié sy forts que la première fois.

J'ay mandé quérir l'auditeur pour informer de cette affaire, afin que l'on cognoisse sur quoy se sont fondés lesd. sieurs de Gouhelans et de Champagne pour abandonner ainsy sans ordre un poste où mesme ils n'ont pas été attacqués et lequel je n'avois pas mesprisé et l'avois deffendu le jour devant en propre personne. Sy du moings, puisqu'ils s'en vouloient retirer, ils y eussent laissé un capitaine avec cent cinquante hommes et deux ou trois bons officiers, encore passe : ils s'y fussent deffendus jusqu'au bout, mais l'avoir perdu entièrement, s'il se treuve que l'ennemys ne soit pas venu au double plus fort et qu'il n'y aye plus légitime subject que je ne vois pas jusques à présent, j'ay occasion d'estre fort mal satisfait.

Ils dient aussy pour raisons qu'ils avoient peur d'estre investis et que le vivre ne leur mancqua ; néantmoings j'y avois fait laisser du pain pour plus de quattre jours pour tout ce qu'ils estoient là ensemble, et sy ils n'eussent laissé qu'un capitaine avec cent cinquante hommes, il y en avoit pour plus de huict jours, et l'ennemy n'eust sceu subsister là deux jours. Je fust fort merry et estonné que lors que je pensois courir à la montagne pour les secourir, je failly à me perdre, car ils n'estoient plus dans le poste, et sy Dieu n'eust permis que ceulx que j'envoya recognoistre, deux desquels furent prins et les deux aultres, qui fust monsieur de Byarne et monsieur de Vellefin, donnarent jusques dans le fossé dud. poste, où ils le treuvarent saisy de l'ennemys, j'eust couru risque, pour ce que je ne me sçaurois jamais persuader que ce lieu là fust vuide de nos gens. Je ne leur avois pas donné cet exemple. Je sceu qu'ils s'estoient retirés à Salins; cela m'obligea, n'ayant que de la cavalerie avec moy, laquelle estoit bien lasse, de me retirer aud. Salins, où lesd. sieurs de Gouhelans et de Champagne, quant je

leur demanda comme estoit allé ceste affaire, me dirent qu'ils avoient aussy heu peur que l'ennemys ne vint du costel de Salins ou de Nozeroy, et que se mettant entre nous et lesd. places que cela n'aportat du préjudice au reste de la province, sy l'on ne pouvoit à temps se rejecter dans les susd. places, qu'ils avoient cinquante officiers et qu'ils avoient pensé ne debvoir pas les asarder avec le reste de l'infanterie. Et c'est la meilleure raison que j'aye treuvé, car sans doubte il y avoit quelque chose à craindre de ce costel de deçà, mais, comme j'ay dit cy dessus, en laissant un capitaine avec une garde raisonnable tous ces inconvénients estoient levés, et se debvoient plustost retirer auprès de moy que de laisser ainsy la cavalerie avec moy abandonnée de l'infanterie et me contraindre malgré que j'en aye heu et contre mes intentions à me retirer; et, s'il y avoit sy peu de troupes que l'on dit, c'est ce qui augmente mon desplaisir, vous asseurant, messieurs, que l'affaire estoit en tel terme que dans huict ou dix jours, avec les moyens dont je me fust servy et l'ayde de Dieu, Grimont eust été rendu. Je suis maintenant à descouvrir de quel costel prendra l'ennemys. Nous n'avons perdu personne de l'infanterie et de la cavalerie que trois. Je demeure,

Messieurs,

Vostre très humble et très affectionné serviteur,

Cl. de Bauffremont,

le baron de Scey.

A Salins, le 6 mars 1642.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 273. — Liasse 42, pièce 121 de l'ancien classement. — Original.)

Digitized by Google

XLI

De Chalon sur Saône, le 12 mars 1642.

Le 7 du courant, le marquis de Tavanes avec son régiment, celuy de Vandi et les villageois de la Bresse, faisans ensemble huit cens fantassins et trois cens chevaux, arriva devant Poligni, où il trouva les ennemis en nombre de mil fantassins et 200 chevaux, qui estoient la pluspart dans et autour d'une grande maison sur une montagne, flanquée de 4 demi-lunes garnies de fauconneaux ; les autres estoient dans deux vieilles tours de la ville de Poligni et sur des éminences pour empescher les sorties des assiégez et qu'ils ne s'aidassent de l'eau de leur fontaine. Les nostres avoient résolu de les attaquer aussi-tost dans leurs forts : toutesfois la nuit qui survint les obligea d'attendre le lendemain, auquel jour ils se mirent en devoir de les aller visiter, mais n'ayans trouvé aucun empeschement, ils jettèrent dans le chasteau des vivres qu'ils portoient pour son ravitaillement. Puis le vicomte de Courval leur ayant dit que les ennemis avoient fait provision dans le village de Maumont de force bled, les nostres s'en emparèrent et le firent aussi porter dans la place. Cependant les ennemis voyans la résolution des nostres se retirèrent en diligence, pour n'estre point obligez en combattant de hazarder en ce peu qu'ils sont toutes les forces de la Franche-Comté. On envoya après eux 40 cavaliers qui les invitèrent long-temps à tirer le coup de pistolet, mais ils n'y voulurent point entendre. Le marquis de Tavanes, après avoir exécuté son dessein de secourir cette place, où les assiégez commençoient desjà à manger leurs chevaux, est retourné en sa maison.

(*Gazette de France* du 22 mars 1642.)

Digitized by Google

XLII

[A la cour.]

Messeigneurs,

Bien que VV. SS. ne soient que trop informées des grands intérestz que toute ceste province ressent par le moien des courses de l'ennemy qu'est posté dans Grymont, nous ne délaisserons pourtant de les encor reservir que pour l'advenir elles seront encor bien plus dangereuses, à raison du progrès qu'il faict de jour à autre aux contributions, pour lesquelles tous les villages se rendent si faciles que ceux mesmes qui sont aux portes des villes qui leur debvroient servir de couvert ne parlent plus que de composition avec l'ennemy soubs une vaine apparence de quelque liberté de pouvoir demeurer en asseurance dans leurs villages et de labeurer leurs héritages sans courir aucune risque, en quoy souvent ils sont trompés ; telle composition estant d'autant plus dangereuse qu'ils n'osent plus donner aucuns advis, quant l'ennemy est en campagne, lequel se sert de leurs maisons pour dresser ses embusches, en sorte que cy après il sera bien difficile aux bourgeois et autres habittans des villes de sortir seulement pour la culture de leurs héritages sans un très évident danger d'estre surpris, comme encor les charrues et le bettail. Ceste appréhension nous est de nouveau venue par le moien de ceux des villages d'Aiglepierre et Marnol, qui sont entrés en composition ces jours passés, qui nous servoient de sentinelles, en sorte que le chemin nous estoit ouvert pour aller librement du costel de Dole, ce que maintenant nous est comme interdit, et n'y voyons autre remède, puis que les affaires ne sont disposées pour le dénicher de Grymont, sinon en mettant une bonne garnison bien payée dans la ville d'Arbois affin de le contenir ou retenir en quelque sorte. Nous en avons jà fait quelques propositions par cy devant, qui n'ont esté receues, mais d'autant qu'il y vad du bien de toute la province et que

Digitized by Google

c'est le vray moien de nous affamer et par conséquent de nous perdre, nous supplions très humblement VV. SS., de la protection desquelles nous avons tousjours heu favorable secours, qu'il leur plaise impétrer pour nous ce remède, que nous recerchons avec regret pour le désir que nous avons de demeurer en bonne intelligence avec nos voysins et comme de deux maux le moindre. Nous demeurerons cependant dans cet espoir en nous soubsignans,

Messeigneurs,

De VV. SS.
Très humbles et très obéissans serviteurs,

Les mayeur, capitaine, eschevins et conseil de la ville de Salins.

De leur ordonnance,

NOUVEAU.

Le 6 apvril 1642.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 274. — Liasse 42, pièce 190 de l'ancien classement. — Original.)

XLIII

Ordre du vicomte de Courval.

Le vicomte de Courval, commandant sur les frontières pour le service du roy, etc.

Ayant été bien adverty que les habitans d'Arbois soubz une feinte nécessité faisoient magasin de vivres dans leur ville pour en cas de besoin en assister les ennemys, ainsi qu'ilz ont tousjours fait le passé, notamment pendant le siège de Grimont, ce qui pourroit beaucoup préjudicier au service de Sa Majesté, et ne pouvant empescher l'effect de leur mauvaise volonté qu'en leur ostant tout commerce avec noz contribuables, nous avons fait et faisons très expresses deffences aux habitans de tous les lieux qui sont soubz la

Digitized by Google

sauvegarde et protection de Sa Majesté de, soubz quelque prétexte que ce soit, porter dans Arbois ny vendre aux habitans de lad. ville aucune graine, pain, chair, fromage, beurre et poisson, ny quelqu'autre rafraichissement, quel qui puisse estre, à peine d'estre décheu de lad. sauvegarde de Sa Majesté et au contrevenant pris sur les chemins, de la vie, le tout jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné par sad. Majesté ou par messeigneurs le Prince ou duc d'Enguien.

Fait à Grimont, ce 9 juin 1642.

LE VICOMTE DE CORVAL.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 276.— Liasse 32, pièce 212 de l'ancien classement. — Copie.)

XLIV

[**Au prieur de Bréry.**]

Monsieur de Gonssans,

Nous ne pouvons supporter avec patience d'entendre les assistances qui se donnent aux ennemys de Grymon par ceulx du quartier de Baulme, car n'estoit ceste pernicieuse résolution des nostres à vouloir nourrir lad. garnison elle auroit jà abandonné. Ce qui nous fait ordonner aux officiers du ressort de nous advertir de cest abus affin de le retrancher par quelque chastiment exemplaire, et comme vous pouvez apparemment ayder beaucoup au retranchement d'un si grand desservice, nous voulons espérer de vostre zèle que vous vous y employerez sérieusement et mectrez ordre que lesd. ennemys soient chargez aux passages, comm'il sera facille selon que font maintenant de deçà ceulx d'Arbois et autres, lesquelz y rendent très bon devoir, et nous confians que l'on y recognoistra les bons effets du vostre, nous prions Dieu qu'il vous donne.

Monsieur de Gonssans, en santé une longue vie.

Les président, etc.

De Dole, le 29 de juillet 1642.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 277. — Liasse 32, pièce 130 de l'ancien classement. — Minute.)

Digitized by Google

XLV

[A la cour.]

Messeigneurs,

Nous avons recogneu par les lettres qu'il a pleust à la cour de nous escrire comme on luy a voulu donner quelques sentiments que la garnison ennemie du château de Griefmont tiroit assistance de beaucoup de choses du costé de ce lieu de Baume. Cependant nous pouvons asseurer que nous n'espargnons rien de noz soins pour y faire diligemment nostre devoir et que jusques à présent nous n'avons pas remarqué que personne soit alé au contraire du service et de la fidélité que l'on doibt à sa Majesté. L'édict que cy devant nous avons heu sur ce subject a esté soigneusement publié par tout nostre ressort et avons tenu la main assez sévèrement pour le faire observer en tous ses points et en toutes ses circonstances. Aussy la cour croira, s'il luy plaist, que là où il y va du service du roy et de la province nous y sommes puissamment portez par noz propres inclinations et que, si tous ceux qui font la guerre au roy nous pouvoyent estre ennemys inégalement, les soldats de la garnison de Griefmont seroyent ceux à qui nous en voudrions davantage. Le peuple de ce lieu de Baume démonstre aussy un zèle particulier de sa fidélité, car, bien que la place ne soit considérable aucunement pour sa force et moins encor pour le nombre seulement de quarante ou cinquante hommes effectifs qui s'y retreuvent, tousjours nous pouvons rendre tesmoignage qu'ilz n'ont jamais voulu donner entrée aux ennemys pour y prendre des vivres et bien plus les ont repoussé vivement quant ilz y ont voulu venir par la force et par la violence. Il est vray que l'on doibt cela à la bonne conduitte et à la générosité du sieur de Bréry, qui a donné encor tout récemment des ordres fort convenables pour arrester aux portes ceux qui se treuveront chargez de quelques vivres et qui seront suspects de trop de familiarité avec les ennemys. De nostre part aussy nous apporterons tous les soins

Digitized by Google

imaginables pour nous conformer aux intentions de la cour, la suppliants très humblement de se confier que nous obéyrons aux commandesments qu'elle nous a fait avec les mesmes respects que nous les avons receu, puisque nous sommes et que nous devons estre,

Messeigneurs,

Voz très humbles et très obéyssants serviteurs,

Les commis officiers fiscaux au siège
et ressort de Poligny,

ANT. FRANC. JAULT, J. DE VERS.
commis advoc. fisc.

De Baume les Religieux, en l'absence du s[r] lieutenant général aud. siège, le 2 d'aost 1642.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 278. — Liasse 43, pièce 67 de l'ancien classement. — Original.)

XLVI

A Mons[r] Jaud, lieutenant au siège de Polligny.

Monsieur le lieutenant, nous avons receu les vostres du 24 de ce mois, sur lesquelles nous vous dirons que jà auparavant nous avions receu divers advis des assistences que ceux de vostre ressort, mesme ceux des Granges sur Baume, Nomont, S[t] Lothain et autres lieux donnent à la garnison françoise du chasteau de Grimont et plus que nuls autres ceux qui sont retirés dans Poligny, à quoy désirants de remédier nous vous ordonnons de faire sérieusement observer les édicts cy devant publiés à ce regard et faire à sçavoir par tout vostre ressort, spécialement aux villages cy dessus mentionnés et autres suspects de fournir vivres à l'ennemy, que ceux qui se treuveront cy après directement ou indirectement leur donner assistence ou advis seront traités comme

Digitized by Google

ennemis et traistres à la patrie. Et comme le plus important est de dénicher incontinent ceux qui sont dans Poligny, vous aurés à leur faire entendre de par la cour qu'ils aient dans quatre jours à se retirer dudit lieu et qu'à défaut de ce ceux qui s'y treuveront lesd. quatre jours passés seront traités comme ennemis. Nous nous confions que tiendrés la bonne main à ce que dessus, comme aussy de nous donner advis de ce qui se passerat par delà. Atant prions Dieu qu'il vous garde...

Les président, etc.

De Dole, ce 27 aost 1642.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 278. — Liasse 32, pièce 84 de l'ancien classement. — Minute.)

XLVII

[**A la cour.**]

Messeigneurs,

Nous travaillons sans discontinuation, comme font pareillement messieurs de la ville d'Arbois, pour empescher qu'il n'y entre aucunes provisions dans Grymont pour la subsistance de nos ennemys, mais c'est en vain, si ce n'est que certaines canailles qui sont retirées dans les ruines de la ville de Pouligny, qui leur fournissent ce qu'ils ont de plus nécessaire, soyent tirées de là. Nos parties les ont invitées d'en sortir et par douceur et par menasses, ce qu'ils n'ont voulu faire et pour n'y estre contraints font retraitte dans une vielle tour proche le couvent des Jacobins, dois laquelle ils se deffendent opiniatrement et ne peuvent estre forcés sans mines ou canon. Nous avons creu que l'obéissance qu'ils doivent aux ordres de VV. SS. seroit un motif suffisant pour les desnicher et faire prendre cartier ailleurs, et comme il est important au service de Sa Majesté et bien de la province de les faire sortir pour lever toutes occasions d'assis-

Digitized by Google

tance à nos ennemys, qu'est un vray moyen pour les faire débusquer dud. Grymont, nous supplions pour ce très humblement VV. SS. d'y apporter leurs autorités et de croyre que nous sommes tousjours,

Messeigneurs,

De VV. SS.

Très humbles et très obéissans serviteurs,

Les maïeur capitaine, eschevins et conseil de la ville de Salins.

Comme secrétaire,

NOUVEAU.

Le 29 aost 1642.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 278. — Liasse 43, pièce 123 de l'ancien classement. — Original.)

XLVIII

A Messeigneurs Messeigneurs les président et gens tenans la cour souveraine de parlement à Dole.

Messeigneurs,

En suytte de l'ordre qu'il pleut à V. S. nous addresser nous fusmes hier à Poligny une grande partie de nostre peuple conduit par mons[r] nostre maieur et assisté des principaux de nostre ville faire affixer aux carrefours dud. Poligny l'ordre prohibitif aux habitans dud. lieu d'y plus résider ; et comme nous eusmes la croyance qu'il estoit de la bienséance de l'honneur des armes de nostre roy et l'auctorité de son parlement de le faire publier pour marque de sa justice, nous assistâmes un de noz sergentz, qui, à voix intelligible, au son du tambour, à heure de midy, le publiat sans (Dieu mercy) point d'offense aux corps de point de

Digitized by Google

ceulx qui assistoient à lad. publication. En mesme temps nostre peuple feit le dégast qu'il peut, où recogneusmes que le territoire at produict tant de biens que nostre peuple n'est pas capable de le perdre entièrement ou s'en servyr sans l'ayde de noz voisins, dans la croyance que ceste garnison lasse des fatigues qu'incessamment nous luy donnons et la voyant réduicte aux termes de boire de l'eau l'an suyvant abandonnerat ce poste sy désavantageux à nostre province. Nous supplions très humblement V. S. y mectre les ordres nécessaires, en sorte que de nostre costel nous y apporterons toutes noz peynes et soings possibles, puisque nous sommes très fidelz subjetz et serviteurs à Sa Majesté, et ainsy,

Messeigneurs,

Voz très humbles et très obéyssantz serviteurs,

Les majeur capitaine, eschevins et conseil
de la ville d'Arbois.

Par ordonnance et comme secrétaire,

J. Pacoutet.

Le XI[e] septembre 1642.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 279. — Liasse 43, pièce 148 de l'ancien classement. — Original.)

XLIX

[A la cour.]

Très honorez seigneurs,

Il y a deux jours que le sieur capitaine Coillot m'addressa deux soldatz de la garnison de Grymont, avec lesquelz nous avons formé quelque dessein sur cette place, dont j'ay donné advis à son Excellence. Ilz nous proposent des moyens de nous en rendre les maistres, qui sont faisables

Digitized by Google

ou assez faciles, et pour y parvenir nous hazardons peu pour avoir beaucoup. J'ay fait des promesses à ces deux soldatz et à quatre autres qui doibvent estre de leur faction jusques à six centz pistolles et retraitte asseurée en cette province. Nous debvons de nostre part y faire entrer deux hommes, dont l'un est maçon et l'autre charpantier, lesquelz très asseurément y seront receus à cause de leur profession. La chose est assez secrète et, si je n'estois obligé de rendre compte de mes actions à la cour, en la sage conduitte de laquelle et de son Excellence repose cette province, je n'aurois garde de la confier à une lettre. Je luy envoye la coppie des papiers que portoient ces soldatz, où elle verrat que dez le 28e aoust jusques au 9e septembre l'on a pu secourir Perpignan. Je ne me fie à ces soldatz qu'en me deffiant, et, s'ilz me trompent, je ne seray pas trompé, car je traicte avec eux comme si je le debvois estre, et néantmoins il peut arriver que la chose réussirat, car, ayant tasché de pénétrer leurs pensées, il me semble qu'ilz ont envie d'avoir de l'argent et de faire fortune en ce pays : ilz ont veu à Chaalons trois régimentz remonter la Saône, dont j'ay fait part à son Excellence.

Maintenant l'on ne porte plus rien à Grymont et encor que je sois fort peu de chose, je peus asseurer la cour que dez que je suis en ces quartiers mes debvoirs n'y ont pas esté inutiles, et à vray dire, pour oster tous prétextes aux paysans d'y rien porter, il ne faudroit que retrancher les contributions, parce qu'en les portant ilz prennent subject d'y porter quelque chose.

Je supplie très humblement la cour, lorqu'elle fera des édictz, d'ordonner de nous en envoyer des duplicatz, car ou l'on n'y pense pas ou ilz arrivent fort rarement à nous, et par ce mancquement les intentions de la cour ne sont pas suyvies le plus souvent.

J'ay cy devant donné advis à la cour des dardenaires qui enchérissent le bled par tout, et hier j'eus de grandes plaintes contre d'autres qui, proffitantz de la nécessité et misère du pauvre peuple, ont advancé de l'argent aux paysans sur les fruitz qui sont aux vignes et heu pour quatre frans le barral qui en vault plus de huict. Si la cour trouvoit à pro-

Digitized by Google

pos d'en user comme des rentes de grains, vins, fruitz et aultres danrées, et déclarer qu'en rendant le capital et les intérestz au feur de sept par cent l'achepteur seroit obligé de recepvoir ses deniers, elle soulageroit grandement le peuple.

De plus je vois en ces quartiers les paysans presque désespérez, jusques au point de tout quicter ou de faire pis par le moyen des grandes contributions dont ilz sont chargez vers les commandantz des places. Il vaudroit beaucoup mieux ruiner tous ces chasteletz que les peuples. C'est à la cour d'en user par sa prudence comme elle trouverat pour le mieux, et à moy d'estre en tout respect,

Très honorez seigneurs,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

Cl. Jault.

De Baulme, le 12 septembre 1642.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 279. — Liasse 45, pièce 151 de l'ancien classement. — Original.)

L

A Monsieur le commandeur de Saint-Mauris.

Monsieur le commandeur, comme il importe au service du roy et bien de la province que la garnison ennemie estant à Grismont soit incommodée par ceux du païs autant qu'il nous sera possible et que de présent par voz soins et assistance de ceux d'Arbois la place a de grandes nécessitez de vivre, aiantz esté advertis que les ennemis desseignoient d'y faire passer un convoy, nous avons bien voulu vous en informer pour à l'aide de ceux dud. Arbois, des capitaines et commandantz ès chasteaux de Saint-Laurent et Montaigu et des Bressans empescher par tous moyens ce ravitaillement, à l'effect dequoy nous écrivons aux uns et aux autres de vous faire part des avis qu'ilz recevront sur ce subjet et ensuitte

Digitized by Google

se conformer à voz ordres. Et d'autant qu'il est aussy expédient d'oster auxd. ennemis tous moiens de subsister en ce poste, nous vous prions pareillement de procurer effectivement et sans délay un dégat universel de tous fruitz pendantz ès héritages voisins dud. chasteau, soit vignes et terres labourables de quelque espèce qu'ils puissent estre, et pour en faciliter l'exécution nous joignons icy un mandement portant ordonnance à tous de vous obéir en ce que concernera cette entreprise, de laquelle nous voulons espérer un heureux succès par vostre bonne conduitte et prudents avis. Sur quoy nous prions Dieu qu'il vous conserve,

Monsieur le commandeur, en santé longue et heureuse vie,

Les président, etc.

De Dole, le 19 septembre 1642.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 279. — Liasse 32, pièce 64 de l'ancien classement. — Minute.)

LI

Mandement de la cour qui sera joint à la lettre du s^r commandeur de Saint-Mauris seulement.

La cour souveraine de parlement à Dole estant advertie que l'ennemy françois préparoit un convoy pour le ravitaillement de Grimont et que la place est à présent dépourveue de munitions, considérant d'ailleurs qu'il importe au service du roy et bien de la province d'empescher l'exécution de ce dessein, a commis et député, commet et députe le sieur commandeur de Saint-Mauris, maïeur capitaine de Salins et colonel d'infanterie pour Sa Majesté, afin de s'opposer à main forte et par telles voies qu'il jugera convenir à cette entreprise, à l'effet de quoy lad. cour a ordonné et ordonne à tous magistratz, officiers de guerre, soldatz, bourgeois,

Digitized by Google

habitantz et autres, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, d'obéir à ce subjet en tout ce qui leur sera commandé de la part dud. sieur de Saint-Mauris, et en outre pour ce qui concernera le dégat universel de tous fruitz pendantz ès héritages situez au voisinage dud. chasteau de Grimont, et à tel jour qui sera assigné à cet effet. Le tout à peine contre les désobéissantz d'en estre exemplairement chastiez.

Faït au conseil, le 19 septembre 1642.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 279. — Liasse 32, pièce 64 de l'ancien classement. — Minute.)

LII

A Monsieur La Cuson, commandant à Saint-Laurent.

Monsieur La Cuson,

Nous sommes informez que l'ennemy desseigne de faire passer un convoy au chasteau de Grimont, qui est en grandes nécessitez de vivre. Cet avis nous a occasionné de requérir le sieur commandant de Saint-Mauris d'empescher, s'il est possible, ce ravitaillement et de joindre pour un si bon subject voz forces et voz industries avec ceux d'Arbois, le commandant à Montaigu et les Bressans, à l'effet dequoy vous vous advertirez respectivement des advis que vous en recevrez et des expédientz qu'il conviendra prattiquer en cette occasion sous les ordres dud. sieur de Saint-Mauris, et en outre vous vous disposerez tout de commun accord de faire un dégat universel de tous fruitz pendantz ès héritages voisins dud. Grimont, tant des vignes, prez, terres labourables, sans excepter ceux des arbres fruittiers, afin que lesd. ennemis soient privez de tous moiens de subsister en ce poste. Sur quoy, nous reposantz sur voz soins qui sont assez

Digitized by Google

connus, nous prions le Créateur qu'il vous en aye en sa sainte garde.

Les président et gentz...

De Dole, le 19 septembre 1642.

A Messieurs les maïeur, eschevins et conseil de la ville d'Arbois, à Monsieur Andressot, capitaine à Montaigut, faut escrire la mesme lettre que celle cy-dessus pour le s^r La Cuson, *mutatis mutandis.*

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 279. — Liasse 32, pièce 64 de l'ancien classement. — Minute.)

LIII

[**A la cour.**]

Messieurs,

J'ay receu la lettre qu'il a pleut à Vos Seigneuries me escrire en datte du dix neuviesme du courant, estant estonné qu'elle ne me soit esté rendue que à six heures du soir aujourd'huy, et comme cest affaire demandoit prompte exécution, j'ay voulu advertir Vos Seigneuries afin qu'il voye que ce n'est point de moi que le retardement vient.

J'ay donné à monsieur de Golans une bonne partie de ceste garnison jusque aux nombre de quatre vinct pour aller après une partie de l'ennemy qui estoit venu prendre quelques bourgois d'Arbois et de là tâcher à faire quelques dégats aux environs de Grymon, et sur des nouvelles que j'ay heu de trois ou quatres cottés que l'ennemy s'assembloit du cotté de Cuseau aux nombre à ce que l'on dict de deux à trois cent chevaux et quelques infanteries, j'ay envoyé trois messages dois ce matin pour faire retirer les gens qui sont avec monsieur de Golans, craignant que si l'ennemy estoit fort, que nous ne vinsions à perdre les gens qu'il avoit avec luy. J'ay envoié par tout aux nouvelles pour

Digitized by Google

sçavoir au vray quelles gens l'ennemy aura avec luy pour amener ce convoy et le temps. Pour mon particulier, je seray très heureux de satisfaire aux commandement de Vos Seigneuries, lequel je eust desjà exécuté, si je hu receu les ordres et lettres aux temps qu'elle me devoit estre randues, et principalement pour le dégat, lequel estoit bien plus facile à faire pendant que l'ennemy estoit occupé au balliage d'Amont. Je attandray l'honneur de leurs commandement et me tiendray prest à les exécuter et advertiray le capitaine Lacuson et le sieur Landresot de ce tenir prest et me donner nouvelles de ce qui se passe sur les frontières. C'est dequoy je les serviray aux plustost et demeureray à jamais

De V. S.

Le très humble et obéissant serviteur,

LE COMMANDEUR DE St MAURIS

LEMUY.

De Salins, ce 25 septembre 1642, à huict heures du soir.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 279. — Liasse 43, pièce 179 de l'ancien classement. — Original.)

LIV

A Monsieur Monsieur le commandeur de Saint-Mauris, colonel d'infanterie pour Sa Majesté, viconte maïeur et commandant à Salins.

Monsieur le commandeur, il seroit à souhaitter que noz précédentes n'eussent esté retardées si long temps, selon que vous nous mandez par voz lettres du 25 du courant, d'autant que cependant noz ordres auroient peu estre exécutez par le dégat des fruitz pendantz aux environs de Grismont et que l'occasion en estoit favorable, nous confiants que vous soignerez d'estre fidellement adverty du dessein et de l'assemblée des ennemis, afin de prendre voz

Digitized by Google

mesures et donner suitte aux ordres sans risquer les soldatz qui seront commandez de vostre part en cet employ, principalement si vous apprenez que le convoy que l'on veut jetter à Grismont soit si fort qu'on ne puisse s'opposer à son passage. Sur quoy nous attendrons les avis que vous en recevrez et nous remettantz à surplus à vostre prudence, nous prions Dieu qu'il vous donne,

Monsieur le commandeur, en santé longue et heureuse vie.

Les président et gens, etc.

De Dole, le 26 septembre 1642.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 279. — Liasse 32, pièce 52 de l'ancien classement. — Minute.)

LV

[A la cour.]

Messieurs,

J'ay envoié de tout cotté pour sçavoir des nouvelles des ennemis ; monsieur Jau m'a escrit que le viconte de Corval estoit du cotté de Cuseau avec quelques troupes ; monsieur de Bréry m'a aussi mandé que les troupes que j'avois mandé à Vos Seigneuries qui estoient sur la Bresme, c'estoit les garnison voisine qui s'estoient assemblé et sont aller piller le reste de Cressia ; il mande encor qu'il y at trois régimens desus ces frontières là, mais qu'il n'en est pas bien asuré. J'ay envoié les ordres que Vos Seigneuries m'ont envoié par tout à celle fin qu'il se tiene tous prests pour aux premier ordre marché au randévous que je leurs donnerés. L'on poura tirer d'icy quatres vinct soldarts et cinquantes bourgois en armes, sans beaucoup d'autre que l'on prandra pour le dégas. Je attendray des nouvelles asurés de ces troupes, ne voulant rien asarder, d'autant plus que je n'oray pas beaucoup de cavaleries, et aussi tost je ne mancqueray à exécuter les ordres de Vos Seigneuries. Je atans aujour-

Digitized by Google

d'huy des responses des ordres que j'ay envoié et aussito vous en feray part.

Il y arriva hier un jésuite, nommé Père Oudot, de Gray, en ceste ville, lequel il n'y at que huict jours qu'il est sortit de Grenoble, et asure que Perpignan n'est poin prins et que l'on tient plustost le siège estre levé ; le secours est à Roses, où le duc de Florence est arrivé avec son armée ; le marquis de Leganés at asiégé Leryda en Catalogne et le marquis de Torecuse une autre ville au mesme lieu ; le cardinal a faict trancher la teste à trante gentishommes dans Barcelone et tous les jours en faict exécuter, parce qu'il vouloit reprendre le party d'Espagne. Que sur les plaintes que ceux du duché avoient faict au roy du dégat que les Comtois avoient faict sur eux et que l'on croict demander quinse cent hommes à S. A. de Loraine pour entrer dans leurs payis, le roy avoit détaché trois mille hommes de son armée conduict par le comte de Cransé pour s'oposer à nos gens et que ce pouroit estre les troupes qui sont sur les frontières.

Je ne veux rien asarder d'autant plus que je n'oray poin du tout de cavalerie. J'ay receu à cest heure celles de Vos Seigneuries et feray punctuellement ce que me mandés et les reserviré de toutes les nouvelles qui passeront par deçà, et demeureray à jamais,

Messieurs,

De V. S.

Le très humble et obéissant serviteur,

LE COMMANDEUR DE S[t]MAURIS

LEMUY.

De Salins, ce 27 septembre 1642.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 279. — Liasse 43, pièce 187 de l'ancien classement. — Original.)

Digitized by Google

LVI

[A la cour.]

Messieurs,

Une heure après que j'ay eut l'honneur d'escrire à V. S. j'ay receut deux advis, l'un de madame la baronne de Scey, luy ayant esté envoyé d'une dame qui ne s'est poin signée et de laquelle elle ne cognoit poin la lettre, celon qu'elle dit, qui porte : « Madame seit comme l'on ause dire ou escrire. L'on a de mauvais soupson que mons[r] de Parnent tire ses meubles de Salins et croit-on que l'on sera bientost attacqués ou par surprise ou aultrement. Vous pouvés vous informer ces bruict. Je ne me puis nommer pour le présent; vous cognoissés mon escrit. Adieu, madame. » Pour l'autre, le Père Oudeau, jésuitte, venant de Grenoble et de là à Chambéry, parti ce matin de ce lieu et allés à Dole, le dirat celon qu'il a dit à Vos Seigneuries. Il regarde monsieur Darnand et S[t] Laurent de la Roche. Quand au viconte de Corval, il est à Auxone et dit-on avec quelques trouppes qu'il faict filler du costel de Pierre. Si ainsy est, je retarderay me mettre en campagne touchant le desguatz de Poligny, n'oubliant rien à me tenir sur mes guardes, et apporteray toutes diligenses à la conservation de ceste place et de vous donner advis de tout ce qui se passerat par delà. Cependant je suis avec très grand respectz,

Messieurs,

De V. Seigneuries

Le très humble et très obéissant serviteur,

LE COMMANDEUR DE S[t] MAURIS

LEMUY.

De Salins, le 27 septembre 1642, à une heure après-midi.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 279. — Liasse 43, pièce 183 de l'ancien classement. — Original.)

Digitized by Google

LVII

[A la cour.]

Messieurs,

Je suis sorty ce présent jourd'huy avec le plus de gens que j'ay peu tirer de ceste garnison, n'en aiant peu avoir aucuns des garnison de Nozeroit, ni de Sainct Laurents de la Roche, ni de Montaigu. J'ay laissé mon sergent maïor pour commander en ceste place et m'en va aux environ d'Arbois pour tacher d'amasser le plus de gens que je pouray et feray ce qu'il me sera possible, mais le peu de monde que j'ay n'est pas sufisant pour combattre les ennemis, n'aiant aucune cavalerie. Je feray bien recognoistre le nombre de gens qu'ils pouront estre et me gouverneray celon que je jugeray convenir au service de Sa Majesté, et tacheray de conserver le peu de gens que j'ay estant quasi tout de ceste garnison, sachant que ce n'est pas l'intention de Messieurs d'hasarder à perdre mal à propos le monde, puis que nous èn somme en nécessité. J'envoieray bien recognoistre pour aprendre des nouvelles assuré et ne manqueray d'en reservir du tout Messieurs, les assurant que je suis,

De V. Seigneuries

Le très humble et obéissant serviteur,

Le commandeur de S[t] Mauris

Lemuy.

A Salin, ce 29 septembre 1642.

(*Correspondance du parlement*. Arch. du Doubs, B 279. — Liasse 43, pièce 188 de l'ancien classement. — Original.)

Digitized by Google

LVIII

[A la cour.]

Messeigneurs,

Nous appréhendons grandement que le vicomte de Corval, lequel est présentement à Grymont avec quelques trouppes, ne prattique ung accommodement avec messieurs d'Arbois, lesquels ne se sentans espaulés de personne et ayans mesme reffusé l'offre que monsieur le commandeur de Saint-Mauris leur a fait de leur laisser une partie de ses gens pour s'opposer à ses desseings, se pourroient facilement laisser induire à ung accord qui seroit de notable préjudice à toute la province et à nous en particulier, qui perdrions le fruit de tant de deniers que nous avons débourcé pour contenir leurs courses. Qu'est le subject pour lequel nous supplions très humblement VV. SS. qu'il leur plaise par leur authorité et prudence obvier à cest accommodement, duquel est en apparence (quoy que lesd. sieurs d'Arbois promettent assès le contraire), attendu le grand proffit que l'on a recongneu par la continuation des parties que l'on y at envoié. Ce qu'espérans de leur bonté paternelle nous nous disons,

Messeigneurs,

De VV. SS.

Très humbles et très affectionnés serviteurs,

Les maïeur capitaine, eschevins et conseil de la ville de Salins.

Comme secrétaire,

Nouveau.

Le 2 octobre 1642.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 280. — Liasse 43, pièce 197 de l'ancien classement. — Original.)


Digitized by Google

LIX

[A la cour.]

Messeigneurs,

Nous avons attendu à faire response à celles qui vous a pleu nous escripre du sixième du courant jusques à ce que nous les puissions resservyr du succès de l'entreprise que nous avions sur le chasteau de Grismont, soubz la croyance que réussissant nous donnerions à congnoistre à V. S. tout le contraire de ce que l'on leur pourroit avoir faict croire touchant notre fidélité et le peu d'estat que nous avons tousjours faict des menaces du viconte de Corval, comme nous ferons tousjours de tous les ennemys de nostre roy. La chose n'estant donc venue à la fin que nous espérions, elles aggréeront s'il leur plaict que nous resservions ponctuellement de la suytte et de la fin de nostre entreprise. Elle fut donc formée sur une proposition faicte par deux soldartz de lad. garnison de Grismont, lesquels ayans estez faictz prisonniers par led. s^r^ Coilloz luy feirent ouffre de gaigner pour l'exécution de leur desseing dix ou douze de leurs compagnons, lesquelz conjoinctement se pourroient rendre maistres du donjon de Grismont, lorsque noz bourgeois feroient le dégast à leur accoustumé dans les vignes de Poligny, pendant que toute la garnison à leur ordinaire sortyroit hors du chasteau pour escarmourcher sur ceulz qui approcheroient la ville en fesant led. guast. Ilz continuèrent longtemps à presser led. s^r^ Coilloz pour acheminer l'entreprise, lequel enfin, après en avoir communicqué aux sieurs de Bréry, la Villette, Andressot, Jaux, comme aussy au sieur nostre maïeur et sieur de Ruhan, résolu l'entreprise. L'on offre ausd. soldartz cent pistoles, attendant que l'on leur en donnast quattre cens qu'ilz demandarent au cas que l'affaire réussyt. Ilz les reffusent et demandent seullement une promesse desd. quattre cens pistoles et que l'on leur laisseroit empourter tout l'or et l'argent monnoyé qui

Digitized by Google

se treuveroit dans le donjon, ce que fut accordé et promis par escrit par lesd. sieurs de Bréry, Coilloz et Jaux et la promesse remise ès mains de Jean Bullier, comm'ilz le désiroient. L'on leur demande quelques uns d'entre eux pour ostages ; ilz s'en excusent, disantz qu'ilz affoiblyroient d'autant plus leur party. Nonobstant quoy l'on ne laisse de prendre jour pour l'exécution à jeudy neufvième du courrant, pour lequel jour nous feimes sortyr de nostre ville le plus de gens que nous pourrions pour faire le dégast, affin de faire sortyr la garnison dehors pour faciliter ceulx de l'entreprise à se rendre maistres du donjon. L'on ne manque point à envoyer plus de trois cens personnes à cest effect, oultre les cent qui furent choisyz et conduytz par le sieur de Nancray, nostre maïeur, au rendez-vous, entre lesquelz les sieurs de Ruhan et Bergeret et les plus honestes gens de nostre ville se treuvarent. L'on marche toute la nuict du mecredy et le jeudy à dix heures du matin touttes les trouppes au nombre d'envyron trois cens cinquante joinctes ensemble approchent par le hault la place. Envyron le midy ceulx du bas commencent le dégast ; noz sentinelles posées découvrent le tout ; la pluspart de la garnison sort à son accoustumé. Ceulx estantz dans le donjon donnent le signal ; relaschantz deux de noz habitans hors des prisons les font crier avec eulx : Vive Hespagne ! font tomber la grille séparant le reste du donjon du chasteaul, font coller une eschelle de cordes, ce qui nous obligeat de sauter incontinant au pied de la muraille et y dresser noz eschelles, lesquelles on montoit avec une sy grande vittesse qu'eulx se voyantz attacquer de trois endroitz d'un cœur de lyon eurent peur qu'à la fin y laissant entrer trop de gens le jeu ne se jouyat à leur confusion. Ilz furent contrainctz de descouvrir leur perfidie en repoussant ceulx qui eschelloient et ceulx qui estoient au pied de la muraille à coups de fauconneaux, grenades, arquebuses et pierres préparées pour ce subject, oultre les toictz entiers qu'ilz feirent tomber. Ce qui obligeat noz gens à se retyrer avec plus d'avantage que ceux de dedans ne s'imaginoient, n'ayant perduz que deux de noz bourgeois et huict ou dix

Digitized by Google

de blessez assez légèrement par leur cheutte, les sieurs de la Villette et Andressot en ayantz perduz quelques uns, le s[r] nostre maïeur ayant faict sa retraicte avec cinquante hommes. Le grand désir que nous avions de rendre ce service au roy et à la province nous feit passer au delà de beaucoup de considérations que l'on pouvoit prendre pour ne se fier à la perfidie de la nation. C'est ce qui nous faict supplier très humblement V. S. d'aggréer ce que nous en avons faict, et les remerciantz des asseurances qu'elles nous donnent de secours en cas d'attaque, nous leur demandons qu'il leur plaise donner ordre dehorsenavant que les parties sortantz de Salins pour incommoder l'ennemy ne se facent sur nous mesmes, comme ilz ont faict jusques à présent, et elles obligeront,

Messeigneurs,

De V. S.

Les très humbles et très obéissants serviteurs,

Les maïeur capitaine, eschevins et
conseil de la ville d'Arbois.

Par ordonnance et comme secrétaire,

J. Pacoutet.

Le 10[e] d'octobre 1642.

(*Correspondance du parlement*. Arch. du Doubs, B 280. — Liasse 43, pièce 205 de l'ancien classement. — Original.)

LX

[A la cour.]

Très honorez seigneurs,

A présent que l'entreprise sur Grymont est faillie, j'ay creu estre obligé de resservir la cour de toutes les particu-

Digitized by Google

laritez d'icelle. Il y a six sepmaines que deux soldatz de Grymont allantz à Bletterans furent faitz prisonniers par le sieur capitaine Coillot qui estoit à Arlay, lequel les ayant voulu gaigner pour en tirer quelques advantages les relascha sur la promesse qu'ilz luy feirent de repasser auprès de luy, ce qu'ils feirent au bout de quelques jours, et lors le sieur capitaine Coillot qui estoit à Baulme se sentit obligé de les addresser au sieur de Bréry et à moy tant pour sa descharge que pour l'ayder à tramer et achever une affaire de si grande importance. Après doncques les avoir entendu plusieurs fois et reçeu leurs promesses de ung jour serain que quelques vendangeurs d'Arbois ou des villages se seroient glissé dans les vignes et qu'une partie de la garnison seroit sortie pour les escarmoucher ainsi que pour l'ordinaire elle faisoit, eux abbaisseroient la grille qui est à la porte du dongeon, esgorgeroient ceux qui se treuveroient dedans, ouvriroient la porte aux prisonniers qui estoient dedans et aussi tost feroient le signal à ceux qui seroient en embuscade dehors pour entrer avec des eschelles préparées à cet effect dans le chasteau par deux endroitz, l'un par les basses-courts qui sont à la vieille porte qui estoit du costel de la montagne, et de l'autre par des fenestres qui vont droit au dongeon. Messieurs d'Arbois esventèrent nostre dessein et y prindrent tant de part qu'après nous avoir envoyé à Baulme ung nommé Jehan Bulye de Poligny, charpentier de sa profession et qui est extremement sçavant des endroitz du chasteau, pour advancer l'exécution, et nous estant tousjours dans la meffiance qui est la mère de seureté, nous demeurasmes d'accord que nous ne prendrions point de résolution que led. Bulye ne retournat encor auprès de nous pour nous esclercir de quelques pointz qui nous tenoient en doubte, mais, au lieu de nous renvoyer led. Bulye, ilz nous envoyèrent ung prebstre nommé Vauchier, par lequel ilz nous mandèrent qu'ils avoient prins le jour à jeudy 9 du présent mois pour l'exécution et le signal des soldatz qui estoient de l'intelligence, tellement qu'après avoir lesd. sieurs de Bréry, Coillot et moy examiné ceste affaire, nous conclusmes qu'il ne failloit pas dessentir et qu'il

Digitized by Google

vailloit mieux donner quelque chose à la fortune et se mettre en estat de rendre ung bon service au roy que d'encourir le blasme de l'avoir empesché ou retardé, mais qu'il nous failloit communiquer ce dessein à des personnes capables et bien expérimentées au fait de la guerre. Et à l'instant le feismes sçavoir aux sieurs capitaines de la Villette et Andressot, lesquelz après en avoir tesmoigné un grand contentement promirent de s'y trouver en personne et d'y amener ce qu'ilz pourroient de leurs soldatz. Et par effect le jeudy neufvième du présent mois, environ une heure après minuict, se trouvèrent au village de Fay les sieurs de la Villette avec quarante de ses soldatz, Andressot aussi avec quarante, de Bréri avec environ quatrevingtz, tant des habitantz de Poligny que de Baulme, Coillot avec quatre vingtz et dix Bressans, et messieurs d'Arbois avec cent de leurs habitantz, sans y comprendre ceux qui debvoient faire le dégast par les vignes au nombre de plus de quatre vingtz. Voylà doncques toutes les troupes qui marchent et arrivent approchant le midy (qu'estoit l'heure destinée) sur la montagne qui regarde dans Grymont, et les ayant ces messieurs toutes postées le ventre en terre, les sieurs de la Villette, Andressot et Coillot s'advancèrent derrière ung buisson pour considérer les actions et la contenance de ceux du chasteau et si l'on feroit thumber la grille, si en suitte l'on massacreroit ceux qui estoit dans le dongeon, si l'on romproit la porte de la prison et si l'on feroit le signal que l'on avoit promis. Ilz n'y furent pas longtemps que ceux d'Arbois qui estoient destinez à faire le dégast dans les vignes soutenus de quelques arquebusiers s'advancèrent du costel des vignes les plus prochaines du chasteau, sans que la garnison s'en remuat beaucoup contre son ordinaire et se contenta de tirer quatre ou cinq coups de fauconneaux. Ce silence donna plus de meffiance à ces messieurs que jamais, et aussi tost ils veirent une action toute contraire et répugnante au dessein : deux femmes parurent au dongeon et un soldat tenant un cousteau qui faisoit mine de leur en donner à chascune un coup et elles de thumber par terre avant que la grille fut abbaissée, au lieu qu'il la failloit abbaisser avant

Digitized by Google

que de massacrer affin d'oster les moyens aux soldatz qui estoient dans les bassecourts de rentrer dans le dongeon. Tellement que ces messieurs voyantz la tromperie toute manifeste prièrent le sieur Grenet qui s'y trouvat avec le sieur Andressot d'aller dire aux troupes qui estoient sur la montagne de ne bouger, ce qu'il feit, mais celles qui estoient dans les vignes et derrière la ville, sur quelque signal qu'on leur feit au chasteau, s'advancèrent avec tant d'ardeur, criant : Vive Espagne ! que celles qui estoient sur la montagne se lensèrent tout d'un coup et descendeirent le rocher avec tant d'impétuosité qu'avant que les sieurs de la Villette, Andressot et Coillot fussent levez du lieu où ilz estoient postez, elles estoient desjà au pied de la muraille et le sieur de Bréry avoit desjà fait appliquer les eschelles du costel du dongeon, qu'estoit l'endroit qu'il devoit attaquer avec le sieur Coillot. Eux voyantz qu'il n'y avoit plus de remède descendirent après, et du costel du dongeon quatre soldatz ayantz monté dedans et les ennemis voyantz que noz gens montoient encore par d'autres endroitz qu'ilz n'avoient pas préveus et rompoient leurs guérites pour entrer plus facilement, ilz commencèrent de coupper les eschelles et de vouloir esgorger ces quatre soldatz qui estoient entré dedans ; mais ilz se deffendirent si vaillamment qu'après en avoir tué et blessé ilz repassèrent par le mesme trou qu'ilz estoient entrez et s'estant jettez en bas n'en ont esté ni estroppiez ni blessez ; et n'y a heu que le soldat la Roche qu'après avoir receu quatre coups mortels se jetta encor à demy mort par les fenestres. Mais il est certain que s'il en fut encor entré quatre, à mesure qu'ils heussent combattu les autres fussent entrez à la foule par les guérites que l'on rompoit et se fussent rendus les maistres du dongeon, nonobstant la contre intelligence, et qu'ilz fussent tous préparez et les faulconneaux, mousqueteries, grenades et tonneaux de pierres appointés sur les advenues ; que fait bien veoir que si l'on y fut allé sans aucune intelligence et qu'ilz heussent esté surprins, la place estoit perdue pour eux. Du costel des basse-courts l'attacque ne fut pas moins rude ; vingt soldatz desd. sieurs de la

Digitized by Google

Villette et Andressot s'en rendirent incontinent les maistres et, voyantz qu'ilz estoient pressez de tous costelz, ilz se rangèrent en une tour où ilz se deffendirent jusques à la minuict du vendredy et contraignirent les ennemis de leur donner quartier. De ce costel ont esté tuez de noz gens quatre ou cinq et quelques blessez. Voylà le succez, où sans doubte l'ennemy n'a pas dequoy se mocquer, car tout préparé qu'il estoit il a heu plus de peur que nous. L'on parle diversement de la trahison ; elle se sçaura deans peu de jours. Je suis en tout respect,

Très honorez seigneurs,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

CL. JAULT.

De Baulme, le 12 octobre 1642.

(*Correspondance du parlement.* Arch. du Doubs, B 280. — Liasse 43, pièce 213 de l'ancien classement.— Original.)

LXI

De Chalon sur Saône, le 21 octobre 1642.

Pour réparer le long-temps qu'il y a que je ne vous ay envoyé des nouvelles de ces quartiers, en voicy une assez considérable. Les Comtois ayans fait jetter quelques billets dans le chasteau de Poligny, par lesquels ils invitoyent les soldats de la garnison de ce chasteau-là (sur l'avis de la mauvaise chère qu'ils y faisoyent) à sortir de la place, offrans plus qu'ils ne leur vouloyent tenir, à sçavoir deux pistoles à chacun, et de les laisser en suite aller où ils voudroient, ces billets signez Des-Champs, officier à Dole, le vicomte de Courval, apprenant par là leur dessein de corrompre les nostres, se servit de cette occasion et envoya un caporal à Bleterans, avec ordre de se laisser prendre, comme il fit, par la garnison de Montaigu, où ayant feint plusieurs plaintes du mauvais traitement qu'il recevoit

Digitized by Google

à Poligny, le gouverneur luy promit six mille livres et une charge en Flandres, s'il luy pouvoit livrer ledit chasteau de Poligni, ce qu'il accepta. Et le jour ayant esté assigné à l'11 de ce mois pour l'exécution de ce dessein, trente Comtois (selon qu'ils avoient concerté) se présentèrent ce jour-là pour prendre le bestail de Poligny, d'où cinquante femmes et filles habillées en hommes et conduites par quinze soldats sortirent comme pour s'opposer à cette prise. Alors le caporal avec quatre de ses parens ferma la porte sur eux et donna le signal à une autre troupe de Comtois qu'ils s'approchassent, ce qu'ils firent, croyans que toute la garnison estoit dehors. Entre ces Comtois cent cinquante montèrent avec des eschelles sur la demi-lune, 60 autres grimpèrent sur les murailles de la place, par l'aide de ce caporal, qui les faisoit passer l'un après l'autre par une petite garde-robe, et de là en une sale où on les égorgeoit à mesure qu'ils entroyent, ce qui eust continué jusques au dernier des Comtois susdits ; mais un de leurs officiers ayant vu le sang de ses compagnons, rebroussa tout effaré et se jetta de dessus la muraille, criant qu'ils estoyent trahis. Ce que voyans ceux de la place, et qu'il falloit désormais agir ouvertement, ils commancèrent à jetter des bombes sur ceux qui estoyent sur la demi-lune, qu'ils obligèrent de se rendre à discrétion, après avoir tué plusieurs de ceux qui estoient dehors. Le nombre des prisonniers qu'ils ont fait est de soixante, et celuy des morts de plus de cent, entre lesquels sont plusieurs habitans de Salins et d'Arbois et presque toute la garnison de Montaigu. Et ce qui n'a pas fait moins de mal au cœur aux ennemis que tout le reste, le caporal alla ensuite dans un convent prochain prendre les six mille livres, qu'il avoit mieux gagné que les ennemis ne s'attendoient et qu'il y avoit fait déposer afin de mieux couvrir son jeu.

(*Gazette de France* du 1er novembre 1642.)

Digitized by Google

ÉMILE LONGIN.

UN DOCUMENT INÉDIT

SUR

BOYVIN

(1640)

Digitized by Google

Digitized by Google

UN DOCUMENT INÉDIT

SUR

BOYVIN

(1640)

Malgré tout ce qui a déjà été publié sur Jean Boyvin (1), la biographie de ce grand magistrat est encore à écrire. Les pages que M. Clerc lui a consacrées en tête d'un certain nombre de dépêches du parlement de Dole (2) tiennent plus du panégyrique que de l'histoire ; son rôle pendant la guerre de Dix ans y est démesurément amplifié au préjudice des capitaines qui partagèrent avec lui l'honneur de cette résistance héroïque ; plu-

(1) Jean Boyvin, président du parlement de Dole, fils de Jean Boyvin, procureur postulant au bailliage de Dole, et de Véronique Fabry (5 août 1575-13 septembre 1650).

(2) E. Clerc, *Jean Boyvin, président du parlement de Dole, sa vie, ses écrits, sa correspondance politique* (Besançon, 1856, in-8 de LXIV-158 pages).

Présenter comme la correspondance politique de Jean Boyvin soixante-six lettres, dont dix seulement émanent de lui, est une fantaisie qu'on a peine à comprendre, car il est presque impossible de compter les minutes tracées de son écriture ferme et régulière dans la volumineuse correspondance du parlement de Dole : puisque M. Clerc se bornait à transcrire les dépêches comprises entre le 22 juillet 1636 et le 2 mars 1637, il aurait au moins dû le faire avec un plus grand souci de l'exactitude.

Digitized by Google

sieurs erreurs s'y sont en outre glissées (1), faute d'avoir connu la volumineuse correspondance dont M. Alviset a plus tard fait usage pour esquisser à son tour la physionomie de l'auteur du *Siège de Dole* (2). Quant à la notice du P. Barry, ce n'est guère que la peinture édifiante du parfait congréganiste (3), et l'on y trouve à peine quelques traits caractéristiques à glaner.

Je souhaite qu'il se rencontre un historien qui, séduit par cette noble figure, entreprenne de la faire revivre sans autre préoccupation que de rendre hommage à la vérité. En attendant, je crois devoir publier un document peu connu : c'est le mémoire dans lequel le président du parlement de Dole expose ses services à la cour de Bruxelles, en vue d'obtenir une augmentation de gages (4) ; il est transcrit en tête du premier volume de

(1) Ces erreurs prêtent cependant moins à rire que la distraction de M. Clerc prenant pour le portrait original de Jean Boyvin la très médiocre toile d'un peintre dolois du dix-neuvième siècle, exécutée pour le musée de Dole d'après le tableau conservé par la famille Garnier de Falletans : dans le tableau de Sampans, l'illustre parlementaire est représenté agenouillé aux pieds de la sainte Vierge, loin d'être, « comme la colonne au milieu des ruines, debout. »

(2) H. Alviset, *Boyvin, président du parlement de Dole* (Besançon, 1859, in-8 de 64 pages).

(3) C'est du reste sous ce titre : *Le congréganiste,* que Jean Boyvin figure dans l'ouvrage du P. Barry, *Les cent illustres de la maison de Dieu en toute sorte de profession* (Lyon, 1660, in-12), p. 378.

(4) Cf. Requête du parlement de Dole au roi d'Espagne, lui exposant l'extrême misère à laquelle les guerres ont réduit cette cour de justice, et le priant en conséquence de porter à 3.000 fr. les gages annuels du président de la compagnie et d'accroître dans la même proportion les gages des autres magistrats. — *Mss. Chifflet* (Bibl. de Besançon), t. L, fol. 283. Ce mémoire est peut-être celui qu'on envoya au général des monnaies Gil Van Halbeeck, apostillé par D. Francisco de Mello. V. Le baron de Laubespin à la cour, Milan, 22 juillet 1639. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 258.

Digitized by Google

ses lettres aux Chifflet (1) ; on y voit les diverses missions dont il fut chargé par le gouvernement des Pays-Bas, et les notes dont je l'accompagne (2) ne sont pas inutiles à l'intelligence d'une époque où, sans discerner les germes de faiblesse que l'Espagne portait dans son sein (3), la Franche-Comté se glorifiait d'appartenir au plus puissant monarque de l'univers.

Mémorial des emplois et services plus considérables du président Boyvin.

« Messire Jean Boyvin, docteur ès droits, à présent président de Bourgongne, fut fait conseiller et advocat fiscal au parlement de Dole par les Sér^mes^ Archiducs

(1) Jean-Jacques Chifflet (12 janvier 1588-avril 1673) et Philippe Chifflet (10 mai 1597-11 janvier 1657), fils de Jean Chifflet, docteur en médecine, et de Marguerite Pouthier. Le premier fut médecin de la chambre des archiducs, puis médecin de Philippe IV ; le second, chapelain de l'oratoire des archiducs, chanoine du chapitre de Saint-Jean, prieur de Bellefontaine, abbé de Balerne et vicaire général du diocèse de Besançon ; la correspondance de Jean Boyvin avec eux forme quatre volumes in-folio conservés à la bibliothèque de Besançon. V. *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques de France. Départements. Besançon*, t. II, p. 621.

Sur les nombreux ouvrages de ces érudits, cf. Nicéron, *Mémoires des hommes illustres*, t. XXV, p. 255 et 274 ; Foppens, *Bibliotheca belgica*, p. 610 et 1027 ; Girod de Novillars, *Essai historique sur quelques gens de lettres nés dans le comté de Bourgogne*, p. 56 et 67 ; Labbey de Billy, *Histoire de l'Université du comté de Bourgogne*, t. I, p. 242 et 246 ; C. Weiss, art. *Chifflet*, dans la *Biographie générale*, t. X, p. 300 et 302.

(2) J'ai mis entre guillemets les notes marginales du mémoire.

(3) Sur les causes de décadence que la monarchie espagnole présentait à cette date, cf. A. Canovas del Castillo, *Estudios del reinado de Felipe IV*, t. I, p. 63.

Digitized by Google

Albert (1) et Isabel (2) le quatrième de juin l'an 1609 (3).

Le 16 de décembre de l'an 1617 il fut fait par les mesmes Archiducs conseiller absolu en ladite cour de parlement (4).

(1) Albert, archiduc d'Autriche, cardinal archevêque de Tolède, fils de Maximilien II, empereur, et de Marie d'Autriche (13 novembre 1559-13 juillet 1621). Ce prince avait déposé la pourpre cardinalice pour épouser l'infante d'Espagne, à qui, le 6 mai 1598, Philippe II avait cédé en apanage les Pays-Bas et la Franche-Comté, sous réserve que ces provinces feraient retour à la couronne, si elle n'avait pas d'enfants de son mariage. Cf. L. Cabrera de Cordoba, *Historia de Felipe segundo, rey de España*, t. IV, p. 284 ; Palma Cayet, *Chronologie novenaire,* t. II, p. 13 ; H. Forneron, *Histoire de Philippe II*, t. IV, p. 285.

(2) Isabelle-Claire-Eugénie, infante d'Espagne, fille de Philippe II, roi d'Espagne, et d'Élisabeth de Valois, sa troisième femme (12 août 1566-1er décembre 1633). Sur cette vertueuse princesse, qui, par son esprit mâle, son intelligence avisée et sa piété profonde, rappelait son illustre trisaïeule, Isabelle la Catholique, cf. *Mss. Chifflet*, t. CXXIX, fol. 8, 23, 73, 129, 176, 185, 279, 300 et 316; Bruslé de Montpleinchamp, *L'histoire de l'archiduc Albert, gouverneur général et puis prince souverain de la Belgique*, p. 312 ; Goulas, *Mémoires*, t. I, p. 213 ; Gachard, *Lettres de Philippe II à ses filles, les infantes Isabelle et Catherine, écrites pendant son voyage en Portugal (1581-1583),* p. 58 ; Mgr Namèche, *Cours d'histoire nationale*, t. XX, p. 353 ; Matias de Novoa, *Historia de Felipe IV*, dans la *Coleccion de documentos ineditos para la historia de España*, t. LXIX, p. 267 ; A. Waddington, *La République des Provinces-Unies, la France et les Pays-Bas espagnols de 1630 à 1650*, t. I, p. 87 ; A. Rodriguez Villa, *Correspondencia de la infanta archiduquesa Da Isabel Clara Eugenia de Austria con el duque de Lerma*, dans le *Boletin* de la Real Academia de la Historia, t. XLVII, p. 253, 321 et 413, et t. XLVIII, p. 5 et 111.

(3) « Par patentes dudit jour enregistrées aux actes importans dudit parlement, vol. 5, feuil. 123. » La prestation de serment de Jean Boyvin comme avocat général est du 21 juin 1609.

(4) « Les patentes enregistrées ausd. actes, vol. 5, feuil. 171. » Jean Boyvin ne fut installé comme conseiller que le 8 janvier 1618.

Digitized by Google

En la première année de sa charge il eut commandement desdits Archiducs de passer à la suite du comte de Champlite (1), lors gouverneur de Bourgongne, sur les limites du païs du costé de Bresse pour en lever les armes du roy de France que le baron de Luz (2), lors gouverneur de la Duché et de Bresse (3), y avoit fait

(1) Clériadus de Vergy, comte de Champlitte, baron et seigneur d'Autrey, Flagy, la Rochelle, etc., chevalier de la Toison d'or, fils de François de Vergy, comte de Champlitte, baron et seigneur de Fouvent, Autrey, Morey, Flagy, la Rochelle, Arc, Mantoche, Leffond, etc., chevalier de la Toison d'or, gouverneur du comté de Bourgogne, et de Renée de Ray, sa seconde femme, avait été, en 1602, nommé gouverneur de la province à la place de son frère consanguin Claude de Vergy. En lui finit l'antique maison de Vergy. Cf. Duchesne, *Histoire généalogique de la maison de Vergy*, p. 357 ; N. de Malpas, *Le bon destin de la Franche-Comté de Bourgougne conservé par la prudence et la valeur de messire Clériadus, par la miséricorde de Dieu grand seigneur de Vergy, comte de Champelite, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, du conseil d'Estat de sa Majesté Catholique, lieutenant, gouverneur et capitaine général en ses pays et comté de Bourgougne, décédé le XXVII novembre M. DC. XXX. Éloge funèbre prononcé par ordre de Messieurs du parlement de Dole, au temps que de leur part on y célébroit ses obsèques au nom de toute la province* (Lyon, 1632, in-4 de 36 pages) ; A. Brun, *Discours funèbre prononcé en l'église Nostre-Dame de Dole..., par ordre et commandement de Messieurs du magistrat, lorsqu'ils faisoient célébrer les obsèques de messire Clériadus de Vergy, comte de Champlite, chevalier de la Toison d'or et gouverneur de Bourgongne*, dans les *Mémoires* de la Société d'émulation du Jura, année 1873, p. 337.

(2) Edme de Malain, baron de Lux, fils de Joachim de Malain, baron de Lux, et de Marguerite d'Espinac, fut tué par le chevalier de Guise, le 5 janvier 1613, dans la rue Saint-Honoré. Sur cette rencontre, qui eut un peu les caractères d'un assassinat, cf. Bassompierre, *Journal de ma vie*, t. I, p. 313 ; Malherbe, *Œuvres complètes*, t. III, p. 267 ; Tallemant des Réaux, *Historiettes*, t. I, p. 368.

(3) Le baron de Lux était simplement lieutenant du roi en Bourgogne et en Bresse ; le gouverneur de ces deux provinces

Digitized by Google

planter dans plusieurs villages de la Franche-Comté et pour y faire remplacer les armes desdits Sér^mes Archiducs, ce qui fut heureusement exécuté à la satisfaction de leurs AA. SS^mes.

En l'an 1610, estant arrivée la mort d'Henry 4, Roy de France, il fut envoyé par le gouverneur et le parlement de la Franche-Comté auprès de ceux du parlement de Dijon, Duché de Bourgongne, pour les induire à solliciter auprès du Roy leur maistre Louys XIII à présent régnant et la Royne régente, sa mère, une commission dont avoit esté pourparlé auparavant, affin de terminer tous les différents des limites de la Comté de Bourgongne avec la France, partager les terres de surséance et traitter des affaires importantes au service de leurs AA. SS^mes et au repos de la Franche-Comté. A quoy il travailla de sorte que, ceux du parlement de Dijon s'y estans rendus affectionnez, les commissions furent sollicitées et tost après dépeschées de part et d'autre par les souverains (1).

Il eut cet honneur, quoy qu'il fut lors le plus jeune de tous ceux du parlement, d'estre nommé l'un des trois députez des Sér^mes Archiducs avec les sieurs conseillers Garnier et Brun, qui estoient des plus anciens (2), par patentes solennelles du 15 octobre mil six

était Roger de Saint-Lary, grand écuyer de France, marquis, puis duc de Bellegarde.

(1) « Par le volume dressé desdites conférences des limites, auquel toutes les commissions, procédures, visites, topographies, arraisonnemens, productions, traittez et ratifications sont enregistrées et gardées au cabinet de ladite cour. » V. Procès-verbal dressé par Jean Boyvin, avocat fiscal au parlement de Dole, du redressement officiel des bornes qui délimitaient le territoire de la Franche-Comté de celui de la Bresse. — *Mss. Chifflet*, t. XXXIX, fol. 80.

(2) Antoine Garnier, professeur à l'université de Dole, fils de Hugues Garnier et de Claudine Dechamp, sa seconde femme, et Claude Brun, avocat général au parlement de Dole, fils de Claude

Digitized by Google

cens et dix, avec plain pouvoir, à l'intervention du procureur général de Saint-Mauris (1), traitter, partager et accommoder amiablement ou autrement avec les députez du Roy de France, tous qui estoient en pareil nombre, tous différents des limites entre ladite comté de Bourgongne et la France (2).

Il rechercha curieusement tous les tiltres et anciens enseignements y servans et en dressa les mémoires, inventaires et instructions dont les minutes se peuvent voir encor toutes escrites de sa main.

Il fut par plusieurs années et en divers temps avec les sieurs avant nommez aux conférences, visites de places et pourparler d'accord avec les commissaires de France, en sorte qu'après plusieurs arraisonnements donnez par escrit et production de tiltres et topographies des lieux dont la pluspart se trouve par luy escrit et desseigné, s'ensuivirent trois traittez, par lesquels d'un costé les terres de surséance furent partagées, après avoir esté tenues plus de cent quarante ans comme neutres et en despost de souveraineté par les seigneurs propriétaires, par le moyen de quoy furent adjoustées plus de six cens familles à ladite Comté de Bourgongne et plusieurs vassaux et féodaux réunis à icelle, et d'autre part furent terminées toutes les contentions de limites qui avoient exercé et travaillé les officiers et subjets par

Brun et de Jeanne Renauldot, avaient été nommés conseillers, le premier, le 7 janvier 1587, et le second, le 29 juin 1605.

(1) Luc de Saint-Mauris, seigneur d'Augerans, procureur général au parlement de Dole, fils de Louis de Saint-Mauris et d'Anna Drouhot. Le procureur général de Saint-Mauris mourut le 7 janvier 1617.

(2) V. Commission donnée par les archiducs à MM. Garnier, Brun et Boyvin pour travailler à la délimitation de la province du côté du duché de Bourgogne, Mariemont, 15 octobre 1610. — Arch. du Doubs. *Registres de la cour concernant le parlement et les officiers de la compagnie*, t. III, fol. 266.

Digitized by Google

plus de cent soixante ans, et furent plantées bornes partout, de manière qu'il ne reste plus aucune apparente querelle de limites avec la France, parce que tous les traittez furent advouez et ratifiez de part et d'autre, et mesme par le Roy Philippe 3, d'immortelle mémoire, père de S. M., et despuis solemnellement publiez au parlement de Dole, Paris et Dijon (1).

Ce bon succès fut cause que les Sérénissimes Archiducs luy donnèrent encore commission avec les mesmes conseillers Garnier, Brun et procureur général de Saint-Mauris pour traitter de tous différents de limites dudit Comté avec les députez du duc de Lorraine (2) par patentes du 8 avril 1613. Sur quoy fut pareillement travaillé en divers temps et lieu, par visites de places, vision de titres, communications et conférences, d'où s'ensuivit un traitté qui terminoit tous lesdits différents et partageoit les terres de surséance avec la Duché de Lorraine et celle de Bar, en date du 8 juillet de l'an 1614, qui fut aggréé par lesdits Sér[mes] Archiducs et par S. A. de Lorraine (3) et néantmoins n'a pas encore esté

(1) L'accord conclu à Auxonne, le 15 février 1612, pour la fixation des limites du duché et du comté de Bourgogne et le partage des terres de surséance fut ratifié par les archiducs le 2 mars, par le roi de France le 3 avril et par le roi d'Espagne le 2 août. La publication de ce traité eut lieu au parlement de Dijon le 14 décembre et au parlement de Dole le 19. A. de Troyes, *La Franche-Comté de Bourgogne sous les princes espagnols de la maison d'Autriche : les recès des Etats*, t. II, p. 1.

(2) Henri II, duc de Lorraine et de Bar, fils de Charles III, duc de Lorraine et de Bar, et de Claude de Valois (8 novembre 1563-31 juillet 1624).

(3) Mémoires concernant les limites de la Franche-Comté et de la Lorraine, à l'effet de justifier les droits de cette dernière province sur les terres de surséance et autres mi-parties ou triparties. — *Mss. Chifflet*, t. LXI, fol. 183. Cf., sur les conférences tenues en décembre 1613, à Vesoul, et, en juin 1614, à Fontenoy-en-Vosges, dom Calmet, *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, t. III, p. 174.

Digitized by Google

exécuté par les traverses y mises à Paris, sur la ratification que l'on y demandoit du Roy de France, en ce qui regardoit la Duché de Bar, qui est du fief et mouvance de France (1).

En l'an 1613 les Sér^mes Archiducs ayant choisy par compromis (2) le parlement de Grenoble en Dauphiné en la chambre qu'on appelle my-partié, parce qu'elle est composée moitié de président et conseillers catholiques et moitié d'hérétiques (3), pour décider le différent de la souveraineté de plusieurs terres que le duc de Wirtemberg (4) et ses devanciers ont occupées aux environs de la Comté de Montbéliard, au préjudice et à la diminution de l'ancienne souveraineté de ladite Franche-

(1) « Par autre semblable volume des conférences pour les limites de Lorraine, où le tout est enregistré et gardé aux archives de la cour. » Dix ans plus tard, Jean Boyvin eut encore à s'occuper de cette question des terres de surséance. V. Commission donnée par l'archiduchesse à MM. Gollut et Boyvin pour la délimitation de la province entre la France et la Lorraine, Bruxelles, 23 juillet 1624. — Arch. du Doubs. *Registres de la cour concernant le parlement et les officiers de la compagnie,* t. III, fol. 266.

(2) C'était par un accord signé à Bruxelles, le 22 septembre 1612, que la question de la mouvance du comté de Montbéliard et des quatre seigneuries d'Héricourt, Clémont, Blamont et Châtelot avait été soumise à l'arbitrage du parlement de Grenoble. Un arrêt du parlement de Dole du 13 décembre 1607 avait adjugé la possession des quatre seigneuries à la marquise de Varambon et à la duchesse d'Elbeuf, filles d'Éléonor Chabot, comte de Charny, et de Françoise de Rye. Les archiducs réclamaient en outre les terres de Lux et de Chagey. Cf. P.-E. Tuefferd, *Histoire des comtes souverains de Montbéliard*, p. 482.

(3) L'art. 74 de l'édit de Nantes avait établi des chambres mi-parties pour connaître des causes des protestants dans les parlements de Paris, de Toulouse, de Grenoble et de Bordeaux.

(4) Jean-Frédéric, duc de Wurtemberg, fils de Frédéric, duc de Wurtemberg, et de Sybille d'Anhalt (5 mai 1582-18 juillet 1628). Le 28 mai 1617, Jean-Frédéric céda le comté de Montbéliard à son frère cadet Louis-Frédéric.

Digitized by Google

Comté, ledit président Boyvin, lors encor conseiller et advocat fiscal audit parlement, fut envoyé par lesdits Sér[mes] Archiducs audit Grenoble avec un autre conseiller nommé Gillebert (1), qui mourut au voyage, et y séjourna trois mois pour faire réussir heureusement cette poursuite; mais y ayant recogneu la mauvaise inclinanation des François qui faisoient de ce compromis de justice une querelle d'Estat, il rompit dextrement ce dessein. Pour lequel par après il a fait diverses conférences par ordre desdits Sér[mes] Archiducs avec les députez du duc de Wirtemberg, tant en la cité de Besançon qu'ailleurs (2).

Et mesmes en l'an 1615 fut envoyé en ambassade avec le sieur baron d'Oyselet (3), chevalier audit parlement, de la part desdits Sér[mes] Archiducs auprès du défunct duc de Wirtemberg estant lors à Montbéliard et à son instante réquisition, où, nonobstant un arrest que ledit duc avoit obtenu en ladite chambre de Grenoble (4),

(1) Lieutenant au bailliage de Baume, Jean Gillebert avait été nommé conseiller au parlement de Dole le 11 janvier 1611.

(2) « Par lettres, commission et procuration des Sér[mes] Archiducs avec grand nombre de rescriptions, et par l'inventaire arraisonné de toutes les conférences et tiltres, qui sert d'instruction de tous les droits du Roy. »

(3) Ermanfroi-François I[er], baron et seigneur d'Oiselay, Oricourt, Montarlot, etc., chevalier d'honneur au parlement de Dole, fils de Jean, baron d'Oiselay, et de Jeanne-Aymone de Cusance.

(4) Cet arrêt, en date du 15 juillet 1614, reconnaissait la souveraineté du comté de Montbéliard et des quatre seigneuries, tout en déclarant que les fiefs de Luze et de Chagey relevaient du comté de Bourgogne : invalidé par le conseil suprême de Madrid, le 8 février 1615, il fut encore cassé par le conseil d'État, le 5 février 1680, après la réunion de la Franche-Comté à la France, et, le 31 août suivant, le parlement de Besançon déclara que le comté de Montbéliard dépendait de celui de Bourgogne. Cf. Bailly-Briet, *Le comté de Montbéliard agrandi et*

Digitized by Google

ils le firent condescendre à quelque amiable traitté et à plusieurs offres et soubmissions. Et, quoy que les troubles d'Allemagne et les pratiques des protestans en ayent interrompu le cours et empesché le succès, ce néantmoins ledit président Boyvin, par recherche de tiltres, inventaires et mémoires qu'il en a remis et dressez avec tous enseignemens au cabinet de ladite cour, a tellement esclaircy les droits de S. M. à ce regard que l'on pourra remettre l'affaire sur le tapis, lors que S. M. le trouvera convenir au bien de son service (1).

Il a pareillement eu diverses commissions, tant avec ledit sieur baron d'Oyselet que séparément, pour accommoder les différents de souveraineté avec le défunct Archiduc Léopold (2) pour la terre de Lure, lors qu'il en possédoit l'abbaye, et pour traitter avec ses députez du fait des mines de Chasteaulambert (3), bois et forests y adjacentes, et y a travaillé au contentement de leurs AA. SS. (4).

enrichi au préjudice de la Franche-Comté par l'échange conclu le 21 mai 1786 entre le Roi et M. le duc de Wirtemberg, relativement aux limites des seigneuries de Blamont, Clémont, Héricourt et Chatelot, p. 58.

(1) « Par les lettres de commission de S. A. et verbaux de la conférence. »

(2) Léopold d'Autriche, archiduc d'Innspruck, évêque de Strasbourg et de Passau, abbé de Murbach et de Lure, fils de Charles d'Autriche, archiduc de Gratz, et de Marie-Anne de Bavière (1566-3 septembre 1632). Ce fut en 1626 que ce prince résigna ses bénéfices ecclésiastiques en faveur de son neveu Léopold-Guillaume pour épouser, le 19 avril, Claudia de Médicis, veuve de Frédéric-Ubalde de la Rovère, duc d'Urbin, fille de Ferdinand Ier de Médicis, grand-duc de Toscane, et de Catherine de Lorraine.

(3) Les mines de Château-Lambert renfermaient du cuivre gris argentifère avec argent natif, du cuivre pyriteux et du fer sulfuré aurifère ; leur exploitation fut abandonnée en 1748.

(4) « Par diverses déclarations du gouverneur et du parlement et verbaux en dressez qui sont gardez au cabinet dudit

Digitized by Google

Et de mesme en tous les autres différents survenus pour le fait desdites mines, dont il a instruit et poursuivy les procès et obtenu arrests favorables par devant ledit parlement, et par plusieurs fois visité lesdites mines, limité et arpenté les bois en despendans et esclaircy les droitures à la réquisition du conseil des finances de sadite Majesté ès Païs-Bas (1).

En l'an 1621, le Roy Philippe 3, de glorieuse mémoire, ayant escrit à l'Archiduc Albert d'envoyer à Lucerne en Suisse le président ou l'un des conseillers du parlement de Bourgongne pour avec l'ambassadeur de France (2) exécuter ce qui avoit esté traitté en Espagne pour les affaires de la Valteline (3), il eut commandement d'y

parlement. » V. Procès-verbal de délimitation des mines de Château-Lambert, 17-26 avril 1613. — Arch. du Doubs, B 2369, 2370.

(1) « Par les procédures et verbaux envoyez en finances. »

(2) L'ambassadeur ordinaire du roi très chrétien auprès des Treize Cantons était alors Robert Miron, seigneur du Tremblay, fils de François Miron, seigneur de Beauvoir-en-Cher, premier médecin du roi, et de Geneviève de Morvilliers, qui, comme prévôt des marchands de Paris, avait présidé la chambre du tiers état aux États généraux de 1614. V. son épitaphe dans Moréri, *Dictionnaire historique*, t. VII, p. 571.

(3) Le traité de Madrid du 25 avril 1621 stipulait que les choses seraient remises dans l'état où elles étaient avant le soulèvement des Valtelins contre les Grisons ; l'impossibilité de l'exécuter donna naissance aux négociations, puis aux guerres qui se terminèrent, seize ans plus tard, par l'expulsion des troupes françaises de la Valteline. Cf. *Mercure françois*, t. X, p. 126 ; *Ambassade du mareschal de Bassompierre en Espagne, l'an 1621*, p. 118 ; *Theatrum Europæum*, t. I, p. 571 ; *Amtliche Sammlung der ältern Eidgenossischen Abschiede*, t. V, part. II, p. 2.034 ; Bassompierre, *Journal de ma vie*, t. II, p. 274 ; Dumont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, t. V, p. 396 ; Abreu, *Coleccion de los tratados de paz de España*, t. V, part. I, p. 9 ; R. Seehausen, *Schweizer Politik während des dreissig jährigen Krieges*, p. 30.

Digitized by Google

accompagner le président de Marcey (1) et demeura auprès de luy audit Lucerne plus de trois mois, où il mania toutes les difficultez y survenues sous l'adveu dudit président et fut par luy choisy pour tenir sa place en cas que par maladie ou autre occasion il fust empesché d'y pouvoir travailler (2), ce que ledit Sér[me] Archiduc aggréa et confirma par lettres expresses, voire luy refusa congé de s'en revenir en Bourgongne après trois mois, présupposant que son séjour audit Lucerne estoit utile à l'advancement des affaires (3).

Et depuis son retour S. A. luy commanda de continuer ses services et son assistance audit président, qui luy faisoit cet honneur de luy communiquer par lettres tout ce qui se présentoit et d'en traitter par son entremise avec le secrétaire d'Estat (4) pour en recevoir les ordres de S. A. S. Si tout cela fut au plus grand

(3) D'abord lieutenant général du bailliage d'Amont, puis conseiller au parlement de Dole, Adrien Thomassin, seigneur de Mercey, avait été nommé président le 29 janvier 1605 et installé en cette qualité le 7 mars. Il resta en Suisse jusqu'en 1626, et Jean Boyvin entretint avec lui une correspondance régulière, s'empressant de lui faire part des nouvelles qu'il recevait des Pays-Bas. V. L'infante Isabelle-Claire-Eugénie au comte de Champlitte, Bruxelles, 27 février 1625; le président de Mercey au même, Fribourg, 9 avril 1625. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 93; Boyvin à Philippe Chifflet, Dole, 12 avril 1626. — *Mss. Chifflet*, t. CXXXIV, fol. 58.

(4) « Par lettres expresses du Sér[me] Archiduc avec diverses rescriptions. »

(5) Relation de toute la négociation et grand nombre de lettres du secrétaire d'Estat et dudit président de Marcey. » Cf. Boyvin à Philippe Chifflet, Dole, 20 février 1634. — *Mss. Chifflet*, t. CXXXII, fol. 186.

(6) Charles della Faille, secrétaire d'État aux Pays-Bas, fils de Jean della Faille, seigneur de Rymenant, et de Marie Van den Wouwere.

Digitized by Google

service de S. M., le duc de Feria (1) et l'ambassadeur Hieronimo Casati (2) le tesmoigneroient advantageusement, s'ils estoient en vie, et le défunct président (3) l'a tousjours advoué.

Cette négociation, qui dura quelques années, mesme après le trespas dudit Sérénissime Archiduc, fut tellement agréable à S. M., qu'elle accorda de notables mercèdes en deniers audit président de Marcey et en outre luy envoya patentes de conseiller d'Estat aux gages de douze cens libvres (4).

Et quant au conseiller Boyvin, encore qu'il n'en eust demandé aucune récompense ny pécuniaire ny autre, sadite Majesté de son propre mouvement luy fit cet honneur que de luy envoyer patentes de conseiller d'Estat près de sa personne aux affaires des Païs-Bas et de Bourgongne (5) à gages de mille libvres de qua-

(1) D. Gomez Suarez de Figueroa, III[e] duc de Feria, II[e] marquis de Villalba et premier comte de Zafra, gouverneur du Milanais, fils de D. Laurent de Figueroa, II[e] duc de Feria, et de D[a] Isabelle de Cardenas. Il est fait un bel éloge de ce capitaine dans Gualdo Priorato, *Historia delle guerre di Ferdinando II e Ferdinando III, imperatori, e del ré Filippo IV di Spagna contro Gostavo Adolfo, ré di Suetia, e Luigi XIII, ré di Francia*, p. 252.

(2) Il semble que le poste de résident ordinaire pour le roi d'Espagne auprès des cantons catholiques ait été héréditaire dans la famille Casati : Hieronimo Casati eut pour successeur dans cette charge Carlo Casati ; celui-ci fut remplacé en 1643 par Francisco Casati, à qui succéda en 1664 son neveu Alfonso Casati. Cf. K. Maag, *Die Freigrafschaft Burgund und ihre Beziehungen zu der schweizerischen Eidgenossenschaft vom Tode Karls des Kühnen bis zum Frieden vom Nymwegen (1477-1678)*, p. 113.

(3) Le président de Mercey était mort le 9 mars 1631.

(4) « Par patentes enregistrées de ladite charge. » Une transcription de ces patentes, en date du 28 avril 1627, se trouve dans les *Mss. Chifflet*, t. LI, fol. 144.

(5) Ce fut en 1628 que Philippe IV rétablit à Madrid l'ancien conseil des Flandres, *el consejo de Flandes y Borgoña*. Cf. Danvila y Collado, *El poder civil en España*, t. III, p. 154.

Digitized by Google

rante gros la libvre, monnoye de Flandre, dattées à Madrid, le vingt septième mars 1629 (1).

De quoy la S[me] Infante Isabelle, de glorieuse mémoire, luy ayant fait donner advis et commandé de se disposer au voyage d'Espagne pour y desservir ladite charge (2), il passa près de S. A. à Bruxelles par sa permission pour recevoir ses commandements (3). Mais pour quelques autres considérations qui ne sont pas de sa connoissance, ny, comme il croid, d'aucune sienne faute, ce dessein n'a point eu de suyte, en sorte qu'il ne luy en est resté que l'honneur et les frais du voyage, pour lesquels il obtint seulement une ayde de mille frans pour une fois.

En l'an 1622, il assista par commission de la Sér[me] Infante Isabelle les députez envoyez en Bourgongne pour le redressement des monnoyes, qui réussit heureusement, y ayant de son costé contribué tous ses soings, comme ceux qui en eurent la charge le peuvent

(1) « Par patentes signées de S. M et scelées de son grand scel. » V. Arch. du Doubs. *Registres de la cour concernant le parlement et les officiers de la compagnie*, t. IV, fol. 214.

(2) « Par lettres du président Maes et autres du secrétaire d'Estat della Faille. » Cette nomination au conseil des Flandres fut une des faveurs qui troublèrent le plus Jean Boyvin, lui inspirant presque autant d'appréhension que d'orgueil. « Qu'irais-je faire en Espagne, s'était-il écrié dans le premier moment, moi qui ne la vis jamais qu'en peinture ? » Cf. Boyvin à Jean-Jacques Chifflet, Dole, 13 février 1628; le même à Philippe Chifflet, Dole, 13 et 28 février, 11 et 24 mars, 9 et 23 avril, 7 et 22 mai 1628. — *Mss. Chifflet*, t. CXXXIV, fol. 137, 138, 139, 145, 146, 147, 148, 153 et 154.

(3) Ce fut dans les derniers jours du mois de juin 1628 que Jean Boyvin partit pour les Pays-Bas: sa correspondance avec les Chifflet nous le montre le 30 juillet et le 3 août à Malines, d'où il alla voir à Louvain Henri Van de Putte (Erycius Puteanus); le 10 septembre, il était de retour à Dole.

Digitized by Google

vérifier (1). Aussi le conseil des finances de S. M. aux Païs-Bas l'en a souvent remercié avec prières de continuer d'y prendre garde (2). De quoy ladite Sér[me] Infante luy envoya nouvelle commission par lettres signées de sa main (3) et dattées à Bruxelles le premier juillet de l'an mille six cens trente et un.

Au mois de novembre de l'an 1632, ladite Sér[me] Infante luy envoya commission pour jointement avec le révérendissime archevesque de Besançon (4), lors com-

(1) « Par lettres de la Sér[me] Infante. » V. Commission et instructions données par le gouvernement de Bruxelles à Gil Van Halbeeck pour réorganiser le système monétaire au comté de Bourgogne. — *Mss. Chifflet*, t. L, fol. 255.

Au voyage du général des monnaies Gil Van Halbeeck en Franche-Comté se rattache la publication de l'*Ordonnance du Roy sur le faict et règlement des monnoyes en son pays et conté de Bourgongne* (Anvers, 1622, in-4 de 34 ff.). Cet ouvrage, dans lequel sont représentées toutes les espèces d'or, d'argent et de cuivre ayant cours au comté de Bourgogne, est devenu extrêmement rare. Cf. *Suite du recueil des édits et ordonnances de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 90 ; dom Grappin, *Recherches sur les anciennes monnoies du comté de Bourgogne*, p. 196 ; L. Plantet et L. Jeannez, *Essai sur les monnaies du comté de Bourgogne depuis l'époque gauloise jusqu'à la réunion de la Franche-Comté à la France sous Louis XIV*, p. 177.

(2) Toute sa vie Jean Boyvin devait se préoccuper d'arrêter la dépréciation du numéraire : en 1639, il composa pour son fils Claude un *Traitté des monnoies et de la prattique et fabrication d'icelles pour l'instruction d'un général des monnoies*, qui ne comprend pas moins de IV-126 pages in-folio. V. *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Départements. Besançon*, t. I, p. 598.

(3) Se conformant à une ancienne coutume espagnole, l'infante faisait précéder son nom, même après qu'elle fut devenue veuve, de l'initiale du nom de son mari ; toutes ses dépêches sont signées *A. Isabel*.

(4) Ferdinand de Longwy, dit de Rye, archevèque de Besançon et prince du Saint Empire, abbé de Saint-Claude, de Cherlieu et d'Acey, prieur de Saint-Marcel, d'Arbois, de Gigny et de

Digitized by Google

mis au gouvernement, et le conseiller Chaumont, plus ancien conseiller dudit parlement (1), assister au nom de S. M. à l'assemblée des Estats de la Bourgongne convoquez à Dole pour y faire les propositions contenues aux instructions sur ce dépeschées (2), desquelles il fit l'ouverture publique et solemnelle à l'entrée desdits Estats (3), de la résolution desquels S. M. et S. A. S. receurent toute la satisfaction qu'ils attendoient.

Morteau, maître des requêtes au parlement de Dole, fils de Gérard de Rye, seigneur de Balançon, et de Louise de Longwy, marquise de Treffort, dame de Vuillafans (1556-20 mai 1636). Après la mort du comte de Champlitte, l'archevêque de Besançon avait été pourvu par provision du gouvernement du comté de Bourgogne. V. L'infante Isabelle-Claire-Eugénie à la cour, Bruxelles, 10 décembre 1630. — A. Dubois de Jancigny, *Recueil de chartes et autres documents pour servir à l'histoire de la Franche-Comté sous les princes de la maison d'Autriche (1493-1674)*, p. 189.

(1) Jean Chaumont, avocat fiscal au bailliage de Dole, fils de Jean Chaumont, auditeur à la chambre des comptes de Dole, et de Françoise Pierre, avait été nommé conseiller au parlement de Dole le 4 juin 1609 et avait prêté serment en cette qualité le 21. Doyen de la compagnie, il mourut le 26 février 1639. Un contemporain explique d'un mot pourquoi le gouvernement des Pays-Bas ne jugea pas à propos de l'élever à la présidence, lorsqu'il dit de lui : « C'estoit un homme doux. » Girardot de Nozeroy, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 77.

(2) « Par lettres et instructions de ladite Sér[me] Infante et recès des Estats. » Le recès des États généraux de 1633 n'a pas été connu de l'auteur de *La Franche-Comté de Bourgogne sous les princes espagnols de la maison d'Autriche : les recès des États*. Il en existe, tant à la bibliothèque de Besançon qu'aux archives départementales du Doubs, plusieurs transcriptions, d'après lesquelles il a été analysé par E. Clerc, *Histoire des États généraux et des libertés publiques en Franche-Comté*, t. II, p. 37.

(3) Le discours par lequel Jean Boyvin ouvrit la session des États, le 10 janvier 1633, est un curieux spécimen de l'éloquence politique du temps : il y compare l'Europe à « une royne qui a l'Espagne pour chef, les Gaules pour poictrine, l'Italie pour son bras droict, la Grande-Bretagne pour son bras gauche, et tout

Digitized by Google

Il a esté par trois diverses fois député avec le baron d'Oyselet, chevalier au parlement, et le procureur général pour traitter des différents des limites dudit Comté avec les commissaires de la république de Berne en Suisse, et y a travaillé en trois voyages et conférences ès années 1630, 1631 et 1633 (1), où les affaires ont esté disposées en sorte qu'il tient à fort peu que le tout ne soit terminé au contentement des deux partis, comm'il seroit desjà fait sans l'empeschement des troubles et guerres depuis survenues.

Despuis, l'an mille six cens trente deux, ayant eu commission du défunct archevesque Ferdinande de Besançon et dudit parlement, lors commis au gouvernement de Bourgongne, de soigner avec le conseiller Bereur (2) au parachèvement des fortifications de la ville de Dole (3), qui avoient esté laissées grandement

le reste comme les pans de sa robe » ; quant à la Franche-Comté, c'est le cœur, « et pour sa figure qui représente un cœur, et pour son assiette au milieu de la poictrine de l'Europe et beaucoup plus l'amour cordial que son chef luy porte et ses cordiaux et réciproques debvoirs d'obéissance, dévotion et fidélité qu'elle luy a tousjours rendus. » *Mss. Chifflet*, t. XXXVII, fol. 166 v° et 167.

(1) « Par le volume desdites conférences, où sont enregistrées les commissions, verbaux et tous autres enseignemens gardez au cabinet de la cour. » V. Commission donnée par le roy d'Espagne à MM. d'Oyselet et Boyvin et aux fiscaux de la cour pour la délimitation de la province avec le canton de Berne, Bruxelles, 5 septembre 1626. — Arch. du Doubs. *Registres de la cour concernant le parlement et les officiers de la compagnie*, t. IV, fol. 52 ; Boyvin à Jean-Jacques Chifflet, Dole, 22 août 1631 ; le même à Philippe Chifflet, Dole, 22 août 1631, Jougne, 16 septembre 1633, et Berne, 12 novembre 1634. — *Mss. Chifflet*, t. CXXXII, fol. 8, 164 et 229, et t. CXXXIV, fol. 305.

(2) Claude Bereur, conseiller au parlement de Dole, fils d'Antoine Bereur, conseiller au même parlement, et de Jacques Denys, devint plus tard membre du conseil privé des Pays-Bas.

(3) Cf. J. Gauthier et J. Feuvrier, *Les fortifications de Dole* (Caen, 1894, in-8 de 26 pages, 3 planches).

Digitized by Google

imparfaites, spécialement pour les dehors, et si fort négligées jusques lors que plusieurs estimoient la place incapable de résister quinze jours à un siège royal, il prit cette affaire à cœur, et, à l'ayde de ceux qui luy furent adjoints, y fit dez lors travailler continuellement, marquant luy mesme les desseins, suggérant et sollicitant auprès dudit révérendissime archevesque et dudit parlement les moyens de trouver des deniers, et encourageant les autres à des ouvrages si nécessaires, et d'autre part procurant à son possible de faire munir la place de toutes provisions de guerre et de vivres à ce requises (1), en sorte que l'an 1636, lors que les François la vindrent assiéger, elle se trouva en estat de soustenir les efforts de l'armée de France par quatre vingt jours entiers (2) en l'attente du secours que S. A. Royale (3) luy moyenna, par le moyen de quoy la place a esté conservée sous l'heureuse domination de S. M.

Pendant le siège il a tousjours esté entre ceux du parlement le premier député pour le conseil de guerre et n'a espargné ny vie ny biens pour la deffense de la

(1) « Par la commission et par les marchez et comptes qui en ont esté rendus en nombre de six, et par l'évidence du fait. » Jean Boyvin a décrit les ouvrages qu'il fit exécuter avec l'assistance du général des monnaies Claude Vernier dans *Le siège de la ville de Dole, capitale de la Franche-Comté de Bourgogne et son heureuse délivrance*, p. 48.

(2) Du 26 mai au 15 août 1636. J'ai donné, en tête de mes *Éphémérides du siège de Dole* (Dole, 1896, in-16 de LVI-108 pages), la bibliographie de cette résistance immortelle ; aux ouvrages que j'ai cités dans ce livre, il faut ajouter les *Documents inédits sur le siège de Dole* (Besançon, 1898, in-8 de 31 pages) et *La Franche-Comté protégée de la main de Dieu contre les efforts des François en l'an 1636* (Dole, 1900, in-8 de 42 pages).

(3) Ferdinand d'Autriche, infant d'Espagne, cardinal archevêque de Tolède, gouverneur des Pays-Bas et du comté de Bourgogne, fils de Philippe III, roi d'Espagne, et de Marguerite d'Autriche (17 mai 1609-9 novembre 1641).

Digitized by Google

place (1), se trouvant aux postes plus dangereux pour pourvoir aux retranchements, bien souvent au péril de sa vie et de celle de deux siens fils (2), et s'asseure que toute la ville et le pays entier luy rendront tesmoignage de la vérité de ce qu'il en a raconté par le livre qu'il a fait imprimer du siège de Dole (3).

(1) « Par les délibérations du parlement et public tesmoignage de toute la ville. »

(2) Les deux fils de Jean Boyvin était Marin, né à Dole, le 11 septembre 1606, et Claude, né dans la même ville, le 25 juillet 1612 : le premier devint doyen de l'église Notre-Dame et prieur de Vaucluse; le second fut général des monnaies, puis conseiller au parlement; il mourut le 25 juin 1674, trois jours après avoir été mis par Louis XIV à la tête de la compagnie réorganisée par l'ordonnance royale du 17 juin. Jean Boyvin avait eu trois autres fils, morts en bas âge. De ses sept filles, l'aînée, Huguette, épousa l'avocat Bernard Vagnauld et la seconde, Antoinette, l'avocat Pierre Voyrin ; la troisième, Anne, mourut avec la précédente pendant la peste de 1636 ; la quatrième, Bonaventure, fut mariée à Jean-Baptiste Duchamp, capitaine de l'artillerie de Dole et contrôleur général des fortifications, et la cinquième, Françoise, à Gaspard Balland, seigneur de la Bretenière; les deux plus jeunes étaient mortes à Saint-Ylie en 1630.

(3) « Je ne mentiray point quand je repartiray... qu'ayant l'honneur d'estre l'un des quatre plus anciens du parlement de la Franche-Comté, j'ay esté participant de tout ce qui s'est traitté aux plus importantes affaires de l'estat du pays ; que j'ay esté appelé au conseil de guerre et que j'ay eu la meilleure part à la surintendance des fortifications et à la mesnagerie et dispensation des deniers publics, et avec tout cela qu'il ne s'est point passé d'occasion durant le siège, où je ne me sois présenté sur les rangs les armes à la main. » Boyvin, *Le siège de la ville de Dole*, Au lecteur.

Revenant sur le même sujet, Jean Boyvin a dit plus tard : « J'ay veu ce qui s'est passé et ay pris ma bonne part partout, n'y ayant endroit où je ne me sois treuvé au mespris des bales de canon et des mousquetades, comme tout le monde sçait. » Boyvin à Philippe Chifflet, Dole, 28 décembre 1636. — *Mss. Chifflet*, t. CXXXII, fol. 293. — Cf. E. Longin, *Simon de Villers-lafaye et sa réponse au livre de Jean Boyvin sur le siège de*

Digitized by Google

Durant la peste qui ravagea la mesme ville après le siège levé (1), il ne l'a jamais abandonnée, estant prié par le maistre de camp de la Verne (2) et par le magistrat de la ville de demeurer avec eux pour soigner, comm'il faisoit, à la conservation d'icelle, au payement des soldats, aux réparations des bresches et autres pressantes nécessitez (3), nonobstant qu'il ait veu par cinq diverses fois la peste en sa demeurance et parmy ses enfans, domestiques et plus prochains parens qu'il y a veu mourir (4) avec plus des deux tiers des bourgeois, et qu'il fust instamment sollicité et conseillé par ses

Dole, dans les *Mémoires* de la Société d'émulation du Jura, année 1903-1904, p. 327.

(1) La peste avait éclaté pendant l'investissement de Dole et sur la fin du siège ses ravages étaient tels qu'il mourait cinquante à soixante personnes par jour ; ce fut au mois de septembre qu'elle reprit avec une nouvelle violence. B. Prost, *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. IV, p. 57.

(2) Louis de la Verne, seigneur de Saulnot, mestre de camp d'un régiment d'infanterie, fils de François de la Verne, seigneur de Saulnot, et d'Adrienne Thomassin. Sa courageuse défense de Dole lui valut, outre la charge de grand gruyer au comté de Bourgogne, le gouvernement de Trèves, puis celui de Bréda. J'ai publié ses lettres de chevalier dans le *Bulletin* de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône, année 1884, p. 73.

(3) « C'est chose notoire au parlement et dont le maistre de camp de la Verne peut rendre tesmoignage, comme aussi le s[r] Chaillot, qui avec quelques autres luy fit de la part du magistrat de la ville la prière y mentionnée. Le reste est notoire au parlement. » V. Délibération du 15 octobre 1636. — Arch. de Dole.

(4) Pendant l'épidémie de 1636, Jean Boyvin perdit sa belle-mère, deux filles, une belle-sœur et une nièce. V. Boyvin à Philippe Chifflet, Dole, 28 septembre, 12 et 16 octobre, 23 novembre 1636. — *Mss. Chifflet*, t. CXXXII, fol. 276, 278, 280 et 291 v[e] ; H. Alviset, *Jean Boyvin, président du parlement de Dole*, p. 28.

Digitized by Google

parens et amis de se retirer, ainsi que faisoient presque tous les autres gens d'honneur et de qualité, aux villes non empestées ou moins travaillées de cet espouvantable fléau de Dieu, le parlement se tenant lors à Salins, où le vice-président s'estoit retiré (1) et ne restans audit Dole de tous ceux de ladite cour que trois conseillers avec luy, qui ne communiquoient ensemble que par escrit avec continuelle risque de leurs vies (2).

Despuis que la ville s'est veue libre de contagion, il a repris le soing du parachèvement des fortifications et y a fait travailler, donnant avec ledit sieur Bereur tous les ordres et mandemens nécessaires sans aucune relasche, tant que la saison l'a pu permettre et qu'il y a eu deniers du Roy et de la province pour fournir aux frais.

Dez l'an 1632, l'archevesque et le parlement luy confièrent la garde de l'une des trois clefs du coffre où estoient reserrez les deniers publiques, et commença dez lors de dresser livre de toutes les sommes et espèces qui entroient audit coffre et qui en estoient tirées, avec désignation des temps, lieux, sommes, causes, mandemens, quittances et autres circonstances, et compte exact et scrupuleux du proffit fait sur l'employ des espèces, soit que les deniers provinssent du domaine et de la libéralité de S. M. ou qu'ils eussent esté levez

(1) Après avoir quitté Dole dans les premiers jours du mois d'octobre pour sa maison de campagne du Boichot, le vice-président Jean Chaumont s'était rendu à Salins, où ses confrères et lui conférèrent avec le marquis de Conflans. Cf. E. Longin, *La dernière campagne du marquis de Conflans (1636-1637)*, p. 37.

(2) « Par l'évidence du faict. » Ces trois magistrats étaient les conseillers Claude Toytot, Jacques-Nicolas Briot et Louis Perrin. V. La cour à Buson, Dole, 4 octobre 1636 ; la cour à Matherot et à Brun, Dole, 7 octobre 1636 ; Boyvin à la cour, Dole, 16 novembre 1636. — E. Clerc, *Jean Boyvin, président du parlement de Dole*, p. 76, 78 et 93.

Digitized by Google

sur la province, empruntez ou autrement. A quoy il a tousjours continué jusques à maintenant et en a compté et distribué de sa main plus d'un million de livres à l'ayde de ses confrères, sans gages, frais ny émolumens quelconques, et du tout, outre les livres journaliers en forme de parties doubles, il a dressé plusieurs comptes, estats et balances envoyées en divers endroits pour la satisfaction de tous ceux à qui le fait peut toucher, dont les receptes approchent de deux millions de frans. Par le moyen de quoy et des mandemens et acquits qu'il a mis en ordre selon les matières, on peut voir en peu d'heures l'estat de tous les deniers levez et employez de l'authorité publique dans la Comté de Bourgongne dez le commencement des troubles (1).

Il y a près de dix ans qu'il a esté presque continuellement employé par le conseil des finances de S. M. ès Païs-Bas à la direction des saulneries de Salins (2), dont il a encore présentement charge de S. A. R. et desdites finances, jointement avec le procureur général (3), et a entendu tous les comptes qui se sont rendus

(1) « Par les livres, estats et comptes qui sont au coffre de ladite cour. » La correspondance du parlement renferme de nombreux comptes entièrement écrits de la main de Jean Boyvin.

(2) Les lettres de l'éminent magistrat aux Chifflet nous le montrent souvent appelé à faire le voyage de Salins. En 1633, il est chargé avec Claude Toytot et Antoine Brun d'apurer les comptes du receveur général de Goux. En 1637, c'est lui qui fait appliquer aux sauneries le nouveau règlement du conseil des finances des Pays-Bas. V. Boyvin à Jean-Jacques Chifflet, Salins, 2 avril 1633 ; le même à Philippe Chifflet, Salins, 3 avril, 26 novembre, 10 et 24 décembre 1633, 8 et 22 janvier, 10 et 29 mai 1634. — *Mss. Chifflet*, t. CXXXII, fol. 131, 137, 180, 181, 182, 183, 184, 204 et 205 ; Boyvin à la cour, Salins, 15, 17 et 22 mars 1637. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 215 ; *Comptes des sauneries.* Arch. du Doubs, B 2143.

(3) Antoine Brun, procureur général au parlement de Dole, fils de Claude Brun, conseiller au même parlement, et de Marie

Digitized by Google

et estats qui se sont dressez des fermes, administrations et mesnageries, et pour cette occasion a fait divers voyages tant dedans le pays qu'en Suisse, de quoy il s'asseure que les sieurs desdites finances tesmoigneront avoir receu toute satisfaction (1).

Et pour n'ennuyer davantage par une importune énumération, il ose dire qu'il s'est fort peu présenté d'affaires importantes dans la province dez trente ans en çà, soit de guerre, de justice, d'estat, de police ou de finances, ausquelles il n'ait esté entremis et contribué ses soins pour le service du Roy et bien du pays, tant dedans que dehors la province, par ordre des souverains, des gouverneurs et du parlement (2).

De tant de commissions ausquelles il a esté employé pour le service de Sa Majesté et du public, il n'a eu

Dard (29 juin 1599–11 janvier 1654). La participation du futur négociateur du traité du 30 janvier 1648 à l'administration des sauneries lui valut des attaques passionnées, qui se terminèrent par la condamnation des calomniateurs. Cf. *Response à un certain libel diffamatoire et escrit injurieux distribué depuis un an en la cour de Bruxelles contre l'honneur et réputation du procureur général Brun*, fol. 23.

(1) « Par les commissions, grand nombre de rescriptions de finances et par tous les comptes et autres actes. » Sur la foi de l'auteur des *Mémoires pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne*, M. Clerc a avancé que Jean Boyvin ménagea avec saint François de Sales le rachat par les archiducs des bénéfices du clergé sur les sauneries. Si le fait était vrai, notre mémorial en ferait mention. Pour démontrer l'invraisemblance de l'assertion de Dunod, il suffit de rappeler qu'en 1608, date du voyage de l'évêque de Genève en Franche-Comté, Jean Boyvin n'appartenait pas encore au parlement : quelque réputation qu'il eût acquise au barreau, il ne pouvait venir à l'esprit des souverains du comté de Bourgogne de lui confier une mission qui, en réalité, fut dévolue à l'évêque de Bâle. Cf. L'abbé Hamon, *Vie de saint François de Sales, évêque et prince de Genève*, t. I, p. 615.

(2) « Les anciens du parlement le sçavent. »

Digitized by Google

aucunes journées ny vacations, non pas mesmes hors de la province, sinon ses simples despens et remboursement de ce qu'il avoit desboursé.

Il est vray que Sa Majesté l'a tant honoré en l'année dernière mille six cens trente neuf qu'elle luy a conféré la charge de président audit parlement par patentes signées de sa royale main, en datte du treizième d'avril audit an (1), qui est l'une des premières et principales charges du païs, dont la dignité, ainsi qu'il confesse franchement, surpasse ses mérites et sa condition, mais il espère de suppléer par son zèle et sa diligence à tous autres manquemens et la desservir à la satisfaction de S. M., comme il s'est efforcé de faire dez le 19 des mesmes mois et an (2), qu'il en fut mis en possession par ordre de S. A. R. (3).

(1) Arch. du Doubs. *Registres de la cour concernant le parlement et les officiers de la compagnie*, t. IV, fol. 208 v°.

(2) En l'honneur de Jean Boyvin le magistrat de Dole fit tirer le canon et offrit à l'éminent magistrat un présent de quatre cents francs, « tant en vaisselles d'argent que sucre et confitures. » Cf. Délibérations du 19 avril 1639. — Arch. de Dole; la cour au marquis de Saint-Martin, Dole, 22 avril 1639; la cour au cardinal infant, Dole, 25 avril 1639. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 245; Boyvin à Philippe Chifflet, Dole, 24 avril, 8 et 23 mai 1639. — *Mss. Chifflet*, t. CXXXIII, fol. 51, 56 et 57.

(3) « Par patentes et rescriptions de S. A. R. » Avant que le vice-président Jean Chaumont eût rendu le dernier soupir, on avait reconnu aux Pays-Bas l'urgence de donner un chef au parlement de Dole et, dès le 28 février, Jean Boyvin avait été autorisé à se mettre en possession de la charge de président par provision, sans attendre que ses patentes fussent arrivées d'Espagne. V. Le cardinal infant à la cour, Bruxelles, 28 février 1639. — *Corr. du parlement*. Arch. du Doubs, B 243.

Le marquis de Saint-Martin ne pouvant se rendre à Dole, le nouveau président demanda à être autorisé à rendre la justice sans avoir prêté serment; cette autorisation lui fut accordée le 15 février 1640, et ce ne fut que le 8 septembre suivant qu'il fut

Digitized by Google

Les gages de cette charge n'estans que de douze cens quarante frans par an, qui ne reviennent pas aujourd'huy à huictante neuf pistoles d'Espagne, tant le surhaussement des espèces s'est fait grand en Bourgongne par le malheur des guerres (1), et les émolumens estans très petits et, au contraire, toutes choses desmesurément enchéries, il luy est bien malaysé de maintenir la charge avec la splendeur qui luy est deue (2).

D'autant que par les hostilitez françoises et licence des trouppes auxiliaires il a perdu toutes ses maisons champestres, dont trois ont esté bruslées et deux désolées, tous ses fonds et héritages abandonnez et rendus infructueux jusques à la cinquième année qui court, et sa maison mesme de la ville grandement endommagée par les bombes et feux d'artifices eslancez par les ennemis durant le siège de Dole (3), ce qui l'a obligé de faire des despenses extraordinaires pour en réparer les ruines et pour se mettre en estat d'exercer avec bienséance la charge dont S. M. a esté servie de l'honorer (4).

solennellement installé par le gouverneur. V. Arch. du Doubs. *Registres de la cour concernant le parlement et les officiers de la compagnie*, t. IV, fol. 213 v°.

(1) L'édit du 25 août 1839 avait fixé à treize francs la valeur des pistoles ou doublons d'Espagne : en 1640, on ne les recevait plus que pour quatorze francs, voire quatorze francs et demi.

(2) « Notoire. » La situation de Jean Boyvin était d'autant plus digne d'intérêt que, pour se faire délivrer ses patentes, il lui avait fallu débourser 450 patagons, représentant 1575 francs, monnaie de Bourgogne. V. Boyvin à Philippe Chifflet, Dole, 4 juin et 12 septembre 1639. — *Mss. Chifflet*, t. CXXXIII, fol. 58 et 73.

(3) Sur l'effet des bombes à Dole, cf. Boyvin à Philippe Chifflet, Dole, 23 août 1636. — *Mss. Chifflet*, t. CXXXII, fol. 271 ; Boyvin, *Le siège de la ville de Dole*, p. 121, 129, 145, 148 et 149.

(4) « Notoire. »

Digitized by Google

Sur la réquisition faicte à la cour souveraine de parlement à Dole par messire Jean Boyvin, chevalier président de Bourgongne, de vouloir attester les services extraordinaires qu'il a rendus dez trente et un ans passez et rend journellement à nos Roys et princes souverains, selon qu'ils sont en partie et fidellement rapportez au mémorial dont la teneur est cy-devant insérée de mot à autre, ladite cour, inclinant à la juste demande dudit sieur président, atteste à tous qu'il appartiendra que les emplois et services narrez audit mémorial sont très véritables et qu'elle en est plainement informée tant par les actes, verbaux, commissions, rescriptions et enseignemens notez en marge dudit mémorial, et parce que les faits y spécifiez sont notoires, cogneus non seulement par ceux dudit parlement, mais encore par toutes les personnes de la province qui en peuvent avoir la souvenance, outre plusieurs autres services mémorables qu'il seroit trop long à spécifier par le menu, comme sont aussi notoires les pertes et ruines qu'il a souffertes en ses biens par les hostilitez des ennemis et ravages des gens de guerre (1), nonobstant lesquelles il continue tousjours de mieux en mieux à signaler son zèle et son adresse particulière en tout ce qui s'offre pour l'advancement du service de S. M., laquelle à ces raisons ne pourroit exercer ses libéralitez en un subjet plus méritant et digne de faveur et mercède, spécialement afin de l'ayder à supporter l'extraordinaire des-

(1) Ce fut sans doute plus tard que fut dressé l' « Estat du peu de bien que possédoit messire Jean Boyvin, chevalier, conseiller d'Estat au conseil suprême de Flandre et de Bourgogne, etc. (in-fol. de 82 ff.). — *Catalogue analytique des archives de M. le baron de Joursanvault*, t. I, p. 33. Dès 1637, l'illustre magistrat se disait déjà aux trois quarts ruiné : « Si l'on me faisoit président avec douze cens livres, écrivait-il, on m'auroit mis à la besace. » Boyvin à Philippe Chifflet, Salins, 13 février 1637. — *Mss. Chifflet*, t. CXXXII, fol. 300.

Digitized by Google

pense qu'il est obligé de faire en cette rigoureuse saison pour maintenir la splendeur de sa charge avec l'honneur convenable et continuer aux principales entremises esquelles il est continuellement occupé. En foy de quoy ladite cour luy a fait despescher la présente attestation et fait apposer à icelle son scel ordinaire avec la signature de Julien Richard, secrétaire de S. M. et greffier en icelle (1), au conseil y tenu le vingt-cinquième octobre de l'an mil six cens quarante. Ainsi signé : Richard, et scellé du sceau de la cour de la Comté de Bourgongne en hostie. »

Ce mémoire, on le voit, ne laissait ignorer aucun des services rendus au roi et à la province par Jean Boyvin, et les difficultés de toute sorte auxquelles Philippe IV avait à faire face par suite de la révolte de la Catalogne et du soulèvement du Portugal expliquent seules qu'on n'y ait pas eu égard en haut lieu. Il est vrai que l'augmentation des gages du chef du parlement de Dole devait entraîner le relèvement de ceux des autres membres de la compagnie, car Jean Boyvin ne séparait pas sa cause de celle de ses confrères, et rien n'est moins mérité que le reproche qu'on lui a adressé, lorsqu'on a écrit : « Il a été blâmé de n'avoir pas fait augmenter, comme il le pouvoit, les gages des officiers du pays, dans le temps que l'on y haussa le prix des espèces, et comme firent les conseils de Flandre, qui se procurèrent cette augmentation dans la même circonstance » (2).

(1) Julien Richard, de Jonvelle, avait d'abord été commis greffier du parlement de Dole : il fut nommé greffier au décès de Denis Rosaret, le 5 février 1627, et mourut en 1654.

(2) Dunod, *Mémoires pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne*, p. 629. Plus rapproché des évènements, l'abbé de Balerne s'est bien gardé de formuler le même reproche contre un magistrat dont les contemporains, suivant lui, n'ont pas apprécié tout le mérite. « Il mourut, dit-il, aussi pauvre qu'il étoit entré en charge. » — J. Chifflet, *Mémoires*, dans les *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. V, p. 9.

Digitized by Google

Chose singulière, ce fut le jour même de l'installation provisionnelle de Jean Boyvin comme président que la cour s'adressa pour la première fois au conseil des finances des Pays-Bas dans le dessein de n'être pas moins favorablement traitée que les autres conseils (1); elle demandait l'élévation des gages de tous ses suppôts; il n'était pas jusqu'à ses huissiers dont elle ne prît en main les intérêts (2). Pendant deux ans et demi, elle se flatta de l'espoir qu'il lui serait tenu compte de son rôle dans la défense de Dole (3), du haut prix des espèces et de la cherté croissante de la vie dans une province éprouvée par le triple fléau de la guerre, de la peste et de la famine : il n'en fut rien et les doléances des magistrats franc-comtois se heurtèrent constamment à la jalousie invétérée des Flamands, malgré les démarches

(1) La cour aux officiers du conseil des finances, Dole, 19 avril 1639. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 245.

(2) Un mémoire en langue espagnole du mois de septembre 1640 indique les augmentations demandées par la cour. Après avoir énuméré leurs pertes et leurs services, les membres du parlement de Dole concluent ainsi : « Supplican en consideracion de tantos y tan considerables servicios que como á los consejos de Flandes, al de Malinas, al de finanças, al de Gueldres ha mucho se les acrecento sus sueldos, y pues el de Dola tiene la misma jurisdicion, se sirva V. M. de acrecentalles los suyos, el de presidente á tres mil francos ; á los caballeros dos mil ; á los consejeros ecclesiasticos y seglares mil y quinientos ; al procurador general dos mil ; al greffier y commis greffier perdonalles los ochociantos que cada año pagan à V. M. de la secretaria, que vendra à ser muy poco, considerando los trabajos, los gastos y perdidas que han hecho ; al procurador substituydo de la corte, sietecientos francos ; al substituydo del procurador general, ducientos francos ; á su escrivano que llaman clerc ordinaire ciento y cinquenta francos ; á cada uno de los quatro huissieres ducientos y cincuenta. » V. Jacquet à la cour, Madrid, 25 septembre 1640. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 262.

(3) Sur la part que le parlement prit à la résistance de Dole, cf. Saavedra, *Idea de un Principe politico christiano representada en cien empresas*, Empresa LXVI.

Digitized by Google

actives de leur solliciteur de Bruxelles, Constantin Bouhêlier (1), qu'appuyait à Madrid l'ancien secrétaire de Gallas, Jean-Baptiste Jacquet (2). Le roi d'Espagne ayant renvoyé la connaissance de cette affaire au conseil des finances des Pays-Bas, l'instruction en fut d'abord retardée par le mauvais vouloir du greffier Croonendael (3), qui refusa longtemps de mettre les pièces sur le bureau ; puis, les évènements militaires se précipitant, la requête du parlement de Dole se perdit au milieu du bruit des armes (4) ; le cardinal infant vint

(1) Constantin Bouhêlier, commis des domaines et finances des Pays-Bas, fils de Claude Bouhêlier, professeur à l'université de Dole, et d'Anatoile Galliot. Outre celui-ci, la cour paraît avoir compté sur le fiscal Josse de Blicterswick.

(2) Originaire du village de Boujailles, Jean-Baptiste Jacquet avait passé en Espagne pour appuyer les prétentions de Jean Boyvin à la présidence du parlement de Dole ; il y prit le titre de résident de Bourgogne, mais son orgueil le perdit ; emprisonné, puis banni pour avoir tenu des propos inconsidérés contre D. Luis de Haro, il alla mourir à Rome. Cf. Mémoires concernant les disgràces de Jean-Baptiste Jacquet, résident de la Franche-Comté à Madrid (1651). — *Mss. Chifflet*, t. LI, fol. 304 ; J. Chifflet, *Mémoires*, t. V, p. 53.

(3) Henri de Croonendael, seigneur de Vlieringhe, Breedthout, Beveren, etc., greffier des domaines et finances des Pays-Bas, fils de Paul de Croonendael, seigneur de Vlieringhe, conseiller des domaines et finances des Pays-Bas, et de Catherine Gielis.

(4) Les ministres de Philippe IV avaient alors de plus graves soucis en tête que la réclamation des parlementaires dolois, et le correspondant de ceux-ci le reconnaissait lui-même : « Dans ceste mauvaise saison, écrivait-il, je supercède la poursuite de la prétension commune de Voz SS. » Jacquet à la cour, Madrid, 30 juillet 1641. — *Corr. du parlement*. Arch. du Doubs, B 268.

De son côté, Jean Boyvin faisait son deuil du succès de ses démarches : « Comme je n'ay jamais rien espéré, mandait-il le 15 juillet à un de ses amis, parce que je suis Bourguignon, eslongné, honteux de demander et paraventure mal voulu, envié et traversé par les nostres propres, aussi ne désespéré-je point quand les choses ne réussissent pas selon mes souhaits. Je ne connoîtrois pas que je suis homme et que ceux avec qui je traitte

Digitized by Google

à mourir (1); quelque bien disposé que fût D. Francisco de Mello (2) pour le comté de Bourgogne, il ne put trouver le temps de pourvoir à tout, et le dernier mot resta, somme toute, à la maxime traditionnelle des conseils de la monarchie espagnole : *No se hace novedad ninguna* (3).

E. LONGIN.

le sont aussi. Il faut avoir pacience jusqu'à remettre l'attente des récompenses quand je ne seray plus qu'au lieu où l'envie ne règne pas. » Il finit par retirer des mains de Constantin Bouhêlier l'attestation que le parlement lui avait délivrée. V. Boyvin à Philippe Chifflet, Dole, 15 juillet, 12 août et 9 décembre 1641.— *Mss. Chifflet*, t. CXXXIII, fol. 149, 156 et 162.

(1) Le 9 novembre 1641. Cf. *Relacion embiada de Bruselas de la muerte y entierro del Su Altesa el señor Infante Cardenal D. Fernando* (Madrid, 1642, in-4).

(2) D. Francisco de Mello, comte d'Açumar, marquis de Tor de Laguna, gouverneur des Pays-Bas et du comté de Bourgogne, fils de D. Constantin de Bragance y Mello et de Dª Béatrix de Castro, sa seconde femme. Ce fut pour garantir la Franche-Comté d'une nouvelle invasion que ce capitaine vint en 1643 assiéger Rocroi; sa défaite sous les murs de cette place n'empêcha pas cette diversion de porter ses fruits. « Nous remerciasmes à don Francisco, dit un membre du parlement de Dole, sa prodigue affection envers nous et luy dismes que s'il avoit perdu un champ de bataille, il avoit gaigné au Roy sa Bourgongne, et luy, pour faire voir au roy le motif qu'il avoit eu de combattre, luy envoya nostre lettre. » GIRARDOT DE NOZEROY, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 298. Cf. A. WEIL, *Le comte Paul Bernard de Fontaine*, p. 51; A. CANOVAS DEL CASTILLO, *Estudios del reinado de Felipe IV*, t. II, p. 455 et 472.

(3) Cf. La cour à Blicterswick, Dole, 10 septembre 1640 ; la cour à Croonendael, Dole, 8 octobre 1640; la cour à Bouhêlier, Dole, 23 octobre 1640 et 28 décembre 1641 ; la cour à Jacquet, Dole, 28 décembre 1641; Bouhêlier à la cour, Bruxelles, 15 et 23 septembre, 27 octobre et 24 novembre 1640, 2 et 30 mars, 19 avril, 11 mai, 22 juin, 19 juillet, 3 et 30 août, 12 octobre, 1er et 20 décembre 1641; Jacquet à la cour, Madrid, 25 septembre 1640, 23 avril, 20 mai, 5 juin, 29 septembre, 1er novembre et 22 décembre 1641. — *Corr. du parlement*. Arch. du Doubs, B 262, 263, 264, 266, 267, 268, 269, 270.

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENTS SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

LES CAHIERS GÉNÉRAUX

DES

Trois Ordres du Bailliage principal de Dole

ET DES

BAILLIAGES SECONDAIRES D'ORNANS ET QUINGEY

en 1789,

PUBLIÉS PAR L'ABBÉ E. FROMOND
Membre des Sociétés d'Émulation du Jura et du Doubs



Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION.

Les Cahiers généraux des trois ordres du bailliage principal de Dole, et des bailliages secondaires d'Ornans et Quingey, ont été rédigés. discutés et adoptés dans les séances de l'Assemblée baillivale tenue à Dole du 6 au 16 avril 1789.

Ils ont été publiés en 1868, par MM. Mavidal et Laurent, dans les *Archives parlementaires* (1), d'après des manuscrits alors conservés aux Archives de l'Empire. Mais la forme en a été plus ou moins altérée par les copistes : on y rencontre de notables changements dans l'orthographe et la ponctuation, des erreurs de lecture, des omissions et des transpositions de mots, etc.

Il est donc nécessaire de reprendre la publication de ces documents afin d'en donner une copie exacte. C'est précisément la tâche que je me suis imposée dans les pages qui suivent.

A défaut des manuscrits ci-dessus mentionnés, j'ai eu recours à d'autres sources également sûres : ce sont deux brochures (2) et un manuscrit (3) appartenant à la Bibliothèque municipale de la ville de Dole.

(1) 1re Série, T. III, p, 152-168.

(2) Faisant partie du *Recueil in-4o no 1119, T. II*. V. Pallu, *Catalogue des livres imprimés de la Bibliothèque de la ville de Dole* (Histoire) ; Dole, Prudont-Dupré, 1848, in-8o.

(3) No 339 *bis*.

Digitized by Google

L'une renferme le cahier du Clergé, l'autre celui du Tiers-Etat, imprimés (1), au début de la Révolution, à la demande et par le soin des intéressés ; le manuscrit n'est autre que la minute originale du cahier de l'ordre de la Noblesse.

Je les reproduis intégralement et textuellement en y ajoutant quelques annotations concernant des faits particuliers et des institutions propres à la Franche-Comté.

E. FROMOND.

(1) A Dole, de l'imprimerie de J.-F.-X. Joly, imprimeur de la ville. Brochures de 15 et 39 pages.

Digitized by Google

Cahier des instructions et doléances de la Chambre du Clergé de l'Assemblée baillivale de Dole en Franche-Comté, pour être présenté aux Etats généraux en 1789.

L'ordre du Clergé de l'assemblée du bailliage de Dole, désirant répondre aux vues de sagesse et de bienfaisance de Sa Majesté Louis XVI, qui veut établir un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de ses sujets et la prospérité du royaume, estime que pour remédier aux maux de l'Etat, pour réformer les abus qui les ont occasionnés, leur député doit, après avoir adressé au Roi de très-humbles remercîmens de ses bontés pour son peuple, faire aux Etats généraux les demandes suivantes, sous le bon plaisir de Sa Majesté.

Article premier. — Dans tous les Etats généraux le nombre des membres du Tiers sera égal à celui des deux premiers Ordres réunis, ainsi que Sa Majesté l'a réglé pour les Etats de l'an présent.

Art. 2. — L'ordre du Clergé sera toujours en nombre égal à celui de la Noblesse.

Art. 3. — Toutes les questions seront décidées à la pluralité des suffrages comptés par tête, sauf celles qui regardent la religion et la discipline ecclésiastique réservées au Clergé.

Art. 4. — Les Etats généraux s'assembleront de nouveau en 1793, et après cette époque tous les six ans, et toutes les fois que de grands motifs en requerront la convocation.

Digitized by Google

Art. 5. — Les Etats provinciaux seront établis dans chaque province du royaume, et ils seront organisés sur le modèle des Etats généraux. Les officiers des cours souveraines n'y seront point éligibles, et ne pourront y comparoître que par procureurs.

Art. 6. — L'assemblée dépose au pied du trône, entre les mains de la nation, la renonciation qu'elle a faite unanimement à toutes ses immunités réelles et pécuniaires, et son consentement de supporter par égalité et proportionnellement toutes les charges publiques converties en argent; la Noblesse ayant également renoncé à toutes exemptions pécuniaires.

Art. 7. — Il ne sera levé aucune contribution, ni fait aucun emprunt, sans le consentement des Etats généraux ; et les impôts qui seront déterminés par la nation assemblée, ne pourront être perçus que jusqu'à l'époque à laquelle les Etats généraux en auront fixé le terme; en sorte que si les Etats généraux ne se tiennent point, les contributions cesseront à l'instant où la convocation auroit dû être faite.

Art. 8. — Il n'y aura qu'un seul rôle pour l'impôt, et l'impôt ne sera réglé qu'après un mûr examen de recette et de dépense, des dettes de l'Etat et des pièces originales qui peuvent en constater; et la répartition des impôts sur les villes et communautés sera entre les mains des Etats provinciaux.

Art. 9. — Les articles ci-dessus seront consentis avant tout; c'est le vœu unanime de la Chambre, qui les regarde comme absolument nécessaires au bonheur du peuple français.

Art. 10. — Tout membre du Clergé, séculier et régulier, aura droit d'être convoqué et de voter pour la nomination des députés aux Etats provinciaux.

Art. 11. — Les Etats généraux commettront les Etats de chaque province, pour faire rentrer tous les domaines

Digitized by Google

aliénés ou échangés au préjudice de la couronne, à commencer depuis 1674 (1) pour la Franche-Comté, et notamment faire révoquer l'échange fait en dernier lieu avec le prince de Montbéliard (2).

Art. 12. — Les Etats provinciaux affermeront tous les neuf ans tous les biens domaniaux, à ceux qui en feront les conditions meilleures, et toutes les fermes du Roi seront mises en régie.

Art. 13. — L'entretien des routes royales, la confection des nouvelles et leur direction, seront à la disposition des Etats provinciaux, et il sera toujours libre aux communautés de les faire par corvées ou à prix d'argent.

Art. 14. — Il sera permis de tirer intérêts au taux fixé par le Prince, pour une somme aliénée sur simple billet à terme.

Art. 15. — Les lettres de cachet seront supprimées. La liberté individuelle, le droit de n'être jugé que par des tribunaux avoués de la nation, et la propriété des biens seront sacrés.

Art. 16. — La liberté du commerce aura lieu dans toute l'étendue du royaume, et la nation statuera sur le reculement des barrières.

Art. 17. — La police veillera avec plus de circonspection sur la liberté de la presse ; les arrêts et règle-

(1) Date de la conquête définitive de la Franche-Comté par Louis XIV.

(2) Il s'agit d'un échange de communes conclu entre Louis XIV et le duc de Wurtemberg, renfermant des clauses défavorables à la religion catholique et très avantageuses au luthéranisme. Voir : *Le Comté de Montbéliard, agrandi et enrichi au préjudice de la Franche-Comté, par l'échange conclu le 21 mai 1786, entre le Roi et M. le duc de Wirtemberg, etc., dédié aux Etats généraux, par un Franc-Comtois.* (Bailly-Brillet), 1 v., in-8o, 1789: le texte des 39 articles de la convention est donné aux preuves, p. 116-133.

Digitized by Google

mens seront observés à l'égard des auteurs, imprimeurs et colporteurs, pour le maintien de la religion, des mœurs, de l'obéissance due au Souverain, et de l'honneur de chaque citoyen.

Art. 18. — La forme actuelle du tirage de la milice, infiniment à charge, sera subrogée : les Etats provinciaux aviseront aux moyens de la simplifier et de la rendre moins onéreuse.

Art. 19. — Les intendans seront tenus de rendre compte aux Etats provinciaux, des sommes qu'ils ont perçues pour l'habillement des soldats provinciaux, et généralement de tout ce qu'ils ont levé sur la province.

Art. 20. — Tous les biens et bénéfices possédés ci-devant par les Jésuites en Franche-Comté, seront administrés par les Etats provinciaux, auxquels les anciens administrateurs rendront compte depuis le premier avril 1765 (1).

Art. 21. — Les receveurs du don gratuit seront également tenus de rendre compte aux Etats provinciaux de leur recette et dépense depuis la même époque, pour les sommes être déposées dans la caisse provinciale dont il sera parlé.

Art. 22. — Il ne sera plus payé de don gratuit, et la chambre ecclésiastique de Besançon chargée de le percevoir, sera supprimée.

Art. 23. — Suppression de tous tribunaux d'exception, notamment de celui des eaux et forêts, en place duquel sera créé un lieutenant général qui aura dans son département les eaux et forêts.

Art. 24. — La vénalité des charges de judicature et de municipalité sera supprimée, l'administration de la justice simplifiée, les frais de procédure modifiés,

(1) Date de la suppression des Jésuites en Franche-Comté.

Digitized by Google

les codes civil et criminel corrigés, tous les droits de *committimus* abolis.

Art. 25. — Il sera fait de nouveaux tarifs où tous les droits des officiers supérieurs et inférieurs de judicature, ainsi que ceux des notaires et du contrôle des actes, seront clairement déterminés.

Art. 26. — Les droits de contrôle seront invariablement fixés, et perçus conformément à l'édit enregistré au parlement de Besançon, sans avoir égard aux différens arrêts du conseil; et pour ce le tarif desdits droits sera imprimé et affiché dans les bureaux des contrôleurs et études des notaires : les centième et demi-centième deniers pour les successions collatérales et usufruitières seront supprimés.

Art. 27. — Le Roi sera très-humblement supplié de laisser sans exécution dans la province de Franche-Comté la déclaration de 1703, qui oblige les gens de main-morte de passer par-devant notaire les baux de leurs fonds, ces fonds devant être dans la suite imposés comme les autres.

Art. 28. — Le Roi sera très-humblement supplié de rétablir la chambre des comptes (1) dans la ville de Dole, d'y fixer les Etats provinciaux de la Franche-Comté, ainsi que la commission intermédiaire.

Art. 29. — Même genre de supplice sera décerné contre le noble et le roturier coupables des mêmes crimes, et l'infamie sera personnelle.

Art. 30. — Nul ne sera admis à une charge de judicature dans les bailliages ou sénéchaussées, s'il n'a travaillé et fréquenté habituellement le barreau au moins pendant quatre ans, et pour les cours supérieures pendant huit ans, à moins qu'il n'ait été officier

(1) Supprimée par Louis XV en 1771. V. Roger de Lurion, *Notice sur la Chambre des Comptes de Dole suivie d'un armorial de ses officiers.* 1 v. in-8°, Besançon, Jacquin, 1892.

Digitized by Google

dans lesdits bailliages et sénéchaussées pendant quatre années.

Art. 31. — La main-morte personnelle sera supprimée dans toute la France; l'édit concernant le droit de suite ne disant pas assez, on est obligé de quitter le meix main-mortable pour jouir de l'avantage de l'homme franc; l'embarras est encore plus grand si le seigneur a généralité de main-morte.

Art. 32. — La main-morte réelle sera également supprimée moyennant indemnité, qui sera au besoin fixée par les Etats généraux.

Art. 33. — Le délai de quarante jours accordé aux seigneurs pour user du retrait féodal sera fatal; ce délai commencera à courir du jour que le contract aura été passé devant le tabellion, ou à lui présenté avec les lods en présence de témoins, sans qu'il soit besoin de le signifier au seigneur ou à aucun autre officier.

Art. 34. — Les droits de triage sur les bois et communes attribués aux seigneurs haut-justiciers, seront supprimés.

Art. 35. — L'administration des forêts de Sa Majesté sera confiée aux Etats provinciaux; ils présideront aux adjudications qui seront faites chaque année des différens triages; Sa Majesté sera de plus instamment suppliée de leur enjoindre d'avoir égard aux droits que les villes, villages et seigneurs particuliers feront apparoître, (notamment dans la forêt de Chaux), en vertu des concessions faites par les ducs et comtes de Bourgogne.

Art. 36. — Lorsque les gardes auront fait quelque rapport ou procès-verbal, on pourra se défendre par voie de dénégation, en demandant la preuve du contraire, sans passer à l'inscription de faux.

Art. 37. — Les amendes pour délits commis dans les forêts, pour fait de chasse et de pêche, seront modérées,

Digitized by Google

et la moitié d'icelles appliquée aux œuvres pies. Le recouvrement desdites amendes sera fait à la diligence du procureur du Roi, du procureur d'office ou autres officiers, qui seront obligés de le verser dans la caisse de charité établie ou à établir dans chaque paroisse.

Art. 38. — Tous arrêts de règlement du parlement concernant la chasse et les chiens, seront cassés.

Art. 39. — Toutes les charges et dignités civiles et militaires qui ne demandent ni résidence ni service personnel, supprimées.

Art. 40. — La police des grains appartiendra aux Etats provinciaux et à la commission intermédiaire.

Art. 41. — Il appartiendra également à la commission intermédiaire, de garder la caisse où seront versées les sommes provenantes de la vente des quarts de réserves des communautés.

Art. 42. — Sa Majesté sera humblement suppliée de laisser sans exécution dans sa province de Franche-Comté l'édit concernant les non catholiques.

Art. 43. — Pour empêcher efficacement la bigamie, on demandera une loi générale, portant que tous ceux et celles qui voudront contracter mariage, feront publier leurs bans dans leur paroisse d'origine.

Art. 44. — Les Etats généraux prendront en considération l'inconvénient qui résulte des petites maisons religieuses isolées dans les campagnes, et donneront aux Etats provinciaux qui seront établis, la commission expresse de s'en occuper incessamment et de les rappeler au régime de leur première institution.

Art. 45. — Toutes les abbayes et prieurés en commende seront supprimés, lors de leur vacance ; il en sera de même des prieurés ruraux en commende, dont la collation est réservée au Pape par l'apposition des mains, et les revenus de ces bénéfices seront versés dans la caisse provinciale à établir.

Digitized by Google

Art. 46. — La caisse provinciale sera formée et fournie du produit des revenus desdits benéfices supprimés : elle sera sous l'inspection d'un bureau formé par les Etats provinciaux, et composé des membres des trois Ordres.

Art. 47. — Suppression de tous droits casuels des curés, vicaires en chef, du secrétariat des archevêques et évêques, où tout s'expédiera gratuitement.

Art. 48. — Le roi sera supplié d'établir un conseil de conscience pour arrêter et signer la feuille des bénéfices, avant que de la présenter à Sa Majesté.

Art. 49. — Les archevêques et évêques rentreront en possession de tous les pouvoirs qui leur appartiennent de droit commun.

Art. 50. — On demandera la suppression des annates, et sur cet objet, ainsi que sur le précédent, on entrera incessamment en négociation avec la cour de Rome.

Art. 51. — On demandera la suppression des résignations en faveur.

Art. 52. — Abolition de toutes prestations curiales dans les lieux où les dixmes soit ecclésiastiques, soit inféodées, sont suffisantes pour l'entretien des pasteurs ; bien entendu que l'on ne pourra faire aucun retranchement des dixmes appartenantes aux chapitres, collégiales, familiarités et communautés religieuses qui n'auroient que leur honnête sustentation.

Art. 53. — Quant à la portion congrue et au casuel des curés et vicaires tant des villes que des campagnes, on s'en rapporte à la sagesse des Etats généraux et à la bonté du Roi.

Art. 54. — Les vicariats en chef ou églises succursales, composées de quatre cents communians réunis ou de trois cents dispersés, seront érigés en cures sur la demande des paroissiens.

Digitized by Google

Art. 55. — Dans les villes où il y aura plus de quatre mille âmes, ainsi que dans les campagnes où le besoin les requerra, on établira de nouvelles cures.

Art. 56. — Les annexes seront désunies, et si l'ordinaire refuse de procéder à l'érection ou désunion, il sera obligé de donner par écrit les raisons de son refus.

Art. 57. — Il faut simplifier les causes marquées par les canons et les ordonnances, pour l'érection des cures et pour l'établissement des vicaires commensaux.

Dans les paroisses de cinq cents communians réunis, il y aura un vicaire commensal ; de même dans celles composées de quatre cents dispersés.

Art. 58. — La même chose sera observée dans toutes les paroisses où un curé aura deux églises à desservir, et quand un curé, par l'âge ou les infirmités, ne pourra desservir seul la paroisse.

Art. 59. — Lorsqu'il y aura des fonds suffisans dans la caisse, on assignera des pensions à tous prêtres pauvres ou infirmes qui auront bien mérité de l'Eglise ; et les fonds qui ont déjà cette destination et qui sont entre les mains de Mgr l'archevêque, seront versés dans ladite caisse.

Art. 60. — Dans le cas où un curé feroit option de la portion congrue, il ne pourra être contraint d'abandonner les fonds de cure, dont on fera une estimation juridique, et ils lui resteront au taux de l'estimation.

Art. 61. — Toutes les cures de patronage ecclésiastique seront pourvues au concours, pendant huit mois ; quant aux quatre mois réservés aux patrons, le concours leur présentera trois sujets, parmi lesquels ils en choisiront un.

Art. 62. — Les prêtres pourvus de cure dans la province ne seront plus astreints à subir examen de doc-

Digitized by Google

trine par-devant aucuns de MM. du parlement, pour obtenir l'arrêt de leur envoi en possession.

Art. 63. — L'arrêt de règlement du 12 août 1762 concernant l'envoi en possession de tout bénéfice, sera cassé.

Art. 64. — Le synode diocésain sera rétabli comme il existoit en 1636. Tous les curés pourront y paroître par eux-mêmes ou par procureurs pris dans la classe des curés, et les corps ecclésiastiques auront droit d'y assister par députés.

Art. 65. — Les grades pris dans les universités, faisant preuve de capacité, seront refusés à ceux qui n'en seront pas dignes, et conférés gratuitement à ceux qui les mériteront : les Etats provinciaux pourvoiront à l'indemnité des professeurs, s'il y a lieu.

Art. 66. — Les officiers de police donneront l'attention la plus scrupuleuse à faire observer exactement les ordonnances concernant la sanctification des dimanches et fêtes, la fréquentation des cabarets, la défense de servir du gras dans les auberges les jours d'abstinence, les apports et les pélerinages superstitieux et abusifs.

Art. 67. — Les Etats provinciaux s'occuperont de l'éducation chrétienne et civile des jeunes gens de l'un et l'autre sexe, et Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'ordonner qu'il sera fait un plan d'éducation nationale pour les citoyens des villes et des campagnes.

Art. 68. — Les vues du gouvernement par rapport aux sages-femmes, n'ayant pas été remplies jusqu'à présent, les Etats provinciaux en feront un objet important de leur surveillance.

Art. 69. — On déterminera chaque année une somme pour subvenir à des besoins pressans, en cas de grêle, d'incendie, d'inondation, etc., laquelle somme sera prise dans la caisse provinciale.

Digitized by Google

Art. 70. — Sa Majesté sera suppliée de retirer l'article concernant l'émission des vœux solennels, fixée par son édit de 1768 à vingt-un ans, et de les autoriser à dix-huit ans.

Art. 71. — Sa Majesté sera de même suppliée d'établir un conseil pour décider les pensions qu'il voudra accorder, et pour modérer, révoquer même celles qui sont déjà accordées : dans ce même conseil seront réglées les gratifications que Sa Majesté voudra donner aux princes de son sang.

Art. 72. — Sa Majesté sera de même suppliée de révoquer la disposition du nouveau code militaire, qui exclut les non nobles des grades supérieurs, et d'admettre dans les cours souveraines les gens du Tiers-Etat qui en seront jugés dignes.

Art. 73. — Tout archevêque dont l'archevêché rendra trente mille livres de rente, et tout évêque dont l'évêché rendra vingt mille livres, seront inhabiles à posséder d'autres bénéfices, et le bref qu'ils auront obtenu pour retenir leurs anciens bénéfices vacans par la promotion à l'épiscopat, sera abusif.

NOTA. — M. le député du Clergé, quoique chargé de pouvoirs généraux et suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui sera décidé à pluralité de suffrages, ne pourra demander cet article que dans le cas où Sa Majesté se décideroit à accorder la suppression des commendes.

Art. 74. — Cette assemblée, remplie de sentimens d'humanité et de justice, recommande à son député de ne pas souffrir les distinctions humiliantes que supportèrent les communes aux derniers Etats généraux de Blois et de Paris, et le charge de présenter, sans aucune distinction de forme, le présent cahier et ses pouvoirs.

Tous les articles ci-dessus, au nombre de soixante-

Digitized by Google

quatorze, ont été arrêtés par la Chambre, qui a requis MM. les commissaires de les signer.

A Dole, le 14 avril 1789.

Signés à la minute, P. F. GUILLOT, curé de la paroisse d'Orchamps en Vennes, commissaire ; le chev. DU DESCHAUX, commissaire ; TROUILLOT, curé de Menotey, commissaire ; TROUILLET, curé d'Ornans, commissaire ; COSTE, curé de Quingey, commissaire ; MOÏSE, professeur de théologie, commissaire ; D. MERCIER, principal du collège de Saint-Jérôme, commissaire ; COURTOT, curé de Champvans, commissaire ; PERROT, curé de Villers-Robert, commissaire ; ROUMETTE le cadet, prêtre familier de Dole, commissaire ; BOISSON, président élu ; BRETON, curé de Rochefort, secrétaire de l'Ordre du Clergé.

Digitized by Google

Cahier de l'ordre de la Noblesse de Dole, Ornans et Quingey assemblée au siège principal de Dole, pour être présenté aux Etats généraux.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le treize avril, en vertu des lettres de convocation qui ordonne aux trois ordres des bailliages de Dole, Ornans et Quingey d'élire leurs représentants aux Etats libres et généraux du Royaume et de leur confier touts les pouvoirs et instructions qui seroient jugés nécessaires pour la restauration de l'Etat et des bailliages cy-devant dénommés, l'ordre de la Nobiesse desdits bailliages donne par ces présentes à son député auxdits Etats qui doivent se tenir à Versailles le vingt-sept avril de la présente année, les pouvoirs et instructions, tels qu'ils suivent.

La Noblesse des bailliages de Dole, Ornans et Quingey charge son député d'unir son vœu à ceux de toute la France pour la conservation de la personne sacrée de Sa Majesté; de lui offrir les assurances de sa fidélité et de sa reconnoissance du bienfait qu'elle a accordé à la Nation en la convocant en Etats généraux.

La Noblesse a toujours signalé son zèle pour la défense de la patrie : aujourd'hui que la bonté du Monarque l'appelle à concourir à l'administration, elle s'empressera de faire éclater son patriotisme dans les fonctions paisibles qui contribueront au bonheur de ses concitoyens.

Article 1er. — Le député aux Etats généraux s'engagera sous le sceau de l'honneur, de la religion et du

Digitized by Google

serment à suivre avec la plus grande exactitude, à ne s'écarter en manière quelconque, et à ne point outrepasser les pouvoirs et instructions qui lui seront remises; concourir par tous les moyens possibles à obtenir les demandes dont il sera chargé quoique contraires à son opinion particulière qu'il soumettera à celle de ses commettants: il ne perdra jamais de vuë qu'il n'assiste aux Etats généraux que comme mandataire des bailliages.

Art. 2. — Le député aux Etats généraux s'occupera d'abord de la vérification des procurations respectives, de la légalité et liberté des élections réciproques, condition essentielle sans laquelle il ne pourra procéder.

Art. 3. — Comme c'est à la Nation assemblée en Etats généraux à statuer sur la forme la plus avantageuse de ses délibérations, on laisse aux députés la liberté de délibérer, quelle que soit la forme de la majorité décidera, lui recommandant néantmoins de voter pour la délibération par ordre.

Art. 4. — Il ne souffrira pas les distinctions humiliantes pour le Tiers Etat qui ont eu lieu dans quelques Etats généraux et qui dégraderaient la qualité de français dans les représentants de la Nation.

Art. 5. — Si, pour l'avantage général de la France et de la prospérité publique, la province de Franche-Comté consent à abandonner plusieurs de ses privilèges et franchises et de confondre ses intérêts avec ceux du reste du Royaume, le député déclarera expressément qu'elle n'entend le faire qu'autant qu'il en sera usé de même par les autres provinces, et dans le cas contraire, ou si par quelqu'obstacle imprévu les Etats généraux étoient empêchés de prendre les résolutions salutaires que la Nation a droit d'espérer pour sa restauration, il déclarera alors qu'elle entend se réserver expressément

Digitized by Google

toutes ses franchises, privilèges et immunités sans exceptions quelconques, particulièrement celle de ne pouvoir être imposée que par son libre et exprès consentement accordé dans ses Etats particuliers : il demandera en conséquence que les capitulations (1) de la province, particulièrement celle du sept juin seize cent soixante et quatorze accordée à la ville de Dole qui en était la capitale, soient sanctionnées et ratifiées par les Etats généraux, en touts les objets dont elle ne se départira pas, avec déclaration que quel que soit le sort de la gabelle, des aides et du papier timbré, elle n'entend jamais sous aucun prétexte s'y assujétir.

Art. 6. — Lorsqu'il aura été pris une résolution aux Etats généraux, l'arrêté en sera présenté au Roi pour recevoir sa sanction, et pendant l'examen de cet arrêté dans son Conseil, les Etats généraux pourront s'occuper d'autres questions et en préparer les délibérations, mais ils ne pourront passer à un nouvel arrêté qu'après que la sanction aura été donnée à celui précédemment présenté.

Art. 7. — Il demandera qu'il soit irrévocablement reconnu et déclaré que la France est une nation libre, gouvernée par le Roi suivant les loix ; qu'aucunes de ces loix ne peuvent être établies, changées ou détruites sans le consentement de la Nation librement assemblée en Etats généraux et la sanction du Prince à qui elle a transmis le pouvoir exécutif dans toute son étendue.

Art. 8. — Qu'aux Etats généraux appartient le droit de délibérer sur touts les objets de législation ; que leurs décisions sanctionnées par le Prince deviennent dé-

(1) Voir les capitulations de Dole et de Besançon, en 1668 et 1674, dans le *Recueil des édits et déclarations du Roi, etc., enregistrés au Parlement séant à Besançon, et des règlements de cette Cour, depuis la réunion de la Franche-Comté à la Couronne* (1674-1775). Besançon, Daclin, 1771-1778, T. 1er.

Digitized by Google

crets nationnaux, loy constitutionnelle du Royaume dont le Roi ne peut se dispenser de procurer l'exécution.

Art. 9.— Qu'à la Nation appartient le droit de s'ajourner en Etats généraux, qu'aucune autorité ne peut dissoudre sans son consentement cette assemblée nationale dont la police intérieure n'appartient qu'à elle seule, et dont les membres sont sous la sauvegarde de la Nation; que leur périodicité sera déterminée et ne pourra être remise au delà de cinq ans, sans que dans cet interval il puisse être fait aucune loy générale, même provisoire.

Art. 10. — Le député ne pourra consentir à l'établissement d'aucune commission intermédiaire des Etats généraux.

Art. 11.— Il demandera que dans le cas d'une minorité, le droit de conférer la régence n'appartient qu'à la Nation; qu'en conséquence les membres qui auroient assisté aux derniers Etats généraux soient tenus de se rendre dans le mois dans la ville où ils auraient été assemblés; et jusqu'à ce qu'ils aient conféré la régence, le premier prince du sang soit chargé du gouvernement du Royaume, sans que l'on puisse induire de ce cas particulier que dans toutes autres circonstances les mêmes députés puissent retourner aux Etats généraux subséquents sans une nouvelle élection.

Art. 12. — Il demandera qu'il soit pourvu par un décret solemnel à la liberté individuelle des citoyens, à laquelle il ne pourra être donnée atteinte que d'après les formalités requises par la loi; toutes lettres de cachet et autres ordres de cette espèce, sous quelque forme qu'ils puissent se reproduire, soit contre les corps, soit contre les particuliers, seront irrévocablement proscrits, et les peines les plus sévères prévues contre les ministres qui pourraient un jour contrevenir à ce décret national.

Digitized by Google

Art. 13. — La liberté de la presse sera assurée par un décret qui donnera en même temps un moyen de réprimer la licence de ceux qui pourroient en abuser par des écrits contraires à la religion, aux mœurs et à l'honneur des citoyens.

Art. 14.— Il demandera que touts ministres et administrateurs quelconques soient toujours responsables de leurs gestions, desquelles ils rendront compte à chaque assemblée de la Nation en Etats généraux.

Art. 15. — Il demandera qu'il soit reconnu par un décret sanctionné que tout citoyen ne pourra être jugé soit au civil, soit au criminel que suivant les loix par ses juges naturels, reconnus et établis par elle; s'en rapportant à la sagesse des Etats généraux sur les moiens de prévenir les abus du pouvoir judiciaire.

Art. 16. — Qu'il n'y aura dans la suite aucune commission.

Art. 17. — Que toutes évocations soient proscrites sauf les cas de suspicion ou récusation soit des juges individuellement, soit des tribunaux auxquels la loy pourvoiera.

Art. 18. — Que le droit de *committimus* soit supprimé dans son entier.

Art. 19. — Il demandera que par le même décret il soit reconnu qu'à la Nation appartient le droit de changer les tribunaux, en étendre ou restreindre la juridiction, les supprimer ou les créer; que les offices de magistrature soient inamovibles individuellement, en ce qu'il n'est pas permis de destituer un officier pour le remplacer par un autre, ni même un tribunal pour le remplacer par un autre qui auroit les mêmes fonctions, sans qu'il fût permis d'attoucher au parlement (1), cour et

(1) V. A. Estignard, *Le Parlement de Franche-Comté, de son installation à Besançon à sa suppression, 1674-1790*. Besançon, Jacquin, 1892; 2 vol. in-8°.

Digitized by Google

tribunaux de Franche-Comté qui appartiennent directement à la nation franc-comtoise que de l'exprès consentement des Etats de cette province : le député étant chargé au contraire de demander spécialement que la chambre des comptes sera rétablie dans la ville de Dole dans touts ses droits et privilèges, telle qu'elle était lors de sa suppression.

Art. 20. — Il proposera de prendre les moiens les plus efficaces pour parvenir à la plus prompte réforme et simplification des loix civiles et criminelles, adoucir les dernières, abolir la cruauté des supplices, proportionner la peine aux délits, simplifier les formalités des procédures et les abréger ; il proposera enfin d'examiner s'il ne conviendrait pas d'établir la procédure criminelle par les jurés, suivant l'ancien usage des Francs et des Bourguignons, comme la plus conforme aux vrais principes de l'humanité et de la liberté, et d'accorder touts les adoucissements que l'humanité exige en faveur des prisonniers.

Art. 21. — Il demandera que le même décret détermine qu'il ne pourra résulter aucune tache ni notte d'infamie sur les familles d'un criminel ; que les membres de ces familles à quelque degré que ce soit, ne pourront être exclus d'emplois et états quelconques, ecclésiastiques, militaires ou civils, ni encourir aucun blâme et qu'il n'y aura plus de de différence de supplice pour le même délit entre les nobles et les roturiers.

Art. 22.— Il ne pourra expressément, à peine d'être désavoué, entendre aucune proposition d'emprunts ni d'impôts ou secours pécuniaire quelconque à quelque titre qu'il soit demandé, que préalablement les droits de la Nation n'aient été reconnus et assurés de la manière la plus solemnelle et sa Constitution déterminée.

Digitized by Google

Il pourra seulement consentir provisoirement la continuation des impôts actuels pendant la durée des Etats généraux à laquelle ils seront limités, passé lequel tems, tous ceux de quelque nature qu'ils soient, directs ou indirects, qui n'y auront pas été accordés, seront éteints et supprimés de plein droit.

Art. 23. — Il demandera l'abolition de la mainmorte personnelle, sans indemnité, il exprimera le vœu du bailliage sur la destruction de la mainmorte réelle moiennant une indemnité raisonnable envers les seigneurs, recommandant expressément au député de s'opposer à toutes atteintes qui pourroient être portées aux droits de propriété.

Art. 24. — Il demandera l'abolition de la vénalité des offices de judicature et que l'on pourvoye à leur remboursement suivant l'estimation du centième denier pour ceux qui sont assujettis, ou suivant le prix des acquisitions antérieures à 1788 pour ceux qui en sont exempts.

Art. 25. — Il demandera que l'on détermine le nouvel ordre à donner aux tribunaux, soit souverains, soit de première instance, dont les membres, aiant les qualités qui seront requises par la nouvelle Constitution, seront présentés par les Etats provinciaux et pourvus par le Roy ; le nombre enfin dont ils doivent être composés.

Art. 26. — Il demandera que pour être admis à exercer une charge dans un tribunal de première instance, il fallût être âgé de vingt-cinq ans et avoir exercé la profession d'avocat pendant l'espace de cinq ans, et pour exercer une charge dans une cour supérieure, il sera nécessaire d'avoir servi dans un tribunal de première instance pendant l'espace de dix ans, ou avoir exercé la profession d'avocat pendant l'espace de quinze ans.

Digitized by Google

Art. 27.— Il demandera que la jurisdiction des parlements soit bornée au jugement des contestations civiles et criminelles, et à faire exécuter les loix consenties par les Etats généraux et enregistrées dans les greffes desd. cours sans vérification.

Art. 28. — Il demandera que le devoir des fiefs soit exempt de touts droits d'épices et autres frais, excepté ceux du greffe.

Art. 29. — Il demandera qu'il ne soit plus permis aux seigneurs ecclésiastiques et laïques d'amodier la justice et les amendes de leurs terres et fiefs, à peine en cas de contravention d'être obligés de les rendre aux pauvres et aux fabriques des paroisses, et que leurs gardes soient tenus, à l'instar de ceux des communautés, vulgairement appellés messiers, d'avertir les propriétaires, ou cultivateurs d'héritages dans lesquels ils auront trouvé un délinquant, à fin que le propriétaire puisse en faire estimer le dommage dans le tems util.

Art. 30. — Il demandera d'abroger le tirage de la milice trop onéreux et encore plus dispendieux pour le peuple, surtout dans les campagnes, sauf à pourvoir par touts autres moiens au remplacement de ces troupes.

Art. 31.— Il demandera que les troupes ne puissent jamais être employées contre leurs concitoyens que lorsqu'elles en seront requises par le pouvoir judiciaire, pour maintenir la police et favoriser l'exécution des loix.

Art. 32. — Que l'ordonnance qui exclue des grades et employs militaires le Tiers Etat soit réformée.

Art. 33. — Le Roi sera supplié de donner aux militaires une constitution stable et permanente qui mette fin aux variations décourageantes pour les troupes ; de supprimer les punitions des baguettes comme trop

Digitized by Google

cruelles et les coups de plats de sabre, punitions qui répugnent à l'esprit d'une Nation dont l'honneur est le premier mobil.

Art. 34. — Il demandera qu'il soit dit dans la constitution militaire que les officiers de l'armée jouiront également comme les autres citoyens du droit de ne pouvoir être privés arbitrairement de leurs emplois et sans un jugement.

Art. 35. — Qu'ils auront, ainsi que les soldats la liberté de proposer toutes récusations légitimes contre les juges qui formeront le conseil de guerre qui devra les juger, et qu'il sera créé un tribunal militaire permanent à la révision duquel seront soumis de droit touts jugements prononceant des peines graves et par-devant lequel ils pourront appeller des sentences prononcées contre eux, soit sur la peine infligée soit sur les formes judiciaires lorsqu'elles auront été enfreintes dans l'instruction de la procédure ; sauf néantmoins les jugements prévôtaux pour marôde, désertion, ou indiscipline grave en tems de guerre lorsque l'armée sera proche de l'ennemi ; enfin il ne sera dans aucun cas permis au ministre d'aggraver ou changer à volonté ses jugements.

Art. 36. — Le député de la Noblesse adoptera pour la forme des Etats particuliers de cette province celle qui sera jugée la meilleure par la majorité des Etats généraux ; cependant il votera de préférence pour la formation en deux chambres ; et dans le cas où la formation par ordre, et par représentation prévaudrait, il demandera que la chambre de la Noblesse à laquelle auront droit touts ceux qui ont la noblesse acquise et transmissive, ait à elle seule le double de représentants que l'ordre du Clergé.

Art. 37. — Le pouvoir judiciaire et législatif ne pouvant être réuni dans la même personne, nul magis-

Digitized by Google

trat en exercice ne pourra paraître aux assemblées des provinces, mais il pourra être représenté par procureur et être élu pour député aux Etats généraux.

Art. 38. — Les députés aux Etats provinciaux seront nommés chacun dans leur bailliage ou arrondissement dans la proportion qui sera réglée, et les députés aux Etats généraux seront élus par les Etats provinciaux, mais dans ce cas chaque bailliage triplera le nombre de ses représentants aux Etats provinciaux pour procéder à cette élection.

Art. 39. — Il demandera qu'il fût déclaré qu'aux seuls Etats provinciaux appartient le droit de procéder à la répartition des impôts dans leur ressort et de statuer sur l'administration intérieure des provinces, subordonnément aux règlements généraux arrêtés dans l'assemblée nationale et sanctionnés par le Roy, sans entendre néantmoins les priver du droit de proposer des règlements et des loix locales sur les objets étrangers à l'intérêt général du Royaume.

Art. 40. — Il demandera que pendant l'interval des assemblées des États provinciaux ils soient représentés par une commission intermédiaire composée de membres du Tiers Etat, en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis, dans la proportion d'un du Clergé, de deux de la Noblesse et trois du Tiers Etat.

Art. 41. — Que cette commission soit spécialement chargée de surveiller tout ce qui peut intéresser les provinces comme répartition des impôts, ponts et chaussées, transports et fournitures militaires, surveillance des caissiers et receveurs, de poursuivre l'exécution de ce qui aura été arrêté par les Etats particuliers, d'en demander la convocation anticipée dans les circonstances où elle lui paraîtra nécessaire ou utile, mais dans aucun cas elle ne pourra s'arroger le droit de consentir aucun impôt ni perception quelconque, non

Digitized by Google

plus que de décider sur les objets tenants à la constitution et législation des provinces.

Art. 42. — Il demandera la vérification de l'état des finances.

Art. 43. — Qu'après une exacte vérification l'on assure les dettes nationales, qu'on supprime les frauduleuses, que l'on réduise les usuraires, et par les mêmes motifs d'équité qu'on rétablisse celles qui ont été injustement réduites et supprimées par l'arbitraire des administrateurs précédents.

Art. 44. — Il demandera qu'il soit accordé aux corps et communautés ou particuliers lésés par les jugements des commissaires nommés dans les différentes circonstances sous le règne précédent, notamment par les commissaires de réformations des bois et salines de Franche-Comté un délai de cinq ans pour se pourvoir en opposition contre ces jugements par-devant les tribunaux, sans néanmoins que les adjugés qu'ils obtiendront puissent opérer contre le domaine ou le trésor royal, un rapport de fruits et levés, mais seulement une restitution des sommes ou fonds légitimement dûs, ou du moins que les tribunaux ou une commission des États provinciaux soient chargés d'examiner les réclamations particulières sur ces objets, les vérifier et en rendre compte aux prochains États généraux pour y être statué par la Nation elle-même.

Art. 45. — Il demandera que l'on vérifie les pensions et gratifications annuelles, leurs titres, leurs causes, qu'on supprime ou réduise celles que la justice indiquera et qui n'ont pas été méritées ou trop considérables, relativement aux services rendus, ou à l'état actuel des finances ; que l'on arrête qu'il sera annuellement rendu public par la voye de l'impression, un état de toutes les pensions ou gratifications pour quelque cause ou prétexte qu'elles aient été accordées ; que

Digitized by Google

celles réunies sur une même tète seront comprises dans un seul et même article de cet état, et que s'il arrivait que quelqu'une soit comprise dans un article séparé ou omise dans cet état général, par cela seul et de plein droit elle sera supprimée; celui qui l'aura reçue obligé à sa restitution et déclaré incapable d'en obtenir de nouvelles. Il paraît également convenable que toutes celles accordées à la même famille comme père, mère, enfants, frères et sœurs soient comprises de suite dans le même état.

Art. 46. — Il demandera que les dépenses de chaque département soient fixées après qu'on aura examiné les détails et fait les retranchements des parties inutiles, sans que les fonds qui y seront destinés puissent êre appliqués à d'autres objets.

Art. 47. — Que par une suite du même examen l'on supprime une foule de gouvernements, commandements, états-majors de place et autres charges et commissions multipliées inutilement, et que l'on réduise à une somme convenable les appointements et traitements excessifs de la pluspart des places de cette espèce, qui seront jugées devoir être conservées à raison de leur utilité. Que sans égard à la faveur les pensions militaires seront accordées et fixées désormais, tant aux officiers de cavalerie qu'à ceux de l'infanterie suivant le grade et l'ancienneté de leur service: que leurs veuves jouiront de la moitié de leurs pensions ainsi qu'il se pratique chez les autres puissances : que les veuves des officiers tués à la guerre jouiront de la même grâce, c'est-à-dire de la moitié de la pension qu'auraient obtenue leurs maris s'ils eussent servi pendant trente années, et ce dans le cas où les Etats des provinces le jugeront convenable.

Art. 48. — Que l'on supprime toutes commissions ou offices qui ne seront pas d'une utilité reconnue et

Digitized by Google

que l'on déclare que la même personne ne pourra pas en réunir et exercer plusieurs en même temps, de même que des gouvernements, commandements, grandes charges de la couronne, employs militaires et autres de quelque nature qu'elles soient, qu'il pourra cependant être accordé un traitement aux pourvus de commission ou employs supprimés, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Art. 49. — Que l'on fixera un fonds annuel aux dépenses imprévues, soit des différents départements, soit des administrations des provinces ; que ces fonds resteront déposés pendant l'année dans les caisses particulières desd. provinces, et s'ils ne sont pas employés à des dépenses imprévues, ils le soient à la fin de chaque année à l'amortissement progressif de la dette nationale par les provinces elles-mêmes.

Art. 50. — Qu'il soit fixé par les Etats généraux au commencement de chaque règne une somme pour les dépenses de la maison roiale que la Nation paiera, sans que la concession ait besoin d'en être renouvellée pendant toute la durée du règne.

Art. 51. — Il demandera également la suppression de touts les privilèges soit des commençaux de la maison du Roi, soit de toutes autres charges dans le Royaume portant des exemptions d'impôts onéreux au peuple sur lequel elles reflueut.

Art. 52. — Il en sera de même de la suppression de toutes exemptions d'impôts en faveur des ordres privilégiés qui occasionnent une surcharge à la Nation, sous réserve néanmoins d'accorder de l'agrément unanime des trois ordres des encouragements à l'agriculture et aux familles nombreuses en faveur de la population.

Art. 53. — Il demandera la suppression des charges et des compagnies de finance et toutes espèces d'en-

Digitized by Google

treprises publiques qui peuvent être confiées plus avantageusement à l'administration des Etats de province, et que l'état des recette et dépense de chaque année soit rendu public par la voye de l'impression, ainsi que celui des différents départements, enfin que le compte général des finances ait la même publicité.

Art. 54. — Il demandera que l'on examine les droits des greffes et des contrôles, pour en fixer modérément les tarifs dans une proportion convenable et surtout avec une si grande précision qu'elle ôte tout prétexte aux différentes interprétations que l'esprit fiscal pourrait encore y donner.

Art. 55. — Il demandera la suppression des loteries royales et toutes autres établies dans le Royaume.

Art. 56. — Il demandera que l'on s'occupe des moiens de remplacer de la manière la moins onéreuse le produit des aides, traites et gabelles, la marque des cuirs, des fers, l'impôt sur le papier, la poudre, l'amidon, droits sur les huiles et savons dans les provinces qui y sont assujéties ; de l'abolition des privilèges exclusifs, des entraves mises au commerce de province à province et autres préjudiciables aux manufactures nationales et aux arts, particulièrement du traité de commerce avec l'Angleterre et des réclamations qu'il a occasionnées ; de l'abolition et réachat des péages, dont la cause n'est plus subsistante par un service habituel ; du réachat et réduction des dimes exhorbitantes moiennant indemnité aux propriétaires, enfin de tous les moiens possibles de faire fleurir le commerce, d'encourager les manufactures et les arts, mais plus particulièrement l'agriculture en accordant des gratifications aux inventeurs, et qu'il soit donné de l'extension aux loix qui permettent le commerce à la Noblesse sans dérogence.

Art. 57. — Que l'intérêt de l'argent pretté à terme fixe sera autorisé par une loy.

Digitized by Google

Art. 58. — Il demandera que l'on vérifie et que l'on consolide au besoin les apanages dont l'on assurera le retour à la couronne le cas échéant, ainsi que les engagers à temps, à vie et à durée de famille, ou bien il proposera d'indemniser les Princes par un équivalent en argent, qui leur tiendra lieu desdits apanages, garanti par la Nation.

Art. 59. — Il demandera la vérification des échanges faits sous ce règne et sous le précédent et la nullité de ceux qui auront été faits au détriment du domaine, et la réunion à la couronne de toutes concessions du domaine.

Art. 60. — Il demandera ensuite la vente des domaines et terres domaniales, même des forêts d'une petite étenduë, mais il règlera en même tems la forme de ces aliénations qui ne pourront être faites que lorsque lesdites terres seront portées à leur valeur réelle, et pour y parvenir plus avantageusement, elles seront divisées et détaillées par village, sans qu'il en puisse être réunies deux dans une même enchère; les enchères ne seront reçuës qu'après un premier offre proportionné à leur valeur, après diverses affiches à délais suffisants, elles seront faites par-devant les juges chargés de leur conservation, à la participation des États provinciaux représentés par des députés et des procureurs sindics.

Art. 61. — Le prix provenant de ces ventes sera incontinent employé en acquittement et extinction des dettes de l'Etat par les Etats provinciaux, en préférant les plus onéreuses et celles dont l'équité demande le remboursement le plus instant.

Art. 62. — Dans la vente des domaines ne seront point comprises les justices qui appartiennent au Roi, sur les territoires des villes; justices pour l'exercice desquelles on pourrait prendre des arrangements avec les municipalités.

Digitized by Google

Art. 63. — Il sera également pourvu avec le plus grand soin à la conservation et à la meilleure administration des forêts domaniales, à leur aménagement, à celui des bois des communautés, des corps ecclésiastiques, religieux et des bénéficiers.

Art. 64. — Il proposera également de pourvoir par un traitement fixe aux appointements, frais de bureaux, de touts caissiers, receveurs et gens de finance quelconques, dont la conservation sera jugée nécessaire, au lieu et place des taxations proportionnelles, à leur maniment de deniers qui sera simplifié le plus possible.

Art. 65. — Que ces caissiers et receveurs seront à la disposition et sous l'inspection particulière des Etats généraux et provinciaux, sauf la jurisdiction des tribunaux ; ils seront chargés de la recette soit des domaines et bois, soit des impôts directs ou indirects et de la dépense à faire dans les provinces, dans lesquelles on renvoira touts les paiements de pensions, appointements, gratifications, intérêts de rentes perpétuelles et viagères qui seront à leur proximité, ainsi que de toutes dépenses publiques a faire dans lesdites provinces.

Art. 66. — Que ces mêmes caissiers seront également dépositaires de l'argent provenant de la vente des bois des communautés, jusqu'à ce qu'elles en aient fait l'employ avec deüe autorisation ; cet argent ne pourra plus être envoyé à Paris, ni dans toutes autres caisses, hors de la Province ;et pour en empêcher la fériation au préjudice des communautés, il sera employé au remboursement des dettes de l'État et il leur en sera payé l'intérêt, jusqu'à ce que leurs besoins exigent qu'il leur soit rendu ; auquel cas, cette restitution leur sera faite sur les premiers deniers destinés à l'amortissement desdites dettes.

Art. 67. — Que les communautés seront déchargées

Digitized by Google

du paiement du dixième du prix de la vente de leurs bois: dixième affecté à titre de secours aux pauvres communautés religieuses.

Art. 68. — Il procurera les meilleurs règlements pour l'administration des municipalités qui seront renduës électives et pour le maintien de la police des villes et des campagnes, auxquelles il conviendrait également de donner des municipalités.

Art. 69. — Le député se conformera à la demande de l'ordre du Tiers Etat en ce qui concernera la corvée pour l'entretien et confection des grandes routes, pour être faites dans la suite soit en nature, soit par un impôt également réparti sans exemption ni privilège.

Art. 70. — Il donnera la plus grande attention aux canaux de navigation et à leur exécution à feur et à mesure qu'on pourra y appliquer des fonds en préférant ceux qui seront reconnus de la plus grande utilité pour la facilité du commerce, et parmi ces canaux, celui de la communication du Rhône au Rhin par la Saône et le Doubs, en continuation de celui auquel on travaille sous les murs de la ville de Dole, il représentera que ce dernier n'est pas un des moins intéressants pour la généralité du Royaume qui doit y contribuer.

Art. 71. — Il ne sera pris aucun terrein soit pour confection de grandes routes et chemins de traverses nouveaux, soit pour canaux de navigation et accessoires sans en avoir payé au propriétaire la valeur au plus haut prix ensuite d'estimation contradictoire.

Art. 72. — Il demandera la réforme des abus dans la manutention des salines de la province et dans l'administration des bois qui y sont affectés, que l'on fasse cesser la violation des propriétés soit des communautés soit des particuliers dans les affectations des bois qui y sont faites.

Digitized by Google

Que l'on examine scrupuleusement si à raison de la diminution notable des bois dans la province, il ne lui serait pas plus avantageux de diminuer la fabrication du sel en suppléant à ses besoins, auxquels il doit être abondamment pourvu, par du sel de mer ; enfin quels que soient les arrangements qui seront pris sur cet objet, il sollicitera provisoirement la suppression des salines de Montmorot (1) dont le sel passe avec raison pour nuisible, ou que si ces salines sont conservées, il fût ordonné qu'on livrerait le sel en provenant en grains, ou qu'il fût mis en pains différemment de la fabrication actuelle, et qu'il fût également pourvu sans surhaussement de prix du sel d'ordinaire de la province qui lui sera délivré de qualité aussi bonne que celui qui se livre aux Suisses ; et ce dans toutes les salines de la province.

Art. 73. — Le député sera chargé de réclamer l'exécution des loix relatives aux forges et fourneaux attendu la pénurie actuelle des bois dans la province, et que toutes celles qui excèdent le nombre de feux qui leur a été permis par leur titre constitutif y seront réduites.

Art. 74. — La Constitution étant irrévocablement fixée, l'état des finances vérifié, les dépenses des divers départements déterminées, les retranchements et bonifications arrêtés, le député consentira les impôts nécessaires pour balancer la dépense avec la recette, même pour un fonds annuel essentiellement destiné à l'amortissement des dettes de l'Etat.

Art. 75. — Ces impôts ne pourront être accordés que pour un terme limité comm'il a été dit cy-devant, et le député observera scrupuleusement de les diversifier le moins possible, de les asseoir sur les objets dont la perception sera la plus facile, la moins dispendieuse, et

(1) Commune du canton de Lons-le-Saunier (Jura).

Digitized by Google

susceptible de la répartition la plus égale sur toutes les propriétés et les personnes sans distinction d'ordres et de privilèges qui n'existeront plus sur cet objet ; il évitera que les impôts soient établis sur les denrées de première nécessité et sur les objets qui porteraient plus particulièrement sur la classe indigente, mais il demandera d'en asseoir une partie sur les objets de luxe et sur les emprunts ouverts en France, et que l'on préférât ceux du genre le plus compatible avec la liberté publique et individuelle.

Art. 76. — Après avoir examiné le Concordat on ne peut douter que les Etats généraux n'en demandent l'abolition et qu'ils ne prennent tous les moiens possibles et les plus efficaces pour empêcher de sortir du Royaume sous aucun prétexte des sommes quelconques pour paiement des bulles des bénéficiers, dispenses et ce relativement à ce qui est exigé en cour de Rome pour ces objets, lesquels sans manquer à la déférence qui est due au chef de l'Eglise peuvent être accordés sans frais par les évêques, sauf à ceux-cy à recevoir gratuitement des bulles de la cour de Rome pour leur installation.

Art. 77. — Le député demandera également la suppression des octrois et autres impôts établis pour subvenir aux besoins des maisons de charité, auxquels il sera suppléé sur les fonds désignés cy-après.

Art. 78. — Il sera établi dans chaque province une caisse religieuse ou de charité, laquelle sera formée du superflu du revenu de touts les bénéfices et dotations des maisons religieuses, ainsi que des biens des ordres religieux et bénéfices inutils qui pourront être supprimés.

Art. 79. — Il demandera que les archevêques et évêques soient fixés chacun à un revenu de cinquante ou quarante mille livres et que le surplus de leurs revenus

Digitized by Google

actuels servira à en établir de nouveaux, où la localité et la convenance l'exige plustôt encore par des réunions de bénéfices simples et en commendes, lequel surplus de revenus cy-devant dit, ainsi que des bénéfices simples et en commendes sera mis en caisse, soit pour servir à ces nouveaux établissements soit à multiplier les cures, en sorte qu'il y en ait une, autant que faire se pourra dans chaque village, et leur fixer un revenu suffisant comme de quinze à dix-huit cents livres, pour non seulement subvenir aux besoins des curés, mais encore leur donner la possibilité de secourir l'indigence; et au moien de cette dotation supprimer toute espèce de casuel, gerbes de Passion et toutes autres rétributions conventionnelles et corvées sur leurs paroissiens, n'entendant néanmoins attoucher en rien aux fonds curiaux et aux dimes, en leur ajoutant de plus deux cents livres pour les honoraires d'un vicaire lorsqu'ils en auront un.

Art. 80. — Il demandera l'exécution des décrets et canons sur la résidence des évêques, curés et touts bénéficiers à charge d'âme ou desserte, de ceux contre la réunion sur une même tête de plusieurs bénéfices, dont le tableau sera rendu public par la voye de l'impression ainsi que de leur possesseur, et de doter convenablement les ordres mendiants des deux sexes, leur supprimant toute quête.

Art. 81. — La suppression de toutes dotes monastiques ou toutes pensions équivalentes de religieux, religieuses à la charge des familles sur cet objet, sous quelque prétexte qu'elles soient demandées.

Art. 82. — De réunir les monastères ou trop peu nombreux, ou dont les revenus sont insuffisants pour leur dépense nécessaire.

Art. 83. — De rendre utils touts les ordres religieux et demander la réunion ou suppression de ceux qui sont inutils.

Digitized by Google

Art. 84. — Que touts revenus d'abbaye commendataire excédants six mille livres et de prieuré excédants trois mille livres seront versés dans la caisse religieuse ou de charité, sans entendre par là augmanter les bénéfices de cette espèce d'un revenu inférieur, il en sera usé de même à l'égard des maisons religieuses dont le revenu excédera mille livres par religieux, après avoir néanmoins encore fixé une somme convenable pour entretien de leurs églises et maisons.

Art. 85. — Il sera procédé à la révision des réunions qui ont été récemment faites des biens des différents bénéfices ou ordres religieux, notamment celle des Grandmontins et des Antonins, ces derniers à l'ordre de Malthe, ce qui emporte une aliénation à un état étranger.

Art. 86. — Après avoir pourvu aux suppléments de dotation proposés cy-devant pour les évêques et curés, le surplus du produit de la caisse religieuse sera employé à un supplément d'entretien et subsistance des hôpitaux et maisons de charité qui en auroient besoin, même à fournir chez eux des secours aux malades domiciliés, et il sera pourvu à empêcher que les administrateurs de ces maisons n'emploient le superflu de leurs revenus à des bâtiments plus de luxe que d'utilité, à former des établissements d'instruction religieuse ou civile, à établir dans chaque bailliage autant qu'il y aura possibilité, ou du moins dans chaque arrondissement déterminé des hôpitaux pour recueillir gratuitement, élever et instruire les enfants trouvés, apprendre un métier aux infirmes ou d'une faible constitution, préparer les autres aux travaux de l'agriculture, enfin rendre les uns et les autres utils à la société.

Art. 87. — Il demandera que l'on forme par arrondissement des établissements pour retirer les mendiants, y retenir les vagabonds, occuper les valides et détruire la mendicité.

Digitized by Google

Art. 88. — Que l'on comprendra dans les établissements de charité l'instruction gratuite d'accoucheuses pour les multiplier dans les campagnes, ainsi que des chirurgiens intelligents auxquels il serait payé sur cette caisse les secours qu'ils donneraient aux pauvres sur le certificat des curés, des seigneurs et des notables habitants, et empêcher par ce moïen les chirurgiens ineptes et les empiriques d'abuser de la crédulité du peuple et de se jouer de son existence.

Art. 89. — Que le surplus de la caisse soit employé en augmentation des ateliers de charité après avoir pourvu aux maîtres et maîtresses d'école dans les campagnes, ces dernières à établir non seulement pour l'instruction, mais encore pour donner quelques leçons de travail à leurs élèves.

Art. 90. — Le député proposera d'obliger par un décret soit le clergé de France, soit celui des provinces qui ont contracté en corps des dettes à les éteindre et rembourser dans un terme déterminé, soit par le séquestre d'une partie des bénéfices simples à mesure qu'ils viendront à vacquer, prélèvement fait des sommes qu'ils en devront verser dans la caisse de charité, soit par vente de fonds des différents ordres qui sont supprimés ou qui pourront l'être à l'avenir, soit par un impôt particulier sur les bénéfices des provinces dont le clergé a contracté la dette.

Art. 91. — Le député sera également chargé de solliciter l'exécution de l'établissement du collège roial militaire ordonné à Dole par lettres patentes de 1777 dont l'enregistrement a été refusé, il demandera la reddition des comptes du régisseur des biens des Jésuites qui sont affectés pour cet établissement, et qu'il y soit ajouté deux professeurs de théologie, prêtres séculiers à la nomination du diocésain, et un professeur du droit public.

Digitized by Google

Art. 92. — Il sollicitera également la fixation de la séance des Etats de la province et de leur commission intermédiaire à Dole, enfin qu'en attendant que cette ville ait fait valoir ses droits dans la forêt de Chaux, il soit pourvu à son chauffage par une augmentation suffisante dans l'affectation qui lui a été faite pour cet objet dans cette même forêt.

Art. 93. — Dans tous les autres objets qui ne sont pas prévus dans ce cahier, l'ordre de la Noblesse en remet la décision à la sagesse et à la prudence de son député.

Art. 94. — Le député demandera que les gens de mainmorte ne puissent jamais faire aucunes acquisitions, soit à titre d'échange ou autrement, sauf le cas où ils en auront obtenu la permission des Etats généraux, qui seuls pourront leur accorder sur l'avis des Etats des provinces.

Art. 95. — Qu'il soit enjoint au député de voter pour que, dans la présente tenue des Etats généraux ainsi que dans celles qui auront lieu par la suitte, il n'y ait aucun membre qui y soit appellé autrement qu'en vertu d'une élection libre, et que le choix du président et du secrétaire soit fait au scrutin parmi les membres de l'assemblée.

Art. 96. — A moins d'une utilité la plus évidente les grandes routes seront restraintes aux communications de ville à ville, les autres abusivement multipliées, seront suppléées par des chemins de communications qui seront établies, et entretenuës dans le meilleur état de villages à villages aux frais des communautés, chacune sur leur territoire, sauf pour celles qui se trouveroient en être surchargées soit par le peur de ressources qu'elles trouveroient chez elles, soit par des difficultés résultantes de la localité pour confection de ponts, ou autres dépenses de cette espèce ; elles seront

Digitized by Google

alors secourues par les états provinciaux, soit avec les fonds qui seront destinés aux atteliers de charité, soit avec les fonds des ponts et chaussées pour les constructions de cette nature.

Les trois derniers articles sont additionnels, et doivent être réunis à ceux auxquels ils ont rapport.

Fait, lu et arrêté à la pluralité des suffrages, le treize avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : de Mignot de la Bévière, président élu ; Pourcy, secrétaire élu.

Vérification faite de l'ordonnance du lieutenant de M. le bailli, qui a réglé par l'article quatorze que les commissaires signeroient les Cahiers et qu'ils seroient adoptés par la Chambre, nous avons signé :

Monciel, du Deschaux, de Dortan, Agnus de Rouffange, Bachelu de Montmirey, Nélaton.

Digitized by Google

Cahier des doléances, demandes, plaintes et remontrances générales et particulières, que présente aux Etats généraux le Tiers-Etat du bailliage principal de Dole, et des bailliages secondaires d'Ornans et Quingey, réunis et assemblés par-devant M. Jacques-François Grison, conseiller-doyen-assesseur audit bailliage principal de Dole, faisant les fonctions de M. le bailli et de son lieutenant général, en exécution des ordres du Roi pour la convocation desdits Etats généraux, en date du 24 janvier 1789, des règlemens y annexés, et des ordonnances et assignations ensuivies.

CHAPITRE I.

Des Etats généraux.

Article premier. — Aucun subside ne sera accordé aux Etats généraux, que préalablement la liberté de la Nation et les droits des citoyens ne soient assurés et reconnus, et que la dette nationale ne soit vérifiée.

Art. 2. — La tenue des Etats généraux sera fixée à des époques déterminées par eux-mêmes ; savoir, la première dans trois ans, à compter de la cessation de la plus prochaine ; et pour l'avenir, tous les cinq ans ; à défaut de quoi la perception de tous impôts qui auront été consentis, cessera de plein droit.

Digitized by Google

Art. 3. — Le Tiers-Etat y sera représenté par des députés en nombre au moins égal à celui des députés du Clergé et de la Noblesse réunis, soit en assemblées de bureaux, soit en assemblées générales, et il y sera délibéré par têtes.

Art. 4. — Lesdits Etats généraux régleront la manière et la forme de leur convocation, en observant que les députés y seront appelés en raison composée des population et contributions respectives des provinces.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

De la Liberté de la Nation et des Individus.

Art. 1er. — Les Etats généraux sont priés de reconnoître et faire reconnoître que la France est un état monarchique libre et gouverné par le Roi, suivant les loix faites ou consenties par la Nation, et sanctionnées par le Roi, qui ne peut les changer ni en établir d'autres, créer de nouveaux impôts, faire des emprunts, ni les proroger, sans le consentement de la Nation assemblée.

Art. 2. — Toutes lettres de cachet et arbitraires seront abolies; et si quelque individu est arrêté ensuite de lettres ou ordres de cette nature, il sera remis dans les vingt-quatre heures à ses juges naturels et ordinaires, pour être par eux statué sur les causes de sa détention ; la clameur pouvant sur ce être faite par tout Français ou habitant du royaume, sans distinction ; et dans le cas où la personne détenue seroit jugée innocente, toute réparation lui sera accordée sur les fonds et de la manière à régler par les Etats généraux.

Art. 3. — Aucun citoyen ne sera tenu de comparoître devant les cours, si ce n'est en vertu d'assignation ou de décret ; et ne pourront lesdites cours rendre aucune ordonnance de mandat ni de *veniat*.

Art. 4. — Aucun Français ou habitant du royaume

Digitized by Google

ne pourra être jugé, soit au civil, soit au criminel, que par ses juges naturels et ordinaires, et nullement par des juges de commission, attribution ou évocation ; tous privilèges de *committimus* abolis.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Des Ministres.

Art. unique. — Les ministres du Roi seront et demeureront responsables et comptables à la Nation assemblée en Etats généraux, de leur conduite dans l'administration.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Des Etats particuliers des Provinces.

Article premier. — Toutes les provinces du royaume seront régies par des Etats particuliers, où le Tiers-Etat sera représenté par des députés en nombre au moins égal à ceux du Clergé et de la Noblesse réunis, et où les députés seront appelés en raison composée de la population et contributions des provinces, villes, bourgs et villages.

Art. 2. — Les loix concernant l'administration de la justice, seront portées aux Etats provinciaux, pour y être délibéré ; en cas ils les acceptent, elles seront enregistrées aux parlemens, sans qu'à prétexte de la nécessité de cet enregistrement, lesdites cours puissent les rejeter ; celles qui seront étrangères à l'administration de la justice, seront adoptées ou rejetées par lesdits Etats provinciaux, et deviendront exécutoires, sans qu'il soit besoin de l'enregistrement desdites cours.

Art. 3. — Les assemblées du Tiers-Etat, soit pour les Etats généraux, soit pour les Etats provinciaux, ne pourront être composées que des gens du même Ordre : nuls nobles et ecclésiastiques ne pourront y être admis.

Art. 4. — Les Etats particuliers ne pourront être tenus dans aucune ville parlementaire et où il y auroit tribunal remplaçant les parlemens. Les commissions intermédiaires seront fixées dans le même lieu que lesdits Etats.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

De la Justice.

Article premier. — Sa Majesté est suppliée de réunir à la couronne, toutes les justices des seigneurs, et d'ordonner que les officiers desdites justices, seront à la nomination des Etats provinciaux, résideront sur les lieux et seront inamovibles.

Art. 2. — Au cas que les justices des seigneurs ne soient pas réunies à la couronne, Sa Majesté est très-humblement suppliée d'ordonner la réunion aux prévôtés de la province de tous les villages qui en dépendoient autrefois et qui en ont été dismembrés, en déclarant, dans tous les cas, que les amendes ne pourront être affermées, et que les gardes n'auront aucune part aux-dites amendes.

Art. 3. — Sa Majesté est suppliée d'ordonner que les gardes des seigneurs ne pourront, à l'avenir, faire aucun rapport dans la plaine, ni de délit dans les bois des communautés, en raison des vexations qu'éprouvent les habitans des campagnes de la part de ces gardes, que les seigneurs se plaisent à multiplier dans leurs terres; nombre de communautés, et notamment celle de Berthelange (1), composée de trente-trois feux, se plaint particulièrement de ce que les seigneurs de ce lieu y ont habituellement huit gardes, tandis que leur terri-

(1) Commune du canton d'Audeux (Doubs).

Digitized by Google

toire ne contient que six cents journaux de terres labourables.

Art. 4. — Les messiers, gardes de vignes, forestiers, maires et échevins seront autorisés à faire rapport contre les seigneurs et tous autres qui chasseroient dans les fruits pendans, et à mettre leur rapport au greffe de la juridiction royale où ressortira la juridiction subalterne.

Art. 5. — Les officiers des seigneurs ne pourront exiger des justiciables, pour vacations et journées, que comme résidens dans l'étendue des seigneuries.

Art. 6. — Les tabellions seront supprimés, ou du moins, en cas de non suppression, ils résideront dans la seigneurie; sinon les sujets pourront, sans danger d'amende ni droits, faire recevoir leurs actes par tous autres officiers publics ; et lesdits tabellions ne pourront s'ingérer, lorsqu'ils ne seront pas notaires royaux, à passer des actes étrangers au tabellionné.

Art. 7. — Tous les offices, tant des cours souveraines que des tribunaux royaux, seront inamovibles, si ce n'est dans le cas de forfaiture jugée dans les formes.

Art. 8. — Tous les tribunaux d'exception, attribution, ainsi que toutes chancelleries seront supprimés, sauf la juridiction consulaire.

Art. 9. — La vénalité de tous offices de judicature sera abolie, sauf à laisser en titres vénaux, les offices de notaires, procureurs, greffiers et huissiers.

Art. 10. — Il sera pourvu au remboursement des titulaires, conformément aux évaluations faites en exécution de l'édit de 1771, pour ceux qui étoient assujettis à payer le centième denier; et sur le pied de la finance pour les titulaires qui n'ont pas été astreints à payer ce droit : Sa Majesté étant suppliée d'ordonner que ledit remboursement sera fait auxdits titulaires, avant qu'ils puissent être privés de leurs offices.

Art. 11. — Les justices de police et mairies patri-

Digitized by Google

moniales aux villes, seront réunies, et ne formeront qu'une seule et même justice, ressortissant aux bailliages et sénéchaussées.

Art. 12. — Les bailliages royaux seront autorisés à juger en dernier ressort en toutes matières civiles, jusqu'à la somme de deux cents livres, au nombre de sept juges, sauf l'opposition ; et les cours supérieures ne pourront recevoir les appels qui en seront interjetés ; dans laquelle somme de deux cents livres, ne seront point compris les dommages et intérêts, à moins qu'ils ne fassent l'objet principal du procès.

Art. 13. — Lors de la vacance d'un office dans les cours souveraines, bailliages et sénéchaussées, les Etats de la province présenteront à Sa Majesté, trois sujets pour en retenir un, lesquels sujets seront, savoir: pour les cours souveraines, âgés de trente-cinq ans, et auront exercé pendant dix ans, avec honneur et distinction, la profession d'avocat, soit dans les cours, soit dans les bailliages, ou un office de juge, ou de gens du Roi dans lesdits bailliages ; et pour lesdits bailliages ou sénéchaussées, lesdits sujets seront âgés de trente ans, et auront également exercé avec honneur et distinction, la profession d'avocat pendant cinq ans.

Art. 14. — Le Tiers-Etat sera admis à l'exercice des fonctions de la haute magistrature, et les cours souveraines composées de manière que les gens du Tiers-Etat soient toujours au moins en nombre égal à celui des officiers des deux autres Ordres réunis ; et les offices desdites cours ne conféreront point la noblesse.

Art. 15. — Quel que soit le degré de parenté avec la personne condamnée pour crime, il n'y aura aucune tache ni infamie sur ses parents ; les membres de sa famille ne pourront être exclus d'aucun emploi ecclésiastique, militaire ou civil: les peines et supplices seront de

Digitized by Google

même genre contre les nobles et les roturiers : Sa Majesté étant suppliée de faire maintenir cette loi par toute la force de son autorité.

Art. 16. — Il sera incessamment procédé à la réformation des codes civil et criminel.

Art. 17. — Sa Majesté est suppliée d'ordonner la suppression des droits d'ensaisissement en toutes successions, soit directes, soit collatérales ; des mêmes droits et de celui de lods, en matière d'aliénations, dans les domaines où il n'y a aucun cens d'établi, et du droit de petit scel dans les prévôtés royales.

Art. 18. — Sa Majesté sera suppliée d'ordonner la suppression de l'impôt du centième denier sur les charges qui resteront héréditaires et disponibles ; des huit et dix sous pour livre sur les droits qui se perçoivent dans les greffes, sur ceux du contrôle, insinuations, petit scel et autres quelconques ; d'ordonner encore la fixation invariable desdits droits, en renvoyant aux juges royaux la connoissance de toutes difficultés et prévarications, et d'abolir la peine du double droit, pour non payement du centième denier dans les délais fixés, sauf aux contrôleurs à se pourvoir par les voies ordinaires contre les débiteurs.

Art. 19. — Sa Majesté est suppliée d'assujettir les biens d'église et ceux grevés de substitutions, à un droit périodique et proportionné aux droits de centième denier, et un centième denier qu'ils payeroient s'ils étoient aliénables, lesdites périodicités et proportions à régler par les Etats généraux.

Art. 20. — Sa Majesté est suppliée d'autoriser les Etats de Franche-Comté à faire travailler à un code de loix pour les bâtimens et tout ce qui peut y avoir rapport, même concernant le nivellement des étangs, la hauteur des vannes, chaussées et écluses, et les distances à observer pour la plantation des arbres de différentes espèces.

Digitized by Google

Art. 21. — D'ordonner que, dans tous les cas, les appositions de scellées et inventaires seront faits, dans la province de Franche-Comté, par les juges des lieux, à l'exclusion des juges royaux, à charge que les greffiers en resteront dépositaires, par inventaires qui seront récolés à chaque mutation.

Art. 22. — Sa Majesté est suppliée d'ordonner un nouveau tarif pour les droits des officiers de justice et des notaires ; même que toutes épices et vacations, ainsi que les offices de receveurs d'épices, contrôleurs de quittances d'épices, contrôleurs des taxes de dépens et receveurs des consignations soient supprimés.

Art. 23. — Les offices de procureur et de notaire ne seront point incompatibles, du moins dans les villes bailliagères de médiocre population, et le titulaire d'un office ne pourra réunir dans ses mains un autre office de notaire, pour écarter toute concurrence contre le bien du service.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Des Universités.

Article unique. — Sa Majesté est suppliée de donner un règlement uniforme pour toutes les universités ; de créer dans chacune un professeur de droit public, et d'ordonner que les grades y seront conférés sans frais.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Des Impôts et Finances.

Article premier. — Sa Majesté est suppliée d'abolir tous privilèges et exemptions, quelle qu'en soit la cause, en fait d'impôts et charges publiques, qu'ils soient royaux, provinciaux ou locaux, même ceux du domaine du Roi et des bénéficiers de l'orde de Malthe, ainsi que des maîtres de postes.

Art. 2. — Toutes les impositions royales seront réduites en une seule, et perçues en vertu d'un seul et même rôle, dont la répartition sera faite par les Etats provinciaux. Toutes les dixmes, cens, redevances seigneuriales, châteaux, parcs, enclos et vergers seront réputés, à cet égard, propriétés foncières de première classe, et il n'y aura aucune exemption quelconque, réelle ou personnelle, même pour les rivières, étangs, forêts, etc. Sa Majesté étant suppliée d'ordonner que les fermiers qui supporteront une plus grande partie d'impôts, en raison de la suppression des privilèges, seront indemnisés par les propriétaires, nonobstant toutes clauses et conditions contraires.

Art. 3. — La répartition dudit impôt royal sera faite par les Etats généraux sur toutes les provinces, eu égard à leur étendue, population, productions, commerce, industrie, propriétés réelles et fictives.

Art. 4. — Chaque province répartira la masse de

Digitized by Google

l'impôt qui lui aura été assigné, eu égard à ce qui est porté dans l'article précédent, et la perception de l'impôt sera faite par les Etats de chaque province, en sorte que tous offices de finance soient supprimés, ainsi que toutes commissions, et les deniers levés ne pourront sortir de la province qu'après que toutes les charges et assignations sur le trésor auront été acquittées.

Art. 5. — Les Etats généraux choisiront un ou plusieurs receveurs généraux des finances du royaume, lesquels fourniront bonne et suffisante caution, et à chaque tenue des Etats généraux rendront des comptes publics qui seront envoyés dans chaque province.

Art. 6. — Il sera de plus imprimé chaque année et rendu public un état des finances du royaume, de ses revenus et dépenses, de ses charges et dettes, des fonds destinés à leur acquittement ou amortissement, de l'emploi qui en aura été fait, des titres de créance sur l'Etat, des noms des créanciers, en un mot un compte exact par recette, dépense et reprise.

Art. 7. — Les confections, entretien et réparations des grands chemins seront faits en nature par les trois Ordres, sauf aux ecclésiastiques, aux seigneurs et à tous autres, à faire faire à leurs frais et par qui ils trouveront convenir, les portions qui pourroient tomber à leur charge: les ponts et ponceaux sur les routes, seront faits, réparés et entretenus aux frais de la province: la direction en appartiendra aux Etats particuliers, qui en feront aussi la répartition sur les trois Ordres, en raison des propriétés et facultés respectives.

Art. 8. — Lorsqu'il sera pris quelque terrain particulier, soit pour l'élargissement ou confection des routes, soit pour autres ouvrages publics, les propriétaires ne pourront être dépossédés, qu'après l'estimation desdits

Digitized by Google

terrains contradictoirement faite, et qu'après le payement du prix fixé par les experts.

Art. 9. — La marque et les droits sur les cuirs seront supprimés.

Art. 10. — L'établissement concernant les haras sera supprimé, et le service en ce genre sera ramené à une pleine liberté.

Art. 11. — Les Etats provinciaux seront autorisés à se faire rendre compte par qui de droit, des sommes perçues pour le remboursement des charges du parlement et de la chambre des comptes, pour les frais de milice, pour les octrois sur les sels, de la caisse des haras, ponts et chaussées, fortifications, etc.

Art. 12. — Tous comptables envers l'Etat et les provinces, et tous commis employés dans les finances, ne pourront être admis aux Etats généraux ou provinciaux.

Art. 13. — Chaque province aura la direction et fera les frais des postes, carrosses, diligences, messageries, et autres entreprises publiques dans l'étendue de son territoire, et le produit en sera versé dans la caisse de chaque province.

Art. 14. — L'état des monnoies sera fixe, et ne pourra être changé sans le consentement de la Nation. Le Roi sera supplié de faire frapper du billon et autres petites monnoies d'argent; et le papier monnoie ne pourra être établi en aucun temps.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Des Domaines du Roi.

Article unique. — Tous les domaines aliénés à titre d'acensement, arrentement et à tous autres titres, même d'échange, retourneront à la couronne; Sa Majesté étant suppliée de rentrer dans toutes ses justices aliénées, même dans celles qui l'ont été à titre d'échange; et dans le cas où Sa Majesté ne retireroit pas lesdites justices, la communauté de Tassenne (1) se soumet de rembourser, à l'acquit du Roi, au seigneur dudit lieu, ce qu'il a pu payer pour l'acquisition qu'il a faite de la justice sur les lieux et territoire dudit Tassenne, à condition néanmoins que cette communauté n'aura à l'avenir d'autre seigneur que Sa Majesté.

(1) Commune du canton de Gendrey (Jura).

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Du Clergé.

Article premier. — Toutes les annates, bulles et provisions de la cour de Rome, en matière bénéficiale, seront abrogées, lesdites provisions réservées aux évêques rière leurs diocèses, ainsi que la collation des bénéfices appartenans au Pape; il en sera de même des dispenses, quel qu'en soit l'objet, lesquelles ne pourront être accordées que par les évêques et sans frais, tous casuels des archevêques, évêques, et même de leurs secrétaires, seront supprimés.

Art. 2. — La première année du revenu des bénéfices consistoriaux, autres toutefois que ceux dont la suppression sera demandée, sera versée dans la caisse du trésorier de chaque province, selon la situation des bénéfices.

Art. 3. — Le Clergé du Tiers-Etat sera pourvu de la moitié de tous les bénéfices consistoriaux, comme archevêchés, évêchés, et tous autres ; et sera imprimé et rendu public un état des bénéfices du royaume, de leurs revenus, des titulaires, des pensions affectées sur lesdits bénéfices, sur les économats, et du nom des pensionnaires.

Art. 4. — Les abbayes et prieurés commendataires seront supprimés, et les biens qui en dépendent, réunis aux domaines de la couronne, pour être vendus, et le

Digitized by Google

prix être employé à l'acquittement des dettes de l'Etat, tous justes prélèvemens faits.

Art. 5. — Les maisons religieuses qui sont hors des villes, seront supprimées, sauf à ordonner que les religieux desdites maisons se retireront dans celles qui sont dans les villes ou qui sont maisons matrices, quoique dans les campagnes; les biens desdites maisons supprimées, vendus, et le prix employé à l'acquittement de la dette nationale.

Art. 6. — Les biens des ordres déjà supprimés et réunis, soit à l'ordre de Malthe, soit à d'autres ordres, corps et communautés, seront désunis et destinés au même emploi que ci-dessus.

Art. 7. — Toutes les maisons d'hermites seront abolies et supprimées.

Art. 8. — Il sera fait défenses aux religieux mendians de recevoir à l'avenir aucun sujet.

Art. 9. — Dans les maisons religieuses des deux sexes, qui seront conservées, nul ne pourra émettre les derniers vœux avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 10. — Les ordres religieux des deux sexes seront à l'avenir immédiatement soumis à l'autorité des diocésains.

Art. 11. — Les archevêques et évêques seront tenus de résider habituellement dans leur diocèse, à peine de la perte du temporel de leur bénéfice au prorata de leur absence, lequel prorata sera versé dans le trésor de chaque province.

Art. 12. — Il sera ordonné que les habitans des lieux où il y a des succursales établies, prêtres résidans, église, cimetière, fonts baptismaux, ne seront point tenus de contribuer aux constructions, réparations et entretien de la mère église et du presbyter.

Art. 13. — Le casuel et même les prestations en ger-

Digitized by Google

bes et mesures de grains, seront supprimés dans toutes les cures sans exception.

Art. 14. — Il sera ordonné que dans les lieux éloignés de leurs paroisses, ou de difficile desserte, il y aura des curés ou vicaires perpétuels à la charge des décimateurs ecclésiastiques ou laïcs, Sa Majesté étant suppliée d'y pourvoir, à défaut desdits décimateurs ; et en cas de refus par l'ordinaire d'ériger les cures ou vicariats en chef, la voie d'appellation comme d'abus leur sera ouverte.

Art. 15. — Les portions congrues des curés et vicaires perpétuels seront augmentées et déterminées par la sagesse des Etats généraux, qui aviseront au payement du supplément, en cas d'insuffisance des dixmes ecclésiastiques ou inféodées.

Art. 16. — L'édit ou déclaration concernant l'inhumation des cadavres hors les villes et les villages, sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Art. 17. — Les résignations des bénéfices seront prohibées.

Art. 18. — Les Etats provinciaux auront la superintendance et la police des hôpitaux royaux, et le droit d'en recevoir les comptes, ainsi que de l'administration des revenus des collèges destinés à l'éducation de la jeunesse.

Art. 19. — Les Etats généraux autoriseront les Etats de la province à faire rendre compte aux régisseurs et administrateurs actuels des biens et revenus de tous les collèges de cette province.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

De la Noblesse.

Art. unique. — La noblesse transmissible ne pourra être concédée directement ni indirectement à prix d'argent, et ne sera accordée qu'aux services rendus et reconnus.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Des droits des Seigneurs.

Art. 1er. — Toute main-morte personnelle, ainsi que tous droits serviles en résultans, seront supprimés ; la main-morte réelle le sera pareillement, sans aucune indemnité envers les ecclésiastiques ; et au regard des laïcs, avec indemnité à règler par les Etats généraux, s'il y a lieu.

Art. 2. — Tous les droits ayant pour objet des services personnels ou réels envers les seigneurs, curés et tous autres dont la cause ne subsiste plus, seront supprimés, ainsi que les redevances représentatives de ces droits.

Art. 3. — Toutes banalités de fours, moulins, pressoirs, banvins et autres, seront abolies, ainsi que les redevances représentatives d'icelles.

Art. 4. — Tous droits de forts-bans seront abolis.

Art. 5. — Tout droit d'indire-aide sera supprimé. Il en sera de même de celui de commise, sauf toutefois les droits et hypothèques des seigneurs sur les fonds vendus en raison des arriérés de cens, et du droit de mutation qui, en cas de fraude, sera double.

Art. 6. — Les seigneurs ne pourront exiger aucun droit pour leur consentement aux contrats de mutation, mais seulement les lods.

Art. 7. — Le retrait féodal et en censive ne pourra

Digitized by Google

être cédé à prix d'argent par les seigneurs ; et s'il est ainsi cédé, le fonds vendu retournera à l'acquéreur, moyennant seulement le payement des lods de son acquisition.

Art. 8. — Tous cens en directe, rentes et cens fonciers, seront rédimables, ainsi que toutes dixmes, de quelque espèce qu'elles soient, sauf toutefois celles dont jouissent les curés pour portion congrue.

Art. 9. — Les droits de lods au quatrième, sixième, etc., seront réduits au douzième denier du prix des fonds vendus sans indemnité, et tous lods seront rédimables à prix d'argent, dans les lieux où ces droits ne dériveront pas du cens.

Art. 10. — Le retrait lignager sera préférable au droit censitif et féodal.

Art. 11. — Le délai du retrait lignager courra du jour de l'insinuation, et ne s'exercera que jusqu'au quatrième degré inclusivement, excepté toutefois en vente de portions indivises d'immeubles, dans lesquelles il aura lieu comme du passé, à moins que l'acquéreur ne soit parent et déjà co-propriétaire d'une autre portion indivise du même immeuble.

Art. 12. — Tous biens féodaux pourront être possédés par les gens du Tiers-Etat sans permission ni dispense du Souverain, à charge par les acquéreurs de remplir les devoirs requis envers le seigneur suzerain.

Art. 13. — L'arrêt de règlement du parlement de cette province qui ordonne de mettre des billots au cou des chiens, sera supprimé.

Art. 14. — Les droits des seigneurs ne pourront s'exiger dans les ventes à faculté de rachat pour trois années et au-dessous.

Art. 15. — L'arrêt du conseil qui permet de faire rouir dans les rivières les chanvres, sera exécuté dans tout le royaume, sans qu'à l'avenir les juges puissent prononcer aucune condamnation à ce sujet.

Digitized by Google

Art. 16. — Les contraventions à l'arrêt de règlement du parlement de cette province concernant les cabarets, ne pourront donner lieu à aucune amende contre les pères et mères, maîtres et maîtresses, mais seulement contre les cabaretiers, qui seront seuls contraignables par corps, pour le payement des amendes prononcées à ce sujet.

Art. 17. — Les droits de minages et péages appartenans au Roi, aux communautés et aux particuliers, demeureront supprimés sans indemnité, pour ceux qui appartiennent au Roi, et ceux qu'il a été permis aux communautés de lever à titre d'octrois ; et avec indemnité pour ceux qui sont dans le patrimoine desdites communautés, ou qui appartiennent aux particuliers ; laquelle indemnité sera réglée par les Etats de la province, sauf à établir un droit pour la fourniture, dans les marchés, de cuviers et mesures nécessaires à l'entrepôt et vente des grains.

Art. 18. — Ceux qui auront droit de colombier, seront tenus de renfermer leurs pigeons pendant les temps des semailles de carême, d'automne et pendant le temps des moissons : Sa Majesté étant suppliée de faire un règlement sur cet objet.

Art. 19. — Des expéditions ou copies collationnées en forme probante de tous titres communs concernant les seigneuries, seront placées dans un lieu sûr, de chaque seigneurie, pour en être pris communication, sans déplacer.

Art. 20. — Il sera permis à tous les sujets de la province de faire parcourir le bétail dans les remises à gibier, sans encourir aucune amende.

Art. 21. — Tous les bois, tant des seigneurs que de Sa Majesté, des communautés régulières et séculières et des particuliers, seront sujets au parcours lorsqu'ils seront défensables, et ils seront censés tels six ans

Digitized by Google

après l'exploitation, toutes circonstances et droits de localité réservés, ainsi que la reconnoissance du contraire.

Art. 22. — Tous les droits seigneuriaux qui ne seront point établis sur titres valables ou sur possession centenaire, seront abolis.

Art. 23. — Le bénéfice de triages dans les bois et communaux accordé aux seigneurs, demeurera aboli tant pour le passé que pour l'avenir.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Des Places, Emplois et Pensions.

Art. 1er. — Il sera procédé à la révision des causes de toutes les pensions accordées, et celles qui seront exorbitantes ou non méritées seront réduites ou supprimées.

Art. 2. — Il sera fait des fonds distingués pour les pensions destinées à la récompense de tous les gens de service, à l'encouragement de l'agriculture, des arts libéraux ou méchaniques et du commerce, sans que les fonds destinés à chaque département puissent être outre-passés, sous quel prétexte que ce soit ; il en sera de même pour les prix et gratifications quelconques ; et à chaque tenue d'Etats, sera imprimé et rendu public l'état de tous les dons, pensions et des noms des pensionnaires ou donataires.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

De l'Etat Militaire.

Art. 1er. — Tous les emplois militaires inutiles seront supprimés.

Art. 2. — Les gens du Tiers-Etat seront admis à tous emplois militaires, abrogeant toutes ordonnances à ce contraires.

Art. 3.— Le tirage de la milice sera abrogé, moyennant que les Etats provinciaux fourniront, en cas de besoin, le nombre d'hommes qui leur sera demandé par Sa Majesté, et qu'à ce sujet les fonds seront pris sur les trois Ordres de la province, en raison des propriétés et facultés respectives.

Art. 4. — Les frais de logement des gens de guerre et de maréchaussée, seront supportés de même par les trois Ordres.

Art. 5. — Seront augmentées convenablement, dans le comté de Bourgogne, les brigades de maréchaussée.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

Du Commerce.

Art. 1er.— Toutes peines de mort, galères, ou autres afflictives et infamantes, pour fait de contrebande, seront abolies.

Art. 2. — Les droits d'entrée et de sortie qui se percevront sur les frontières, seront versés dans la caisse du receveur de la province.

Art. 3. — Les marchands roulans sans domicile fixe, seront tenus d'élire domicile pour être imposés, et seront toujours munis de certificats valables de cotisation, sinon ils seront réputés vagabonds et punis comme tels.

Art. 4. — La liberté du commerce et le transport des grains hors la province, demeureront confiés à ses Etats particuliers, qui pourront l'autoriser, restreindre ou défendre.

Art. 5. — Il y aura dans l'étendue du royaume uniformité de poids et mesures adoptés aux Etats généraux ; et les poids et mesures portés aux titres et terriers seront réduits et égalés au taux de ceux à régler par lesdits Etats.

Art. 6. — Le prêt à intérêt au taux de la loi, sera autorisé dans toute l'étendue du royaume, moyennant que la retenue de l'impôt aura lieu sur lesdits intérêts.

Art. 7. — La retenue de l'impôt pourra être faite par

Digitized by Google

les débiteurs des gros cens et des rentes viagères, qu'elles aient été faites ou non pour ventes de fonds, nonobstant toutes clauses et stipulations contraires.

Art. 8. — Les capitaux des rentes sur l'Etat, seront réduits à proportion des intérêts usuraires perçus par les créanciers, à l'exception de ceux qui ne sont pas régnicoles.

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

Des Municipalités.

Art. 1er. — La vénalité de tous offices municipaux pour les villes et bourgs sera supprimée, et le prix des offices actuellement existans sera remboursé par l'Etat qui auroit profité de ces finances, sans que jamais la vénalité puisse être rétablie.

Art. 2. — Toutes les villes et bourgs qui sont et seront dans le cas des municipalités, auront le droit de choisir leurs administrateurs, et les élections se feront par des députés des classes ou corporations différentes et par la voie du scrutin, qui sera réitéré autant de fois qu'il y aura de membres à élire.

Art. 3. — Les officiers municipaux ne pourront exercer leurs fonctions que pendant trois ans, à moins qu'ils ne soient continués de la même manière qu'ils auront été élus.

Art. 4. — Les mêmes classes d'habitans choisiront toujours parmi elles, par voie du scrutin, un nombre égal de notables, pour assister pendant le même temps de trois ans les officiers municipaux.

Art. 5. — Lesdits officiers et notables ainsi élus, choisiront dès le lendemain, par la voie du scrutin, deux d'entre lesdits officiers qui devront remplir les fonctions de maire et échevins, et ils choisiront dans les classes des citoyens ceux qui devront remplir les

Digitized by Google

places des procureurs des justices du corps et de secrétaire, greffier et autres.

Art. 6. — Les maire et échevins élus prêteront le serment devant le juge royal du bailliage.

Art. 7. — Les autres officiers municipaux, le procureur des justices du corps et le secrétaire-greffier, prêteront le serment par-devant le maire, ainsi que les notables.

Art. 8. — Les gardes de police, sergens de ville et autres, seront aux gages des villes et bourgs.

Art. 9. — Les archives des villes et bourgs fermeront à trois clefs différentes, dont une sera remise au maire, une autre à l'un des notables, et la troisième au secrétaire, inventaire préalablement fait desdites archives, lequel inventaire sera récolé à chaque élection : il ne pourra être tiré des archives aucun titre ni papier sans délibération préalable des officiers municipaux et notables et sans récépissé, ce qui aura lieu pour les communautés des campagnes, autant que faire se pourra.

Art. 10. — Les receveurs des revenus des villes et bourgs, ainsi que des impôts royaux et locaux, seront aussi élus par les officiers municipaux et notables et à gage ; mais ils ne pourront entrer en exercice qu'après avoir fourni bonne et suffisante caution.

Art. 11. — Les officiers municipaux ne pourront rien délibérer seuls au-delà de l'administration simple, nécessaire et journalière ; et tout ce qui l'excédera, sera délibéré tant par eux que par les notables, qui pourront même se retirer devant les classes qui les auront commis, pour les consulter sur les objets de la délibération.

Art. 12. — Les comptes des villes, bourgs et villages seront rendus trois mois après l'expiration de chaque année, en présence de tous les officiers municipaux

Digitized by Google

et notables, le jour qui aura été indiqué par délibération précédente et ensuite des comptes, et leurs pièces justificatives resteront pendant un mois au secrétariat, où chacun en pourra prendre communication.

Art. 13. — Les officiers municipaux seront tenus de souffrir la revision de leurs comptes depuis 1771. Il en sera de même à l'égard des receveurs des communautés.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

Des Intérêts particuliers de la Province.

Art. 1er. — La province de Franche-Comté et ses villes seront confirmées dans les droits et privilèges qui leur appartiennent par leurs traités et capitulations, sauf en matière d'impôts.

Art. 2. — Le canal commencé pour la navigation de la rivière du Doubs sera continué, et toutes les provinces du royaume contribueront aux frais nécessaires à ce sujet, la province de Franche-Comté ayant contribué aux frais des canaux du royaume.

Art. 3. — Les adjudications des bois tant des villes, bourgs, communautés, que des forêts du Roi, seront faites aux plus offrants et derniers enchérisseurs : celles des ouvrages desdites villes, bourgs et communautés seront faites au rabais et de la même manière. Et pour assurer la fabrication et le commerce des cuirs, les adjudicataires seront tenus de faire des écorces suivant la possibilité des bois adjugés, d'après la reconnoissance qui en sera faite par les officiers compétens. Sa Majesté est suppliée de permettre la coupe desdits bois en tout temps, même en temps de sève, comme encore d'autoriser les Etats provinciaux à permettre la coupe d'une partie des quarts en réserve des communautés, suivant les besoins et circonstances de localité.

Art. 4. — Les deniers provenans de la vente des bois

Digitized by Google

des communautés, seront déposés entre les mains de leurs procureurs spéciaux ou receveurs, qui donneront bonne et suffisante caution ; Sa Majesté étant suppliée d'abolir la perception du droit du dixième sur le prix de la vente desdits bois.

Art. 5. — Sa Majesté est suppliée d'ordonner la suppression des salines d'Arc (1) et Montmorot ; qu'il ne sera plus fait que du sel en grains dans celle de Salins, dont une partie sera livrée aux Suisses, en exécution du traité fait entr'eux et la France ; une autre partie distribuée aux habitans des montagnes pour la salure de leurs fromages, et le surplus à tous les habitans de la province, pris égard à la population et à la force contributive de l'imposition, tout privilège de franc-salé aboli ; Sa Majesté étant suppliée d'ordonner que ledit sel en grains sera délivré aux habitans de la province au prix qu'ils doivent l'avoir suivant le traité de capitulation de ladite province.

Art. 6. — Il sera libre à chaque communauté, même à celles voisines des salines de Salins, Montmorot et de Chaux, au cas sa Majesté conserveroit les deux dernières, de vendre leurs bois comme elles jugeront à propos, sans que la coupe de ces bois soit invariablement affectée auxdites salines ; sauf qu'elles auront la préférence sur les adjudicataires de ces bois, pour pourvoir à la consommation à faire dans lesdites salines.

Art. 7. — Les Etats de la province seront autorisés à procéder à la réduction du nombre des forges et fourneaux.

Art. 8. — Il sera permis aux communautés de la province de mettre en nature de culture, après toutefois reconnoissance préalable, les forêts marécageuses dans lesquelles le bois n'a pas crû depuis cinquante ans : tous autres propriétaires auront la même faculté.

(1) Commune d'Arc-et-Senans, canton de Quingey (Doubs).

Digitized by Google

Art. 9.— Il sera fait défenses de cultiver et semer les essarts et terrains qui se trouvent entre les grandes routes et les forêts, si ce n'est de menues graines, autres cependant que le chanvre, seigle et maïs.

Art. 10. — Il sera ordonné que les revenus communaux seront affermés avec les formalités ordinaires, d'autorité du juge des lieux, et le prix versé entre les mains d'un habitant de la communauté qui sera choisi dans une assemblée, lequel fournira caution, et rendra compte par-devant le même juge, les habitans appelés.

Art. 11. — L'homologation de toutes délibérations et traités de communautés sera confiée aux Etats particuliers de la province, ou à sa commission intermédiaire.

Art. 12. — Les octrois de la Saône qui se perçoivent au profit des Etats du duché de Bourgogne sur les grains, vins, bois, bétail, et toutes espèces de denrées qui s'embarquent en Franche-Comté, seront et demeureront supprimés.

Art. 13. — Sa Majesté est suppliée d'ordonner que les enclaves et autres terrains de la province du duché de Bourgogne qui se trouvent renfermés dans celle de Franche-Comté, y seront réunis.

Art. 14. — De restreindre les substitutions graduelles au second degré inclusivement.

Art. 15. — D'aviser aux moyens propres à prévenir la mendicité.

Art. 16. — La presse sera libre à tous les sujets du Roi, sauf l'animadversion de la loi contre les auteurs, imprimeurs et distributeurs des écrits qui attaqueront les dogmes de la religion, la constitution de l'Etat, les mœurs et l'honneur des citoyens.

Art. 17. — La suppression de l'école royale militaire.

Art. 18. — Maintenir et réintégrer les villes, prévô-

Digitized by Google

tés, bourgs, communautés et particuliers dans les propriétés, droits d'affouage, usages, parcours, et tous autres droits dont ils jouissoient avant la réformation de 1728, dans tous les bois de Sa Majesté, des ecclésiastiques, des seigneurs et des particuliers ; Sa Majesté étant suppliée d'ordonner que lesdits droits seront vérifiés par les juges ordinaires.

Art. 19. — Il sera permis aux communautés de rentrer dans tous leurs biens aliénés depuis 1620, moyennant tous remboursemens légitimes ; il sera de plus permis auxdites communautés et à tous particuliers de rentrer dans les terrains qui, comme voisins des forêts, y auroient été réunis, d'après cette règle le bois acquiert le plein, mais à charge que les terrains recouvrés resteront toujours en nature de bois.

Art. 20. — Il sera dressé une charte du délibéré des Etats généraux, pour former, à l'avenir, la constitution de la monarchie Françoise ; il en sera expédié des lettres authentiques en grande chancellerie, pour être remises aux députés de chaque province, et par ceux-ci déposées dans les archives de leurs Etats respectifs, pour en être, par lesdits Etats, envoyé des copies collationnées dans toutes les villes, bourgs et villages de leur ressort.

Articles particuliers du Bailliage de Dole.

Article premier. — Le commerce de la ville de Dole étant au moment de s'étendre par la construction des canaux de navigation commencés dans les duché et comté de Bourgogne, Sa Majesté est suppliée d'établir

Digitized by Google

en cette ville un tribunal de juridiction consulaire à l'instar de celui de Paris.

Art. 2. — S'il plaît à Sa Majesté de rétablir la chambre des comptes, aides, domaines et finances qui existoit ci-devant à Dole, Sa Majesté est suppliée d'ordonner qu'elle sera rétablie en ladite ville.

Art. 3. — Sa Majesté est très-humblement suppliée de conserver à la ville de Dole la séance des Etats de la province, ainsi que de la commission intermédiaire.

Art. 4. — D'ordonner que la somme de cent soixante mille livres, faisant partie de celle de trois cent-cinquante-trois mille livres accordée à la ville de Dole pour l'aggrandissement de ses casernes, ainsi qu'il est évident par une lettre de M. de Saint-Ange, intendant de cette province, adressée aux officiers municipaux le 27 septembre 1784, sera remise à ladite ville, pour être employée à sa destination, notamment au remboursement des sommes qu'elle a déjà dépensées pour l'entretien et pour l'ameublement desdites casernes : les communautés des bailliages n'entendant être tenues d'aucuns frais pour le recouvrement de cette somme qu'elles ont déjà payée.

Art. 5. — Maintenir et réintégrer la ville de Dole dans la propriété et jouissance de tous les fonds, bâtimens et revenus attachés à son collège, appelé le collège de l'Arc (1), ainsi que des prieurés qui y ont été réunis, afin de pouvoir entretenir des professeurs, maîtres, régents, séculiers ou réguliers, pour la théologie, la philosophie, les mathématiques et les humanités, une académie de peinture, dessein, sculpture et architecture, un cours d'anatomie, chimie et botanique. Les officiers municipaux et notables de la ville de Dole,

(1) V. Julien Feuvrier, *Le Collège de l'Arc à Dole*, monographie accompagnée de dessins et de plans inédits. 1 vol. in-18 ; Dole, Chaligne, 1887.

Digitized by Google

qui seront administrateurs des revenus de ce collège, seront obligés d'en rendre compte aux Etats provinciaux, et l'excédent desdits revenus sera employé à établir des bourses en faveur des habitans de la ville et du bailliage de Dole. Les Etats provinciaux nommeront à ces places.

Art. 6. — Conserver l'édit des hypothèques, en y apportant les modifications nécessaires, notamment celles qui suivent :

1° Les oppositions afin de conserver dureront vingt ans.

2° Les affiches au tableau y resteront six mois, et elles seront mises en l'auditoire de la juridiction royale, de la situation des biens vendus, et au greffe de la justice des domiciles des vendeurs.

3° Il sera libre de stipuler que les titres d'aliénation ne seront point mis au bureau des hypothèques, et que les fonds vendus resteront affectés des hypothèques qui seront dénoncées, sans que les créanciers qui auront ces hypothèques, puissent exiger le remboursement de leurs créances.

4° Les lettres de ratification ne purgeront point les hypothèques des enfans sous l'autorité de leurs pères, ni celles des femmes en puissance de leurs maris, si ce n'est lorsqu'elles auront contracté avec eux.

Art. 7. — Les habitans et communauté du village d'Orchamps (1) supplient Sa Majesté d'excepter de la suppression du droit de péage celui qui leur appartient, en vertu d'arrêt du conseil du 19 septembre 1783, en raison du pont qu'ils font construire à leurs frais sur la rivière du Doubs.

Art. 8. — Sa Majesté est suppliée de permettre aux habitans et communautés du comté de Bourgogne,

(1) Commune du canton de Dampierre (Jura).

Digitized by Google

voisins de la rivière du Doubs, plus bas que l'embouchure de la Louve, de faire passer ladite rivière dans les endroits les moins dommageables, ainsi que de faire à cet effet tous encaissemens nécessaires, le tout aux frais des parties intéressées, sauf néanmoins les oppositions des communautés et particuliers qui pourroient en souffrir ; et elle est aussi suppliée de déclarer que le droit d'alluvion n'aura pas lieu depuis le point de réunion des deux rivières, en réservant à tous propriétaires le droit de recouvrer leurs terrains qui auroient pu être envahis depuis quarante ans, sauf les mêmes oppositions.

Art. 9. — D'apporter des modifications à l'édit des clôtures, en laissant la liberté du parcours réciproque pour les communautés qui en jouissoient avant ledit édit, en vertu de titres ou de possession suffisante, sauf les oppositions des parties qui peuvent avoir des intérêts contraires.

Art. 10. — Par une loi abusive de duché de Bourgogne, les seconds fruits des prés sont toujours mis en réserve, et cèdent au profit des communautés au préjudice des propriétaires de ces fruits.

Les gens du comté de Bourgogne souffrent spécialement de cette loi injuste, puisque la réciprocité n'a pas lieu pour eux au regard des héritages que les gens du duché possèdent en comté.

Dans le seul bailliage de Dole, la perte des seconds fruits des prés situés en Bourgogne étant considérable, Sa Majesté est suppliée de vouloir remédier à cet abus, et d'ordonner que dans tous les cas, les propriétaires franc-comtois jouiront des seconds fruits de leurs prés situés en Bourgogne, et qu'il sera fait défense aux communautés de ce pays de s'approprier lesdits fruits.

Digitized by Google

Articles particuliers du Bailliage d'Ornans.

Article premier. — Sa Majesté sera suppliée de retirer l'édit portant établissement du bureau des hypothèques sur les immeubles réels et fictifs, comme dangereux et frappant inégalement sur les trois Ordres.

Art. 2. — Elle demeurera également suppliée d'autoriser les Etats de la province à maintenir l'exécution de l'édit des clôtures, dans les parties de ladite province où il auroit été jugé convenable.

Articles particuliers du Bailliage de Quingey.

Article premier. — Ce bailliage, après avoir examiné le plan d'organisation (1) fait par les gens du Tiers-Etat assemblés à Besançon par les ordres de Sa Majesté, concernant les Etats de cette province, y adhère en tous ses points ; priant Sa Majesté de vouloir bien le confirmer ; s'en rapportant cependant à la prudence et à la sagesse de ses députés aux Etats généraux, pour consentir aux modifications qu'ils trouveront convenables.

Art. 2. — Il n'y aura aucune chambre des comptes de rétablie dans la province de Franche-Comté, et l'arron-

(1) Ce plan d'organisation est du 15 décembre 1788. Voir le texte dans les *Mémoires de la Société d'Emulation du Doubs*, 1884, p. 177-188.


Digitized by Google

dissement des bailliages ou sénéchaussées sera fait de telle manière, que lesdits sièges, loin d'être diminués, seront multipliés, pour rapprocher de plus en plus les justiciables de leur ressort.

Art. 3. — Le droit de parcours réciproque sera supprimé.

Art. 4. — Sa Majesté est suppliée de vouloir bien ordonner qu'il y aura, pour la suite, dans la ville de Quingey, un brigadier et deux cavaliers de maréchaussée de résidence, attendu qu'elle est ville bailliagère, qu'elle a déjà joui de ce droit, et que ce n'est que depuis quelques années qu'elle en a été privée.

Article général.

Les États généraux sont suppliés d'autoriser les États particuliers de la province, de statuer sur tous les objets de réclamations particulières aux communautés.

Les gens du Tiers-Etat des bailliages de Dole, Ornans et Quingey, supplient Sa Majesté de croire qu'en amour, respect et fidélité, ils le disputeront à tout Français lorsqu'il sera question de donner à leur Roi des preuves de ces sentimens ; qu'ils lui font l'hommage le plus sincère de leurs vies et de leurs biens, et qu'ils s'estimeront trop heureux d'en faire le sacrifice, quand il faudra contribuer à la gloire d'un si bon Prince et au bonheur de la Nation.

Sa Majesté est enfin suppliée de conserver l'honneur de sa confiance au Ministre citoyen sous les mains duquel s'opère l'heureuse révolution qui va rendre à la

Digitized by Google

France son ancienne liberté, et lui assurer des siècles de paix, de gloire et de prospérité.

Fait, clos et arrêté par les commissaires soussignés, le 14 avril 1789.

Signés à la minute : RABUSSON, HUMBERTJEAN, LYARD, LEDOUX, médecin ; BOUGAULD, BRUN, GRENOT, BROCH, F.-F. TISSERAND, BAILLY, MAIRE, DROUHARD, MASSON, RENAUD, TOURNIER, CRISON et CHAPPUIS.

Le présent cahier des doléances a été lu, arrêté et approuvé par ordre du Tiers-Etat, à la séance du 14 avril courant, sous notre présidence, et à la participation de M. le procureur du Roi, qui a signé avec nous et notre greffier.

Signés à la minute : GRISON, REGNAULD-d'EPERCY et CHAPPUIS.

Digitized by Google

Digitized by Google

QUELQUES

REMARQUES GÉOLOGIQUES

et Géographiques

SUR LA BRESSE

PAR

M. l'Abbé BOURGEAT.



Digitized by Google

Digitized by Google

QUELQUES

REMARQUES GÉOLOGIQUES ET GÉOGRAPHIQUES

sur la BRESSE.

Tout voyageur qui descend des hautes chaînes du Jura méridional vers les régions plus basses de l'Ouest, est frappé d'étonnement lorsqu'il arrive aux dernières lignes de hauteurs qui dominent la vallée de la Saône. Jusque là, il n'avait rencontré qu'une série de crêtes et de dépressions étroites, *les vagues figées d'une mer*, comme l'a si bien dit Reclus, et voilà que tout à coup il se trouve sur le bord d'une immense dépression presque horizontale, un véritable océan de verdure, par delà duquel s'allongent les collines du Maconnais et du Chalonnais. Si c'est à l'automne, à une heure matinale, qu'il arrive devant cette large dépression, le spectacle est plus grandiose encore.

Cette fois, c'est une véritable mer de brouillards qui ondule devant ses yeux sous l'action du soleil ; et, si son regard n'apercevait quelques maisons sous la vague montante, si son ouïe n'entendait le murmure confus qui s'élève d'en bas, il se croirait en présence d'un véritable abime océanique.

C'est qu'en réalité la vaste plaine fût longtemps recouverte par les eaux, et que ce qui est une illusion de nos jours, ne l'était pas à l'époque géologique qu'on appelle le Tertiaire. Le Jura était déjà émergé, les côtes Chalonnaises et Maconnaises avaient déjà acquis leur principal relief que la grande vallée de la Saône était

Digitized by Google

un lac immense. Longtemps ce lac se maintint et ses bords, couverts de forêts ainsi que l'attestent les lignites de Douvres, de Saint-Jean le Vieux, de Priay, de Varambon, de Druillat, de Soblay et d'Orbagna, virent successivement passer les faunes du Dinotherium, du Mastodonte, du Rhinocéros lepthorinus, de l'Hipparion, du Machairodus, de l'Elephas meridionalis, de la Gazelle, de l'Elan, jusqu'au moment où, sur le fond de cuvette asséché, parurent le Mammouth, le Rhinocéros Merki, le Bison, le Cheval, le Cerf, etc. Tous ces débris d'animaux anciens, retrouvés çà et là dans la plaine, aussi bien que les coquilles lacustres qui abondent dans certaines couches, permettent de dater la durée du lac, de dire qu'il succéda à la mer de la Mollasse et qu'il subsista plus ou moins modifié dans son étendue depuis les derniers temps du Miocène jusqu'au Quaternaire, c'est-à-dire à l'apparition des grands glaciers. Sur son fond s'accumulèrent d'abord une série de couches formées des troubles apportés par les fleuves ; puis, quand vint la période glaciaire, les glaciers alpins y poussèrent leurs moraines vers le sud pendant que, vers le nord, des fleuves au cours torrentiel recouvraient le sol de blocs roulés. De là une différence sensible entre le nord, et le sud : au nord, les blocs ont laissé filtrer l'eau jusqu'aux couches lacustres ; au sud, les moraines imperméables l'ont retenue. De là ces nombreux étangs qui parsèment le sol entre Bourg, Villefranche et Lyon ; de là aussi la division de la plaine en deux parties : une partie moins humide au nord, ou la Bresse proprement dite ; une partie plus humide au sud, ou la Dombe.

Dans le langage ordinaire, ces deux divisions se confondent assez souvent sous le même nom général de Bresse.

En réalité, bien que la Dombe soit plus humide que la

Digitized by Google

Bresse, celle-ci, à part la pointe nord voisine de Dole et de Gray, n'a guère à jalouser sa voisine pour l'humidité. Si la nappe fluviatile qui la recouvre est plus perméable que la moraine étendue sur la Dombe, les couches sous-jacentes sont à peu près les mêmes. Dans le lac Bressan il ne s'est déposé, en effet, du Miocène au Pliocène supérieur, qu'une série imperméable de marnes et d'argiles plus ou moins sableuse. L'eau, qui dans la Bresse traverse les cailloutis fluviatiles, est vite arrêtée sur ces marnes. Elle se maintient si près de la surface du sol, qu'il suffit le plus souvent d'y pratiquer une légère saignée pour la voir apparaître.

Cette abondance de l'eau explique une des premières particularités géographiques de la Bresse : *la répartition des habitations*. Tandis que, en effet, sur les terrains calcaires où l'eau ne se montre que très rare et à l'état de source, les habitants se sont groupés autour de ces sources pour former de gros villages, dans la Bresse, ils se sont répandus un peu partout, sûrs de trouver partout de l'eau.

De là cette multiplicité de fermes qui constellent le paysage ; de là ces enclos, ces cultures circonscrites autour de la ferme, ces propriétés d'un seul tenant, ces relations moins grandes, et par suite ces caractères moins expansifs, ces personnalités plus défiantes.

Elle en explique encore une seconde, l'*abondance des brouillards* à l'automne. Cette plaine, qui a été chauffée durant l'été par les rayons solaires, et d'autant mieux qu'elle est orientée vers le midi, a cédé une quantité considérable de vapeur à l'atmosphère ambiante. Lorsque viennent les premiers froids, elle joue le rôle de condenseur, et une partie notable de la vapeur cédée se résoud en cette mer de brouillards dont nous avons parlé. Pour tristes qu'ils paraissent, les brouillards bressans n'en ont pas moins un rôle salutaire ;

Digitized by Google

car ils s'opposent aux variations brusques de température et préservent le pays des fortes gelées.

Les terres argileuses qui arrêtent l'eau ont une *influence plus profonde encore.* On sait que le squelette de l'homme et des animaux a besoin de calcaire et qu'il en emprunte aux eaux ou aux graines pour se développer. Sur les sols calcaires, les sources en contiennent en abondance, mais, sur les terrains siliceux ou argileux, elles en sont plus ou moins dépourvues. Dans le premier milieu, le squelette se développe librement; il atteint de grandes proportions, et c'est en grande partie pour cela que les habitants des plateaux Jurassiques, de l'Alpe Vurtembergeoise, des collines de Bourgogne sont de haute stature ; dans le second milieu, le squelette reste petit, rabougri et noueux.

Tel est celui du Breton, du Limousin, de l'habitant des schistes siliceux de l'Ardenne ou du Taunus ; tel aussi celui Bressan, parce que l'eau de son puits et les graines qu'il récolte renferment trop peu de calcaire. Tout, dans son entourage, reste aussi petit, depuis sa chèvre ou son mouton jusqu'à son cheval et à son bœuf ; mais, comme le courage ne se mesure pas à la taille, la race Bressanne n'est pas la moins énergique.

Envisagée au *point de vue du relief*, la plaine de la Bresse n'est pas aussi mathématiquement horizontale qu'elle le parait au premier abord. Ses deux pointes Nord et Sud sont un peu plus élevées que le milieu, et dans le sens de la largeur elle présente une certaine déclivité vers la Saône.

Les deux saillies Nord et Sud sont en très grande partie dues: la première à l'apport des fleuves quaternaires, la seconde à la couverture morainique laissée par les glaciers. Quant à la pente vers la Saône, il faut en chercher la cause surtout dans le relèvement du Jura. Il est probable qu'au Miocène la plus grande profon-

Digitized by Google

deur du lac se trouvait vers son milieu ; mais à mesure que les assises se déposaient elles étaient insensiblement relevées sur les bords du Jura et le fond de la cuvette repoussé vers le Mâconnais. C'est par suite de ce relèvement lent, mais continu, que la Saône en est venue à longer le bord de l'ancienne cuvette, en contact sur sa rive droite avec les hauteurs jurassiques ou granitiques du Mâconnais, du Beaujolais et du Lyonnais. Ce mouvement du reste n'a pas été limité au seul Jura. C'est aux Alpes surtout qu'il s'est fait sentir sur une grande échelle, rejetant le Rhône contre le plateau central, l'Ain contre la bordure orientale du Jura, le Rhin contre les Vosges, le Danube contre le massif granitique de la Bohême.

Plus d'un géologue pense qu'auparavant la Saône pouvait suivre, en descendant vers Bourg, un cours peu différent de celui que la Reyssouze suit actuellement en contre pente.

Quoiqu'il en soit, le mouvement dont il s'agit a eu pour effet premier d'attirer *presque normalement* sur la Saône les principaux cours d'eau bressans, tels que la Seille, la Veyle, la Chalaronne. Si la Reyssouze présente une exception jusque près de St-Trivier, exception qui s'explique par ce qui vient d'être dit, elle retombe dans la loi générale de St-Trivier à Pont-de-Vaux.

Il a eu pour second effet de provoquer la *production des îlots* qui se succèdent dans le lit de la Saône en aval de chacun des affluents. Les eaux apportées par ceux-ci, qui arrivent ainsi à angle droit sur le cours d'eau principal, n'ont aucune composante de vitesse dans le sens de son courant. Elles sont comme une masse inerte qui se décharge tout-à-coup dans la rivière maîtresse ; celle-ci ne peut leur imprimer un mouvement suivant sa direction qu'en perdant elle-même momentanément de sa vitesse. De là résulte

Digitized by Google

qu'une partie des troubles de la Saône et des affluents se dépose en aval du confluent tant que la vitesse reste ralentie. A ce point de vue la Saône ressemble au Rhin, dans sa traversée du massif Hercynien. On sait combien les Allemands, en célébrant la beauté de ce fleuve, ont fait remarquer qu'il ne ressemble pas aux autres ; que, tandis que ces derniers portent leurs rameaux, c'est-à-dire leurs affluents, à angles aigus, le Père Rhin, comme un vieux chêne, les porte à angle droit. De cette disposition à angle droit sont nées les îles de Mayence, en aval du confluent du Main, de Coblentz-Sud, en aval du confluent de la Lahn, de Coblentz-Nord, en aval du confluent de la Moselle.

Le mouvement qui a ainsi rejeté la Saône vers les collines mâconnaises, n'était probablement pas encore achevé lorsque les grands glaciers envahirent la région de la Dombe. Leur arrivée sur la Saône barra le cours de la rivière et remplit son lit, de Villefranche à Trévoux, de puissants dépôts morainiques. Retenue en amont, la Saône dut, à la disparition des glaciers, *se refaire un nouveau lit* à travers le barrage. Si celui-ci n'avait fait qu'épouser les accidents de l'ancien relief en les recouvrant, la Saône aurait pu sans doute retrouver son ancien cours ; mais comment espérer telle prévenance d'un placage alluvial, poussé au gré de la masse glaciaire et abandonné brutalement à l'influence des agents de fusion? Aussi la rivière n'a pu retrouver exactement son ancien cours. Elle a rongé le barrage glaciaire, mais elle s'est trouvée tout à coup en présence d'un éperon granitique, celui de l'Ile Barbe, qu'elle est en train de couper. Tant que la section n'en est pas achevée, sa pente en amont se *trouve ralentie* et sa pente en aval jusqu'à Lyon s'en trouve accrue. C'est dire qu'elle n'a pas encore retrouvée son profil d'équilibre.

De tous ses affluents, le plus central est la Seille. La

Digitized by Google

ville de Louhans, au voisinage de laquelle celle-ci reçoit la Vallière, venue de Lons-le-Saunier et le Solnan, descendu des environs de St-Amour, est comme le centre même de la Bresse. Un seul cours d'eau : la Guyotte, qui nait près de Simard à 8 kilomètres à peine de Louhans, s'obstine cependant à s'éloigner de la Seille et préfère aller se jeter très au nord dans le Doubs plutôt que lui apporter son tribut.

Cette obstination, si tenace qu'elle soit, aura plus tard une fin et c'est ce qui nous amène à faire, en finissant, quelques remarques sur l'*avenir hydrographique* de la Bresse.

Il est bien établi, depuis que la géographie physique est sérieusement étudiée, que les cours d'eau tendent tous vers un profil d'équilibre qui est celui d'une courbe, à concavité tournée vers le ciel et dont la partie la plus base est tangente à la mer, au lac ou à la surface du cours d'eau dans lequel ils se déversent. C'est à partir de ce niveau marin, lacustre ou fluviatil, *qu'on appelle le niveau de base*, que la figure d'équilibre s'établit lentement en remontant vers la source. Des variations dans ce niveau de base ont une répercussion considérable vers l'origine des cours d'eau et dans leurs affluents. De deux cours d'eau qui s'échappent en sens opposé de la même saillie de terrain, c'est celui dont le niveau de base est le plus inférieur, pour la même longueur de parcours, qui travaille le plus rapidement, toutes les autres influences restant les mêmes, pour établir son profil définitif.

Or la Saône, comme nous venons de le voir, n'est pas encore arrivée à établir ce profil. Lorsque la saillie de l'Ile Barbe sera creusée, il en résultera un approndissement dans le lit moyen de la rivière, qui est actuellement le niveau de base de la Seille, de la Reyssouze et de la Veyle. Ces rivières à leur tour modifieront, en

Digitized by Google

la creusant, leur figure d'équilibre, et la Seille qui coule maintenant à Louhans, à 179 mètres d'altitude, coulera plus bas. Ses affluents, si faibles qu'ils soient en seront eux-mêmes influencés et travailleront à leur tour à l'approfondissement de leur lit.

A Louhans même, à l'opposé de la Guyotte, coule un petit cours d'eau dont le trajet ne dépasse pas 7 kilomètres. A ce moment, son embouchure étant abaissée, il ravinera plus vite que la Guyotte le faîte de séparation. C'est dire qu'il pénètrera peu à peu dans le bassin de celle-ci, dont le niveau de base restera à son ancienne hauteur et qu'il en captera peu à peu les affluents. Le phénomène durera, jusqu'à ce que le profil d'équilibre de la Guyotte se trouve en état de contre-balancer celui de son adversaire. Alors, la longueur de la Guyotte sera fort réduite et son débit considérablement diminué.

Mais c'est surtout vers le sud, dans la région de la Dombe, que les modifications hydrographiques deviendront considérables. Avec l'argile glaciaire tenace qui la recouvre, la Dombe a résisté jusqu'à ce jour à l'érosion. Ses tristes étangs semblent jouir du privilège de l'éternité et braver tous les efforts des hommes ; cependant à la longue ils disparaîtront et à la longue aussi, les rivières de la Reyssouze et de la Veyle perdront de leur importance. Les quelques filets d'eau, qui près de Villefranche descendent dans la Saône, s'allongeront vers la Dombe et leurs têtes atteindront l'un après l'autre les étangs qu'ils videront. Peu à peu la Veyle poussera sa source jusqu'à la Reyssouze, dont elle coupera le lit et dont elle captera les eaux. Lorsque ce travail sera fini, ce sera au tour de la Chalaronne à capter ceux des affluents de la Veyle qui se dirigent vers le nord. Il se sera alors effectué comme une *rotation vers le sud-ouest* du réseau hydrographique tout entier.

Digitized by Google

A quelle date ce phénomène sera-t-il accompli ?

La science, qui le prévoit, ne permet pas d'en prédire l'échéance. Il est bien certain que ce ne sera qu'à une époque lointaine, si aucun mouvement du sol ne vient troubler l'état actuel de la Bresse. Mais, si rien n'est changé dans le relief relatif, le phénomène se produira sûrement. Déjà, dans la région voisine du Jura, certains cours d'eau, partie sous l'action de l'homme, partie sous l'influence de la rivière qui les reçoit, ont subi des oscillations ou des déplacements. Tel est le cas de l'Orain, dont le confluent avec la Grozonne a été reporté des environs de Villers-les-Bois à ceux de Seligney ; tel aussi celui des ruisseaux qui se jetent dans la Vallière aux environs de Frébuans. Il n'y a pas longtemps que le professeur Fournier, dans une note communiquée à l'Académie des sciences, a montré, en s'appuyant sur des documents écrits, combien ces ruisseaux avaient changé de *cours*, depuis cent ans.

Dans cette étude, nous avons laissé de côté le Rhône, qui atteint la Dombe sur son bord oriental et qui par la masse de ses eaux semble devoir jouer un rôle important. Peut-être un jour aura-t-il ce grand rôle, mais actuellement, il n'entre que comme un facteur secondaire dans les modifications hydrographiques de la Bresse. La raison en est, qu'au sortir du Jura, il vient heurter contre une sorte de falaise constituée en grande partie par la moraine glaciaire, et à peu près sur la ligne de plus grande élévation de la Dombe. Il en résulte que de la Dombe aucun cours d'eau de quelque importance ne descend vers le Rhône. Relativement à la Bresse, le Rhône est comme un géant sans bras. Il est possible qu'un jour la petite rivière de la Toison, qui descend de Chalaronne, soit un de ces bras dont le Rhône a besoin, mais, avant qu'il se soit développé, la Saône et ses affluents auront notablement modifié la surface de la Bresse.

Digitized by Google

Digitized by Google

POÉSIES

PAR

P. GUICHARD.



Digitized by Google

Digitized by Google

LE SONGE DE CORNEILLE

UN ACTE EN VERS,
EN L'HONNEUR DU GRAND CORNEILLE,
A L'OCCASION DU 300e ANNIVERSAIRE DE SA NAISSANCE.

PERSONNAGES :

Pierre CORNEILLE.
Thomas CORNEILLE.
CHIMÈNE.
CAMILLE.
SABINE.
EMILIE.
PAULINE.
CORNÉLIE.
RODOGUNE.
LAODICE.
MELPOMÈNE.

La scène se passe à Rouen en 1667.

Digitized by Google

Le Songe de Corneille.

La chambre de travail de Corneille. A gauche une table, chargée de papiers; un petit fauteuil de cuir.
Au milieu de la chambre, un grand fauteuil de velours rouge. Au fond à droite, un rayonnage garni de livres. Au fond à gauche, une fenêtre ouverte sur un beau ciel d'été.
Au milieu de la muraille de droite, une porte.

SCÈNE PREMIÈRE

Pierre Corneille

Il est debout près de la table et tient à la main le *Mercure Français*. Il lit.

Après l'Agésilas,
Hélas!
Mais après l'Attila,
Holà!

L'épigramme est cruelle. *O vieillesse ennemie!*
N'ai-je donc tant vécu que pour cette infamie ?
Je ne me doutais pas qu'un jour mes cheveux blancs
Recevraient ce soufflet de quatre vers sanglants.

(Jetant avec colère la gazette sur la table).

Et c'est qu'ils ont raison ces vers indélébiles.
Pégase n'aime pas les cavaliers débiles.
J'ai trop vécu. Ma muse aux matins florissants,
Ma muse a grisonné comme moi, je le sens.
Les rides du visage ont gagné mon génie.
Je suis un dieu caduc et ma fête est finie.
Ah! j'aurais dû mourir jeune, en plein hosanna,
Mourir au lendemain d'*Horace* et de *Cinna*,

Digitized by Google

Lorsque, à mes grands Romains prêtant sa noble oreille,
Condé versait des pleurs en écoutant Corneille.
En ce temps-là... quel temps ! fière de m'épouser,
La gloire me donnait chaque jour un baiser,
Et trente mille vers écrits pour l'amour d'elle
Peut-être méritaient qu'elle me fût fidèle.
J'ai trop écrit. Adieu les baisers glorieux.
La gloire est femme, hélas ! et n'aime pas les vieux.
J'ai beau tailler encor ma plume de victoire,
L'encre *d'Horace* est sèche au fond de l'écritoire,
Et je n'y trouve plus que des *Agésilas*,
Que Boileau rimera méchamment en *Hélas*.
Quelquefois la pitié populaire réveille
D'un sommeil de trente ans Chimène triste et vieille.
Auguste enseveli ressuscite un moment.
Polyeucte retrouve un applaudissement,
Et sur la scène en deuil Melpomène, drapée
Dans mes vers, baise encor les cendres de Pompée.
Debout dans mes haillons de gloire, je défends
Encore de l'oubli mes tragiques enfants ;
Mais la mode après moi, cette grande marâtre,
Les déshéritera peut-être du théâtre,
Et, devant l'avenir, ce sombre tribunal,
Orphelins sans tuteur, ils se défendront mal.
Or je sens décliner ma santé plus que mûre.
J'ai, comme un vieux soldat, des trous à mon armure.
Tout m'abandonne, jusque au sommeil inconstant.
Je suis las. Essayons de dormir un instant.

(Il s'assied dans le grand fauteuil rouge. Ce fauteuil tourne le dos à la table, un peu obliquement et regarde ainsi l'angle antérieur du côté droit de la scène).

SCÈNE II.

Pierre CORNEILLE, endormi ; Thomas CORNEILLE.

Thomas CORNEILLE.

Il repose, tant mieux; ne troublons point son somme.
Il en a tant besoin. Dors, pauvre cher grand homme.

Digitized by Google

Pierre Corneille.

Après l'Agésilas
Hélas !
Mais après l'Attila,
Holà !

Thomas Corneille.

Oh ! cette malheureuse épigramme insolente,
Jusque dans son sommeil il faut qu'elle le hante.
Il croit que tout Paris la fredonne et, malgré
Sa grande âme, il n'a pas encore digéré
Ce trait malicieux d'un jeune sagittaire.
Vrai, Monsieur Despréaux aurait bien dû se taire.
Tâchons que le grand air ne l'incommode pas.

(Il va fermer sans bruit la fenêtre et, revenant près de son frère endormi, sur lequel il jette un regard de tendresse).

Dors, vieux frère.

(Il sort à pas sourds).

SCÈNE III.

Pierre Corneille endormi, Chimène, apparaissant à l'angle de la scène, puis Pauline, Camille, Cornélie, Rodogune, Emilie, Sabine, Laodice.

Pierre Corneille.

Quelle est cette ombre aux légers pas,
Qui ressemble, vermeille, aux roses de Séville ?
Joli spectre, dis-moi ton nom.

Chimène.

Je suis ta fille.
Ta grande fille, dont Richelieu fut jaloux.
Ne reconnais-tu pas mes beaux yeux andalous ?

Digitized by Google

Pierre Corneille.

Toi, ma fille ! Comment t'appelles-tu ?

Chimène.

Chimène.
Et tes autres enfants, vois, je te les amène.
Viens, Pauline, ma sœur, et toi, Camille... Allons,
Belles aux cheveux noirs, belles aux cheveux blonds.

(Elles entrent l'une après l'autre, ainsi que les suivantes, à l'appel de leur nom).

Reconnais Cornélie à l'urne qu'elle porte.
Voyons; ne reste pas, Rodogune, à la porte.
Entre, noble Emilie, et toi, Sabine, viens.
Les autres sont un peu timides, j'en conviens;
Mais Laodice peut entrer la tête haute.

(Laodice vient se ranger à côté des autres).

Pierre Corneille.

Oui, je vous reconnais et mon vieux cœur tressaute
D'un émoi paternel.

Chimène.

Nous arrivons en chœur.

Pauline.

Filles de ton génie et filles de ton cœur.

Chimène.

Nous venons dissiper tes papillons moroses
Et te dire, en semant sur ton chagrin des roses,
Que jamais en oubli le *Cid* ne tombera.
Palais de marbre, il est beau comme l'Alhambra.

Digitized by Google

CAMILLE.

Que tes *Horaces*, chers aux dévôts du théâtre,
Ne crouleront jamais comme des dieux de plâtre :
Car ces vers de granit élevés par tes mains
Ont la solidité des monuments romains.

EMILIE.

Que jamais sur le bronze, où ta plume l'incruste,
Le temps n'effacera ta *Clémence d'Auguste*.

CORNÉLIE.

Que tes vers ont construit un sépulcre immortel
Au grand Pompée.

PAULINE.

Au grand Polyeucte un autel.

LAODICE.

(Montrant Rodogune).

Et que ta Rodogune...

RODOGUNE.

(Montrant Laodice).

Et que ta Laodice...

SABINE.

(Leur souriant).

Sont assez belles, vois, pour qu'on les applaudisse.

EMILIE.

Qu'aux Champs Elyséens tes drames sculpturaux
Sont souvent un régal pour l'âme des héros.

CORNÉLIE.

En admiration devant ton œuvre lue.
La grande trinité tragique te salue.

Digitized by Google

RODOGUNE.

Euripide, Sophocle, Eschyle, ces trois dieux,
T'ouvrent sur l'Hélicon leur temple radieux.

EMILIE.

Et nous n'y faisons plus qu'une seule famille.

CAMILLE.

Leur triste Electre est sœur de ta triste Camille.

CORNÉLIE.

Ton verbe, où l'on entend crier notre douleur,
A la sonorité dramatique du leur.

LAODICE.

Ton souffle lutte avec leurs puissantes haleines.

PAULINE.

Tes grands Romains sont beaux comme leurs grands Hel-
[lènes.

CAMILLE.

Qu'importe *Agésilas*, *Attila*, quand on a
Les *Horaces* !

CHIMÈNE.

Le *Cid*.

PAULINE.

Polyeucte.

EMILIE.

Cinna.

CORNÉLIE.

Quand les siècles verront flotter sur ta mémoire
Ces superbes manteaux de velours et de moire...

Digitized by Google

SABINE.

Nul ne s'avisera de regarder l'envers.

CHIMÈNE.

O brillant monnayeur d'inestimables vers,
Qu'importe qu'on rencontre éparses quelques pailles,
Taches de ton soleil, dans l'or de tes médailles !

LAODICE.

Quelques pièces d'argent dans une bourse d'or
Ont-elles jamais fait dédaigner un trésor?

RODOGUNE.

Chasse le doute obscur.

Pierre CORNEILLE.

Si je pouvais vous croire.

EMILIE.

Souviens-toi que Virgile a douté de la gloire.
Ce cygne n'était pas satisfait de son chant.
Le sort de l'*Enéide* attristait son couchant.
Il voulait la brûler de sa main moribonde.

CORNÉLIE.

Et l'*Enéide* en fleurs embaume encor le monde.

CAMILLE.

Pleins de la même sève et du même parfum,
Tes grands vers survivront à ton siècle défunt.

SCÈNE IV.

Les Mêmes, MELPOMÈNE, apparaissant à l'angle de la scène.

Pierre CORNEILLE.

Dieux ! quelle est cette femme ? On dirait une reine.

Digitized by Google

CAMILLE.

Tu ne te trompes point, c'est une souveraine.
Son sceptre, enrubanné par tous les beaux esprits,
Préside aux voluptés de l'âme de Paris.

PAULINE.

C'est la reine de l'art et chaque jour elle ouvre
Aux peuples ses palais plus aimés que le Louvre
Et fait passer devant dix mille spectateurs (1)
Le flux et le reflux de ses brillants acteurs.
Alexandre, César, Oreste, Cléopâtre
Viennent, parlent, s'en vont, meurent sur son théâtre
Et Cinna chez le grand Auguste y vient s'asseoir.

CORNÉLIE.

Quelquefois elle invite à ses fêtes du soir
Sa sœur Thalie, un peu moins sérieuse qu'elle,
Dont l'esprit comme un feu d'artifice étincelle.
La muse de Térence arrive en brodequin,
Remarque bien, je dis Térence et non Pasquin,
Et d'une voix cinglante elle ridiculise
La vertu de Tartufe et l'esprit de Bélise,
Et le grand rire alterne avec le grand émoi.

P. CORNEILLE.

Mais pourquoi cette reine entre-t-elle chez moi ?

CHIMÈNE.

Est-ce donc une si colossale merveille
Qu'une reine en passant s'arrête chez Corneille ?

LAODICE.

La lyre va de pair avec le sceptre altier.

(1) Les héroïnes de Corneille parlent ici, comme douées de la vision de l'avenir.

Digitized by Google

RODOGUNE.

Marguerite d'Ecosse, un jour qu'Alain Chartier
Fermait les yeux, baisa les lèvres du poète.

SABINE.

Elle vient visiter ta vieillesse inquiète.
Elle vient t'apporter l'oracle harmonieux
Du dieu des vers, avec lequel elle est au mieux.

EMILIE.

Souvent, sous les lauriers du Pinde, il se promène
Avec elle en lisant tes grands vers.

P. CORNEILLE.

Melpomène !

MELPOMÈNE.

Oui, je suis Melpomène et je descends des cieux
Pour rassurer ta gloire, aigle trop soucieux.
Je viens remettre à ton espérance alourdie
Des ailes. Ne crains pas que je te répudie
Parce qu'un peu de neige a poudré tes cheveux
Et que la lyre tremble en tes doigts moins nerveux.
Il te reste, parés de tout leur droit d'aînesse,
Assez de vers pompeux conçus dans ta jeunesse
Pour mériter mon cœur et ma fidélité.
Regarde autour de toi, vieux poète attristé,
Sourire ce bouquet de glorieuses filles,
Et si, comme il arrive aux nombreuses familles,
Quelques frères moins beaux ou plus pâles sont nés
A cette pléiade éclatante d'aînés,
Ne crois pas que ta gloire en soit diminuée.
Que sont pour ton soleil ces flocons de nuée ?
Et moi, qui te dois tant, puis-je être ingrate envers
Le maître, qui m'apprit à parler en beaux vers ?
Sur la scène française, avant que tu ne vinsses,
J'errais sordidement de Paris aux provinces.

Digitized by Google

Je m'étais ribaude au manteau rapiécé,
Traînant dans le ruisseau mon cothurne percé.
Je n'avais qu'un paquet de fadeurs pour bagage
Et mes héros parlaient un inculte langage,
Dont le seul souvenir est ignominieux.
Eschyle, en me voyant passer, baissait les yeux.
Euripide affectait de ne pas me connaître,
Et Sophocle gêné refermait sa fenêtre.
Enfin à ton école, harmonieux Mentor,
Ma voix rude prit des intonations d'or.
Tes doigts mélodieux ciselèrent mon âme.
Tu m'habillas de neuf comme une grande dame.
Tu fis flotter sur moi la pourpre et le brocart.
Tu m'appris à porter le péplum avec art.
C'est toi qui, polissant mes vieilles formes brutes,
Passas le peigne d'or dans mes cheveux hirsutes.
Et Médée et le Cid habillés richement
Causèrent à la France un éblouissement.
Ses muses, qui versaient des pleurs sur le Pénée,
S'écrièrent. « Enfin la tragédie est née.» (1).
Et ce jour-là ce fut fête au sacré vallon.
Ecoute maintenant l'oracle d'Apollon
Et ce que dit le grand Phébus au grand Corneille :
« Fils, rallume en ton cœur, l'espérance vermeille.
« Sache que tes rayons ne s'éclipseront point
« Devant les rayons d'or de Racine qui poind.
« Comme autrefois les dieux, partagez-vous le monde :
« Jupiter prit le ciel, Neptune garda l'onde.
« L'espace est assez grand pour vos deux royautés.
« A toi, Corneille, à toi les héros exaltés,
« Les géants de l'honneur, les vertus surhumaines.
« A toi les grands Romains et les grandes Romaines.
« A toi l'âpre Félix. A lui la tendre Esther.
« A toi les cœurs de bronze. A lui les cœurs de chair,
« Les cœurs de femme, fleurs qui seront sa culture.
« Vous avez tous les deux choisi votre peinture :

(1) La tragédie française.

Digitized by Google

« Toi, les chênes puissants plantés dans le granit,
« Lui, les saules pleureurs, où l'amour fait son nid,
« Et l'on verra flotter l'éternelle louange
« De lui, le Raphaël, à toi, le Michel-Ange.
« Puis d'autres ciseleurs du vers alexandrin
« Forgeront après vous des chefs-d'œuvre d'airain.
« Paris verra passer *Mérope* échevelée,
« *Tibère*, *Mahomet*, *Charles sept*, *Galilée*,
« Les *Enfants d'Edouard*, la *Fille de Roland*,
« Et, tombés d'un seul front, haut comme le Mont Blanc,
« Ces fleuves d'harmonie aux bords riants ou graves,
« *Hernani*, *Marion Delorme*, les *Burgraves*.
« Mais ce brillant concert d'accents tragiques, ces
« Superbes frondaisons d'hexamètres français,
« Ne t'enlèveront pas ta majesté d'ancêtre.
« Debout dans leur forêt, comme un immense hêtre,'
« Tu déploieras longtemps ton front large et serein ;
« Et tes vers sortiront souvent de leur écrin
« Pour éblouir Paris qui t'aime et qui t'admire.»
Voilà ce que Phébus m'ordonne de te dire.
Mais c'est peu que ta gloire ait, comme le soleil,
De distance en distance un superbe réveil,
C'est peu que dans mon temple, où leur autel se dresse,
On encense tes vers, dont je suis la prêtresse,
J'entends, je vois venir un jour monumental,
Où tout Paris déferle autour d'un piédestal.
Jour de gloire où, des mains d'un nouveau Praxitèle,
Tu ressusciteras en statue immortelle.
Oui, la France aura soin de tes vers orphelins.
Vieillis sans crainte et, quand tes longs jours seront pleins,
Fils du peuple plus grand que les rois qu'on embaume,
Entre dans l'avenir comme dans ton royaume.
Tant qu'il existera, verbe mélodieux,
Dans la langue de France une langue des dieux,
Le grand Corneille aura ses croyants et ses fêtes.
Adieu, Sophocle... Et vous, créatures parfaites,
Fleurs du Tibre et du Tage, émules de beauté,
Qui lui devez la vie et l'immortalité,

Digitized by Google

Vous, les veuves, et vous, les vierges dramatiques,
Embrassez votre père, ô filles poétiques.
Que chacune de vous pendant son noir sommeil
Sur ses cheveux pâlis mette un baiser vermeil.

(Elles viennent tour à tour mettre un baiser au front du dormeur.)

Les baisers sont des fleurs. Voyez, le charme opère.
Cher poète, il sourit en dormant.

TOUTES.

Adieu, père.

(Elles disparaissent).

SCÈNE V.

Pierre Corneille, puis Thomas Corneille.

P. CORNEILLE.

(S'éveillant).

Oh ! quel rêve, mon cœur en est tout palpitant.
Vous m'aimez donc encor, filles que j'aimais tant.
Des baisers sur mon front, des roses sur ma neige.
Vieux poète chagrin, pourquoi m'imaginais-je
Que je vous faisais peur avec mes cheveux blancs
Et que mes pauvres vers, Bélisaires tremblants,
Demanderaient en vain une aumône à la gloire ?
O chère gloire, en qui j'avais cessé de croire,
Tes lèvres de vingt ans m'ont de nouveau baisé.
Je vois, je sais, je crois, je suis désabusé.

(Levant les yeux au ciel).

J'accepte, dieu des vers, ton glorieux oracle.

TH. CORNEILLE.

(Entrant une gazette à la main).

Frère, te voilà tout souriant ; quel miracle ?

Digitized by Google

P. Corneille.

Mon nom est immortel, j'en suis sûr à présent.
Je le croyais construit sur un sable glissant.
Il a pour piédestal, frère, un granit tenace.
Phébus est descendu tout exprès du Parnasse,
Et ce dieu prophétique, infaillible, à travers
Un beau songe, en a fait la promesse à mes vers.

Th. Corneille.

Mais cette vérité n'avait qu'un incrédule,
Toi, frère, toi, le grand Corneille, toi, l'Hercule,
Qui par des flots de vers harmonieux purgeas
De son fumier le vieux théâtre d'Augias.
Ta muse timorée oubliait vingt victoires,
Et c'est toi qui voyais tout sous des couleurs noires.
Pour une malheureuse épigramme on eût dit
Que tout ton œuvre était frappé de discrédit,
Et que ce coup d'épingle était un coup de foudre,
Par qui ta gloire allait être réduite en poudre,
Comme s'il suffisait de quatre méchants vers
Pour te découronner de tant de lauriers verts.
Eh bien ! cette gazette, où l'épigramme acerbe
Eplucha dans ton champ deux brins de mauvaise herbe,
Comme pour expier son quatrain persifleur,
Sur cette épine greffe une superbe fleur.
Ecoute ce que dit aujourd'hui ce *Mercure*,
Qui te fit l'autre jour une sotte piqûre.

(Il lit.)

Voici ce qu'on raconte en des milieux très hauts :
Le roi, bien conseillé par Boileau Despréaux,
Redemande Corneille et déjà l'on répète
A son intention les vers du grand poète.
La cour se réjouit de revoir ces Romains,
Devant qui sa jeunesse a tant battu des mains...

(Arrêtant par un geste son frère impatient de lire.)

Digitized by Google

Attends... *Sertorius*, *Cinna*, *Pompée*, *Horace*,
Sont ceux qu'on a choisis dans cette illustre race.
La nouvelle en a fait dejà s'extasier
Ce grand homme d'esprit, Monsieur de Montausier,
Et Racine, en qui rien de jaloux ne sommeille,
Voudrait avoir cent mains pour applaudir Corneille.»
Si tu crois que j'invente ou que je t'embellis
Ce langage flatteur, vois, regarde, tiens, lis.

(Il tend la gazette à son frère, dont le front s'illumine en lisant. Un silence, puis Thomas Corneille continue.)

Ainsi, devant la cour la plus noble du monde,
Cette cour, où jaillit, ruisselle, surabonde
Plus d'esprit qu'Amsterdam, Rome et Londres n'en ont,
Devant les Beauvillier, les Dangeau, les Gramont,
Tes héros, rappelés d'un exil taciturne (1),
Vont revêtir la toge et chausser le cothurne.
Tu seras applaudi par de puissantes mains ;
Et ce jour triomphal aura pour lendemains
Non des mois, non des ans, mais des siècles, vieux frère.
La gloire fond sur toi, tu ne peux t'y soustraire.
Tu n'échapperas pas à ses ongles brillants.
Monte et plane au-dessus des brouillards malveillants.
Regarde le soleil. Le long de son voyage,
Il rencontre la nuit, l'éclipse, le nuage,
Noir trio d'ennemis irrévérencieux,
Et le noble soleil, ce grand archer des cieux,
Brise à coups de rayons cette ligue embrumée.
Il est aussi brillant qu'au temps de Ptolémée.
Rien ne peut arrêter son char olympien.
Il franchit le brouillard, la nuit, l'éclipse. Eh bien !
Les siècles, attelés à ton char de victoire,
Comme ils ont fait pour lui, promèneront ta gloire

(1) Sauf un peu d'anachronisme, la chose est véridique. Dans la vieillesse de Corneille, *Cinna*, *Pompée*, *Horace*, *Sertorius*, *Œdipe*, *Rodogune*, longtemps négligés, furent rejoués à la cour. Voir à la fin de ses œuvres le remerciement du poète.

Digitized by Google

Du levant au couchant, du zénith au nadir.
Et toujours, et toujours on verra resplendir,
Foyers brûlants de tout un monde planétaire,
Le soleil dans les cieux, Corneille sur la terre.

Digitized by Google

NAVIDA.

Rêve d'opium.

Navida se mourait d'une fièvre inconnue.
C'était la nuit; près d'elle, éperdu, j'étais seul,
Arrosant de mes pleurs sa pâle tête nue:
Car l'oracle avait dit : « Préparez son linceul ».

Et l'âme vacillait dans cette urne d'albâtre,
Comme, l'huile étant basse, un flambeau qui pâlit.
Son cœur vingt ans rapide avait des maux à battre.
Mon désespoir veillait au chevet de son lit.

Impossible de mettre un masque à mes alarmes.
Elle lisait son sort dans mon tremblant émoi;
Et ses doigts pleins de fièvre et ses yeux pleins de larmes,
Effrayés de mourir, se cramponnaient à moi.

Et je voyais s'enfuir cette colombe blanche,
Depuis trois ans d'amour attachée à mes pas.
Avant l'aube son âme aurait quitté la branche.
La colombe revient, l'âme ne revient pas.

Elle mourait... Déjà ses mains étaient glacées.
A peine un peu de souffle et presque plus de pouls.
La torture agitait la mer de mes pensées ;
Car j'étais son amant quoique étant son époux.

Je pleurais ; ma douleur devenait du vertige,
Et, le front délirant, le cœur bouleversé,
Tremblant du haut en bas de ma robuste tige,
Je lançai vers le ciel ce sanglot insensé :

« Ne la prends pas, mon Dieu. Pitié pour sa jeunesse.
« Pitié pour sa vertu, pour mon amour pitié.
« Ne la prends pas encore et, pour qu'elle renaisse,
« De ma vie à venir donne lui la moitié.

Digitized by Google

« Prends cinq ans, prends dix ans, prends en vingt, prends [en trente,
« Et soutiens avec eux ce lis agonisant.
« Ne souffle pas encor cette lampe expirante,
« Mais pour la rallumer prends l'huile de mon sang ».

Alors il me sembla que du fond de l'alcôve,
Où l'on voyait déjà la pâle aube fleurir,
Une voix répondait : « Ta passion la sauve.
« A force de l'aimer, tu viens de la guérir ».

Je me lève tremblant d'espérance. O merveille !
Celle que le linceul recouvrait à demi,
Comme d'un songe lourd Navida se réveille
Et dit en souriant : « Ai-je longtemps dormi ? ».

Blonde comme le jour, qui commence d'éclore,
En soulevant son front juvénile et joyeux,
Elle fait dans l'alcôve une seconde aurore
Et le ciel d'Italie est moins bleu que ses yeux.

Lasse d'un long repos, elle quitte sa couche,
Elle aspire à descendre au jardin matinal.
Le rire et le ramage alternent sur sa bouche.
Elle est plus belle encor qu'avant son triste mal.

C'est un oiseau léger, c'est une fleur suave.
Tout à coup, vision qui me fait tressaillir,
J'aperçois dans la glace un spectre chauve et hâve.
Dieu m'avait exaucé, je venais de vieillir.

Déclin précipité, coup de foudre sévère,
Transfiguration soudaine... Reflété,
Je me reconnaissais dans l'implacable verre,
Malgré l'effondrement de toute ma beauté.

Mes superbes trente ans déformés en soixante
Sous ce fardeau d'hivers commençaient de plier.
L'âge avait dispersé ma toison florissante,
Comme un vent glacial celle du peuplier.

Mes dents rares tremblaient dans leurs pâles gencives.
J'étais tout couronné de rides. Par instants
L'asthme me secouait de ses mains convulsives.
Je sentais vaciller mes genoux inconstants.

Digitized by Google

Et Navida : « Grands dieux ! ai-je encor le délire ?
« Comme tu parais las, comme tu sembles vieux.
« Je ne reconnais plus ton front ni ton sourire.
« Où sont tes dents? Où sont tes splendides cheveux ?

« Ta main tremble ; on dirait que le froid l'a glacée.
« Se peut-il qu'on grelotte. à Naple, en thermidor?
« Beau palmier, qu'as-tu fait de ta taille élancée ?
« Qu'as-tu fait. beau lion, de ta crinière d'or ?

« Ce cataclysme est-il véritable ou bien n'est-ce
« Qu'un rêve ? » Je lui dis : « Non, tu ne rêves pas.
« Entre la mort et toi j'ai jeté ma jeunesse.
« Je t'ai fait de ma vie un pont sur le trépas.

« La mort t'avait saisie, ô ma chère colombe.
« J'ai fait, pour te soustraire à ses sinistres bras,
« Un pas instantané de trente ans vers la tombe.
« J'ai payé ta rançon et tu refleuriras.

« Si ma joue a blêmi la tienne se colore.
« A moi le crépuscule, à toi l'aube du jour.
« J'ai hâté mon déclin pour te faire une aurore.
« Enfant, comprends-tu bien ce miracle d'amour ?

« O Navida, jasmin que ma chûte redresse,
« Liane de candeur et de fidélité,
« Tu m'aimais bien déjà, d'une immense tendresse.
« Que va faire à présent ton amour exalté ?

« Si la vieillesse, à qui ma tête s'est soumise,
« A rasé mes cheveux et fait crouler mes dents,
« Mon cœur n'a pas été glacé par cette bise.
« C'est un foyer d'amour, plein de charbons ardents.

« Mets sur mon front pâli tes lèvres purpurines.
« Aimons-nous : l'édelweiss est fidèle au glacier.
« La giroflée en fleur se plaît sur les ruines.
« La jeune rose rit aux bras du vieux rosier.

« Avant qu'un dernier coup de vent ne déracine
« L'époux chéri, qui t'a sauvée en vieillissant,
« Suspends à mon vieux tronc, amoureuse glycine,
« Ton feuillage fidèle arrosé de mon sang.

Digitized by Google

« Aimons-nous en dépit de mon âge morose
« Et pour un chant d'amour, sirène, prends ton luth.
« A soixante ans Lauzun fut aimé d'une rose,
« Et Booz a connu le sourire de Ruth (1) »,

Et je lui tends mes mains désireuses. Mais elle,
Dont le front glacial se couvre d'un brouillard,
Bondissant loin de moi, méprisante gazelle :
« Je ne te connais plus ; adieu, triste vieillard ».

(Vision de jeunesse, écrite au bord des mers de turquoise, après une cigarette d'opium).

(1) A soixante-trois ans Lauzun épousa la fille du maréchal de Lorges, plus jeune que lui de quarante-cinq ans. Mais en était-il aimé ? On peut en dire autant de Booz.

Digitized by Google

SOIR D'ORIENT.

C'était par un beau soir de mon printemps lointain.
Des moutons noirs vaguaient dans la sauge et le thym,
Tandisque je causais d'une voix fraternelle
Avec le pâtre, un grand vieillard en foustanelle,
Qui portait, comme un sceptre, un long rameau d'osier.
Le rossignol épars chantait à plein gosier
Dans les myrtes de Grèce et dans les lauriers-roses.
Tout un passé divin, plein de métamorphoses,
Avait aimé, chanté, soupiré dans ces lieux,
Où le dieu Pan avait son antre rocailleux.
La biche aux pieds d'airain courait sur ces collines.
Hermès y vint au monde, et les eaux cristallines
Du Ladon serpentaient presque à mes pieds, parmi
Les roseaux, dans lesquels Syrinx avait gémi,
Et ces jeunes mûriers, ces noirs cyprès, ces hêtres
Avaient vu les Sylvains danser sous leurs ancêtres.

Dans cette solitude, à mille pas de nous,
Un vieux temple, oublié des cœurs et des genoux,
Un temple d'Apollon, debout sur un roc âpre
Et stérile, où poussait péniblement la câpre,
Dressait à l'occident son profil escarpé,
Que le temps sacrilège avait partout frappé.
Sa chair de marbre était couverte de gerçures
Et le ciel bleu passait à travers ses blessures.
Ses chapiteaux étaient devenus des guêpiers,
Et les moutons, broutant la ronce entre ses pieds,
Visitaient seuls encor ce sanctuaire vide,
Dont la mine était triste et la blancheur livide...

Digitized by Google

Tout à coup le soleil, qui descendait des cieux,
Vint s'abattre au-dessus du mur silencieux,
Et le temple s'emplit de la gloire de l'astre ;
Et le fronton, et la colonne et le pilastre,
Tous ces membres blessés du cadavre divin,
Et l'arbre du rivage et l'arbre du ravin
Semblèrent tressaillir d'un grand frisson mystique.
Des vagues d'or roulaient sous le sacré portique.
On voyait resplendir le soleil à travers
Le tulle accidenté des grands murs entr'ouverts.
On eût dit que Phébus, le blond fils de Latone,
Le plus beau des enfants de Jupiter qui tonne,
Après quinze cents ans d'un exil ténébreux,
Rentrait en souverain dans son temple poudreux.
Et moi-même, devant ce spectacle adorable,
Dont l'éclair m'a frappé d'une empreinte durable,
Je me sentais saisi d'un indicible émoi,
Et je croyais, jetant les yeux autour de moi,
Que j'allais voir sortir des grottes escarpées,
Ou les noirs Egipans ou les blanches Napées.

P. Guichard,
à Lons-le-Saunier.



Digitized by Google

QUELQUES

Expressions du français local

DU HAUT-JURA

Communication faite à la Société d'Émulation du Jura

PAR

M. H. CARREZ
Directeur d'Ecole à Lons-le-Saunier

17 JUILLET 1906.



Digitized by Google

Digitized by Google

QUELQUES EXPRESSIONS DU FRANÇAIS LOCAL
DU HAUT-JURA

A

Abeiller, rucher.
Accrocher, atteindre.
Acoter (s'), s'appuyer.
Agricher, égratigner, attrapper.
Agrille, houx.
Aguiller (s'), monter au sommet.
Amorter, éteindre.
Appondre, répliquer.
Aramer (s'), s'apaiser, s'arranger.
Ari, au contraire.
Astiquer, donner un soufflet.
Avoir une grosse tête, être peu intelligent.
Avoir bonne touche, avoir bonne tenue.
Avoir mauvaise touche, avoir mauvaise tenue.
Avoir le coup, avoir l'habileté de la main.

B

Barder, aller de tous côtés.
Baril, double décalitre.
Baver, répondre, répliquer.
Bastringue, lance-pierres.
Bejon ou **blejon**, térébenthine.
Belet, douillet.
Bellis (des), copeaux de bruyère.
Berreau, tombereau.
Beurrière, baratte.
Beugnes (des), des crêpes.
Biquer, embrasser.
Biquon, baiser.
Billon, grosse pièce de bois.
Blettes (des), des betteraves.
Boîton, étable de porcs.
Borne, excavation, grotte.
Bosse, bousset, tonneau défoncé.
Bourdaine, hanneton.
Bouille, vase en fer blanc pour le lait.
Bourrer la porte, fermer la porte à clé.
Bout de pain, morceau de pain.
Bramer, crier fort, disputer.
Brancher, chanceler.
Brasser la neige, marcher dans une épaisse couche de neige.
Brayer, marcher dans la boue, fouler.
Briques (des), morceaux d'un objet brisé.
Brûlée, bonne correction.
Buchailles, copeaux.

C

Caillant (être), être désagréable, agaçant.
Camus, bouvreuil.
Caner, avoir une syncope.
Carcailla, primevère.
Caton ou **maton**, agglomération.
Chalas, fanes de pommes de terre.
Chambiller, vaciller.
Chapler, couper du bois menu.
Chapuser, entailler du bois.
Chenil (du), des balayures.
Chuiner, sangloter.
Coffe, gousse.
Cordonner, lacer des souliers.

Digitized by Google

Courater, courir, vagabonder.
Couvert, couvercle.
Cramper (**se**), se dresser, s'arc-bouter.
Creuser, arracher des pommes de terre.
Cuchet ou **cuohot**, petite meule de foin.
Dalle de sapin, branche de sapin.
Dard (un), une faulx.
Débutiner, déplacer, déranger.
Décapiller, préparer le crin, la laine.
Déoucher, défaire une meule de foin.
Dégarater, culbuter.
Déguiller, **dérocher**, tomber.
Délire, choisir, trier.
Dépondre, se rompre.

E

Ecamber, enjamber.
Ecampiller, disperser, étendre.
Echaille, **échine**, écharde.
Echarboter, enchevêtrer.
Echirer, déchirer.
Ecoffer, écosser.
Empoigne, poignée.
Emeiller (**s'**), appréhender.
Encucher, mettre en meules.
Engaudé, enfariné.
Envie ou **envuie**, orvet.
Epériser (**s'**), s'étirer.
Esquinter (**s'**), se fatiguer.
Etre bouché, ne savoir que répondre.

F

Faire la vie, faire du bruit.
Faire la vie, avoir mauvaise conduite.
Faire une avance, rendre un petit service.
Faire un écart, faire un faux mouvement.
Faire la tour, faire la moue.
Feu (le) fait, le feu s'allume.
Fessou, sorte de houe.
Fiarde, toupie.
Filette, rouet.
Flappe, flétri.
Foiner, faner.
Foineau, **soulier**, fenil.
Frouiller, tricher.
Frouillon, brouillon, celui qui triche.
Fruche, grand drap en toile grossière.

G

Gaffe (**de la**), de la neige molle.
Galatas, combles d'un bâtiment.
Gatiller, chatouiller.
Gite ou **maie**, pétrin.
Gobule, bille.
Gouille, flaque d'eau.
Gouri, porc.
Goutte (**de la**), de l'eau-de-vie.
Grélet, vase en bois pour le lait.
Guinguelin, auriculaire.

H

Huchements (**des**), des cris d'appel.

J

J'ai faute, j'ai besoin.
Je n'en suis plus, je ne suis plus d'accord.
Je parie que, je suis certain.
Jicler, lancer de l'eau.

Digitized by Google

L

Le soleil donne, le soleil luit.

Le lait tourne, le lait se coagule.

Laitia (de la), du petit lait.

M

Magnin, chaudronnier, étameur.
Mailler, tordre.
Maltras, fumier.
Maltrasser, fumer un terrain.
Mannayer (se), se démener.
Mécanique, frein d'une voiture.
Mener large (en), s'émanciper.
Michotte, petit pain rond.
Miguer, viser, regarder.
Mouchillon, moucheron.
Mouler, affiler un outil.
Moulette, petite meule.

N

Niole (de la), de l'eau-de-vie.

O

Ouver, pondre.

P

Pantet, chemise.
Part (de la), du fricot.
Pattes de neige, flocons de neige.
Pattes (des), des chiffons.
Pattier, chiffonnier.
Patouiller, faire une chose malproprement.
Pelosses, prunelles.
Penguiller (se), se suspendre.
Pesse ou **fuve**, épicéa.
Pètard, une claque, un soufflet.
Pètouiller, s'attarder à des minuties.
Pètouillard, homme très minutieux.
Piller, émietter.
Pochon, grande cuillère en fer étamé.
Pommette, mâche ou doucette.
Porte-chenil, boîte à ordures.
Presse (avoir), être pressé, affairé.
Pussine, jeune poule.

R

Rabater, faire du bruit.
Rafouiller, fureter.
Ragoner, grommeler, murmurer.
Ramioner, minauder, caresser.
Rapondre, rapiécer.
Raponse, reprise.
Ratatiner (se), faire toilette.
Ratasser, faire de menues réparations.
Ratiller, chercher dans les coins.
Recuite (de la), du petit-lait.
Refier (se), avoir confiance.
Retourner (se), riposter.
Ronde ou **rondotte**, cuve pour la lessive.
Roulière, blouse.
Rot de Turquie, épi de maïs.

S

Sache (une), un grand sac.
Saliton, petit banc.
Séret, sorte de fromage.
Serviette, tablier d'enfant.
Souhaite (être à la), être à l'abri de la pluie.
Suée, forte averse.

Digitized by Google

T

Tâcher, viser.
Taillon, tranche.
Tartarie, rinanthe.
Taupier, **taupière**, taupinière.
Tête noire, mésange.
Trebiller, tourbillonner.
Trésir, se dit du blé qui a germé.
Trifouillée, forte correction.

V

Vallée du coteau, pente du coteau.
Vannoir, trieur.
Vannotte, sorte de panier pour recevoir la pâte.
Vette (**avoir de la**), avoir de la force, de l'énergie.
Vouaille (**de la**), de la clématite.
Vouloir (employé pour **aller**), il veut pleuvoir, neiger, etc., pour il va pleuvoir, neiger, etc.

H. Carrez.

Digitized by Google

RÈGLEMENT

DE LA

Société d'Emulation du Jura

I. — Constitution et but de la Société.

Article premier. — L'Association, autorisée en 1817 par le Ministre de l'Intérieur, garde le titre qu'elle avait pris alors de « Société d'Emulation du Jura ». Elle a son siège à Lons-le-Saunier.

Art. 2. — Elle a pour but d'encourager par tous les moyens en son pouvoir et qu'indiquent les circonstances, notamment par l'institution de concours, le progrès des arts libéraux, mécaniques et industriels dans le Jura; de favoriser les recherches et les découvertes scientifiques ainsi que les travaux se rattachant à l'histoire, à l'archéologie et à la linguistique, surtout en ce que ces spécialités peuvent intéresser l'ancienne province de Franche-Comté et particulièrement le Jura.

Art. 3. — La Société fait paraître tous les ans, au mois d'Août, sous le titre de « Mémoires de la Société d'Emulation du Jura », le compte-rendu des ses travaux et les œuvres de ses membres ou les documents dont elle juge la publication utile.

Chacun des membres de la Société a droit à un exemplaires des « Mémoires ». Aux auteurs des travaux y insérés *in-extenso* il est donné, de leur travail, un tirage à part gratuit de cinquante exemplaires sur papier dans le format des « Mémoires ».

Digitized by Google

II. — Composition de la Société.

Art. 4. — La Société se compose : 1° de membres résidant à Lons-le-Saunier ou dans les environs ; 2° de membres résidant dans le département ; 3° de membres résidant en France et à l'étranger ou membres correspondants.

Art. 5. — Les membres résidant au chef-lieu et ceux résidant dans le département, qui en ont fait la demande, sont régulièrement convoqués par les soins du Secrétaire à chaque séance mensuelle.

Les membres résidant au chef-lieu peuvent seuls faire partie du bureau de la Société. Toutefois, les membres résidant au dehors, lorsqu'ils assisteront aux séances, auront, comme les autres, voix délibérative.

Art. 6. — Les membres résidant au chef-lieu sont assujettis à une cotisation annuelle de *dix francs* ; les membres résidant dans le département à une cotisation annuelle de *cinq francs*. La Société considère comme démissionnaire celui de ses membres qui aura refusé d'acquitter cette cotisation, lorsqu'il en aura été prié expressément par le Secrétaire.

Les membres correspondants ne sont assujettis à aucune cotisation. Ils ne reçoivent pas les « Mémoires » annuels.

Art. 7. — Pour être admis dans la Société, il faut être présenté par deux membres. L'admission se fait au scrutin secret, dans la séance qui suit celle de la présentation.

En cas de démission d'un membre, sa réadmission ne peut avoir lieu qu'avec les mêmes formalités.

Digitized by Google

III. — Administration.

La Société est administrée par un bureau composé ainsi qu'il suit :

Le Préfet du Jura, président d'honneur ; un Président ; un Vice-Président ; un Secrétaire ; un Trésorier. Toutefois ces deux dernières fonctions pourront être exercées par le même titulaire.

Les membres du bureau sont élus chaque année à la séance de décembre, au scrutin secret.

Le Président est élu pour un an et n'est rééligible qu'après un intervalle d'un an. Le Vice-Président est élu pour un an et est immédiatement rééligible ; le Secrétaire et le Trésorier, élus pour trois ans, sont également rééligibles.

Art. 9. — Le Président veille à l'exécution du règlement, préside les séances mensuelles ou publiques, signe tout acte émané de la Société et la représente seul officiellement dans ses rapports avec le dehors. Il nomme les commissions, à moins que trois membres au moins ne demandent qu'elles soient nommées au scrutin secret. Il a, dans tous les cas, le droit d'assister aux travaux de ces commissions, mais il n'y a que voix consultative.

Les commissions sont toujours composées de trois membres au moins.

Dans les délibérations de la Société, en cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président, qui lui succède alors dans ses prérogatives et ses charges.

Art. 10. — Le Secrétaire convoque aux séances les membres qui doivent y assister, rédige les procès-verbaux, entretient la correspondance, présente annuelle-

Digitized by Google

ment le compte-rendu général des travaux de la Société, inscrit les manuscrits, volumes et tous objets donnés à la Société ou acquis par elle.

Art. 11.— Le Trésorier est chargé des recettes et des dépenses qu'il acquitte sur mandats signés du Président.

Art. 12. — Chaque année, à la séance décembre, le Président, le Secrétaire et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne, présentent le compte-rendu de leur gestion, avec pièces à l'appui. Il est statué en séance sur leur rapport qui devient définitif après son adoption par une commission nommée à cet effet.

IV. — Tenue des séances.

Art. 13. — Il y a chaque mois une séance ordinaire qui est autant que possible tenue à date fixe. Sont exceptés les mois d'août, de septembre et d'octobre.

Il pourra y avoir chaque année une séance publique.

Art. 14. — Dans chaque séance mensuelle, il est statué par un scrutin public sur l'adoption du procès-verbal de la séance précédente ; il est donné communication par le Président et le Secrétaire des mémoires, volumes, lettres, etc., reçus depuis la séance précédente ; ceux de ces objets qui doivent rester à la Société seront, suivant leur nature, déposés à la Bibliothèque municipale ou au Musée de la ville. Le Bibliothécaire et le Conservateur, dans leurs catalogues, feront mention de l'origine de ces volumes, manuscrits ou objets.

Aucun ouvrage d'aucun genre ne peut être lu ou communiqué à une séance publique de la Société, ni trouver place dans les « Mémoires » annuels, sans l'avis favorable d'une commission composée du bureau de la Société et de deux membres élus au scrutin secret.

Dans toute délibération il est procédé au vote par la

Digitized by Google

voie du scrutin secret, s'il est réclamé, dans les cas non prévus au règlement, par trois membres au moins.

Art. 15. — Les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites dans toutes les réunions de la Société.

Art. 16. — Le règlement ne peut être soumis à une révision totale ou partielle que sur une proposition motivée, déposée sur le bureau et signée de cinq membres au moins. Le Président nomme immédiatement une commission de cinq membres, dont trois au moins sont pris en dehors des signataires, pour faire un rapport sur la proposition à la séance suivante où la discussion sera ouverte et où il sera statué par la Société à la majorité des deux tiers des votants.

V. — Dispositions générales.

Art. 17. — Le présent règlement, délibéré dans les séances des 25 et 27 Juillet et du 7 Novembre 1905, entrera en vigueur dès la première séance de Décembre de la présente année 1905.

Le Président, E. Mias.

Le Secrétaire, H. Carrez.

NOTA. — La déclaration prescrite par l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901, à l'effet d'obtenir la capacité juridique prévue par l'art. 6 de la dite loi, a été faite le 8 juin 1906. Il en a été délivré récépissé par M. le Préfet du Jura le 9 juin suivant. L'insertion réglementaire figure au *Journal officiel* du 16 juin 1906.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU JURA

Procès-verbaux des séances

Séance du 27 Juillet 1905

Présents : MM. Mias, *président* ; Perrod, Girardot, Clémençot, H. Prost, Declume, Guichard, M. Prost, Dr Légerot et Carrez, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. Perrod, au nom de la Commission (1) chargée d'étudier une proposition de révision du règlement de 1863, donne connaissance de son rapport dont les conclusions sont en faveur d'une révision totale.

L'Assemblée générale, convoquée à cet effet, décide de procéder immédiatement à l'étude des modifications proposées.

La discussion est ouverte et les articles du règlement projeté sont successivement mis aux voix et adoptés. Le vote sur l'ensemble du projet aura lieu à la prochaine réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(1) Cette commission était composée de MM. Perrot, H. Prost, Guichard, Declume et Carrez.

Digitized by Google

Assemblée générale du 7 Novembre 1905

Présents : MM. Mias, *président* ; Monot, *vice-président* ; Dr Chapuis, Dr Légerot, Perrod, Girardot, Clémençot, Poulain, H. Prost, M. Prost, Sirot, Declume et Carrez, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

L'ensemble du projet de règlement dont les articles ont été successivement discutés dans la séance du 27 juillet dernier est mis aux voix et adopté à la majorité des deux tiers des membres présents.

La question du renouvellement du Bureau est réservée pour la séance de décembre.

M. Perrod, se faisant l'interprète de l'Assemblée, rend hommage à la mémoire de M. Jules Gauthier, archiviste à Dijon, décédé au cours de l'année 1905. Il exprime en termes émus les regrets que laisse parmi nous la disparition de cet homme de bien et il offre à Mme Veuve Gauthier les plus sympathiques condoléances des membres de la « Société d'Emulation du Jura ».

M. Perrod communique ensuite à l'Asssemblée un document concernant l'Histoire de la Révolution à Lons-le-Saunier. C'est le mémoire justificatif adressé en l'An II au représentant du peuple Besson par le sieur Claude-Ignace Pajot, ex-conseiller au Parlement de Besançon et alors détenu dans les prisons de Dijon, pour obtenir sa mise en liberté.

Pajot avait été arrêté à Lons-le-Saunier le 27 juillet 1789 à la suite d'une sorte d'émeute consécutive à celle de Quingey, racontée par tous les historiens de Fran-

Digitized by Google

che-Comté. Il détaille dans quelles circonstances il fut désigné à la foule alors qu'il se trouvait dans une boutique de la Place Cléricée, par un homme ivre et qui croyait avoir à se plaindre de lui, emmené en prison, retenu pendant seize jours et délivré sur un ordre venu d'en haut et qu'il avait sollicité en se recommandant de sa qualité d'ancien militaiae blessé à Rosbach.

Quelque temps après, il fut de nouveau arrêté sous un autre prétexte, conduit à Dijon, rendu à la liberté sur l'ordre du Représentant du Peuple Besson et il vint mourir à Gevingey quelques années après la Révolution.

Son mémoire justificatif nous fait assister à la première journée de la Révolution à Lons-le-Saunier et donne des détails circonstanciés qui avaient échappé aux annalistes et aux historiens comme Monnier et Sommier.

M. Perrod a l'intention de faire don de ce document aux archives départementales.

M. Carrez, secrétaire, donne ensuite communication des ouvrages envoyés par diverses sociétés correspondantes pendant les mois d'août, septembre et octobre.

Enfin, M. le Président donne lecture de la correspondance reçue et notamment d'une lettre de M. E. Javel, président de l'Association des Anciens Elèves du Collège Pasteur. Cette Société se propose de réunir en volume les chroniques relatives à l'histoire d'Arbois et publiées dans les journaux de la région par Ernest Girard, ancien professeur.

L'Assemblée décide de souscrire pour un exemplaire au dit ouvrage, cette souscription donnant droit d'ailleurs au tirage au sort entre les souscripteurs, d'un tableau de Pointelin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Digitized by Google

Séance du 9 Janvier 1906

Présents : MM. Monot, *vice-président ;* Girardot, Perrod, Declume, Sirot et Carrez, *secrétaire.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le Secrétaire donne lecture de la correspondance et communique la liste des ouvrages reçus pendant les mois de novembre et décembre 1905.

M. Monot fait ensuite l'analyse du 1er fascicule de l'ouvrage intitulé : *La France monastique.* Il en cite quelques extraits fort intéressants.

M. Perrod fait une communication au sujet de documents inédits découverts à Montaigu et ayant trait à l'enfance de Rouget de l'Isle. Ces documents seront analysés ultérieurement.

M. Girardot signale la découverte faite par M. Lebrun, membre de la « Société d'Emulation du Doubs », d'un instrument très primitif pour la fabrication du beurre. Il croit devoir à ce sujet, faire les plus expresses réserves quant à la nature même de l'instrument signalé.

Enfin, M. Perrod, se faisant l'interprète de l'Assemblée, rend hommage à la mémoire de M. Bernard Prost, Inspecteur général des Archives et des Bibliothèques, membre correspondant de la « Société d'Emulation du Jura », décédé au cours de l'année 1905.

MM. Monot et Girardot s'associent à leur Collègue pour rappeler quelle vie bien remplie fut celle du savant archiviste et pour donner un témoignage des sincères

Digitized by Google

regrets que cause à tous la disparition de l'homme de bien que fut M. Bernard Prost.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Séance du 13 Mars 1906.

Présent : MM. Monot, *vice-président* ; Perrod, Girardot, Lombard, Maurice Prost, Declume, Sirot et Carrez, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté. Une rectification demandée par M. Girardot donne lieu à une communication qui sera mise à la suite du procès-verbal.

Il est donné lecture de la correspondance.

Le Secrétaire dépose ensuite sur le bureau les ouvrages reçus pendant les mois de Janvier et Février.

M. Monot analyse plusieurs articles extraits des ouvrages envoyés par les sociétés correspondantes, notamment une notice sur les « Tombeaux de Brou », publiée par les soins de la « Société d'Emulation » de l'Ain, et une étude sur le collège de Saint-Jérôme, tirée des « Archives de la France monastique ».

L'Assemblée procède ensuite à l'examen du compte-rendu financier de l'exercice 1905.

En qualité de trésorier provisoire, M. Carrez présente le décompte pour l'année courante, et M. Monot, vice-président, en donne lecture :

Digitized by Google

Recettes de l'année 1905	1.947 30
Dépenses de l'année 1905	1.229 95
Excédent de recettes	717 35
Report des exercices précédents	6.499 20
Avoir de la Société	7.216 55

Cet avoir est représenté par le solde à la banque Prost arrêté au 31 décembre 1905 à 7.161 fr. 20, et le reste en espèces, chez le trésorier.

Le trésorier constate avec satisfaction que la situation financière de la Société est excellente. Elle permettrait, le cas échéant, de face face aux dépenses nécessitées par l'ouverture d'un concours et la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire.

Il fait remarquer toutefois que les fonctions de trésorier, jointes à celles de secrétaire, constituent une charge assez lourde, et qu'il y aurait peut-être lieu d'inscrire au budget de 1906, sous la rubrique : *Frais de Secrétariat*, un faible crédit permettant de rétribuer un aide, comme le font d'ailleurs la plupart des Sociétés analogues.

La solution de cette question est, en l'absence du Président, ajournée à une séance ultérieure.

M. Carrez, secrétaire, fait connaître à l'Assemblée qu'il existe dans le Jura deux Sociétés d'instituteurs et institutrices : l'*Association Amicale* et l'*Amicale du Jura*, ayant chacune une bibliothèque, et publiant toutes deux un bulletin périodique. Il propose qu'un volume des Mémoires de la « Société d'Emulation » soit adressé, chaque année, à ces deux groupements corporatifs, à charge par eux de faire parvenir à notre Société leurs bulletins périodiques.

Il est ensuite décidé que la révision de la liste des

Digitized by Google

membres correspondants se fera dans la prochaine réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Communication de M. Girardot. — M. A. Girardot indique les fouilles exécutées en 1905, pour le musée de Besançon, par M Lebrun, répétiteur au lycée de cette ville, dans la station lacustre de Clairvaux (Jura), et signale en particulier sa découverte d'objets préhistoriques qui ont été désignés d'après M. Adrien de Mortillet, dans divers articles récents parus à Besançon, comme des instruments pour la fabrication du beurre.

Ces objets, fort analogues entre eux, se composent d'une portion de tige grosse comme le doigt sur laquelle on a conservé, vers l'une des extrémités, quelques centimètres de chacun des rameaux qu'elle portait à son pourtour. Ils sont tout à fait analogues à ces sortes d'agitateurs branchus encore en usage sous le nom de débattoirs, dans les ménages de nos campagnes pour délayer des potages ou purées, et plus spécialement pour la préparation des gaudes avec la farine de maïs. Selon toute probabilité, les ustensiles de cette sorte ont été employés de même dans nos palafittes du Jura pour la préparation de ces potages ou purées d'orge, de glands, dont le goût était relevé parfois par l'adjonction de certains fruits, et dont les poteries recueillies à Chalain par M. Girardot conservent encore quelques restes.

Depuis les fouilles effectuées à Clairvaux en 1901, le musée de Lons-le-Saunier possède un de ces intéressants ustensiles dont l'extrémité de la tige et des petits rameaux latéraux est usée et arrondie par le frottement répété, tel qu'il devait se produire sur la surface interne du vase à purée dans la préparation de celle-ci.

Digitized by Google

Bien que les habitants si industrieux de nos palafittes eussent déjà utilisé le lait de leurs bestiaux pour la fabrication de petits fromages, comme le prouvent les moules à fromage en terre cuite percés de trous recueillis dans les fouilles de Chalain, et dont l'un, parfaitement conservé, est au musée de Lons-le-Saunier, il n'est pas possible de conclure, uniquement d'après l'existence de débattoirs comme ceux de Clairvaux, qu'ils aient préparé le beurre.

Séance du 22 Mai 1906.

Présents : MM. Mias, *président* ; Perrod, Girardot, Clémençot, Declume, Sirot et Carrez, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le Secrétaire donne connaissance de la correspondance et dépose sur le bureau les ouvrages reçus pendant les mois de mars, avril et mai.

La proposition faite dans la séance du 13 mars dernier, concernant l'inscription au budget d'un crédit destiné, s'il est nécessaire, à rétribuer un employé lorsque le Secrétaire remplit en même temps les fonctions de trésorier, est mise à l'ordre du jour.

Après échange de vues, l'Assemblée décide qu'un crédit de cent francs sera inscrit au budget de 1906 sous la rubrique : *Frais de Secrétariat.*

M. Perrod fait ensuite l'intéressante communication suivante :

Digitized by Google

« M. Bernard Prost a laissé, en mourant, environ soixante-dix à quatre-vingt mille fiches bibliographiques comtoises. Il songeait sans doute à publier un jour une bibliographie générale de notre province. Sa veuve m'a laissé, avec ces fiches, le soin d'en tirer le meilleur parti possible. Je compte les publier après en avoir fait le classement par séries successives allant du XVe siècle à la fin de la période révolutionnaire. Si je pouvais mener à bien ce travail, notre pays comtois se trouverait doté d'un recueil du plus haut intérêt, d'un instrument de travail rêvé depuis longtemps par tous les érudits, réclamé dans tous les congrès de nos Sociétés savantes et qui manque encore aux autres provinces de France ».

M. Perrod ajoute qu'il s'empressera de publier les séries successives du travail qu'il va entreprendre, dans les Mémoires de la « Société d'Emulation du Jura ».

L'Assemblée remercie M. Perrod et lui adresse ses vœux les plus sympathiques pour le succès d'une œuvre si importante et si utile.

MM. Perrod et Girardot présentent, à titre de membres correspondants, MM. Henri Prost, archiviste paléographe, neveu du regretté Bernard Prost, et Paul Lemoisne, attaché au Cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire,

H. Carrez.

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE

DES

Membres de la Société d'Émulation du Jura

POUR 1906

Membres du Bureau.

M. le PRÉFET du département, *Président d'honneur.*
Président : M. MIAS, ancien professeur.
Vice-Président : M. MONOT, professeur au Lycée.
Secrétaire-archiviste et Trésorier : M. CARREZ, directeur d'école.

Membres résidant au chef-lieu.

MM.
BAILLE, Pierre.
BARRAND, ingénieur en chef.
BERTRAND, libraire.
BIDOT, Auguste, architecte.
BILLET, docteur en médecine.
BILLOT, Achille, artiste peintre.
BONNOTTE, Edmond.

Digitized by Google

MM.

Chapuis, Edmond, docteur en médecine, maire de Lons-le-Saunier.
Chevassus, Edmond, avoué.
Clémençot, professeur au Lycée.
Coras, docteur en médecine.
Declume, Lucien, imprimeur.
Girardot, professeur au Lycée.
Guichard, Charles, homme de lettres.
Libois, H., archiviste du département.
Lombard, professeur au Lycée.
Mathey, ingénieur.
L'Abbé Poulain, curé de St-Désiré.
L'Abbé Perrod, aumônier du Lycée.
Prost, Henri.
Prost, Maurice, banquier.
Rubat du Mérac, imprimeur.
Sire, André, architecte du département.
Sirot.
Mlle Taviot, professeur au Lycée de Jeunes Filles.
Vaucher.
Vernier, directeur d'école primaire.
Vuillermoz, pharmacien.

Membres résidant dans le département.

MM.

Berlier, à Chatillon-sur-l'Ain.
Bourguignon, greffier de la justice de paix, à Moirans.
Broissia (vte de), à Blandans.
L'Abbé Brune, à Mont-sous-Vaudrey
Chevaux, conducteur des Ponts-et-Chaussées, à Dole.
Chevrot, docteur en médecine, à Bletterans.
Cloz, Louis, peintre, à Salins.
Compagnon, docteur en médecine, à Salins.

Digitized by Google

MM.

Cousança, à Saint-Amour.
L'Abbé Ducey, à la Marre.
Epailly, instituteur à Miéry.
Feuvrier, professeur au collège de Dole.
Fevret, professeur au collège de Dole.
Fournier, notaire à Conliège.
L'Abbé Fromont, à Crissey.
Girod, secrétaire de la mairie, à Moirans.
Grosjean, à Clairvaux.
Le chanoine Guichard, à Dole.
Hétier, François, à Arbois.
Hugon, instituteur à Savigna.
Larger, docteur en médecine, à Dole.
Lautrey, à Cousance.
Légerot, docteur en médecine, à Beaufort.
Le Mire, Paul-Noël, à Pont-de-Poitte.
Longin, Emile, ancien magistrat, à Dole.
L'Abbé Maraux, à Vaux-sur-Poligny.
Pidoux, André, avocat, à Dole.
Piroutet, géologue, à Salins.
Potard, instituteur, à Doucier.
Reydelet, avocat, à St-Claude.
Robert, ancien magistrat, à Domblans.
Thevenin, ancien professeur, à Champagnole.
Vuillermet, directeur de la *Revue viticole*, à Poligny.

Membres correspondants.

MM.

Albert, peintre, à Paris.
Arène, rédacteur en chef de l'*Abeille du Bugey*, à Nantua.
Arnoux, juge, à Lure.
Le capitaine Paul Azan, à Paris.
Le capitaine Baille, Alfred, à Paris.
Baudot, Ernest, officier d'artillerie en retraite.

Digitized by Google

MM.

Bérard, Victor, ancien membre de l'école d'Athènes.

Bertrand, conseiller à Lyon.

Bertrand, Marcel, professeur à l'école nationale des mines, Membre de l'Institut.

Besançon, instituteur et compositeur de musique, à Bois-de-Colombes (Seine).

Blondeau, procureur de la République, à Vesoul.

L'Abbé Bourgeat, professeur à la faculté libre de sciences de Lille.

Dr E.-L. Bouvier, membre de l'Institut, professeur au Muséum.

Brun, professeur à Sieldce (Pologne russe).

Choffat, géologue, à Zurich.

L'Abbé Clément, directeur à l'école Gerson, à Paris.

Cortet, Eugène, homme de lettres, rue Royer-Collard, 12, à Paris.

Cour, conseiller à la Cour d'appel, à Besançon.

Cuinet, à Besançon.

Daille, pharmacien à Auxerre.

David-Sauvageot, professeur agrégé au lycée de Laval.

Delacroix, Norbert, professeur à Varsovie.

Delatour, Léon, homme de lettres, à Lorris.

Dequaire, professeur de philosophie.

Durand, secrétaire de la Société d'agriculture, à Louhans.

Finot, archiviste du Nord, à Lille.

Fondet, Eugène, professeur à Moscou.

Gauthier, Henry, procureur de la République, à Gray.

Gauthier, Léon, Archives nationales.

Gauthier-Villars, ✻, Albert, imprimeur, à Paris.

Guigaut, Hippolyte, docteur en droit, juge au tribun. civil, à Louhans.

Guyard, Auguste, à Paris.

Hans Schardt, professeur à l'Université de Neufchâtel.

Lemoisne, Paul, attaché au Cabinet des Estampes de la Bibliothèque nationale.

Digitized by Google

MM.

Lepage, archiviste, à Nancy.

Lobrichon, Timoléon, peintre, à Paris.

Dr Magnin, Antoine, doyen de la Faculté des Sciences, à Besançon.

Mazaroz, Désiré, peintre, à Paris.

Monnier, Eugène, architecte à Paris.

Monnier, Marcel, publiciste.

Parrod, Armand, secrétaire de la Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.

Perceval de Loriol, paléontologiste, à Genève.

Pinault, capitaine en retraite, à Belfort.

Piolti, professeur de minéralogie à Turin.

Plantet, E., ✻, attaché au Ministère des Affaires étrangères.

Prost, Henri, archiviste paléographe, à Paris.

Rattier de Susvallon, Ernest, homme de lettres, à Bordeaux.

Tribolet (de), professeur à l'Université de Neufchâtel.

Vallot, secrétaire de l'Académie de Dijon.

Vingtrinier, avocat.

Viré, Jules, à Paris.

Waille, professeur de rhétorique au lycée d'Alger.

Yssel, Arthur, professeur à l'Université de Gênes.

Zuccarelli, juge au tribunal civil de Lure.

Digitized by Google

LISTE

DES

Sociétés Savantes Correspondantes.

---

1. Comité des Sociétés savantes au ministère de l'Instruction publique.
2. Académie d'Arras.
3. Société académique de Saint-Quentin (Aisne).
4. Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de de l'Aube, à Troyes.
5. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.
6. Société d'Émulation du Doubs, à Besançon.
7. Société d'Émulation de Cambrai.
8. Société d'Émulation des Vosges, à Épinal.
9. Société d'Émulation d'Abbeville.
10. Société académique de Cherbourg.
11. Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen.
12. Société des sciences, agriculture et arts de Lille.
13. Académie de Dijon.
14. Société d'agriculture de la Marne, à Châlons-sur-Marne.
15. Académie de Metz.
16. Société scientifique, agricole et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

Digitized by Google

17. Société havraise d'études diverses.
18. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.
19. Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.
20. Académie de Mâcon.
21. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux.
22. Académie d'Aix, en Provence.
23. Société Neuchâteloise de géographie, à Neuchâtel (Suisse).
24. Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.
25. Commission de météorologie de la Haute-Saône, à Vesoul.
26. Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône (Vesoul).
27. Société académique d'agriculture, sciences et arts de Poitiers.
28. Société d'agriculture et de commerce de Caen.
29. Société Grayloise d'émulation, à Gray.
30. Société d'histoire naturelle de Colmar.
31. Société d'histoire naturelle de Toulouse.
32. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, à Chambéry.
33. Académie de la Val d'Isère, à Moutiers (Savoie).
34. Société d'Émulation de Montbéliard.
35. Société archéologique de Soissons.
36. Société littéraire et archéologique de Lyon.
37. Société philotechnique de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).
38. Société belfortaise d'émulation.
39. Académie de Stanislas (Nancy).
40. Société d'agriculture, sciences et arts de Rochefort.
41. Société de sciences naturelles de la Creuse, à Guéret.
42. Société d'agriculture et d'archéologie de la Manche, à Saint-Lô.
43. Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

Digitized by Google

44. Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.
45. Société d'agriculture d'Indre-et-Loire, à Tours.
46. Société d'agriculture de la Sarthe, au Mans.
47. Société philomatique vosgienne, à Saint-Dié.
48. Société impériale des naturalistes de Moscou.
49. Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.
50. Société archéologique du Maine, au Mans.
51. Musée Guimet.
52. Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne (Auxerre).
53. Société d'Émulation de l'Ain, à Bourg.
54. Société académique franco-hispano-portugaise de Toulouse.
55. Société d'étude des Hautes-Alpes, à Gap.
56. Académie de Nîmes.
57. Archives de la France Monastique. — Revue Mabillon.
58. Société des sciences, agriculture et arts de la Basse-Alsace.
59. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne, Montauban.
60. Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.
61. Société nationale des antiquaires de France.
62. Société philomatique de Paris.
63. Société archéologique de Nantes, et de la Loire-Inférieure.
64. Société Florimontane, à Annecy.
65. Université de Toulouse.
66. Association des naturalistes de Levallois-Perret.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

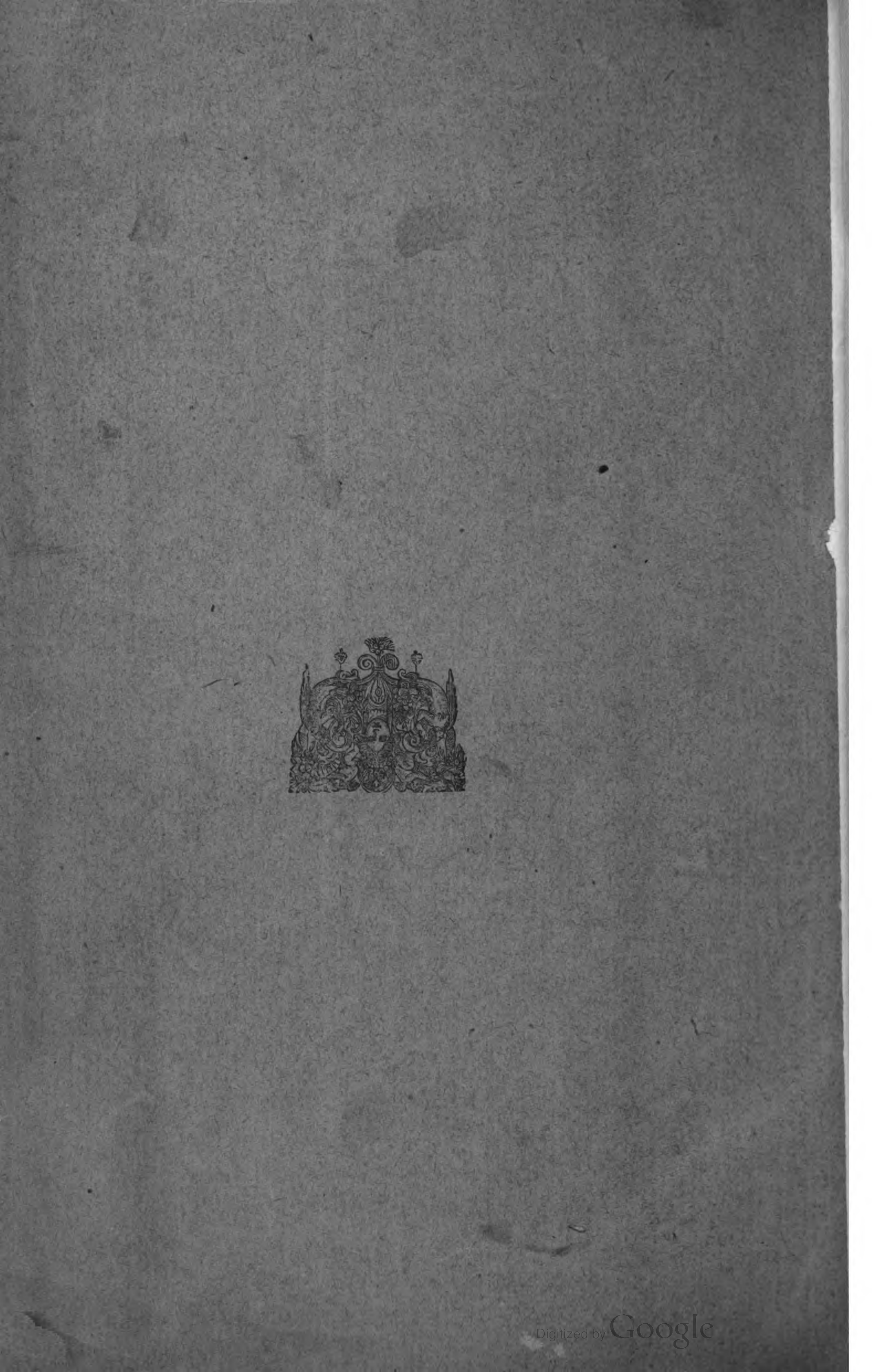


Digitized by Google

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE L. DECLUME, LONS-LE-SAUNIER

Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

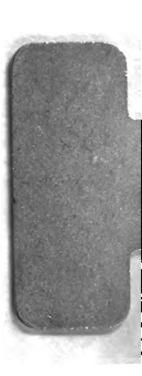
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google





Digitized by Google



Digitized by Google